



HAL
open science

Les commissaires de police de Rennes sous la monarchie de Juillet (1830-1848)

Émilie Le Tarnec

► **To cite this version:**

Émilie Le Tarnec. Les commissaires de police de Rennes sous la monarchie de Juillet (1830-1848). Histoire. 2018. dumas-01868421

HAL Id: dumas-01868421

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01868421>

Submitted on 5 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de Rennes II

UFR Sciences Sociales

Master 1 Histoire, Civilisations, Patrimoine

Année universitaire 2017-2018

**Les commissaires de police de Rennes sous la monarchie de Juillet
(1830-1848)**

Mémoire rédigé par

Emilie LE TARNEC

Sous la direction de

Pierre KARILA-COHEN

Mes remerciements s'adressent, premièrement, à Monsieur Karila-Cohen pour le temps qu'il a consacré à me conseiller au cours de ma recherche. Je remercie également, Monsieur Le Bihan, qui m'a également beaucoup aiguillée sur l'histoire sociale des fonctionnaires. Je remercie les Archives départementales et municipales pour m'avoir si chaleureusement accueillie pendant près d'une année.

Table des abréviations

ADR : Archives départementales de Rennes

AMR : Archives municipales de Rennes

AN : Archives Nationales

Du commissaire Moulin, joué par Yves Rénier dans les années 1970, au commissaire Gilbert, incarné par Bernard Farcy dans le film populaire *Taxi* en 1998, en passant par le très célèbre Maigret de Georges Simenon, la figure du commissaire, à travers sa représentation dans la littérature puis sur le petit et le grand écran, nous est aujourd'hui très familière. Pourtant, la visibilité de la figure du commissaire de police est récente.¹ En effet, au XIX^e siècle le commissaire de police jouit d'une visibilité tout à fait différente. La fonction de commissaire de police, déjà présente depuis fin du XVII^e siècle et en développement au cours XVIII^e siècle, réapparaît dans la société française avec le bouleversement de la Révolution française. Mais c'est au lendemain du coup d'Etat de Brumaire, avec la promulgation de la loi du pluviôse an VIII, que ce fonctionnaire prend vraiment les traits de la figure contemporaine du commissaire de police. Elle réaffirme l'obligation pour les municipalités de plus de 5 000 habitants d'avoir un commissaire de police et d'en avoir un de plus par tranche de 10 000 habitants. Ainsi, elle constitue le point de départ d'une définition sans cesse en évolution tout au long du XIX^e siècle, siècle qui voit en même temps l'augmentation sur le territoire français du nombre de commissaires². Cependant, tributaire de l'instabilité des régimes politiques qui se succèdent, cette définition, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est encore bien loin d'être fixée au regard des contemporains et de l'institution.

Prétendre saisir les enjeux de la fonction du commissaire de police nécessite au préalable la connaissance de l'institution policière dans laquelle il s'inscrit. En effet, le commissaire de police est l'un des rouages qui participe sinon émane de la mise en place du grand dispositif qu'est l'institution policière française. Mais qu'est-ce que la police ? Aujourd'hui, étant au cœur des sujets d'actualité, la chose policière nous apparaît comme coutumière et comme un objet clairement constitué. Ainsi, on pourrait définir la police comme l'ensemble des organes et des institutions assurant le maintien de l'ordre et permettant de réprimer les infractions qui portent ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Cependant, ce résultat est le fruit d'une lente construction institutionnelle qui a commencé à la fin du XVII^e siècle jusqu'au XX^e siècle. En effet, étymologiquement, le terme police recouvre une globalité d'activités. Il correspond, en cela, à l'idée de la ville et de son gouvernement. Jusqu'au XVIII^e siècle, les pouvoirs de police sont des enjeux importants. Le pouvoir royal, les clercs et la classe bourgeoise se les disputaient. L'édit de 1667 constitue, de ce fait, l'acte de naissance de la police

¹ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 7.

² *Ibid*, p. 10.

moderne. Il institue la lieutenance de police de Paris sous l'égide de Nicolas de la Reynie. Cette création avait la volonté d'établir une institution policière plus spécifique qu'auparavant avec une séparation des fonctions de police et de justice. Mais c'est seulement en 1789, comme en témoigne ce que nous avons dit plus haut à propos des commissaires, que la police va connaître une étape essentielle. Elle doit être désormais une force publique aux services des droits de l'homme tels qu'ils sont définis le 26 août 1789. L'article 7 déclare ainsi : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans des cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. ». L'article 12, quant à lui, postule que « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. ». En décembre 1789, est votée la loi municipale qui confirme aux municipalités leurs prérogatives de police ainsi que du soin de faire « jouir leurs habitants d'une bonne police ». Ces décisions se retrouveront comme un fil rouge tout au long du XIX^e et du XX^e siècle³. Cependant, du fait de la faible stabilité politique de la Révolution française, ces principes ne sont pas fixés de manière pérenne. En effet, sous le Directoire puis sous l'Empire, on constate un retour à un centralisme politique et à un affaiblissement des principes libéraux. Cette période marquera aussi profondément l'institution policière en lui dotant son caractère pluraliste. Pour reprendre les mots de Jean-Marc Berlière, spécialiste de l'histoire de la Police, il y n'y a pas « *une* police [...] mais *des* polices »⁴ divisées entre plusieurs administrations rivales (le ministère de la Police, la Préfecture de Police, les polices municipales et la gendarmerie). Malgré tout, c'est à cette époque que l'institution policière adopte son caractère actuel en se séparant de l'armée et de la justice pour devenir une institution propre et spécialisée.

Son étude a longtemps constitué un « trou noir »⁵. En effet, la police a souffert d'un manque d'intérêt de la communauté scientifique. Celle-ci était considérée comme un « objet sale » et comme un objet « politiquement incorrect »⁶. Cette réticence a pour origine l'influence de la vulgate marxiste au sein du milieu universitaire qui répulsait à l'idée d'étudier un objet qui constituait l'incarnation de « la répression »⁷. Cette répulsion est héritée de la conception du maintien de l'ordre, comme par exemple, sous la III^e République où le policier « dans la

³ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices en France. De l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éd., 2011, p. 25.

⁴ *Ibid.* p. 45.

⁵ Berlière Jean-Marc, « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, Présentation du dossier, mis en ligne en janvier 2008.

⁶ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices..., op. cit.*, p. 7.

⁷ *Ibid.* p.7.

rhétorique militante, (...) a tous les torts, tous les défauts parce qu'il incarne un ordre social injuste, la répression d'une cause légitime, il est le chien de garde de la bourgeoisie, et à ce titre, ne peut susciter que du mépris »⁸. Les seuls travaux sur l'histoire de la police étaient le fruit d'anciens policiers eux-mêmes, de victimes ou de militants politiques⁹. Outre ce mépris, les historiens étaient confrontés aux problèmes de l'accès aux sources. En effet, même si l'accès aux sources de police ordinaires était possible jusque dans les années 1990 le ministère de l'Intérieur et la Préfecture de Police étaient peu enclins à divulguer ses archives. Il faut ainsi attendre 1989 pour que, sous l'impulsion de l'historien Jean-Marc Berlière et du ministre de l'Intérieur de l'époque Pierre Joxe, soit mise en place une politique d'aide à la recherche dans le cadre de l'Institution des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure¹⁰. Jean-Marc Berlière et d'autres historiens, comme par exemple Vincent Millot ou Dominique Monjardet, ont ainsi encouragé la mise en route et favorisé la diffusion d'un certain nombre de travaux. Après avoir longtemps constitué une « inconnue » des sciences sociales, l'institution policière est enfin devenue un objet de recherches comme un autre. Dans le domaine historique, les choses ont évolué ces dernières années et ont donné lieu à de nombreux travaux. On pense notamment à *l'Histoire des polices en France de l'Ancien Régime à nos jours* sous la direction de Jean-Marc Berlière et de René Levy qui a été utile à notre travail de recherche. On peut également évoquer l'ouvrage collectif *Métiers de police. Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e* sous la direction de Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa et Vincent Milliot¹¹. Cet ouvrage a beaucoup contribué à l'histoire de la police. Les auteurs de cet ouvrage interrogent les pratiques policières et la professionnalisation à l'échelle de l'Europe avec leurs évolutions, leurs ruptures ou leurs éléments de continuité. Ils ont également cherché à comprendre quels échanges ont existé entre les modèles adoptés par les uns et par les autres, quelles voies a pu prendre la construction des identités professionnelles, dans des situations politiques variées. L'historien Jean-François Tanguy nous également montré, à travers sa thèse intitulé *Le maintien de l'ordre en Ille-et-Vilaine : 1870-1914*.¹², la manière avec laquelle fonctionnait la police à Rennes et en Ille-et-Vilaine à travers trois angles de vue : l'organisation, le personnel et les activités.

⁸ Berlière Jean-Marc, « Du maintien de l'ordre républicain, au maintien républicain de l'ordre ? réflexion sur la violence », *Genèses*, 12, 1993, p. 6-29.

⁹ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices...*, op. cit., p. 6.

¹⁰ Berlière Jean-Marc, « Histoire de la police. Quelques réflexions... », art. cit.

¹¹ Berlière Jean-Marc, Denys Catherine, Kalifa Dominique, Milliot Vincent (Dir.), *Métiers de police, Être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, PUR, 2008.

¹² Tanguy Jean-françois, *Le maintien de l'ordre en Ille-et-Vilaine : 1870-1914*, Thèse sous la direction de Jacques Léonard, Rennes, Université Rennes II, Haute-Bretagne, 1986.

Plus spécifiquement, le questionnement historiographique autour de la figure du commissaire suit de façon logique un schéma analogue à celui de la police. Longtemps elle n'a intéressé que les juristes et les historiens du droit dans une perspective purement institutionnelle et ne rendait ainsi pas réellement compte des pratiques et de leur inscription dans la société de leur temps¹³. C'est seulement à partir des années 1970 que les historiens comme Jean Tulard ou Arlette Farge commencèrent à s'y intéresser. Aujourd'hui, la question des commissaires de police avance, mais constitue encore un vaste champ de recherches, comme en témoigne le livre *Le Commissaire de police au XIX^e siècle* sous la direction de Dominique Kalifa et de Pierre Karila-Cohen publié en 2008. Cet ouvrage est le « premier livre entièrement consacré à ce personnage méconnu » qui en étant « aussi attentif aux origines sociales des commissaires qu'à leurs itinéraires, à leurs pratiques professionnelles ou à leurs conditions de vie [...] offre aussi une ample sélection de documents, [...] qui témoignent de l'activité quotidienne de ces policiers, appelés à devenir des figures majeures de notre contemporain. »¹⁴.

L'étude de cette double construction, à la fois de la police et de la figure du commissaire, est intéressante pour comprendre les enjeux qui en émanent. Ces deux objets d'étude apparaissent ainsi comme un tout qui forme un enjeu essentiel du pouvoir et qui occupe dans l'Etat et la société une position stratégique en étant au carrefour des populations et de l'administration étatique.

Tel est le but de ce mémoire que de s'inscrire dans cette problématique générale. En effet, il s'agira d'étudier l'organisation de la police à Rennes à travers la figure du commissaire de police de 1830 à 1848. Le choix du cadre spatio-temporel permet ainsi de saisir différents types d'enjeux. Premièrement, ceux que peuvent offrir l'étude d'une police provinciale en comparaison à la police parisienne, beaucoup plus étudiée. L'ouvrage de Jean Tulard sur la Préfecture de police parisienne est un témoignage de l'engouement des historiens pour ce genre d'étude.¹⁵ Deuxièmement, les enjeux liés à la période étudiée, celle de la monarchie de Juillet, qui correspond à un moment moins étudié et donc moins bien connu où l'institution policière et la fonction de commissaire sont en tâtonnement et bien loin de la professionnalisation qu'ils pourront connaître à la Belle-Époque. Nous sommes ainsi amenés à saisir une diversité de problèmes posée par ce sujet de recherches. Tout d'abord, dans une perspective d'histoire institutionnelle, il est intéressant de nous questionner à propos du fonctionnement de la police

¹³ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit., p. 11.

¹⁴ *Ibid.*, 4^{ème} de couverture.

¹⁵ Tulard Jean, *La Préfecture de police sous la monarchie de Juillet*, Paris, Imprimerie nationale, 1964.

à travers l'étude de ses commissaires : qui compose la police ? Quels sont les organes qui participent à la vie de la police ? Quelles sont les relations entre ces divers organes ? L'oscillation entre autoritarisme et libéralisme politique a-t-elle une influence sur la police et les commissaires ? Quelle place occupe le commissaire de police dans cette organisation ? Cette dernière question nous amène au second enjeu posé par le sujet, toujours dans cette même perspective historique, à savoir le questionnement autour de la fonction de commissaire de police : quelles sont les fonctions du commissaire de police ? De quelle manière le commissaire de police s'acquitte-t-il de ses fonctions ? Quels sont les critères de recrutement de ces fonctionnaires ? Au contraire, quels peuvent être les actes (ou leurs absences) responsables de sa destitution ? Ensuite, l'étude de la fonction de commissaire nous amène à explorer, dans une perspective d'histoire sociale, son portrait-type. En premier lieu, il s'agira de dresser un tableau des origines sociales et professionnelles des commissaires pour tenter de saisir le profil de ces hommes. En second lieu, nous tenterons de replacer le commissaire dans la société. En tant que représentant du maintien de l'ordre cet homme est soumis à un jugement ambigu de la part de ses contemporains. Il est marqué par le profond discrédit qui touche l'institution policière. Impacté à la fois par le « syndrome Fouché », qui fait de lui un « espion, agent de surveillance, de provocation politique au service d'un État prédateur », et le « syndrome Vidocq », qui le positionne aux marges de la criminalité, le commissaire de police est en proie à des représentations très défavorables. Mais, paradoxalement, il apparaît grâce à ses fonctions, comme « un conciliateur, naturel et coutumier, capable d'apaiser les tensions ordinaires, les différends familiaux et les conflits de voisinage »¹⁶. Ainsi, cette position institutionnelle ambiguë et sa place à la frontière entre deux mondes sociaux font de lui « l'homme de l'entre deux »¹⁷. Ce sentiment ambivalent et cette « identité brouillée »¹⁸ nous invitent à dépasser l'histoire plus institutionnelle. Il s'agit donc d'essayer de comprendre de quelle manière les populations vivent l'arrivée de cet organe institutionnel ainsi que cette figure d'autorité, produit direct de « l'État », qui possède le « monopole de la violence physique légitime »¹⁹.

Pour répondre à ces questions il est utile de présenter les sources qui constituent le corps de notre projet. Nous montrerons ainsi la diversité des sources utilisées et de quelles manières

¹⁶ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit., p. 12-13.

¹⁷ *Ibid*, p.7.

¹⁸ *Ibid*, p.7.

¹⁹ Weber Max, *Le savant et le politique*, 1919, trad. par J. Freund, Paris, Plon, 1959.

elles ont été employées dans le mémoire. Nous verrons également leurs apports et leurs difficultés.

Tout d'abord nous évoquerons la source qui a servi de point de départ à notre recherche. Il fallait, avant de d'entreprendre le projet d'une reconstitution de l'organisation de la police, connaître les noms des commissaires en fonction sous la Monarchie de Juillet. Pour ce faire, il a fallu dépouiller les *Annuaire du département d'Ille-et-Vilaine* (1815-1854) de la collection « Marteville-Oberthür » consultable à la bibliothèque des Champs-Libres. Un annuaire administratif correspond à « une publication semi-officielle paraissant annuellement dans chaque département et contenant un très grand nombre de renseignements d'intérêt local : statistiques, mouvements de population, adresse des élites citadines (...) et (...) liste des fonctionnaires du départements »²⁰. Longtemps dédaigné par les historiens, qui s'en méfiaient à cause de leur caractère lacunaire et peu fiable, il était peu utilisé. Pourtant, Jean Merley²¹ puis Jean Le Bihan, ont su redonner à cette source ses lettres de noblesse. Ainsi, c'est à partir des annuaires que nous avons pu dresser la liste des commissaires en fonction à Rennes de 1830 à 1848. Une fois la liste établie, il était possible de contextualiser le fonctionnement de la police sous l'égide des commissaires de police et plus encore. Ce qui nous amène à présenter les sources trouvées dans les différents dépôts d'archives, à savoir, les archives municipales de Rennes, les archives départementales d'Ille-et-Vilaine et les archives nationales. Nous évoquerons chacun de ces dépôts et le nom des cartons au gré de la source présentée ci-dessous.

Nous commencerons notre démonstration par la présentation des dossiers de carrière. Ceux-ci sont des objets très largement utilisés par les historiens, notamment pour ceux et celles qui étudient l'histoire des fonctionnaires, du fait de la quantité non négligeable de sources qu'ils peuvent contenir et que nous présenterons incessamment sous peu. Les dossiers de carrière les mieux constitués se trouvent aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Ils correspondent aux cartons 4M10 « Commissaires de police - nomination par le gouvernement - dossiers B à K (an IX-1848) » et 4M11 « Commissaires de police - nomination par le gouvernement - dossiers L à T (an IX-1848) ». Les archives municipales ont, elles aussi, un carton qui contient les dossiers de carrière, le K102 « Personnel de police. Nominations et mutations (arrêtés collectifs), commissaires de police (dossiers individuels) 1808-1943 », mais dans une moindre

²⁰ Le Bihan Jean. « La catégorie de fonctionnaires intermédiaires au XIXe siècle. Retour sur une enquête », *Genèses*, vol. 73, no. 4, 2008.

²¹ Merley Jean, « Une source de l'histoire économique et sociale méprisée : les annuaires provinciaux et départementaux des XVIII^e et XIX^e siècles », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n° 3, 1974, 29-44.

mesure. Les dossiers de carrière aux archives nationales correspondent au carton F/7/9853 mais il n'est que très pauvrement constitué pour la période étudiée. Dès lors, examinons les sources que ces dossiers peuvent contenir. Ils se composent largement de sources relatives à la carrière du commissaire. On retrouve donc les actes de nomination. On peut également voir les correspondances du préfet, du maire parfois du ministre au sujet de la nomination et de l'avancement des commissaires. Il peut s'agir parfois de lettres de recommandation écrites par un maire, un magistrat ou un notable. Une autre source largement présente se trouve être le bulletin de renseignements. Ces bulletins de renseignements s'apparentent à des fiches de notation sur les fonctionnaires à la demande des institutions hiérarchiques supérieures. Elles sont généralement la pièce centrale des dossiers de carrière. Le fond et la forme varient au cours de notre période. En effet, avant 1830 ces demandes de renseignements apparaissent sous forme de tableaux pour évoluer vers un questionnaire sur le statut social et professionnel de 1830 à 1835. Ensuite, ces bulletins réapparaissent de façon plus systématique après 1836 avec des questions plus ciblées sur la technique professionnelle, le statut social et la respectabilité. Les fiches sur la notation du personnel sont des sources utilisées depuis très longtemps par les historiens car elles contiennent des informations précieuses sur les fonctionnaires. En effet, nous pouvons à partir de celles-ci rechercher les origines sociales des commissaires mais aussi appréhender les relations qu'ils pouvaient entretenir avec les institutions hiérarchiques supérieures. Cependant cette source est encore très peu étudiée pour elle-même et fait donc actuellement l'objet de recherches. Ces dossiers recourent parfois aussi des correspondances entre les commissaires et diverses institutions aux sujets variés. Il peut s'agir de la question des traitements, de frais à rembourser mais aussi de questions d'entente au sein de la police. Ce dernier propos nous invite à évoquer le carton 4M1 des archives départementales qui, dans sa composition, se rapproche des dossiers individuels. En effet, il regroupe une véritable diversité de sources qui va de correspondances aux sujets divers et variés (tentative d'assassinat, traitement, frais à rembourser), de notices individuelles et de sources relatives aux questions concernant la retraite des commissaires de police. Pour terminer, il convient de s'attarder sur une des spécificités des dossiers individuels. Ils ne sont pas, dans leur composition, cantonnés à un type de documents précis. Ils peuvent contenir des sources parfois surprenantes et très utiles. C'est le cas notamment du carton 4M10. Dans le dossier Duchemin-Lalonde il y a un dossier de 11 rapports sur la réorganisation de la police adressés au maire, préfet et au ministre.

L'évocation de ce rapport sur la réorganisation de la police nous invite à étudier un autre type de source qui nous a été fort utile dans notre travail. Il s'agit de tous les documents relatifs

à l'organisation du service et ceux qui affirment les principes sur lesquels s'établit la police. Ils se trouvent pour la majeure partie aux archives municipales. On commencera tout d'abord par évoquer les règlements de police. Il y a tout d'abord le carton I.1. « Police locale. Organisation et règlements. 1790 ; 1830-1900 ». Il contient le règlement de la police de 1832 qui indique les règles élémentaires qui servent à son fonctionnement. Il contient également des correspondances entre le maire et le préfet qui délibèrent sur son organisation. Pour finir, il contient diverses correspondances entre un commissaire, le maire et le préfet au sujet de l'institution de gardes-champêtres. Nous avons ensuite le carton I.5. « Règlement de police – 1838 » qui contient les 23 pages sous 1753 articles relatif aux codes de police. Le carton I.7. « Police locale. Code de police » correspond à un arrêté qui réglemente les attributions des commissaires de police en 1834. Aux archives départementales, le carton 020239/15 de la série est composé de nombreux échanges entre le maire, le préfet et le ministre au sujet de l'organisation de la police. En effet, on trouve des correspondances relatives à la mise en place du nouveau règlement de 1838. Il y a également un arrêté de plusieurs pages daté du 1^{er} janvier 1839 qui institue la fonction de commissaire en chef et qui évoque une réorganisation de la police en conséquence de ce nouveau statut. Son organisation nécessite également la consultation des délibérations du conseil municipal consultable sur le site des archives municipales.

Après avoir évoqué la question relative aux règlements et à l'organisation il est temps d'examiner les sources produites par la police elle-même. Ce sont les rapports rédigés par les commissaires de police. Le rapport de police, qui appartient à la grande famille des sources administratives, est très utilisé par les historiens contemporanéistes. En effet, par les détails qu'il offre (la date, le lieu, une description détaillée des faits) il permet de renseigner de façon généralement fidèle sur des événements précis. Cependant, il convient de garder systématiquement une certaine distance face au contenu de cette source. Il nécessite, ainsi, d'avoir toujours en tête le contexte dans lequel il est produit, qui implique toujours une potentielle partialité. On trouve ces rapports de police aux archives départementales dans les cartons « rapports périodiques quotidiens et mensuels » qui sont réunis sous la série suivante : 4M33 (1830-1833), 4M34 (1834) et 4M35 (1835, 1839, 1841, 1844, 1845). Aux archives municipales, ces rapports se trouvent, en quantité beaucoup plus restreinte, dans le carton I9. On peut également tomber, dans ces mêmes cartons, sur une autre source intéressante. Il s'agit des tableaux de police. Ce sont des tableaux produits sur un feuillet en format A3 qui répertorient mensuellement les délits qui ont donné lieu à un procès-verbal et les suites faites à

ceux-ci. Ces tableaux de police sont en quantité équivalente dans les archives départementales et municipales. Ces deux sources sont très intéressantes pour notre mémoire car elles nous permettent de saisir l'activité quotidienne de la police et des commissaires, dans la pratique, en comparaison de la théorie exigée par les règlements. Elles nous renseignent également sur les rapports entre police et population.

Il y a, premièrement, le carton 4M9 « Commissaires spéciaux – 1831-1833 » qui contient tous les documents relatifs à l'institution du commissaire central. Il est divisé en plusieurs sous-dossiers relatifs à la création, par divers organes institutionnels, du poste de commissaire central, son financement ainsi que sa suppression. Le commissaire central a également produit des rapports de police que l'on peut trouver dans le dossier 4M33 « Rennes – Commissaire spécial – Rapports 1831-1833 ». Ce sont des rapports qui diffèrent de ceux évoqués précédemment car ils sont adressés au préfet et ont un caractère beaucoup plus politique. Et enfin, nous évoquerons pour terminer, la ressource « GENEANET ». Ce site internet s'est avéré très utile dans la recherche des origines sociales des commissaires de police. En effet, c'est un outil, qui grâce à la contribution et à la mise en commun d'informations des inscrits sur le site, permet de retrouver et d'accéder aux différents types d'état civil (naissance, mariage, décès) de la personne recherchée. Il facilite grandement la recherche des origines sociales.

Après avoir montré les enjeux du sujet et présenté la diversité des sources utiles à notre argumentation nous pouvons proposer la problématique suivante : De quelle manière, sous l'égide des commissaires, la police municipale de Rennes s'organise-t-elle entre 1830 et 1848 ?

Pour répondre à cette question il s'agira de présenter, dans un premier temps, le fonctionnement général de la police à Rennes entre 1830 et 1848. Nous verrons quels sont les principaux éléments qui président à son organisation tout en analysant le règlement qui définit la police. Nous terminerons en présentant les effectifs qui la composent. Puis, dans un deuxième temps, nous dresserons un tableau du portrait-type du commissaire de police. Nous analyserons, pour ce faire, leurs profils et origines sociales et professionnelles. Nous confondrons ces hommes avec leurs métiers et, enfin, nous étudierons les modalités de recrutement. Pour terminer, notre propos, nous envisagerons la manière avec laquelle s'effectue, au quotidien, le métier de commissaire. Cela sous-entend une analyse des relations du commissaire de police, des activités qui lui sont propres et, enfin, nous nous attarderons sur le rapport du commissaire à la politique.

Première partie : Le fonctionnement de la police à Rennes sous la monarchie de Juillet

Notre ambition, pour cette première partie, consistera à comprendre comment fonctionne la police municipale de Rennes. Nous commencerons par explorer, dans une large mesure, les liens entre l'Etat et les polices provinciales afin de pouvoir resituer Rennes dans le contexte institutionnel de la monarchie de Juillet. Nous nous montrerons, ensuite, les traits caractéristiques de la police rennaise. Cela nous permettra, dans un même temps, d'apprécier la remarquable évolution de son organisation.

I. De quelle manière s'organise la police municipale à Rennes ?

A. Quelle police pour une ville de province ?

Il est nécessaire, pour comprendre l'histoire de la police municipale de Rennes, d'effectuer un détour qui nous amène en amont de notre sujet. Il s'agira d'explorer l'histoire, au sens institutionnel, de la relation qu'entretenait l'« Etat » avec l'objet de « police » durant la première moitié du XIX^e siècle, et cela, à travers les différents régimes politiques qui se succédèrent.

1. L'Etat et la police durant la première moitié du XIX^e siècle

Dans une lettre, datant du 22 janvier 1852, Napoléon III plaide pour la réhabilitation d'une Police Générale :

Le président de la république ne peut connaître que très imparfaitement l'état général du pays. Il ignore [...] si les mesures arrêtées par lui ou ses ministres s'exécutent conformément à l'intention qui les a dictées Si l'opinion publique applaudit aux actes de son gouvernement ou les désapprouve [...] D'un autre côté, la surveillance se trouvant trop localisée, exercée par des agents indépendants les uns des autres, les délits, les crimes, les complots ne sauraient être ni prévus, ni réprimés d'une manière efficace. Pour suppléer à cette lacune, il faut distraire du ministère de l'Intérieur, absorbé par trop de soins divers la direction de la Police Générale.

Ce passage témoigne de la volonté de Napoléon III de restituer à l'Etat français, après plus de trente ans d'absence, une police générale créée par le Directoire le 12 Nivôse an IV (le 2 janvier 1796)²². La création de la police générale, à la fin du XVIII^e siècle, symbolise « la montée en puissance de l'appareil policier »²³. Elle est, pour un grand nombre d'historiens, aux origines de la « police moderne », dans le sens où, elle se pose comme l'ancêtre de la police nationale qui coordonne toutes les polices du territoire français. Cette création a donc pour conséquence une centralisation des services de police, l'affirmation d'une volonté de savoir et, enfin, on constate également une multiplication de la correspondance administrative touchant à la surveillance et au maintien de l'ordre²⁴. Mais, ce système est aussi fortement marqué par l'image sulfureuse de Fouché qui donna, pour longtemps, à la Police une image noire de la Police. Sa suppression, en septembre 1818, lègue un lourd héritage aux monarchies censitaires. « Les contemporains doivent en effet adapter une police forgée au service d'un régime autoritaire à des régimes qui possèdent une structure politique plus libérale »²⁵. En 1818, le ministère de l'Intérieur hérite donc de la police, qui en 1820, est confié à la direction de l'administration départementale.

L'avènement de la monarchie de Juillet ne modifia pas l'état des choses amorcé depuis 1820. En effet, Louis-Philippe et les parlementaires, au nom de la nouvelle idéologie libérale, se gardèrent de modifier les institutions en ne rétablissant pas la Police Générale synonyme de « cabinet Noir ». Ainsi, pour la période qui nous intéresse, c'est le ministre de l'Intérieur qui contrôle les polices sur l'ensemble du territoire²⁶. Le ministère de l'Intérieur est chargé des fonctions régaliennes de l'Etat. En effet, une des missions premières du ministère de l'Intérieur est d'assurer la sécurité. Les pouvoirs de police constituent donc un véritable enjeu qu'il convient de détenir. C'est en 1791 que le ministère de l'Intérieur adopta sa forme moderne, mais c'est par la loi du 28 Pluviôse an VIII, et sous l'impulsion de Napoléon, que cette administration s'affina véritablement. En effet, cette loi a été à l'origine de la création de l'institution préfectorale. C'est par la création de cette institution que l'Etat réussit à s'enraciner dans les profondeurs même du pays en y déployant toutes ses antennes par l'intermédiaire des préfets. Ainsi, incarné par le ministère de l'Intérieur et plus spécifiquement par le préfet, l'Etat

²² Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices...*, *op. cit.*, p. 25.

²³ *Ibid*, p. 12.

²⁴ Karila-Cohen Pierre, « Les fonds secrets et autres comptes d'angoisse. Exercice du pouvoir et peur sous la monarchie censitaire », *Hypothèses 2001. Travaux de l'école doctorale d'histoire. Université Paris I Panthéon Sorbonne*, 2002, p. 353-359.

²⁵ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices ...*, *op. cit.*, p. 25.

²⁶ Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et dictionnaire de la police*, Paris, Laffont, 2005.

tend à se placer en tant qu'autorité « bienveillante » et paternelle. On constate donc, que malgré la suppression de la police générale, la machine de l'Etat entend avoir un droit de regard sur le tout territoire.

Cependant, il est important de reconsidérer l'efficacité de ce ministère sur la totalité du territoire. En effet, comme nous l'avons déjà évoqué en introduction il n'y pas une seule et unique police mais *des* polices²⁷. Les pouvoirs de police se divisent en plusieurs institutions qui agissent à différentes échelles. Notre objet d'étude portant sur la police municipale, il serait pertinent de comparer ces différentes polices. On pense, notamment, à la police parisienne symbolisée par la Préfecture de Police. Celle-ci est créée par la loi du 28 pluviôse an VIII à l'initiative de Napoléon Bonaparte. Ce dernier désirait instaurer une police puissante dans la capitale²⁸, autant pour « tenir » et surveiller la population parisienne, que pour équilibrer le pouvoir inquiétant du ministère de la Police générale. Elle allait survivre, avec quelques réformes, à toutes les révolutions et à tous les changements de régime du XIX^e siècle²⁹. « La Préfecture de police va non seulement survivre au ministère de la Police générale – et même parfois diriger la Sûreté générale qui lui a succédé - mais occuper – jusqu'à nos jours – une position éminente dans la pyramide administrative et la hiérarchie policière. » Devenir préfet de police, au début du XX^e siècle, est plus convoité que devenir directeur de la Sûreté. Cette situation apparaît paradoxale si l'on veut bien se souvenir que la direction de la Sûreté correspond à la direction de la police de la France entière, alors que le préfet de police ne dirige qu'une police territoriale. Ainsi, cette comparaison nous permet de comprendre en quoi la police municipale, tout au long du XIX^e siècle et particulièrement sous la monarchie de Juillet, est beaucoup plus appauvrie sous tous les rapports. De même que l'importance accordée à la Préfecture de Paris, par ses contemporains, ne fait que mettre en relief la faiblesse de la police provinciale.

2. Les polices de province : l'exemple de la police municipale de Rennes

Il est temps de nous attarder sur l'objet de notre mémoire, à savoir, la police municipale de Rennes. Au XIX^e siècle les polices qui se trouvent hors du territoire parisien sont appelées les « polices municipales ». Cela sous-entend que chaque municipalité est pourvue d'une police qui lui est propre et donc « indépendante des autres »³⁰. Il y a plusieurs protagonistes qui se

²⁷ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices...*, op. cit.,

²⁸ Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et dictionnaire...*, op. cit. p. 830.

²⁹ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices...*, op. cit., p. 25.

³⁰ *Ibid.*

partagent les pouvoirs de police. La brève présentation de ces différents acteurs nous invitera ainsi à dresser un tableau général de la situation à Rennes au début des années 1830.

Succinctement évoqué ci-dessus, le préfet, est le représentant officiel du gouvernement. Il joue donc un rôle clé dans l'organisation de la police à Rennes. En effet, une grande majorité des sources dépouillées sur l'ensemble de la période sont des correspondances entre le préfet et le maire ou le ministre. Ce dernier, exerce une autorité directe sur le maintien de l'ordre public en Ille-et-Vilaine et particulièrement à Rennes. Ce « délégué » du gouvernement est le garant de la sécurité intérieure à l'échelle du territoire, mais aussi le contrôleur de la vie politique. En cela, le préfet a deux missions essentielles. Il s'agit, tout d'abord, du maintien de l'ordre public. Il est chargé, notamment, de mettre en œuvre la politique du gouvernement, par le biais d'ordonnances, dans les territoires dont il a la charge. Sa deuxième mission correspond aux relations avec les élus locaux. Il renseigne, ainsi, le gouvernement sur les mutations sociales et sur l'actualité du jeu politique. Ces agissements font de lui le vecteur le plus naturel de l'information du gouvernement, ce qui permet au ministère de connaître au mieux la réalité intime du territoire³¹. Poussé par le ministère de l'Intérieur, il contribue aussi, par son action sur la police municipale, à lutter contre l'insécurité publique. Il est également amené à intervenir régulièrement dans le domaine de la police administrative et judiciaire. Le gouvernement voit donc dans l'institution préfectorale un rempart contre les séditions. Que ce soit dans le domaine de la police judiciaire, de la conscription, du soutien au pouvoir politique en place ou de la répression des manifestations séditieuses, la mission du préfet a consisté essentiellement à préserver, au besoin par la force, l'Etat « de droit » dans les départements³². Il est le lien essentiel entre la police municipale et le gouvernement. Les préfets effectuent, par l'intermédiaire de la police de leur département, l'enregistrement des passeports, la surveillance des théâtres, des imprimeries et des mœurs. Au ministère, une direction de la Police générale centralise les rapports. Sur l'ensemble de la période couverte à Rennes, cinq préfets se succèdent. Cependant, le préfet ne concourt pas seul à la mission du maintien de l'ordre de la municipalité rennaise. Cela nous amène à apprécier les autres acteurs avec lesquels le préfet doit concourir. Il s'agit du maire, des conseillers municipaux et du procureur général. Nous examinerons l'importance de ces acteurs dans la suite de notre développement. Quoi qu'il en soit, ce sont ces différents acteurs qui jouent un rôle fondamental et qui font figure, dans un même temps, de force centripète au sein de l'activité de la municipalité rennaise. Nous

³¹ Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et dictionnaire ...*, op. cit.

³² *Ibid.*, p. 7.

constaterons que la police est un enjeu essentiel pour ces pouvoirs publics. Elle joue, en effet, un rôle central dans le fonctionnement de cette société de 36.000 habitants en pleine mutation. Cette posture d'intermédiaire entre les populations et l'administration, place la police au cœur de nombreux débats. Au début des années 1830, la police de Rennes comprend trois commissaires qui sont soumis à trois pouvoirs différents. Premièrement, ils sont soumis aux ordres du préfet en matière de police de sûreté. Deuxièmement, ils sont placés sous les ordres du maire qui les dirige en matière de police municipale. Enfin, ils sont les officiers de police judiciaire du procureur. Ils se présentent ainsi, pour reprendre les mots de Pierre Karila-Cohen, comme des « êtres administratifs hybrides, bridés précisément par l'ambiguïté d'une position plusieurs fois, et peu clairement, subordonnée »³³. Nous allons, au cours de ce mémoire, étudier tous ces protagonistes, et en particulier les commissaires de police, afin de retracer l'histoire de la police à Rennes.

3. La police municipale de Rennes : une police inscrite dans le temps de l'évolution

L'historiographie de la police, qui met en valeur la police parisienne et la professionnalisation sous la III^e République, peut laisser penser aux lecteurs qu'il existait, sous la monarchie de Juillet, un immobilisme paisible dans les polices provinciales. Cependant, les historiens ont démontré habilement que cette période s'avère être, de manière générale, un moment de réformisme et d'ouverture. La police n'y échappe pas, tant elle est elle aussi, marquée par l'évolution. Elle devint, notamment, un thème littéraire et un sujet de conversation, tout en restant une source de débat.

Mais l'écriture sur la police n'est pas seulement le fait d'intellectuels. En effet, il arrive que ce soit les policiers eux-mêmes qui décident de prendre la plume. Vincent Milliot, Catherine Denys et Brigitte Marin dans *Les Mémoires policiers. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*³⁴ se sont penchés sur ces textes de praticiens du maintien de l'ordre. Ces écrits témoignent de l'intensité des réflexions et du débat qu'inspire la police, ses fonctions et ses modes d'action. Ces praticiens du maintien de l'ordre, dans leurs rédactions, s'interrogent sur le fonctionnement de leur institution ou en dessinent de vastes projets. La police rennaise n'échappe pas à ce phénomène. En effet, c'était sans compter sur l'arrivée à

³³ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire ...*, op. cit, p. 12-13.

³⁴ Milliot Vincent, *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006.

Rennes, en 1835, d'un commissaire de police, Duchemin-Lalonde, qui a produit un « mémoire »³⁵ impressionnant sous la forme de 9 lettres adressées au maire et 2 au préfet. Ces lettres ont pour objet les mesures « d'amélioration dans le service de la police »³⁶. On peut grâce à celles-ci, rédigées entre novembre 1835 et novembre 1837, suivre le parcours, non sans difficulté, de ce commissaire très déterminé à faire évoluer l'organisation de la police. Ce mémoire témoigne de la manière dont ces fonctionnaires d'un temps nouveau perçoivent la police en tant que profession, mais aussi en tant qu'institution.

En outre, la police rennaise connaît d'autres avancées, elles aussi caractéristiques du temps de la monarchie de Juillet. La ville se voit divisée en trois arrondissements pour le service de police. Cette évolution n'est pas, cette fois-ci, le fruit du commissaire Duchemin, mais d'un arrêté municipal en date du 22 octobre 1832 promulgué par le maire Philippe Jouin³⁷. Le partage est fait par la rivière de la Vilaine, et par une ligne, passant au milieu des places, les grandes rues d'Estrées et aux Foulons. La figure 1 ci-dessous est une reproduction de la division en arrondissements sur une carte de Rennes vers 1840³⁸. Le premier arrondissement comprend les rues et les places, au côté occident entre cette ligne et la rivière. Il correspond à la couleur bleue sur la figure ci-dessous. Le second arrondissement comprend, quant à lui, les rues et les places (y compris le faubourg d'Antrain) situées entre la même ligne et la rivière au côté orient. Cet arrondissement est matérialisé par la couleur rouge. Et enfin, le troisième arrondissement, de couleur verte sur le plan, comprend toute la partie de la ville au midi de la rivière ; Un commissaire de police se voit ainsi attaché spécialement à chacun des arrondissements. Cette disposition est faite pour faciliter le service journalier. Même si celle-ci se trouve encore bien loin de la pratique de l'îlotage adoptée en 1854 pour la surveillance de la capitale, elle n'en démontre pas moins un besoin de cadrer la police et de l'adapter aux temps nouveaux. En effet, c'est à partir de ce modèle que la police rennaise va se perfectionner et se spécialiser.

³⁵ AMR : 1D39 : Délibération du conseil municipal, le 7 novembre 1835.

³⁶ ADR : 4M10 : Dossier des rapports de Duchemin-Lalonde sur l'amélioration du service de la police.

³⁷ AMR : I1 : Règlement pour le service de la police, le 22 octobre 1832.

³⁸ AMR : 1 Fi 69 : Plan de la ville de Rennes vers 1840.

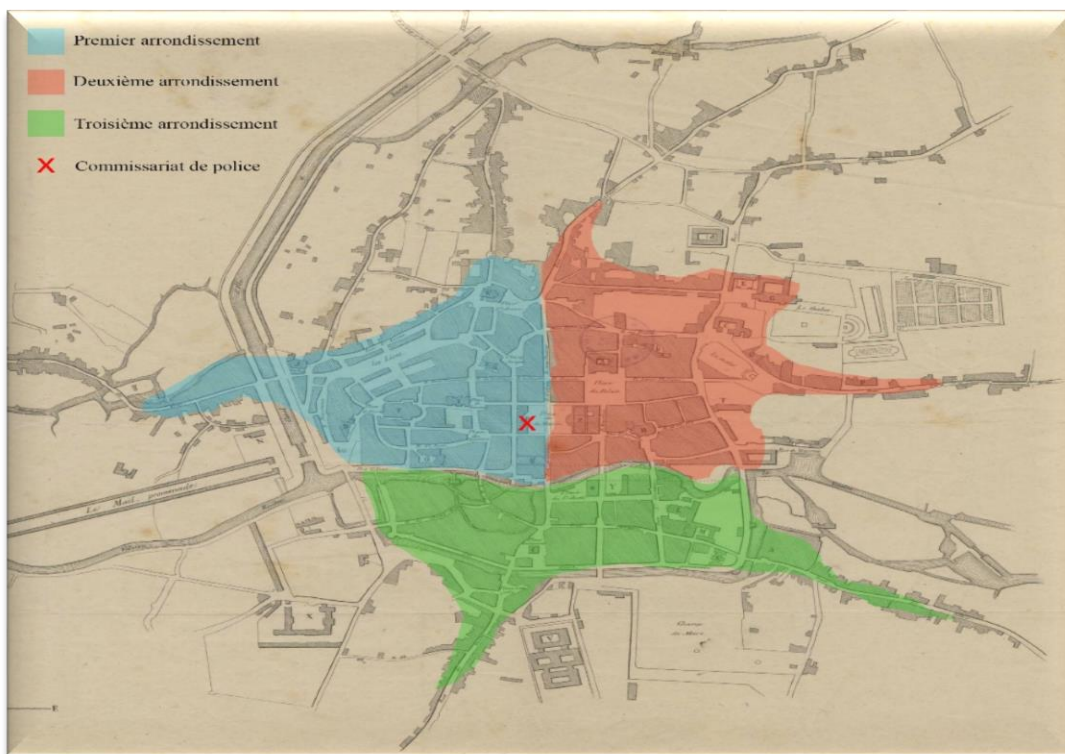


Figure 1 : La division en trois arrondissements (1832)

B. Le budget alloué à la police municipale rennaise

1. Présentation du conseil municipal et du budget de la police

Le budget de la municipalité rennaise, concernant la police, est voté par le conseil municipal de Rennes. En effet, les conseillers municipaux délibèrent chaque année pour définir le budget de l'année suivante. Il est voté au chapitre 1, intitulé « Dépense administrative » du titre 2 « Dépenses ordinaires », au même rang que les employés de mairie. Le budget de la police comprend, de ce fait, les traitements des commissaires de police, les indemnités de leurs bureaux, les traitements des agents de police et des gardes champêtres, les frais de police à la disposition du maire, les frais extraordinaires de bureau accordés aux commissaires de police, puis dans une autre section sont votés les frais de la salle de police. Cependant, cet état des choses ne fait que rappeler la situation complexe des commissaires de police au temps des polices municipales, c'est-à-dire, celle de fonctionnaires nommés par l'Etat, mais payés par les communes où ils exercent³⁹. Quelques études sur les commissaires de police témoignent que cette situation a des conséquences dans leurs relations avec les conseillers municipaux qui, souvent, s'avèrent très compliquées.

³⁹ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire ..., op. cit.*, p. 92.

2. Un financement difficile à obtenir....

L'augmentation du budget de la police n'est donc pas une chose facile et la police de Rennes n'échappe pas à cette tendance. En effet, on constate que certains acteurs de la police, le plus souvent les commissaires, mais aussi parfois le maire ou le procureur, rencontrent de grandes difficultés à convaincre les conseillers municipaux de voter les fonds nécessaires au bon fonctionnement de la police.

« Malgré ma persévérance, j'échouai encore. ⁴⁰ » Cette formule, un peu pessimiste, résume parfaitement le sentiment d'infortune de Duchemin qui voit ses rêves, possiblement utopiques, de réorganisation de la police se heurter au pragmatisme et à l'avarice des conseillers municipaux. Le mémoire de ce commissaire témoigne des difficultés que peuvent rencontrer les acteurs de la police dans le vote des fonds nécessaires au fonctionnement et à l'évolution de la police. En effet, dans chacune des 9 lettres de son mémoire, qu'elles soient adressées au maire ou au préfet, Duchemin-Lalonde prie systématiquement, et avec beaucoup d'assistance, son destinataire de « provoquer un vote du conseil municipal »⁴¹. Un autre indice qui témoigne de ces difficultés est, sans aucun doute, l'acharnement de Duchemin dans l'art de démontrer ses projets. Toutes ses lettres regorgent de précisions et d'argumentations sur la nécessité de réorganiser la police. Par exemple, la lettre du 6 juillet 1836 abonde de détails afin de « prouver au conseil municipal qu'il était indispensable de créer les cinq attributions »⁴². En effet, dans cette lettre, il soumet un nouveau plan d'organisation. Il y aurait d'un côté, le service de la police municipale, et de l'autre, le service de sûreté comprenant ces cinq attributions, qui sont telles que nous les analyserons en détail dans la dernière partie. Le commissaire de police précise, pour chacun de ces services, pourquoi il est nécessaire de créer telle et telle attribution, le nombre d'agents nécessaires, leurs traitements, leurs tâches et les résultats positifs que la municipalité pourrait obtenir grâce à ces attributions.

Il doit également user de malice. Dans une lettre, en date du 27 novembre 1837 adressée au préfet nouvellement arrivé, il résume la manière dont il a réorganisé la police et les desseins qu'il a à son sujet. Après avoir réussi à obtenir une brigade de nuit, il avait pour projet de faire de ces surveillants de nuit six agents ordinaires. Pour cela, il escomptait, sans grand espoir, avoir deux chefs de brigade en plus de celui déjà obtenu. Ceci aurait amené chaque commissaire à avoir son propre chef de brigade. Cela lui aurait également donné le moyen d'employer ces

⁴⁰ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 21 janvier 1837.

⁴¹ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 6 juillet 1836.

⁴² ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 12 février 1837.

agents pour le service des garnis. En effet, cette nouvelle combinaison aurait permis aux deux brigades de se relayer et aurait permis d'établir un service permanent des garnis et d'avoir plus d'hommes lors des marchés, foires et fêtes publique. Mais, pour ce faire, « Il était nécessaire d'aller par gradation et de ne pas montrer tout d'un coup au conseil le fond de ma pensée, qui si elle eut été connue, eût fait rejeter ma demande ». Néanmoins, ces refus poussent Duchemin dans ses retranchements, parfois même jusqu'au mécontentement. Dans une lettre au préfet, il n'hésite pas à faire part de sa colère : « Je ne vous dissimule pas, monsieur le Préfet, que j'éprouve un certain dégoût en voyant l'indifférence que le conseil municipal met à seconder mes efforts pour l'amélioration dans notre service. » On constate ici que l'état d'esprit de notre fonctionnaire reflète un sentiment, généralisé chez les commissaires de police, de mal-être et de dépendance professionnelle. Il vit très mal cette subordination qu'il perçoit comme illégitime. Ce sentiment se situe, ainsi, au cœur des malaises des commissaires de police sous les monarchies constitutionnelles⁴³.

3. justifié par l'incompétence de la police

Pourtant, face à toutes ces demandes, les conseillers municipaux ont toujours de bonnes raisons de refuser de voter les fonds supplémentaires au budget de la police. Souvent, pour les conseillers municipaux, c'est l'incompétence de la police qui justifie qu'on ne lui accorde pas le moindre fond. Les commissaires Duchemin et Houssemenn se sont heurtés à un refus catégorique, lors d'une séance de délibération, concernant leur demande de leur accorder deux nouveaux chefs de brigade⁴⁴. Les conseillers municipaux ont réponse toute faite. La commission s'étonne même que ces demandes soient réitérées. Elle fait observer qu'il y a moins de dix ans, avec un personnel moins nombreux de moitié, la police obtenait des résultats sinon supérieurs, du moins égaux à ceux d'aujourd'hui. Le maire se voit également refuser l'augmentation des traitements des commissaires de police. En effet, lors d'une séance, le 20 août 1844, la question a été « vivement débattue »⁴⁵. Les conseillers remettent en cause la bonne organisation et l'efficacité de la police. Selon certains, le moment choisi pour cette augmentation n'est pas très opportun surtout à un moment où la police « laisse tout à désirer » et que « tant de plaintes s'élèvent contre elle. ». Un des conseillers, Triot, combat la proposition :

⁴³ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire....,op. cit*, p. 92.

⁴⁴ AMR : 1D39 : Délibération du conseil municipal, le 20 août 1838.

⁴⁵ AMR : 1D42 : Délibération du conseil municipal, de 1845 à 1850.

Ce n'est pas qu'en principe, il considère un traitement de 2300 francs comme trop élevé, loin de là, mais il pense que le moment est mal choisi. Ce serait en quelque sorte récompenser la police de son insuffisance. Puisqu'une nouvelle organisation se prépare, il faut en attendre les résultats. Les commissaires de police trouvent déjà un encouragement dans la répartition du supplément de 500 francs (...). Si l'année prochaine le service s'est véritablement amélioré, le conseil n'hésitera point à voter le nouveau supplément qu'on lui demande, mais jusque-là, il faut attendre.

Un autre, Tarot, réplique en citant une ville importante d'un département voisin, Saint-Brieuc, où il n'y a qu'un seul commissaire rétribué à 1500 francs et où la police est « tellement parfaite » que l'on a envoyé le commissaire dans un autre arrondissement en mission extraordinaire dans laquelle il a obtenu un plein succès⁴⁶.

4. ... mais qui augmente progressivement

Cependant, les conseillers municipaux ne restent pas de marbre face à toutes ces demandes de fonds. En effet, on constate qu'au cours de la période, il y a une nette augmentation du budget de la police. Le budget total de la police qui correspondait à 11.220 francs en 1833 passe à 16.690 francs en 1847. Il y a une augmentation de 5.470 francs entre ces deux dates. Cette croissance est moins due à l'augmentation des traitements qu'à l'augmentation du personnel. On passe de 8 agents subalternes en début de période à 15 agents en 1838 et à un commis aux écritures. Il est important de noter que cette augmentation est dû en partie à la persévérance de Duchemin-Lalonde. En effet, on remarque que c'est à partir du moment où il fait part de son mémoire sur la réorganisation de la police que le budget et le personnel augmentent. On constate même qu'après son départ, en 1847, le nombre d'agents retombe à 13.

Ce dernier, malgré les nombreuses difficultés rencontrées et les nombreux refus, a réussi, au fur et à mesure, à obtenir diverses améliorations. Le tableau 1 résume ainsi les différentes propositions de Duchemin ainsi que les réponses du conseil municipal à ses demandes. En 1835, après sa première lettre, il obtient deux gardes-champêtres qui permettent au service de la police rurale d'être « organisé d'une manière à peu près complète »⁴⁷. Il obtient également, la même année, un commis aux écritures et un chef de brigade pour le service de sûreté. Cependant, il faut noter que la conjoncture a également un impact sur le vote des fonds. En effet, la présence de plus en plus importante des vols de nuit a fortement motivé la création du service de nuit. Ce phénomène est dûment exposé par Duchemin, et quoique peut être exagéré. Selon ce dernier, les vols se multiplient d'une manière effarante depuis quelque temps. Cela est dû à l'existence

⁴⁶ AMR : 1D42 : Délibération du conseil municipal, de 1845 à 1850.

⁴⁷ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 6 juillet 1836

d'une association de malfaiteurs et à la résidence dans la ville de Rennes d'un grand nombre d'hommes en surveillance. Est-ce vrai ? On ne saurait le dire, mais quoi qu'il en soit, le commissaire fait part au préfet, qu'il a « profité de la frayeur qu'avait inspirés ici plusieurs vols »⁴⁸ pour demander l'établissement du service de nuit. De ce fait, la question, débattue une première fois ne satisfaisant personne⁴⁹, on décide de nommer une commission pour répondre à ce problème. C'est trois jours plus tard, que le conseil adopte l'avis de la commission en votant une somme de 2.700 francs pour la rétribution de six nouveaux agents qui devront parcourir chaque nuit les différents quartiers de la ville.

Date des demandes	Contenu des demandes de Duchemin	Réponse du C.M.
5 novembre 1835	2 gardes champêtres ; 6 agents (dont 4 affectés au service de sûreté) 1 commis aux écritures 1 inspecteur des marchés 1 service de nuit	2 gardes champêtres 1 commis aux écritures
9 novembre 1835	1 service de sûreté 1 chef de brigade 1 service de garnison	
6 juillet 1836	Nouveau plan d'organisation : Police municipale : 5 agents Service de sûreté (5 attributions) : 13 agents 9 corps de gardes	1 chef de brigade
21 janvier 1837	1 Employé aux écritures Service de nuit : 6 agents + 1 chef de brigade	
12 février 1837	Réitère la demande du service de nuit	Service de nuit
9 août 1837	1 second chef de brigade	
10 août 1837	Création d'un contrôleur des hôtels et des maisons garnies	
19 août 1837	2 chefs de brigade	
4 septembre 1837	Création d'un service des garnis	
27 novembre 1837	Réitère sa demande pour la création d'un service des garnis (1 inspecteur et 4 agents)	

Tableau 1 : Les demandes d'effectifs et propositions de plans d'organisation en regard des réponses du Conseil Municipal

On constate, de ce fait, que son action n'a pas été vaine. Au contraire, son passage et son obstination ont fortement marqué les conseillers municipaux. En effet, lors de la séance polémique du 20 août 1846 concernant l'augmentation du traitement des commissaires de police, on en viendrait presque à penser que les conseillers municipaux regrettent le commissaire Duchemin, parti depuis quelques mois. En effet, « quelques membres ont été

⁴⁸ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 27 novembre 1837.

⁴⁹ AMR : 1D39 : Délibération du conseil municipal sur l'établissement d'un service de nuit, le 13 février 1837.

d'avis que la police ne serait bien constituée que lorsqu'elle serait dirigée par un chef capable par son fonctionnement d'un ordre supérieur, exerçant un pouvoir efficace sur ses inférieurs, et les habitants par une surveillance incessante.»⁵⁰ On peut supposer que les conseillers municipaux ont encore à l'esprit l'image de ce commissaire très impliqué dans l'organisation de la police. Si tel est le cas, nous pouvons admettre que le zèle de Duchemin a joué un rôle dans l'évolution et la modernisation de la police rennais.

C. Le cadre matériel de la police

1. *Les locaux*

En province, comme à Paris d'ailleurs, les commissariats étaient installés soit dans des bâtiments loués ou achetés, soit directement dans les mairies⁵¹. Au début du XIX^e siècle, la police municipale de Rennes occupait un rez-de-chaussée de 16m² à l'Hôtel de ville. Les locaux de police correspondaient à l'aile Sud de ce bâtiment et ont été appelés « corps de garde »⁵². Les bureaux de police sont ouverts tous les jours à 6 heures du matin en été, c'est-à-dire du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, et à 7 heures en hiver, du 1^{er} octobre au 1^{er} avril⁵³. Ils ne ferment qu'après 11 heures du soir en toutes saisons. Un garde y reste de planton pendant les heures d'ouverture⁵⁴. On note également la présence d'une salle de police qui sert à recevoir les personnes coupables ou soupçonnées d'un délit. Cette salle est mentionnée dans les rapports journaliers de police mais également dans les frais du conseil municipal. Elle coûte 100 francs par année et est répertoriée dans la catégorie de la « Garde nationale et dépenses militaires.»⁵⁵

Chaque commissaire semble posséder son propre bureau. Le commissaire Duchemin semblerait ne pas respecter l'intimité de ses collègues. En effet, dans une plainte adressée au préfet, Naudin l'accuse d'envoyer ses agents l'espionner dans son bureau⁵⁶. Un beau matin, lorsqu'il recevait une visite d'un garde contrôleur de la garantie à son bureau, le garde employé par Duchemin fut surpris planté devant celui-ci en train d'« écouter à la porte »⁵⁷. Le commissaire Perraudelle aurait été victime du même stratagème selon Naudin. Ainsi, outre

⁵⁰AMR : 1D42 : Délibération du conseil municipal, de 1845 à 1850.

⁵¹ Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et dictionnaire ...*, *op. cit.*, p. 714.

⁵² Touchard Candice, *L'évolution du commissariat à Rennes, 1824-1944*, Mémoire de master en sciences sociales (médiation du patrimoine), sous la direction de Pierre Karila-Cohen, Rennes, Université Rennes 2, 2016, p. 9.

⁵³ AMR : I1 : Recueil des règlements de police de 1831 à 1833.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ AMR : 1D41 : Délibération du conseil municipal, de novembre 1841 à 1845.

⁵⁶ ADR : 4M10 : Lettre de plainte de Naudin au préfet d'Ille-et-Vilaine, entre 1842 et 1844.

⁵⁷ *Ibid.*

toutes ces dissensions, on constate que chacun des commissaires à son propre bureau où il pouvait recevoir les habitants ou toutes autres personnes.

Cependant, les locaux sont, à l'époque, dans un état de vétusté incontestable⁵⁸. Cela est en partie dû à la faible générosité du conseil municipal qui ne voit pas comme une priorité l'embellissement des bureaux de police. Par exemple, en 1837, les commissaires demandent une allocation de 777 francs pour réparer et réaménager les bureaux de police⁵⁹. Ces réparations comprenaient, entre autres, la plâtrerie et la tapisserie équivalentes à 200 francs pour le bureau de Lecat. La seconde réparation correspondait à l'aménagement d'un nouveau bureau pour une somme de 576 francs. Cette somme aurait permis de financer un nouveau cabinet de plain pied avec le bureau de Duchemin parce que le local qu'il occupait était trop « resserré pour les besoins de son service ». La question est discutée dans le mois qui suit par la commission des travaux publics. Elle refuse catégoriquement d'allouer 200 francs pour les frais de peinture et de teinture car la nécessité d'un pareil emploi ne semble pas suffisamment justifiée. Cependant, la question du nouveau local reste en suspens. En effet, elle est, dans un premier temps, acceptée, mais cinq jours après, la commission revient sur sa décision et rejette la proposition. Les conseillers pensaient qu'il s'agissait d'un local dont l'usage serait commun aux trois commissaires et non pour le seul usage de Duchemin. L'utilité de cette salle n'est pas précisée mais il est possible qu'elle ait été destinée aux agents de nuit. En effet, dans son mémoire, Duchemin proposait, dans l'optique de son service de nuit, d'ouvrir le bureau de police toute la nuit. Parmi les six agents, chacun d'eux aurait été tenu, à tour de rôle, de coucher au bureau à condition d'y mettre à disposition du bois de chauffage et un lit⁶⁰. On constate donc que sur 18 années, il n'y a eu aucun changement en termes de local et que les uniques propositions furent rejetées.

2. Les uniformes

L'uniforme est un moyen de mettre en évidence un ordre urbain. C'est d'abord en Angleterre, puis à Paris, qu'on dota les agents de police d'un uniforme. A Paris, la réforme datant de 1829 est organisée sous le préfet de police Debelleye. Ce dernier souhaitait mettre en place une police plus transparente et plus visible afin d'améliorer les relations avec la police et la population. Cette réforme avait également pour but de discipliner les agents de police, qui

⁵⁸ Touchard Candice, *L'évolution du commissariat...*, *op. cit.*

⁵⁹ AMR : ID39 : Délibération du conseil municipal à propos du bureau de police, le 19 août 1837.

⁶⁰ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 21 janvier 1837.

désormais devaient agir sous le regard des autres. Mais qu'en était-il pour les polices de province ?

A Rennes, un arrêté du maire nous renseigne sur la manière dont ont été habillés les gardes de ville. Les gardes de ville correspondent aux simples agents de police et aux gardes-champêtres. L'article 1 de cet arrêté précise que l'uniforme des gardes comprend : un habit, une capote, un pantalon, des guêtres et un chapeau d'uniforme. Ils sont également dotés d'hermines en galons en argent fins⁶¹. Les habillements sont confectionnés avec le plus grand des soins, et ajustés aussi bien que possible à la taille de chacun des gardes⁶². Tous les frais nécessaires sont au compte de l'adjudicataire. L'administration se garde le droit d'écarter tous les tailleurs qui ne présenteraient pas la garantie suffisante de solvabilité ou d'habileté. Ainsi, c'est le maire et deux de ses conseillers qui choisissent le fournisseur⁶³. On apprend également lors de l'approbation du service de nuit, le 20 février 1837, par le conseil municipal qu'une somme de plus de trois cents francs sera mise à la disposition des agents pour leur habillement et qu'il ne sera renouvelé que tous les deux ans⁶⁴.

Il est également intéressant de voir de quelle manière Duchemin, dans son mémoire, imagine l'habillement de ses agents⁶⁵. Il imagine pour les agents du service de nuit une tenue pour chaque saison. L'hiver, les agents porteraient une blouse bleue, une redingote, un pantalon de pluche brune et ils auraient été coiffés d'un chapeau ciré à forme plate. Pour l'été, un habit veste drap brun et un pantalon de draps gris et ils auraient été coiffés d'une casquette cirée. Chacun aurait porté une médaille indiquant leurs attributions.

3. L'équipement

La pauvreté des sources concernant la question de l'équipement ne nous permet pas de fournir une réponse complète. Cependant, nous disposons d'un échange très intéressant, en date du 23 juin 1842, entre le maire de Rennes et le préfet d'Ille-et-Vilaine, à propos des équipements alloués aux gardes champêtres⁶⁶. Le maire avait demandé au préfet la somme de 90 francs pour doter de deux fusils de chasse les deux nouveaux gardes champêtres. L'argumentation du maire tenait à ce que le sabre briquet, qui servait alors d'équipement, n'était pas une arme commode.

⁶¹ AMR : I1 : Article 3 de l'arrêté du maire sur l'équipement des agents de police, le 12 décembre 1839.

⁶² AMR : I1 : Article 4 de l'arrêté du maire sur l'équipement des agents de police, le 12 décembre 1839.

⁶³ AMR : I1 : Article 2 de l'arrêté du maire sur l'équipement des agents de police, le 12 décembre 1839.

⁶⁴ AMR : ID39 : Délibérations du conseil municipal, d'août 1835 à juin 1838.

⁶⁵ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 21 janvier 1837.

⁶⁶ AMR : I1 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au maire de Rennes, le 23 juin 1842.

Parcourant dix lieues de campagnes tous les jours, celle-ci était très propre à embarrasser leur marche. Les fusils de guerre, quant à eux, étaient trop lourds à porter et moins faciles à transporter qu'un fusil de chasse. En outre, selon le maire, il était indispensable que les gardes champêtres soient dotés d'un fusil de chasse tant pour leur défense personnelle, que pour l'exercice de leurs fonctions. De plus, ces fusils leur auraient permis de se faire respecter des malfaiteurs. Néanmoins, la réponse du préfet ne s'est pas fait attendre :

Je dois vous faire remarquer, en outre, que nos arrêtés sur la délivrance des permis de chasse, portent qu'il n'en sera pas accordé aux gardes champêtres, parce qu'en effet, le fusil de chasse est parfaitement inutile quand on ne veut pas chasser et qu'un garde-champêtre ne doit pas chasser, et enfin, parce que l'administration ne doit pas mettre elle-même entre les mains d'un subalterne, comme une espèce de tentation perpétuelle, un moyen de faire ce qui lui est interdit.

Il termine sa réponse en célébrant l'utilité du sabre briquet. Celle-ci est, selon lui, une arme excellente dont on doit faire un usage nécessaire et rien de plus. Il suffit à tout, en tenue ordinaire, et n'est pas plus lourd ni embarrassant pour la marche qu'un fusil. Cependant, si des malfaiteurs venaient à l'exiger, le préfet autoriserait les gardes champêtres à porter un mousqueton avec baïonnette, comme celui de la gendarmerie. Concernant les agents de ville, on peut supposer qu'ils portaient, eux aussi, des sabres. En effet, le mémoire de Duchemin, concernant l'uniforme des gardes du service de nuit, évoque que ceux-ci seront pourvus d'un sabre qui serait caché par la blouse, en hiver, et la veste, en été⁶⁷.

II. Les pouvoirs de police : quel règlement pour la ville de Rennes ?

Il est temps de s'intéresser, plus particulièrement, à la question des pouvoirs de police et du règlement de police de Rennes. La monarchie de Juillet est une période très féconde à Rennes. En effet, en 1838 apparaît un des deux codes de police promulgués au cours du XIX^e siècle. Nous verrons ainsi avec précision l'impact de la loi du 18 juillet 1837 qui accorde davantage de pouvoir aux municipalités, sur ce code. Nous reviendrons sur les circonstances de la promulgation de celui-ci. Et enfin, nous nous attacherons à présenter et analyser les objets de ce nouveau code de police afin de saisir au mieux la conception du maintien de

⁶⁷ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 21 janvier 1837.

l'ordre que pouvait avoir la municipalité rennaise. Cependant, il conviendra avant de s'y intéresser de constater la « prodigieuse indécision de la part des gouvernements »⁶⁸ sur le statut de la police urbaine en ce qui concerne les pouvoirs de la police, et en particulier, ceux délégués aux municipalités et au maire.

A. Entre centralisme et libéralisme : l'indécision des gouvernements sur la question des pouvoirs des polices municipales

La question du règlement, pour être appréhendée de la meilleure des manières, nécessite d'abord d'être comprise en compte dans un champ plus vaste qui la dépasse largement. En effet, celle-ci est le reflet de l'indécision des gouvernements, sur la question des pouvoirs de police accordés aux municipalités, qui oscillent entre deux tendances : l'une centralisatrice et l'autre décentralisatrice. Cette indécision révèle, dans un même temps, la tension qui existe entre, d'un côté, un Etat moderne en construction, et de l'autre, les pouvoirs locaux, incarnés par la figure du maire, plus proches et donc plus aptes à comprendre et répondre aux besoins des administrés⁶⁹.

1. La Révolution française : un temps de liberté qui sème le doute quant à la détention des pouvoirs de police

Sous la Révolution française, les pouvoirs de police municipale appartiennent essentiellement aux maires. Cette période s'inscrit, par ce fait, dans une politique « centrifuge »⁷⁰, tendance qui était déjà en vigueur sous l'Ancien Régime. Par la promulgation de la loi du 14 décembre 1789 la Constituante optait, ainsi, pour une politique de confiance envers les corps municipaux. L'article 50 évoque, en effet, que les fonctions propres au pouvoir municipal sont « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ». Cette passation de pouvoir est confirmée par les lois du 16 et 24 août 1790 au titre XI et à l'article 3 qui énumère en six points les « objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ». De même, l'article 51 de cette même loi fait mention de « police générale ». Cette attribution de police serait un pouvoir de l'Etat concédé, sous sa surveillance, aux municipalités pour des raisons pratiques. Cette distinction serait ainsi la preuve qu'il existe bel un bien un pouvoir propre aux municipalités et elle est, en cela, la marque d'une décentralisation. Cette dernière

⁶⁸ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op.cit.*,

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Berlière Jean-Marc « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, Articles, mis en ligne en janvier 2009.

idée est renforcée par une instruction de l'Assemblée, qui accompagnait cette loi, adressée à toutes les communes et qui précise que les attributions « intéressant la Nation tout entière et l'uniformité du régime général » promulguées par l'article 51 sont à appliquer, par les conseillers municipaux, en qualité de « préposés et d'agents de l'administration générale ».

Cependant, ce moment décentralisateur est également le moment où se crée le doute concernant la question de l'attribution des pouvoirs, déléguée ou non, aux communes. Pour l'historien Jean-Marc Berlière, cette question fondamentale est « héritée de la Révolution ». En effet, en mettant en place un tel système qui distinguait deux sortes de polices, la Constituante avait offert la possibilité du doute quant à l'interprétation de la loi du 14 décembre 1789. Ainsi, les « pouvoirs propres » mentionnés dans l'article 50 seraient également synonymes de « fonctions ». De plus, ces pouvoirs s'exerceraient « sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives ». Cette mention serait, ainsi, le signe que nous avons affaire à des pouvoirs qui ne sont délégués qu'en partie. En cela, ils ne seraient qu'une concession de la part du pouvoir central dont il procède et auquel la commune doit son existence⁷¹. La Révolution française par ses différentes lois, et en particulier l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, a donc semé le doute et le soupçon pour tout le XIX^e siècle. Les différents régimes politiques allaient se positionner en fonction de l'interprétation qu'ils en donnaient. Mais malgré les différences d'interprétation qui se succédaient, une constante apparaît, celle de la préoccupation du pouvoir central face à la question de la délégation des pouvoirs aux municipalités.

2. L'empire : un centralisme notoire

Après l'échec de la décentralisation sous la Constituante, les premières tentatives de centralisation amorcées par les thermidoriens laissent libre court à Napoléon d'y instituer une politique « centripète »⁷² très affirmée, sous le Consulat, et qui se trouve à son plus haut point durant l'Empire.

C'est principalement, avec la loi, déjà évoquée, du 28 pluviôse an VIII que ce centralisme se met à l'œuvre. En effet, en adoptant cette loi Napoléon se place dans un position contraire à celle prise par la Révolution française. Cette loi instaure dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Le maire n'est pas un représentant de sa commune comme on l'entendait pendant la Révolution mais un fonctionnaire public soumis à l'autorité du sous-

⁷¹ Berlière Jean-Marc, « Les pouvoirs de police ... *art. cit.*

⁷² Berlière Jean-Marc, « Les pouvoirs de police ... *art. cit.*

préfet et du préfet. Il est nommé pour cinq ans et révoqué par le chef de l'Etat dans les communes de plus de 5.000 habitants et par le préfet dans les autres communes⁷³

Lorsque Napoléon arrive au pouvoir il inaugure les premiers dessaisissements des pouvoirs de police au profit de l'Etat et aux dépens de l'autorité municipale. Le maire n'est plus qu'un simple subordonné du préfet. Les pouvoirs de police sont désormais à la merci de celui-ci. En effet, même si la police municipale demeure un attribut du maire elle s'avère sous son étroite surveillance. Les questions de sûreté générale, quant à elles, leurs échappaient totalement, toujours au profit du préfet. Les effectifs de police étaient, eux aussi, impactés par la loi de pluviôse an VIII qui avait offert beaucoup de poids au pouvoir des préfets. En effet, cette loi faisait des commissaires de police de simples fonctionnaires à l'entière disposition des pouvoirs publics. Ils pouvaient être occasionnellement réquisitionnés par le maire. Cependant, l'autorité du maire pouvait être très mal acceptée par le commissaire étant donné sa position similaire dans la hiérarchie. Par exemple, comme l'écrit Jean-François Tanguy, l'article du règlement de novembre 1808 de Rennes qui préconisait aux commissaires de rendre un rapport journalier à la mairie n'était qu'une « illusion ». En effet, le maire et le commissaire étaient tous les deux des subordonnés du préfet qui avait seul la charge de l'administration du département. On constate donc que d'emblée le régime issu du coup d'Etat de Brumaire affirme son caractère autoritaire et centralisateur. Cela a entre autres comme conséquence une réduction nette des pouvoirs de police qui se trouvent désormais entre les mains de l'administration préfectorale.

3. Vers une libéralisation progressive sous les monarchies censitaires

Malgré cet héritage très marqué par le centralisme napoléonien, la Restauration émet les premières aspirations décentralisatrices. On pense, notamment, à la disparition des commissaires généraux en même temps qu'à la suppression du ministère de la Police. Par ces projets de réforme administrative, la Restauration posa donc les premières pierres qui participèrent à la construction d'un gouvernement plus libéral.

Mais, c'est l'avènement de la monarchie de Juillet qui achève le divorce avec le centralisme de l'Empire sur la question des pouvoirs de police. Le mois qui suivit les « Trois Glorieuses » (27, 28, 29 juillet 1830), les députés, représentant majoritairement la bourgeoisie libérale, choisissent la solution de l'ordre. Thiers et Mignet, font appel à Louis-Philippe, duc d'Orléans qui devient alors « roi des Français ». La Charte du 4 août 1830, élaborée par les

⁷³ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre ... op.cit.*

libéraux, annonce déjà un vent nouveau sur la France⁷⁴. La religion catholique cesse d'être religion d'Etat et l'article 14 qui promettait au roi de prendre des ordonnances nécessaires à la sûreté de l'Etat est abrogé. De même, l'article 69 promet d'établir des institutions départementales et municipales « fondées sur un système électif ». Ce dernier participe grandement à l'autonomie des pouvoirs sur la police. Ainsi, les premières années du régime sont marquées par un temps de réformes. La loi du 21 mars 1831 établit l'élection des conseillers municipaux au suffrage censitaire et au scrutin direct, et l'élection indirecte des maires et adjoints qui sont, certes toujours nommés par le préfet ou par le gouvernement, mais choisis obligatoirement parmi les conseillers municipaux élus. Cette loi donne le droit de vote à un beaucoup plus grand nombre d'électeurs que par le passé et est la plus démocratique des lois électorales de l'époque, même si la situation est très variable selon la taille des communes. Elle permettait, également, de conférer au maire, désormais issu pour une part non négligeable de la volonté populaire, une autonomie au moins partielle quoiqu'inconfortable⁷⁵. Une autre loi, celle votée le 22 juin 1833, étend le système électif censitaires aux conseils d'arrondissements et généraux. Ces deux lois avaient ainsi pour objectif d'introduire un changement radical dans le mode de sélection des administrateurs locaux par le passage de la nomination à l'élection.

Néanmoins, il faut attendre les lois promulguées à la fin des années 1830 pour que le principe de la libre administration, synonyme de décentralisation, soit instauré. Ce principe repose sur la capacité à agir de manière autonome notamment en termes d'attributions. On pense, en particulier, à deux lois : la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et la loi sur du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux. La première loi, dont nous examinerons avec plus de rigueur les caractéristiques, précise les attributions des conseils municipaux. Elle reconnaît la personnalité civile de la commune qui est désormais capable de délibérer sur les affaires municipales. Les compétences municipales se voient, par ce fait, affirmées avec netteté et les responsabilités sont remises à un homme, le maire, sur qui le gouvernement n'a plus un contrôle aussi complet qu'auparavant. La seconde loi, quant à elle, instaure de manière définitive la personnalité civile du département. On remarque ainsi une libéralisation progressive sous la monarchie de Juillet qui laisse plus d'autonomie aux collectivités, en particulier au maire en matière de police. De plus, l'avènement du principe

⁷⁴ Thorat Marie-Cécile, « Les réformes des années 1830 dans l'administration locale en Isère » dans Harismendy Patrick (dir.) *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes, PUR, 2006, p. 189-200.

⁷⁵ *Ibid.*

électif dans la composition des municipalités introduit, progressivement, un nouveau paramètre dans les rapports entre administrations préfectorales et notables municipaux : la représentativité. Doucement, la préfecture est amenée à prendre en considération la légitimité électorale des magistrats municipaux, à reconnaître et à prendre en compte leur poids politique⁷⁶. Cependant, ces lois montrent, dans le même temps, une volonté de « préciser, encadrer, réglementer l'administration dans tous ses détails [...] en un mot, d'achever l'Etat napoléonien »⁷⁷. On pourrait avancer l'idée, en effet, que la promulgation de ces lois participe à la construction de l'administration de l'Etat français moderne et qui, de ce fait, a un impact sur les pouvoirs de police.

On assiste donc durant les premières années du XIX^e siècle, à un aller et retour concernant la question des pouvoirs de police qui selon les différents régimes oscillent entre deux tendances antagonistes. Cependant, ce phénomène, en partie dû à l'imprécision de la Révolution française, va tout de même préciser, au fur et à mesure du temps, la nature des pouvoirs de police.

B. La loi du 18 juillet 1837 : symptôme d'une avancée libérale comme en témoigne le nouveau règlement pour la ville de Rennes

Ce qui nous invite, ainsi, à considérer la question des règlements et codes de police à Rennes. Cette question est d'autant plus importante qu'apparaît un nouveau code de police à la suite de la loi du 18 juillet 1837 sur les municipalités. Nous examinerons, dans un premier temps, les termes exacts de la loi du 18 juillet 1837 qui place le maire au centre du pouvoir. Puis, nous verrons comment celle-ci s'est mise en place à Rennes. Pour terminer, nous présenterons et analyserons les principaux éléments du nouveau code de police.

1. La loi du 18 juillet 1837 : des pouvoirs de police étendus pour le maire ?

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la loi du 18 juillet 1837, corroborée par le comte de Montalivet, offre plus de compétences aux municipalités. Celles-ci sont désormais dotées de la personnalité civile et c'est le maire qui en est le représentant. En effet, ce personnage voit ses attributions s'élargir et surtout son autonomie, vis-à-vis du pouvoir central, s'affirmer. Il est à la fois le représentant de l'Etat et l'exécutif de la commune. Nous pouvons

⁷⁶Le Yoncourt Tiphaine, *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle, 1814-194*, Thèse de doctorat en droit la direction de François Burdeau, Rennes, Université Rennes I Haute-Bretagne, 2000, p 445.

⁷⁷ Thorat Marie-Cécile, « Les réformes des années 1830... » *op. cit.*

retrouver ces attributions dans le chapitre premier des « attributions des maires », du titre II « Des attributions des maires et des conseils municipaux » de la loi du 18 juillet 1837. Ainsi, cette loi nous permet de saisir les enjeux des pouvoirs de police. Le maire possède, désormais, un pouvoir de police d'une double nature⁷⁸ qui participe grandement à son autonomie.

Tout d'abord, le maire devient un agent du pouvoir central à qui on a délégué des fonctions. La loi lui attribue tous les pouvoirs en matière de sûreté générale⁷⁹. En effet, l'article 9 de la loi précise que « Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1) De la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2) Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; 3) De l'exécution des mesures de sûreté générale. » C'est cette délégation qui permet au maire d'avoir un peu plus de pouvoir sur la police. Deuxièmement, le maire possède également un propre pouvoir. L'article 10 mentionne, en effet, que « Le maire est chargé (...) 1) De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. » Désormais grâce à ce pouvoir de double nature le maire peut, comme l'explique l'article 11, prendre « des arrêtés à l'effet, 1) D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2) De publier de nouveau les lois et règlements (*sic*) de police, et de rappeler les citoyens à leur observation ». Le maire acquiert également un pouvoir dans la nomination des agents de police. L'article 13 mentionne, en effet, que « Le maire nomme les gardes champêtres (...). » Qu'il peut également suspendre.

Le maire s'impose donc comme le représentant de sa collectivité, en même tant que comme l'agent de l'Etat dans sa commune. La particularité de cette double mission interdit de réduire la municipalité à un instrument, une administration mineure et sous tutelle. Les maires s'imposent en effet comme des notables locaux, avec lesquels l'administration doit compter.⁸⁰ Mais nous verrons que l'institution préfectorale, chargée de les contrôler, reste tout de même présente pour les surveiller en matière de police.

2. La promulgation du nouveau code de police

Nous allons voir de quelle manière a été mis en place ce nouveau code de police, promulgué en janvier 1838 et émanant, en partie, de la loi du 18 juillet 1837. Pour tout le XIX^e siècle on ne compte que seulement deux codes de police à Rennes. Le premier en 1838 et le second en

⁷⁸ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...,op.cit.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Le Youcourt Tiphaine, *Le préfet et ses notables...,op. cit.*

1884 sous l'impulsion du maire Le Bastard. Le code que nous allons étudier présente un aspect totalement nouveau, quarante ans après le premier code de police.

a. Une nécessité

Nous avons pu saisir l'importance des pouvoirs de police du maire, pourtant ce n'est pas lui qui est à l'origine de la création du recueil du code de police, au sens technique du terme. En effet, cette tâche fut confiée, après délibération du conseil municipal, au secrétaire de mairie de l'époque : Théophile Letestu. On suppose, cependant, qu'il y avait une étroite collaboration entre ce dernier et le maire. Dans le préambule du recueil méthodique du « Code de police de la ville de Rennes »⁸¹ le secrétaire de mairie s'exprime dans une adresse au Maire et aux conseillers municipaux sur les circonstances qui ont motivé la genèse de cette œuvre. La refonte de ce code était, selon lui, une « nécessité » car le premier recueil du code de police était « incomplet ». En effet, les lois et règlements qui le composaient avaient cessé « depuis longtemps (*sic*) d'être en harmonie avec les besoins » de la municipalité. La plupart ont été abrogés par une législation nouvelle ou tombés en désuétude.⁸² Ce premier code municipal a été composé en l'an VIII par Charles-Romain Féburier, commissaire du gouvernement près l'administration municipale. Les lois d'août 1790 et de juillet 1791 avaient nécessité la mise en place d'une étendue considérable des domaines confiés à la police municipale. Ces lois avaient donc rendu rapidement indispensable la mise au point du code municipal. Il y a ensuite des arrêtés qui furent pris au fur et à mesure des années et qui ont servi à compléter ce premier code. On retrouve dans les premières années de la monarchie de Juillet, une compilation dans un recueil des règlements de police et de ces différents arrêtés⁸³. Celui-ci a été rédigé depuis le 1^{er} janvier 1831 jusqu'au 13 septembre 1833. Il se présente sous la forme d'un folio de 24 pages. Il comprend seulement quelques mesures de réglementation sur l'arrosage des rues, le chargement des fagots, les bouchers forains, les marchés aux porcs, et aux pommes de terre, le dépôt de pain, le service de la police, la sûreté publique (incendie), la police des marchés et du spectacle, et la prise d'eau. Le second règlement correspond à l'arrêté du 22 octobre 1832, pris par le maire de l'époque Philippe Jouin. Il réactualise un « règlement pour le service de la police »⁸⁴. Ce règlement prend pour base les lois du 16 et 24 août 1790, la loi du 22 juillet 1791 et en particulier celle de pluviôse an VIII. Ce règlement comprend 14 articles répartis en cinq

⁸¹ AMR : 3C6 : Recueil méthodique du code de police de la ville de Rennes, en 1838.

⁸² *Ibid.*

⁸³ AMR : 3C1 : Recueil des règlements de police de la ville de Rennes depuis le 1^{er} janvier 1831 jusqu'au 12 septembre 1833

⁸⁴ AMR : 3C2 : Règlement pour le service de police, arrêté du 22 octobre 1832.

chapitres qui portent sur la division en arrondissements, les bureaux et le service du jour, le service de nuit, des gardes champêtres, et enfin sur la discipline. Ces règlements, nous le verrons, sont en effet bien loin d'être aussi fournis que le code de 1838.

b. Aux origines du nouveau code de police

Il est désormais temps de s'intéresser à l'élaboration du code de police de la ville de Rennes. Toujours dans ce même préambule, le secrétaire de mairie, évoque ainsi « le système » qu'il a suivi, « dans un ordre méthodique », utile à sa rédaction. Ce système s'est révélé, dans un même temps, être un travail de longue haleine. Celui-ci « a exigé de longues recherches et une attention scrupuleuse dans l'examen et le choix des matériaux ». Il a commencé, tout d'abord, par « colliger les arrêts du parlement de Bretagne » en recomposant, « avec peine », la collection dans les archives du palais de justice. A partir de ces arrêtés il est parvenu à extraire tout ce qui lui paraissait « être d'une application possible et utile » au regard de l'état présent de la société. Les actes laissés par les parlements constituent les sources « les plus fécondes »⁸⁵. Cependant, ces derniers avaient en matière de police un « pouvoir souverain ». Letestu a été également confronté à une « difficulté sérieuse ». Cette dernière trouve son origine dans l'indécision des gouvernements, évoquée précédemment, en ce qui concerne la délégation des pouvoirs de police aux municipalités. En effet, étant donné que la Révolution française avait dissout les pouvoirs du parlement de Bretagne, l'interprétation et l'application des lois devenaient difficiles. Comment savoir si celles-ci appartenaient aux municipalités ou bien au pouvoir central ? Il a pour ce faire, avec « les meilleurs acteurs sur la matière et des décisions de la jurisprudence » mais également avec « le secours de l'analyse », comparé les arrêtés des parlements, les ordonnances des maires qui se sont succédé à Rennes et les actes de même nature émanant des administrations municipales des principales villes de France. Ce travail d'analyse lui a ainsi permis de produire un code complet et mis à jour. Un autre fait surprenant sur la matière choisie et la méthode suivie afin de constituer le code de police est la citation d'Henrion de Pansey placé juste avant le préambule. Henry de Pansey est un homme de loi qui, dans les années 1770, s'est fait remarquer lors d'un procès en rendant la liberté à un esclave noir. Estimé par Napoléon, il sera sous le Consulat, nommé juge au Tribunal de cassation. Il sera ensuite conseiller d'Etat, sous la Restauration. Mais cet homme est surtout connu pour ses travaux intellectuels. En effet, il a produit de nombreux traités administratifs et juridiques. Il a écrit un traité du *Pouvoir municipal*, un autre sur *l'Autorité judiciaire dans les gouvernements*

⁸⁵ AMR : 3C6 : Recueil méthodique du code..., *op. cit.*

monarchiques. La citation présentée est extraite, quant à elle, du traité sur la *compétence des juges de paix*.

La police s'exerce sur des actions de tous les jours, de tous les instants, sur des détails les plus souvent minutieux en eux-mêmes, et qui n'ont d'intérêt que dans un rapport assez éloigné avec l'ordre public. Son objet n'est pas de punir des crimes, d'effrayer par de grands exemples, mais de corriger des habitudes inquiétantes pour la tranquillité des citoyens, de forcer les hommes à suivre certaines règles, de faire que personne ne puisse être troublé dans l'usage des jouissances communes ; enfin, de réprimer des délits légers par de légères punitions⁸⁶.

Cette citation est intéressante car elle nous permet de saisir la manière dont le secrétaire de mairie s'est documenté. Cette lecture témoigne, dans un même temps, du phénomène de la circulation des savoirs sur l'administration, la justice et les lois et, en particulier, ceux en rapports avec l'objet de police. Notre hypothèse, qui érige la monarchie de Juillet comme un moment de questionnement, de débats et de réflexions sur l'objet de la police est donc confirmée. De plus, cette citation n'a sans doute pas été choisie par hasard. On peut supposer qu'il y a une volonté de la part de la municipalité rennais de intégrer et de légitimer l'institution policière, mais aussi de la contrôler.

3. La question de la diffusion du nouveau règlement : la démonstration du pouvoir étatique sur la municipalité rennais

Il est cependant important, avant d'analyser les principaux objets de ce nouveau code de police, de comprendre en quoi la question de l'affichage et de la diffusion du nouveau règlement aux habitants de Rennes témoigne de la persistance du contrôle de l'administration étatique sur la municipalité rennais.

En effet, une lettre en date du 19 avril 1839 du ministre de l'Intérieur adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine nous renseigne sur la position de l'Etat face à la promulgation de ce nouveau code⁸⁷. À cette date, nous nous sommes quelques mois après la promulgation du nouveau code de police. Le ministre de l'Intérieur reproche au préfet d'Ille-et-Vilaine d'avoir négligé le contrôle de l'affichage du règlement. En effet, les 21 placards du règlement ont été affichés sans « avoir été précédés d'un titre ou intitulé, destiné à apprendre aux citoyens de Rennes quel était l'acte qu'on exposait à leurs regards. » De même, la dernière feuille n'a pas non plus été suivie d'un titre, titre qui est censé donner à ce placard un « caractère d'authenticité ». En outre,

⁸⁶ AMR : 3C6 : citation extraite de *La compétence des juges de paix* d'Henri de Pansey.

⁸⁷ ADR : 02023915 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 19 avril 1839.

on apprend également, par ce fait, que les citoyens sont informés de la promulgation d'un nouveau règlement par un avis placardé « seulement sous le vestibule de l'hôtel de ville » qui les invite à en prendre connaissance. On constate que la municipalité cherche à informer les citoyens de ce nouveau règlement. Mais le lieu d'affichage est, selon le ministre, un fait inhabituel car, généralement, les règlements sont affichés en « divers endroits de la ville ». On constate ainsi de quelle manière les habitants ont été informés de ce nouveau code de police et on peut tenter de s'imaginer la manière dont ils ont pris part à la promulgation de ces nouvelles lois.

Cette lettre nous permet de saisir, également, l'implication du gouvernement, par le biais de la préfecture, dans la réglementation de la municipalité rennaise. En effet, le sujet des 21 placards est un moyen, pour le ministre, de rappeler le préfet à ses obligations et à ses devoirs.

Je m'occuperai prochainement, Monsieur le Préfet, de l'examen du règlement de police de la ville de Rennes, mais il est indispensable que ma révision soit précédée par la vôtre, et c'est ce que vous auriez dû comprendre dès l'origine de cette affaire⁸⁸.

Il rappelle ainsi la nature différente des textes de loi qui sont à l'origine de ce nouveau code de police. Il évoque les dispositions qui étaient encore en vigueur et s'exécutaient dans la ville de Rennes, au moment où a été publié le nouveau règlement. Puis, les dispositions tirées d'anciens édits ou arrêts du parlement de Rennes. Et enfin, les dispositions copiées de lois, décrets ou ordonnances royales, et qui ont peut-être été à tort, comprises dans le règlement, comme si elles émanaient de l'autorité du maire. Le ministre invite donc le préfet à partager entre ces trois catégories les 1753 articles du règlement et à lui donner un « avis motivé » sur chacune d'elle. Il doit, en outre, rechercher si tous les articles sont véritablement encore en vigueur ou si quelques-uns ne seraient pas abrogés. Il doit également rechercher si, parmi les dispositions que le maire veut faire revivre, il n'en est pas qui soient « contraires aux textes et à l'esprit de notre législation actuelle, soit politique, soit administrative, soit pénale ». L'autonomie du maire, par ce fait, reste à relativiser. En effet, les actions du maire sont bel et bien dans la ligne de mire du ministre de l'Intérieur qui entend garder un contrôle sur lui au moyen de l'institution préfectorale.

⁸⁸ ADR : 02023915 : Lettre du ministre de l'Intérieur ..., *op. cit.*

C. Présentation des principaux objets du code de police de 1838

Nous avons donc remarqué, grâce au point précédent, que le code de police était le résultat de différentes lois, décrets, d'arrêtés municipaux, préfectoraux ou souvent du parlement de Bretagne datant de l'Ancien Régime. C'est à partir de ces différents éléments que la municipalité rennaise a produit ce code de police comprenant 1753 articles répertoriés en 59 items, qui sont eux-mêmes classés par ordre alphabétique. L'analyse de ces items est intéressante car elle nous permet de saisir la manière dont la municipalité rennaise concevait l'idée du maintien de l'ordre. On peut ainsi répertorier ces items en plusieurs catégories selon le nombre d'articles qu'ils contiennent. Ainsi, nous pourrions entrevoir l'importance accordée aux objets de police et surtout livrer une grille d'analyse des objets assujettis à la chose policière. Nous donnerons, pour ce faire, quelques exemples parlants et non une énumération qui pourrait être fastidieuse à lecteur.

1. La sécurité de la voie publique et l'hygiène

Nous commencerons par évoquer l'importance accordée, à la sécurité, l'hygiène et les règles de vie sur la voie publique. Ces attributs correspondent à 29,88% de la totalité des articles.

La question de la sécurité publique correspond à 17,34%. Nous avons rassemblé sous ce terme générique tous les titres qui empruntent à cette idée. Il y a, par exemple, l'item des bâtiments qui comprend 192 articles. Celui-ci est très intéressant, car il nous permet de saisir les enjeux architecturaux d'une ville où la population ne cesse de s'amplifier. Ainsi, toutes les questions liées aux bâtiments comprennent, entre autres, la façade des maisons, les cheminées, les matériaux de construction des maisons, leur hauteur, les combles ou encore les saillies. C'est à ces mesures que les habitants devront se fier en termes de construction de bâtiments. Dans un même ordre d'idées, on trouve la question des alignements et des clôtures sur la voie publique. Concernant la circulation, on trouve 7 articles sur les voitures et 5 sur les aérostats, soit beaucoup moins que ceux présents dans le code de 1884⁸⁹. Un autre point important concernant la sécurité de la voie publique est la question des incendies. Celui-ci comprend 56 articles qui porte sur « les mesures de précautions » et qui comprend, notamment, la nécessité du « ramonage ». En outre, les articles préconisent les gestes à adopter en cas d'incendie. L'article 929 recommande ainsi que « les citoyens présents aux incendies se rappelleront que l'ordre et

⁸⁹ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...,op. cit.*

le sang-froid sont la meilleure garantie de succès, et qu'ils doivent obtempérer aux ordres de ceux à qu'il appartient de diriger les secours. ». Il s'agit des pouvoirs publics qui correspondent, entre autres, aux commissaires de police, aux maires et ses adjoints. En effet, « au premier signal d'alarme, les agents de police avertiront sur-le-champ le commissaire de police »⁹⁰. Les peines encourues par ceux qui provoquent les incendies sont également précisées.

La question des « animaux » est, cependant, différente. En effet, elle participe à la fois de la sécurité de la voie publique et de l'hygiène publique. Ce dernier point correspond à 12,54% des articles. En effet, l'encart sur les animaux, qui à l'époque faisaient partie intégrante de la communauté citadine, est régularisé sous la forme de 53 articles. Les animaux sont classés en deux catégories. Ceux réputés incommodes correspondent aux « porcs, boucs, chèvres, moutons, lapins, les oies, canards, dindons, poules, pigeons, sous le rapport de leur insalubrité, et des dommages qu'ils peuvent causer »⁹¹. Et ceux réputés malfaisants comme les chevaux, les mulets, les bœufs ect. ⁹² Quant aux chevaux, l'animal le plus utilisé comme moyen de locomotion, ceux « qui mordent doivent être muselés⁹³ » et il est interdit de faire galoper, de jour comme de nuit, des chevaux, des mulets ou des ânes dans les rues et les promenades publiques⁹⁴. Concernant l'hygiène, tout propriétaire d'animaux malades est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration à la police. Les « épidémies – épizootie » et la question sur les « chiens errants, enragés et autres » se situent dans cette même perspective. Cependant, l'hygiène fait également référence aux nettoyements et à la propreté de la voie publique. Cette clause comprend entre autres 40 articles qui précisent les modalités de balayage et de nettoyage des rues, mais également 18 articles sur les lieux d'aisances, égout publics et particuliers.

2. La réglementation des métiers

Le second point qui nous intéresse correspond à la réglementation des métiers. En effet, 26,12% des articles y font référence. L'objet de la réglementation varie selon la nature du métier.

Cela peut tout d'abord être pour des questions d'hygiène et d'organisation économique et sociale. Par exemple l'article 471 préconise, pour les blanchisseurs et les teinturiers, qu'« aucun lavoir ou bateau de lessive ne peut être établi sur la rivière, et sur les canaux, sans une

⁹⁰ AMR : I4/I5 : Article 907 de la page 10 du code ...*op. cit.*

⁹¹ AMR : I4/I5 : Article 54 de la page 1 du code ...*op. cit.*

⁹² AMR : I4/I5 : Article 59 de la page 1 du code...*op. cit.*

⁹³ AMR : I4/I5 : Article 69 de la page 7 du code...*op. cit.*

⁹⁴ AMR : I4/I5 : Article 71 de la page 7 du code...*op. cit.*

autorisation du préfet⁹⁵ » Il est défendu aux équarisseurs « d'équarrir des animaux à l'intérieur de la ville⁹⁶ » De même qu'il est défendu aux chaudronniers d'employer du plomb dans l'étamage de cuivre servant à la préparation des aliments. Il leur est ordonné de n'employer que de l'étain, sous peine de poursuites et de tous dommages-intérêts en cas d'accidents⁹⁷. Les métiers alimentaires font également l'objet de nombreuses mesures d'hygiène et de salubrité. C'est le cas par exemple des « boulangers » et des « bouchers » qui à eux deux comprennent 59 articles. Par exemple, les bouchers ne doivent pas vendre de viandes gâtées, corrompues ou nuisibles⁹⁸. Ils sont tenus de laver les pavés et d'y enlever tous les débris et résidus qui peuvent corrompre l'air par l'exhalaison de mauvaises odeurs⁹⁹. Mais ces deux métiers sont particulièrement réglementés pour des questions d'ordres économique et sociale. Il y a des mesures concernant les lieux et horaires de vente mais également sur la réglementation des prix, du poids et de la taxation des denrées. C'est le cas, en particulier, pour le pain qui, à ce sujet, fait l'objet de nombreuses mesures¹⁰⁰.

Cependant, le code de police évoque également des métiers, qui par leur singularité, font l'objet de mesures un peu plus particulières. En effet, certains métiers, par la nature de leur action, sont difficilement contrôlables et surtout très imprévisibles. C'est pour tenter d'enrayer cette incertitude que la municipalité régule et limite leurs actions. C'est le cas par exemple pour les « Chanteurs – crieurs et vendeurs – distributeurs sur la voie publique d'écrits et dessins ». Ceux qui voudront exercer ce métier devront être porteurs d'un certificat justifiant leur moralité¹⁰¹. De même, l'article 1047 préconise pour les « marchands forains – colporteurs » que les commissaires de police exerceront à leur égard « une surveillance sévère, attendu que fréquemment l'existence nomade de ces individus porte des malfaiteurs à en prendre le titre pour se livrer à une coupable industrie »¹⁰². On peut également classer dans cette catégorie les « Ouvriers » ou les « Femmes publiques » qui constituent deux catégories que l'on pourrait qualifier de « sensibles » et qui, par ce fait, conviennent d'être absolument régulées. Par exemple, la rubrique sur les femmes publiques avec 23 articles dont les objets des mesures inhabituelles. Il y a tout d'abord des précautions d'hygiène. En effet, elles font l'objet de 13

⁹⁵AMR : I4/I5 : Page 6 du code...,*op. cit.*

⁹⁶AMR : I4/I5 : Page 8 du code...,*op. cit.*

⁹⁷AMR : I4/I5 : Page 7 du code...,*op. cit.*

⁹⁸AMR : I4/I5 : Article 511 de la page 6 du code...,*op. cit.*

⁹⁹AMR : I4/I5 : Article 517 de la page 6 du code...,*op. cit.*

¹⁰⁰AMR : I4/I5 : Articles 554 à 567 du code...,*op. cit.*

¹⁰¹AMR : I4/I5 : Article 603 de la page 7 du code...,*op. cit.*

¹⁰²AMR : I4/I5 : Article 1047 du code...,*op. cit.*

« mesures sanitaires ». ¹⁰³ afin de « prévenir ou d'atténuer l'effet des maladies contagieuses dont elles pourraient être atteintes » ¹⁰⁴. Ainsi, elles sont soumises à la visite médicale les 15 et les 30 de chaque mois. De même, le médecin examinera, à la demande du commissaire de police, tous les jours de 7 heures à 8 heures du matin celles qui « seraient surprises par quelques symptômes vénériens. » Celles qui sont atteintes de maladies vénériennes seront retenus à l'hospice pour y être traitées. Nous verrons également qu'il y a une grande importance quant à la régulation de leurs mouvements et de leurs attitudes.

3. Réguler les interactions sociales : les questions autour des rassemblements de population et des lieux publics

Réglementer les relations sociales importe également beaucoup. En effet, 30,28% des items ont un rapport avec les questions du rassemblement de population et des lieux publics.

Cela nous amène, tout d'abord, à voir les titres en lien avec l'organisation d'évènements et qui a comme conséquence une concentration d'hommes qu'il convient absolument de réguler. Cette rubrique correspond à 14,71% des articles du code de police. Le marché est l'exemple par excellence de cette catégorie. En effet, les questions de son organisation et de sa réglementation sont très importantes car elles concernent l'approvisionnement de la ville. La question du marché réunit une grande palette d'appellations qui correspondent à la diversité des denrées vendues et qui comprend 146 articles. On trouve ainsi le marché aux « beurres », aux « céréales », aux « grains », aux « cidres », ou encore aux « fruits et légumes », etc. Généralement, les mesures de réglementation concernent la date et l'heure, mais également les lieux et les rues où doivent se tenir chacun des marchés. Par exemple, l'article 1083 du marché aux fruits et légumes prévoit qu'il se tiendra « sur la place Champ-Jacquet et dans les rues Châteaurenault, de l'Horloge et de Rohan ». Ces mesures précisent également la manière dont le marché doit se tenir. Par exemple, le marché aux toiles et aux fils se déroule « sous la surveillance du concierge, auquel ils [*les marchands*] seront tenus d'obéir en tout ce qu'il leur prescrira dans l'intérêt du bon ordre ». ¹⁰⁵ Quant aux denrées du marché aux pommes de terre, celles-ci « seront étalées sur ladite place, de manière à ne point entraver la circulation ». ¹⁰⁶ Les foires font elles aussi partie des évènements et s'établissent sur le même principe que le marché.

¹⁰³ AMR : I4/I5 : Articles 793 à 805 du code...,*op. cit.*

¹⁰⁴ AMR : I4/I5 : Page 7 du code...,*op. cit.*

¹⁰⁵ AMR : I4/I5 : Article 1118 du code...,*op. cit.*

¹⁰⁶ AMR : I4/I5 : Article 1109 du code...,*op. cit.*

Ainsi, l'article 825 précise que « les foires dans la commune de Rennes ont lieu le premier jour de chaque mois ». Enfin, les fêtes publiques, les cultes ou encore les sépultures participent également, par la nature de leur réglementation, à l'encart des événements sujets à rassembler les populations.

Vient ensuite la question des établissements destinés à recevoir du public. Leurs réglementations correspondent à 15,57% de la totalité des articles. Il y a tout d'abord les « Cafés – billards- cabarets – maisons publiques »¹⁰⁷. Pour comprendre à quoi correspond véritablement cette rubrique, il est nécessaire de se référer à l'article 581 qui définit comme « maisons publiques, et comme telles assujetties aux mesures de police (...), les cafés, billards, cabarets, guinguettes, et généralement tous établissements de ce genre où le public est admis indistinctement. » Les mesures de réglementation dont font l'objet ces maisons publiques concernent surtout les « maîtres de maison » qui doivent veiller essentiellement à la bonne tenue de leur établissement. En effet, ils doivent tout d'abord s'assurer d'une juste organisation de leur établissement. Les propriétaires ne peuvent ouvrir leur établissement avant le jour. Concernant la clôture, « les cafés et billards » fermeront à onze heures du soir et « les cabarets et guinguettes, à dix heures du soir. » Les maisons publiques, lieu de rencontre populaire où l'alcool, quand il est consommé avec excès peut être, pour ne pas dire souvent, source de problèmes, sont bien évidemment assujetties à des mesures sociales. Ainsi, les maîtres de maison « refuseront de donner à boire aux individus ivres » De même « il est fait défense expresse, sous des peines correctionnelles, de tenir dans les maisons publiques des propos obscènes ou séditieux, de chanter des chansons contraires à l'ordre public et à la décence. Les maîtres de ces maisons empêcheront de pareils désordres » et en cas de rixe et de tumulte « ils devront immédiatement et nécessairement prévenir la police. »¹⁰⁸ On trouve, dans une moindre mesure, ce même genre de réglementation concernant les « Aubergistes » et les « Logeurs ». Ce sont les personnes « qui habituellement donnent à boire et à manger, reçoivent et logent chez eux des voyageurs ou autres personnes, des chevaux et des voitures. » Outre des mesures d'organisation, ces derniers sont surtout assujettis à des mesures de contrôle. En effet, chaque aubergiste est tenu d'avoir un registre où il est censé consigner toutes les personnes arrivantes et partantes de son établissement. Registre qu'il remettra ensuite aux autorités de police. Mais c'est le théâtre qui apparaît sous la mention de « spectacle » qui fait l'objet de la réglementation, la plus importante, avec à son compte 150 articles. La question du registre et la question du

¹⁰⁷ AMR : I4/I5 : Page 7 du code...,*op. cit.*

¹⁰⁸ AMR : I4/I5 : Article 588 de la page 7 du code...,*op. cit.*

théâtre, assujetties à la police de sûreté, sont telles que nous les analyserons dans notre troisième partie. Cela nous permettra également de voir de quelle manière le règlement de police, par son aspect théorique, se trouve, au contraire, éloigné ou contraire en adéquation avec les réalités du terrain.

Le lecteur appréciera le tableau 2 ci-dessous qui illustre d'une façon plus claire les principales rubriques de ce code de police. Cet état des lieux du règlement de police nous permet ainsi d'évoquer la majeure partie des objets assujettis à la chose policière. On remarque aussi qu'il y a la volonté de prévenir, de réprimer et également de punir par la mise en place des peines (amendes, prison). Nous verrons également au cours de notre mémoire que ce code nous renseigne sur le rôle tenu et attendu par une municipalité en termes de maintien de l'ordre.

Sécurité et hygiène de la voie publique	La réglementation des métiers	Rassemblements et lieux publics
<i>Sécurité de la voie publique</i>	Chanteur, crieurs, vendeurs, distributeurs sur la voie publique d'écrits et dessins	Attroupements
Abreuvoirs	Afficheurs	Aubergistes, logeurs
Aérostat	Amidonniers	Bains publics
Affiches	Artifices, artificiers, poudres	Bals, concerts, divertissements
Alarme	Bateleurs, balandins, saltimbanques	Bruits et tapages
Alignements	Blanchisseurs, teinturiers	Cultes
Animaux malfaisants, animaux féroces	Bouchers	Dispositions communes aux halles et aux marchés
Bâtiments	Boulangers	Fêtes publiques
Clôtures sur la voie publique	Bruits, professions bruyantes	Foires
Incendie	Charlatans, empiriques	Fontaines, puits
Inondations	Confisseurs	Halle aux grains
Monuments (destructions, dégradations, dommages)	Encaveurs	Marché au beurres
Portes d'allées	Equarissage, équarisseurs	Marché aux céréales
Tir aux hirondelles	Etablissements insalubres	Marché aux fruits et légumes
Voitures, Voituriers	Etalages, étalagistes	Marché aux pains et à la viande
<i>Hygiène de la voie publique</i>	Filles et femmes publiques	Marché à la volaille et aux gibiers
Balayage et nettoyage de la voie publique	Frippiers, revendeurs	Marché aux pommes de terre
Animaux, chiens errants, enragés et autres	Jeux	Marché aux poissons
Comestibles, boissons, vases en cuivre	Marchands, forains, colporteurs	Marché aux porcs
Egouts, conduits publics et particuliers	Ouvriers	Marché aux veaux
Epidémies, épizootie	Porteurs d'eau	Marché aux toiles et aux fils
Lieux d'aisance, égoût et particuliers	Serrurerie	Promenades publiques
	Trappes, encavages et soupiraux de caves	Sépultures
		Spectacle
		Associations

Tableau 2 : Répartition des principales rubriques en trois catégories du recueil de codes de police de 1838

III. Les effectifs de la police rennais

Le recueil du code de police nous amène, tout naturellement, à considérer les effectifs de la police rennais. Ils apparaissent comme un ensemble dûment hiérarchisé et en même temps très hétérogène. En effet, les effectifs de la police rennais connaissent une grande mutation au cours de la monarchie de Juillet. La police va montrer les premiers signes d'une spécialisation de ses fonctions en ce qui concerne la question du maintien de l'ordre. Nous allons donc examiner dans le détail la manière dont évoluent les effectifs de la police de Rennes. Nous examinerons tout d'abord le rôle attendu d'un commissaire de police ainsi que la mutation de ses attributions. Deuxièmement, nous examinerons l'apport des commissaires spéciaux et l'avènement d'un nouveau règlement pour le service de police en 1839. Nous considérons, pour terminer, l'évolution de la situation, au départ compliquée, des agents « subalternes ». Pour chacune de ces professions, nous analyserons leurs attributions, l'évolution de celles-ci et leurs traitements.

A. Les fonctions commissaire de police : une spécialisation grandissante

1. Les attributions de 1832 : communes aux commissaires de police

Au début des années 1830, c'est le règlement pour le service de la police, promulgué le 22 octobre 1832, qui définit les fonctions du commissaire de police¹⁰⁹. Il est important de rappeler que c'est ce même règlement qui introduit la division en arrondissement. Ainsi, le commissaire de police, accompagné d'un garde champêtre, est tenu d'effectuer une tournée dans l'arrondissement qui lui est attribué. Cette tournée a lieu à 8 heures en été et à 9 heures en hiver. Ils doivent veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues. Ce règlement définit, également, les modalités de fonctionnement du service de nuit. Les commissaires de police en sont chargés à tour de rôle. Ils sont tenus d'être présents au bureau après « la retraite battue » ; Le commissaire de garde doit diriger les patrouilles en sortant, et faire en personne les patrouilles qui précèdent la fin du service. Néanmoins, le commissaire de police est confronté à des enjeux de police différents pendant la nuit. En effet, il doit veiller à l'exécution des règlements relatifs aux spectacles et aux lieux publics, à tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité des habitants. Le commissaire de police de service de nuit doit remettre tous les jours à midi, à la mairie, un rapport détaillé des événements qui se sont déroulés durant les 24

¹⁰⁹ AMR : I1 : Règlement pour le service de la police, le 22 octobre 1832.

heures précédentes. Ainsi, on constate que le règlement pour le service de police de 1832 précise l'emploi du temps des commissaires de police. Il témoigne, également, d'une spécialisation, certes timide, mais qui confie à chacun des commissaires le soin de surveiller et d'exécuter les lois et règlements dans son propre arrondissement.

2. 1835 : la mise en place des attributions par secteur

Cependant, la division en arrondissement, même si celle-ci s'est avérée, selon le maire, « avantageuse » lorsqu'il s'agit d'actes et de faits¹¹⁰, restait incomplète dans la définition des attributions dévolues aux commissaires de police. En effet, l'action de la police exigeait un « même esprit d'ensemble et d'unité » en ce qui concerne les attributions les plus importantes et qui ont un caractère de généralité. Ainsi, il fallait aller au-delà de la division en arrondissements et définir des attributions à chacun des commissaires eu égard à leur spécialité. Les attributions ainsi divisées auront des effets positifs en permettant à chacun de s'occuper plus particulièrement des attributions qui lui seront dévolues. De ce fait, le 1^{er} octobre 1835 un arrêté pris par le maire Philippe Jouin permet aux commissaires de se voir, spécifiquement, attribuer des tâches et des services. Ces attributions se trouvent ainsi divisées en trois sections différentes.

La première section comprend les lois et les règlements relatifs : aux condamnés en surveillance, à la police des voitures publiques et messageries, à la police médicale, à la police des inhumations, à la police des marchés aux toiles, aux fils, aux beurres et à la volaille, aux logements militaires. La deuxième section, quant à elle, comprend les lois et règlements relatifs : à la police des filles publiques et des lieux de prostitution, à la police des ouvriers, portefaix-commissionnaires, crocheteurs et gens de service stationnant sur la voie publique, à la police de la voirie et des bâtiments, à la police des marchés publics à la viande, aux poissons et légumes, à la police rurale. Enfin, la troisième section comprend les lois et règlements relatifs : à la mendicité et au vagabondage, à la police des logeurs, aubergistes et loueurs en garni, à la police des charlatans, bateleurs, afficheurs, crieurs, distributeurs sur la voie publique et colporteurs, à la police des établissements insalubres, à la police des boulangeries et de l'amidonnerie, à la police des revendeurs, fripiers et brocanteurs, à la police et surveillance du marché aux grains.

¹¹⁰ AMR : I7 : Règlement d'attributions dans le service de la police municipale, le 1^{er} octobre 1835.

Il est précisé dans cet arrêté que les attributions non comprises dans les trois sections seront exercées conjointement par les trois commissaires de police, chacun dans sa circonscription. Ces attributions communes ne sont pas précisées, mais on peut supposer que celles-ci correspondent aux passeports, aux bâtiments, aux incendies, aux bruits, aux animaux etc. On peut considérer que ces spécialisations, l'établissement de ces attributions en section cumulé à la division en arrondissement, ont permis à la police de Rennes et ses commissaires de se professionnaliser. La ville et les habitants de Rennes se voient ainsi mieux encadrés en termes de maintien de l'ordre. Par ailleurs, l'historien Jean-François Tanguy estime que les années 1830 constituent un temps où les commissaires de quartier « étaient vraiment des commissaires d'arrondissements »¹¹¹.

3. Le code de 1838 : une précision dans la définition des activités des commissaires

Le 19 août 1837, lors d'une séance municipale à propos de la promulgation du code, on constate qu'un des objectifs du recueil était de préciser les attributions des commissaires de police, et du personnel en général.

Son résultat sert à faciliter et à compléter l'action de la police en donnant aux agents le moyen de connaître et d'étudier les parties dont elle se compose, les différents intérêts qu'elle a mission de surveiller ou de garantir, et les dispositions applicables à tous les cas qui peuvent se présenter.¹¹²

Il est vrai que les articles du code de police de 1838 apportent une réelle précision sur la manière dont les agents de police doivent tenir leurs actions¹¹³. Le commissaire de police s'avère, tout particulièrement, être un personnage clé dans les responsabilités dévolues à la police. On constate que, généralement, c'est lui qui coordonne les activités relatives au maintien de l'ordre et qui occupe une position hiérarchique supérieure en comparaison aux autres agents de police. La tâche qui leur incombe est, néanmoins, le contrôle des activités divers et variées. En effet, on constate, à la lecture des articles du code de police, que les commissaires de police sont sommés de faire des visites en divers endroits (lieux publics...) et chez des personnes exerçant

¹¹¹ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre..., op. cit.*,

¹¹² AMR : ID39 : Délibération du conseil municipal, le 19 août 1837.

¹¹³ AMR : I4/I5 : Code de police, le 1^{er} juin 1838.

des professions diverses et variées. Ces mesures de contrôle sont requises tant pour des questions d'hygiène et de salubrité, que pour contrôler les activités hasardeuses, mais également pour veiller au bon ordre public. On pense notamment aux métiers de l'alimentation que l'on a vus précédemment. Par exemple, les commissaires de police sont tenus de faire des visites chez les amidonniers, pour s'assurer qu'ils emploient à la fabrication de l'amidon de blé de bonne qualité propre à faire du pain. Les commissaires de police doivent aussi faire des visites chez les armuriers, fourbisseurs, couteliers, marchands d'armes et de cannes. Ils doivent saisir les armes prohibées trouvées chez eux, et les adresser avec procès-verbal au procureur du roi. Ils doivent également, veiller à la surveillance de tous les événements et lieux publics. Nous avons vu l'importance des mesures de réglementation du marché. L'article 834 résume, quant à lui, le rôle que la police doit tenir lors de la tenue de foires. Ainsi « Les commissaires de police et leurs agents veilleront au maintien de la tranquillité publique, et feront exécuter, en tant que besoin, les dispositions des lois et règlement relatifs à la liberté du commerce, à la sûreté des personnes et des propriétés, aux poids et mesures, à la salubrité des boissons et comestibles, aux bateleurs, charlatans, spectacles de curiosité, jeux de hasard, et aux animaux atteints de maladie contagieuse. »¹¹⁴

B. Les commissaires spéciaux : des postes à la durée de vie éphémères

Nous allons voir, cependant, que sous la monarchie de Juillet, la municipalité rennaise se voit attribuer à deux reprises deux commissaires aux attributions spéciales. Ces commissaires, hiérarchiquement supérieurs à ses homologues, apparaissent pour différentes raisons. De 1831 à 1833, le commissaire central, qui n'est pas sans rappeler les commissaires centraux de l'Empire, est institué pour des missions de haute police à Rennes, mais aussi dans tout le département d'Ille-et-Vilaine. Puis, en 1839, un nouveau règlement pour le service de la police, proclame la création du commissaire en chef disposant de pouvoirs d'actions davantage centrés sur la municipalité rennaise. Nous constaterons ainsi leurs attributions et verrons, cependant, que ces tentatives de hiérarchisation des commissaires de police s'avèrent éphémères.

¹¹⁴ AMR : I4/I5 : Page 9 du code de police, le 1^{er} juin 1838.

1. 1831-1833 : le commissaire central : Honoré Couard

a. La mise en place du commissaire central : sujet à débat

Le 3 mai 1831 une ordonnance royale déclare Honoré Couard commissaire central de la police de Rennes¹¹⁵. Pourtant, quelques mois avant cet arrêté la mise en place d'une telle fonction n'était pas à l'ordre du jour. En effet, une importante correspondance eu lieu entre le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice, le préfet d'Ille-et-Vilaine, le lieutenant-général de la 13^e division et le procureur général de Rennes au sujet de l'utilité d'un commissaire central à Rennes.

La mise en place à Nantes d'un commissaire central, et les réussites qui suivirent, avaient donné des envies au procureur général de Rennes de faire la même chose. Selon lui, son action participerait de l'universalité du procureur général et de la nature préventive de celle de l'administration. Cet agent serait, si on lui fournit des moyens particuliers d'observation, à la disposition des deux autorités¹¹⁶. Mais le ministre de l'Intérieur n'est pas de cet avis. Il pense, au contraire, que « son action serait nulle ». Ce commissaire « serait purement et simplement un observateur plus ou moins habile. » Il rappelle également au ministre de la Justice que la mise en place de ce genre de commissaire a échoué sous l'empire. De plus, « le préfet a assez de moyens et celui de Rennes ne laisse à rien désirer sous ce rapport. L'action [*Du commissaire central*] dans l'ouest (...) serait illusoire tant sa responsabilité serait immense. » En outre, le ministère n'a pas les moyens nécessaires pour instituer ce genre de fonction. Le ministre de l'Intérieur, Montalivet, ignore donc à plusieurs reprises la demande faite par le procureur général de Rennes. Mais, ce dernier, quoique « pénétré de douleurs face à ces silences » ne démord pas. En effet, il prie à plusieurs reprises le garde des Sceaux d'insister auprès du ministre de l'Intérieur afin de le convaincre de mettre en place une « police secrète dans le département de l'Ouest »¹¹⁷.

Malgré l'aversion du ministre de l'Intérieur, on commence à constater, à partir du mois de mars, des discussions qui ont pour objet les attributions du futur commissaire central. C'est peut-être le remplacement pendant un peu plus d'un mois du ministre Montalivet par Casimir Perier, du 13 mars 1831 au 27 avril 1831, qui a joué en faveur du procureur général de Rennes.

¹¹⁵ ADR : 4M9 : Ordonnance royale signée par Casimir Perier.

¹¹⁶ ADR : 4M9 : Lettre du ministre de l'Intérieur au ministre de la Justice, 3 février 1831.

¹¹⁷ ADR : 4M9 : Lettre du procureur général de Rennes au garde des sceaux, le 22 février 1831.

Néanmoins, on peut également se demander si ce n'est pas l'implication du préfet d'Ille-et-Vilaine, au côté du procureur général, qui est à l'origine de cette institution. En effet, le préfet n'hésite pas lui aussi à convaincre le ministre de l'Intérieur du bien-fondé que pourrait avoir la mise en place d'un tel commissaire. Son argumentation tient du fait que, le procureur général et lui-même, sauraient à tout moment ce qui se passe dans le département, et même dans toute la Bretagne. Mais, pour ce faire, le ministre doit informer les autres préfets qu'il est nécessaire de se tenir respectivement informés de tous les objets en rapport avec la police et, particulièrement, ceux qui se rattachent à des complots susceptibles de ramifications. De cette façon, ils suppléeraient l'institution d'une police embrassant toute la province¹¹⁸. On constate donc, par ces missives, que les institutions administratives d'Ille-et-Vilaine veulent, inspiré vraisemblablement par l'efficacité du contrôle policier sous l'Empire, affirmer l'autorité et assurer la sécurité du régime naissant dans le département face aux menaces, importantes, des légitimistes et d'autres malfaiteurs.

b. Un fonctionnaire à la croisée de trois institutions : l'armée, la justice et l'administration

Ce dernier point nous amène donc à analyser les discussions à propos des attributions qui doivent être conférées au commissaire central. Elles font l'objet d'un pourparler considérable. Il a lieu principalement entre le préfet, le procureur du roi, le lieutenant-général, commandant de la 13^e division, et le ministre de l'Intérieur. En effet, la position de fonctionnaire de la « haute police », au carrefour de l'administration, de la justice et de l'armée, fait de lui un objet de convoitise.

L'élaboration de ses attributions en témoigne. Pour élaborer celles-ci, ils vont s'appuyer sur, principalement, les attributions déléguées au commissaire central de Nantes et s'en inspirer. Le préfet est invité à juger de l'extension qu'il est possible de donner à cette nomination. Le ministre le sollicite d'ailleurs, à faire selon ses convenances, une proposition de même nature avec les modifications que les localités lui sembleraient réclamer. Le préfet, pour trouver les attributions les plus appropriées, en discute avec ses coopérateurs. Il joint, en effet, au procureur général de Rennes une lettre contenant le règlement de Nantes où sont inscrites des modifications manuscrites ainsi qu'un papier rédigé où il décrit les fonctions du commissaire central¹¹⁹. Le préfet doit également composer avec le lieutenant général pour définir les

¹¹⁸ ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 29 mars 1831.

¹¹⁹ ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au procureur général de Rennes, le 31 mars 1831.

fonctions du commissaire central¹²⁰. Mais ces délibérations ne se font pas sans tension. Chacune de ces autorités souhaite que le commissaire ait des prérogatives supplémentaires et utiles à sa propre administration. Pour ce faire, on constate qu'ils prennent appui sur les textes de loi relatifs aux commissaires généraux de l'Empire. En effet, le préfet, rencontrant quelques problèmes avec le lieutenant-général dans le choix des prérogatives, décide de lui accorder une plus grande part dans les attributions du commissaire central. Le ministre lui rappelle, cependant, que l'article 14 de la loi du 17 février 1800 déclare que les commissaires de cette classe sont subordonnés aux préfets et qu'ils reçoivent les ordres du ministre. Pour le Ministre, un commissaire général peut être en rapport avec l'autorité militaire, mais jamais il n'a d'ordre à recevoir de sa part¹²¹.

c. Les attributions du commissaire central

C'est finalement, après deux mois d'échanges entre les autorités, qu'est promulgué l'arrêté du 20 mai 1831 qui définit sous 8 articles les attributions confessées au commissaire central¹²². Cet arrêté nous permet de saisir les contours du rôle attendu pour une telle fonction. Son service s'étend sur la ville de Rennes ainsi que sur tout le département d'Ille-et-Vilaine. Pour la ville de Rennes, il est sous les ordres du maire pour tout ce qui concerne à la police municipale. Le commissaire central doit, par ce fait, lui rendre compte des événements particuliers à la ville qui parviendra à sa connaissance. Il dirige, également, le service des commissaires de police et des agents subalternes. Par ailleurs, il est important de noter que les effectifs concernant les commissaires n'ont pas augmenté. En effet, les instigateurs, étant donné le manque de moyens, ne pouvaient se permettre d'adjoindre un commissaire aux trois autres déjà en place. Par ce fait, le commissaire central remplace le commissaire Miniac, fortement invité à prendre sa retraite¹²³. Il doit également s'occuper de tout ce qui se rattache à la haute police et à celle de la sûreté. Il est chargé de la surveillance des auberges, des voitures publiques des étrangers. Les passeports présentés au visa du maire, quant à eux, lui seront toujours préalablement soumis et il les revêtira d'une vue. Il doit aussi communiquer au procureur du roi toutes les affaires dans lesquelles l'action de ce magistrat est nécessaire, indépendamment des rapports généraux et habituels qu'il aura avec lui. Concernant le département, le

¹²⁰ ADR : 4M9 : Lettre du lieutenant général commandant de la 13^e division au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 18 mai 1831.

¹²¹ ADR : 4M9 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 24 mai 1831.

¹²² ADR : 4M9 : Arrêté définissant les attributions du commissaire central et promulgué par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, le procureur général de Rennes et le lieutenant général commandant de la 13^e division, le 20 mai 1831.

¹²³ ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 21 mars 1831.

commissaire central recevra par le préfet, le procureur général et le lieutenant-général commandant de la 13^e division militaire, tous les renseignements et rapports qui se rattachent à la police politique. Il est tenu de suivre les affaires, de proposer les mesures et d'organiser des services plus actifs sur les points qu'il juge nécessaires. Toutes ses actions s'accomplissent sous la direction et l'approbation du préfet. Il est tenu de travailler tous les jours avec le préfet et le procureur général et il se rendra à cet effet successivement à l'hôtel et la préfecture et au parquet de la cour. Il agit également sous la direction immédiate du lieutenant-général en ce qui concerne la police militaire en allant chaque jour prendre ses avis. Le commissaire central est également tenu de se mettre en rapport avec les autres commissaires centraux, qui pourront être établis en Bretagne et, au besoin, avec les commissaires de police ordinaires pour recevoir d'eux et leur transmettre tous les renseignements qui seront jugés utiles. Il est donné par le préfet, le procureur général et le lieutenant-général connaissance de ces dispositions à toutes les autorités dépendantes d'eux, afin d'établir des communications confidentielles qui, sans avoir de caractère officiel, n'en sont pas moins d'un haut intérêt.

On constate donc que sous l'impulsion du préfet et du procureur général il y a l'institution de la fonction de commissaire central afin d'investir, comme sous l'Empire, le département d'Ille-et-Vilaine d'une haute police afin de centraliser la surveillance, la prévention et la répression. Cependant, nous verrons par la suite en quoi les espoirs fondés sur ce commissaire sont vains et, qu'au contraire, les doutes émis par le ministre de l'Intérieur étaient réellement fondés.

2. 1839-1846 : le commissaire en chef : Duchemin-Lalonde

a. Les attributions du commissaire en chef

Le second commissaire spécial correspond au commissaire en chef. L'origine de l'institution d'une telle fonction, est tout à fait différente. C'est le temps en service de Duchemin-Lalonde, de septembre 1835 jusqu'en 1846, qui marque un tournant pour la police rennaise. Nous avons pu constater, précédemment, son implication et le zèle dont il faisait preuve pour réorganiser la police. C'est, sans aucun doute, grâce à son ambition qu'il est nommé le 1^{er} janvier « commissaire en chef¹²⁴ » Cette promotion est tout à fait inédite dans l'histoire de la police à Rennes et va être à l'origine d'une réorganisation totale de la police. En effet, cette promotion est annoncée par un arrêté du maire qui proclame, dans un même temps,

¹²⁴ ADR : 02023915 : Arrêté qui règlemente le service de police, le 1^{er} janvier 1839

un nouveau règlement pour le service de la police. La première nouveauté réside dans le fait qu'il aura la direction et la surveillance de tous les services y compris ceux des deux autres commissaires. Ces derniers, désormais hiérarchiquement inférieurs, sont relégués sous les ordres du commissaire en chef. Les deux commissaires de police seront tenus de faire eux-mêmes tous les jours une tournée d'inspection dans leurs arrondissements. Ils rendront compte chaque jour au commissaire en chef du résultat de leur travail de la veille. Cependant, ils auront sous leurs ordres chacun deux agents de 1^{ère} classe¹²⁵. Le commissaire en chef sera spécialement chargé du service de sûreté¹²⁶. De ce fait, toutes les autres attributions continueront d'appartenir aux deux commissaires de police chacun dans sa division, cependant le travail relatif à la visite mensuelle de la boulangerie et à la constatation du prix du grain sera fait à tour de rôle par les deux commissaires de police.

La seconde nouveauté réside dans la division des arrondissements de la ville, désormais il y a deux arrondissements : le secteur Est et le secteur Ouest. Ces circonscriptions ne limitent en rien l'étendue des obligations auxquelles ces fonctionnaires sont tenus pour l'exercice de la police judiciaire. En effet, le commissaire de police de la division Est doit continuer à s'occuper de la police du spectacle et de celle des femmes publiques. Néanmoins, lorsqu'il y aura un spectacle le même jour au grand théâtre et à celui du cirque, le commissaire de la division Ouest aura la surveillance de la salle du cirque¹²⁷. Le règlement prévoit même de créer sous la direction du commissaire en chef un service de surveillance.

b. ... inspirées par le règlement d'Amiens ?

On peut également s'interroger sur le rapport entre la fonction de commissaire en chef et la présence dans les archives municipales de Rennes du règlement d'Amiens.¹²⁸ Ce règlement, institué par un arrêté du 22 février 1836, « pour donner maintenant à la police l'unité désirable » centralise le service de police en y instituant un commissaire « chef de tous les autres ». Il importe ainsi dans ce règlement « de déterminer les relations journalières qui doivent exister entre le « commissaire chef du bureau central » et les « commissaires de quartier » relativement au service de la ville, et il n'est pas moins urgent de régler d'une manière précise les devoirs de ces fonctionnaires dans la nouvelle organisation. Au bureau du commissaire de police chef, se centralise tout ce qui est relatif à la police de la ville. Ces objets

¹²⁵ ADR : 02023915 : Article 8 de l'arrêté..., *op. cit.*

¹²⁶ ADR : 02023915 : Article 2 de l'arrêté..., *op. cit.*

¹²⁷ ADR : 02023915 : Article 3 de l'arrêté..., *op. cit.*

¹²⁸ AMR : I7 : Règlement pour le service de la police d'Amiens, le 22 février 1836.

sont équivalents au service de sûreté telle que voudrait le conduire Duchemin. Il s'agit, ainsi, des passeports, de l'enregistrement des individus en surveillance, des filles publiques... Le règlement d'Amiens tente lui aussi d'établir une hiérarchisation, notamment, entre les rapports des commissaires. Ainsi, les commissaires de quartier doivent se rendre tous les jours, à une heure de relevée, au bureau central, pour prendre connaissance des ordres qui y seront adressés à chacun d'eux et pour recevoir les instructions qui leur seront données par le commissaire de police en chef. Ils sont tenus de lui déposer chaque jour un rapport écrit sur ce qui s'est passé d'extraordinaire pendant les vingt-quatre heures précédentes. On remarque donc quelques similitudes entre les deux règlements. Il n'est pas absurde de penser que le maire de Rennes s'en est inspiré pour produire son règlement.

C. Les agents subalternes

1. Les gardes champêtres : de l'inexistence à l'instauration du service de la police rurale

Né avec le décret sur les biens et usages ruraux de 1791, le garde champêtre hérite des attributions des messieurs d'Ancien Régime. À partir du 20 messidor an III chaque commune doit en employer un. Les gardes champêtres, officiers de police judiciaire, doivent surveiller le finage, défendre les récoltes, veiller à l'exécution de police rurale et verbaliser en cas d'infraction¹²⁹. Cependant, on constate qu'à Rennes la profession de garde champêtre est très loin de cette définition. En effet, même si le règlement de 1832 évoque toutes les attributions des gardes champêtres, on constate que celles-ci sont plus proches de attributions des agents de police que des missions du garde champêtre¹³⁰. Ces derniers seraient ainsi six gardes champêtres divisés de façon équitable entre les trois commissaires. Ce règlement est trompeur car il laisse à croire que le service de police était, durant les cinq premières années, constitué uniquement de gardes champêtres. Or, Duchemin en 1835 stipule que ce sont bien deux agents de police par commissaire et non des gardes champêtres¹³¹. De même, il déplore la totale désaffection du service de la police rurale. On constate donc que jusqu'aux années 1835 et 1836 le rôle de garde champêtre est flou, voire inexistant, car il se confond avec celui d'agent de police.

¹²⁹Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et dictionnaire ...*, op. cit., p. 681.

¹³⁰AMR : I1 : Règlement pour le service de la police, le 22 octobre 1832.

¹³¹ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 5 novembre 1835.

La situation des gardes champêtres va donc évoluer d'une manière plus déterminée. Premièrement, la profession de garde champêtre va être définie d'une manière beaucoup plus précise sous l'impulsion du commissaire Duchemin-Lalonde. Dans la première lettre de son mémoire, Duchemin demande aux conseillers municipaux « la création de deux gardes champêtres qui seraient exclusivement occupés de la police rurale »¹³² pour parcourir les quatre arrondissements de « justice de faits. » Ces derniers lui seront accordés sur-le-champ. Cette faveur permet au service de la police rurale d'être organisé d'une manière à peu près complète¹³³. Deuxièmement, c'est le règlement de 1838 qui va définir plus clairement le service de la police rurale et donc en même temps le rôle que les gardes champêtres doivent tenir. Ces derniers sont, en ce qui concerne la tranquillité, la salubrité et la sûreté des polices de campagnes, sous les ordres des officiers municipaux et des juges de paix. Les gardes champêtres concourent à la surveillance des campagnes avec la gendarmerie¹³⁴. Ils sont spécialement chargés de rechercher dans le territoire de la commune les délits et contraventions qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales et aux chemins publics. Le code de police de 1838 évoque avec beaucoup de précision la manière dont les gardes-champêtres doivent dresser les procès-verbaux. Ceux-ci doivent être tenus dans les 24 heures et ont pour effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir. Ils doivent suivre les choses enlevées dans les lieux où celles auront été transportées, et les mettre en séquestre, mais ils ne peuvent pas s'introduire dans des lieux privés sans la présence d'un ordre hiérarchiquement supérieur. Le règlement pour le service de police de 1839 stipule, quant à lui, que les deux gardes champêtres continueront, outre leur surveillance rurale, de veiller sur les promenades publiques chacun dans son arrondissement respectif¹³⁵. Ils sont tenus de consigner, jour par jour, sur un registre de rapport ce qu'ils auront remarqué durant leur tournée portant atteinte aux propriétés et récoltes et de constater ces faits par procès-verbaux qu'ils remettront à qui de droit. Ils doivent, également, arrêter tous mendiants ou vagabonds et les mettre à la disposition du procureur du roi. Ils arrêteront également les délinquants s'ils ne leur sont pas connus ou s'ils n'ont pas de domicile et les mettront à la disposition de l'autorité compétente. Ils saisiront et mettront en fourrière les animaux rencontrés divagant et feront au surplus tout ce qui leur est prescrit par les lois et règlements. Ils seront sous les ordres immédiats du commissaire en chef. Cependant, les gardes

¹³² ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 5 novembre 1835.

¹³³ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 6 juillet 1836.

¹³⁴ AMR : I4/ I5 : Code de police, « police rurale », p. 15-16.

¹³⁵ ADR : 02023915 : Article 11 sur le « service de la police rurale » de l'arrêté qui réglemente le service de police, le 1^{er} janvier 1839.

champêtres sont également tenus de concourir à d'autres tâches que celles qui leur sont normalement désignées. Le manque de moyens, caractérisé par le refus du conseil municipal d'accorder un nouveau chef de brigade pour le service de nuit, oblige Duchemin-Lalonde à employer les gardes champêtres à la surveillance de la brigade service de nuit alternativement avec le chef de brigade¹³⁶. On voit, également, par ce biais, que le garde champêtre est hiérarchiquement supérieur aux agents de police. Son traitement de 600 francs, supérieur à ces deniers de 60 à 100 francs, en témoigne également. De plus, toujours selon Duchemin, avoir seulement deux gardes-champêtres pour parcourir 9 lieux est insuffisant. Il aurait fallu porter le nombre de gardes champêtres à 4¹³⁷. C'est ce qui arrive en 1842 où l'on apprend que la création de deux nouveaux emplois de gardes champêtres rend désormais nécessaire d'assigner par un arrêté une circonscription pour chaque garde¹³⁸.

2. L'évolution du poste d'agent de police : compétences, effectifs et hiérarchisation

Les agents de police municipale contribuent au maintien de l'ordre dans les villes en assurant surtout des missions de police municipale. Nous avons vu que leur rôle se confondait avec celui du garde champêtre. En effet, dans le règlement pour le service de police de 1833 il n'y a pas la mention d'agent de police. Leurs fonctions ne sont pas précisées mais correspondent, en réalité, à celles attribuées aux gardes-champêtres. Le règlement stipule, ainsi, que deux « gardes champêtres » sont attachés à chaque arrondissement sous les ordres d'un commissaire de police. Tous les jours, de 6 heures à 7 heures du matin en été, et de 7 heures à 8 heures en hiver, trois des « gardes champêtres » sont tenus de faire des tournées, chacun dans les différentes rues de l'arrondissement auquel il appartient. Ils doivent rechercher et recueillir avec soin tous les renseignements propres à prévenir ou réprimer les contraventions ou délits. A 8 heures du matin, ils rendent compte du résultat de leur surveillance aux commissaires, qui doivent en vérifier l'exactitude. On constate donc que ces missions correspondent grandement plus à celles des missions d'agents de police de ville qu'à celles de gardes-champêtres. Ils étaient donc six agents, au début de la période, payés 540 francs chacun annuellement. Mais le service des agents de police connaît aussi, sous l'impulsion de Duchemin, une redéfinition et

¹³⁶ ADR : 02023915 : Article 9 de l'arrêté qui réglemente le service de police, le 1^{er} janvier 1839.

¹³⁷ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 12 février 1837.

¹³⁸ AMR : I1 : Lettre du Duchemin au maire de Rennes, le 31 mai 1842.

une précision en termes d'attributions. La mission de ces agents de police va être hiérarchisée, cloisonnée et donc, par ce fait, être professionnalisée.

Cette mutation s'opère, tout d'abord, par la volonté d'avoir des agents plus compétents. En effet, en 1835, Duchemin est très mécontent de son personnel :

Ils ne savent pas écrire, quoiqu'étant obligés de signer des rapports écrits. C'est déjà un très grand vice dans le service, dans ce nombre quatre, sont seulement capables et encore cette capacité est très restreinte. Leur mérite principal est la connaissance qu'ils ont de la localité. Ce sont Fougère, Delaunay, Boucher et Perrot, les deux autres Dubois et Guichard sont nuls. Le premier n'a aucune intelligence, l'autre à des habitudes d'ivrognerie, ce dernier a droit à la retraite et l'autre avant son entrée à la police exerçait l'état de tanneur, il est jeune et peut le reprendre.¹³⁹

On constate d'emblée que le commissaire de police Duchemin a pour dessein de discipliner le comportement de ses agents de police, discipline qui s'avère être une nécessité pour le bon fonctionnement de la police. Mais c'est donc par la réorganisation, à partir des années 1836 et 1837, que le rôle des agents de police va être réellement défini. Tout d'abord, il convient de s'arrêter sur les effectifs. Le nombre d'agents va doubler en quelques années. En effet, il passe de 6 à 12 agents. Cette évolution est due en partie grâce à la création, vue précédemment, d'une brigade de nuit. Cette création vient ainsi élargir les attributions des agents de police et est, dans un même temps, une réponse aux problèmes posés par une ville comme celle de Rennes. Leur mission, selon Duchemin, consiste à surveiller en parcourant pendant toute la nuit la ville et les faubourgs et ainsi prévenir et rechercher les auteurs de crimes et de délits. Les six nouveaux agents sont divisés en trois escouades de deux hommes chacun¹⁴⁰. C'est, par la suite, le règlement de 1838 qui va venir préciser les objets, en rapport avec le maintien de l'ordre, confiés à leur charge. L'officier de police doit en général constater des délits et des crimes. Il est l'œil de vigilance du commissaire. Il a pour mission, généralement, de consigner dans son procès-verbal les événements contraires au bon ordre et en faire part aux commissaires de police.

Le règlement de 1839 pour le service de la police vient, quant à lui, parachever et officialiser ce remaniement avec la création d'une première et seconde classe. En effet, l'article 1^{er} stipule que désormais les agents de police seront partagés en deux classes composées de six agents. Seront placés dans la 1^{ère} les agents qui font preuve de plus de zèle, d'intelligence et de

¹³⁹ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 5 novembre 1835.

¹⁴⁰ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, le 21 janvier 1837.

régularité dans l'accomplissement de leurs devoirs. Le traitement des agents de police de première classe est, par an, de 540 francs¹⁴¹. Celui des agents de seconde classe est de 500 francs. Les agents bien méritants peuvent prétendre à un avancement de la 2^e classe à la 1^{ère} classe lorsqu'il y aura vacance dans celle-ci, et réciproquement, les agents dont la conduite n'est pas satisfaisante pourront se voir placés dans la deuxième classe. Le règlement précise également les contours du service de nuit. Celui-ci, comme pour le règlement de 1833, sera divisé en deux périodes et sa durée sera réglée en égard aux saisons. Pour les deux saisons, le service commence à l'heure de la retraite militaire. Pour la saison d'hiver, il se termine à cinq heures du matin et pour la saison d'été à quatre heures du matin. La première période du service de nuit est en toute saison depuis l'heure de la retraite jusqu'à onze heures du soir. La deuxième est, quant à elle, de onze heures du soir jusqu'à l'heure du matin indiquée ci-dessus. Les douze agents de première classe et de deuxième classe concourent donc à ce service. Par ce fait, ils sont distribués en deux brigades de six hommes chacune ; chaque brigade est composée de deux escouades pour la surveillance des deux arrondissements. Le service est reparti de manière à laisser aux agents le temps nécessaire pour se reposer. Le « commissaire chef (*sic*) » et les deux commissaires de police dirigeront le service de la 1^{ère} période chacun à tour de rôle. En outre, s'il y a des spectacle le commissaire de police chargé du théâtre sera suppléé par son collègue et le commissaire en chef. Pour la deuxième période le chef de brigade et les deux gardes champêtres dirigeront le service à tour de rôle Les agents devront faire un rapport au chef de service de tout ce qu'ils auront pu remarquer de contraire aux règlements, à la tranquillité ou à la sûreté publique¹⁴².

3. *Le chef de brigade*

Le chef de brigade est incontestablement un des éléments nouveaux qui participent à la réorganisation de la police. Il correspond à un agent hiérarchiquement supérieur aux agents de police. Demandé dès 1835 par Duchemin¹⁴³, le chef de brigade est intégré à la police rennais en 1837. Il était à l'origine destiné à contrôler le service de sûreté dirigé par Duchemin. Mais c'est sous l'appellation de chef de brigade du service de nuit que celui-ci va être employé. Cependant, comme pour les gardes champêtres, le chef de brigade va être employé à diverses fonctions. Il va être notamment partagé entre deux commissaires, malgré les nombreuses demandes de Duchemin qui peine à obtenir, du conseil municipal, l'institution d'un second chef

¹⁴¹ADR : 02023915 : Article 1 de l'arrêté...,*op. cit.*

¹⁴² ADR : 02023915 : Article 1 de l'arrêté...,*op. cit.*

¹⁴³ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin-Lalonde au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 12 février 1837.

de brigade. En 1837, Duchemin fait part au maire qu'ayant trop d'attributions, il s'en décharge d'une de celles-ci au profit du commissaire Lecat¹⁴⁴. Ce dernier récupère ainsi le service des femmes publiques, mais cette attribution nécessite « un homme qui sache écrire ». Duchemin propose alors de placer sous le service de Lecat, pour les femmes publiques, le chef de brigade. Par ce mouvement, Duchemin demande la création d'un nouveau chef de brigade pour son service de sûreté. En effet, dans une lettre du 19 août 1837, il argumente sur la nécessité d'en obtenir un nouveau, car ses deux agents ne savent pas écrire, et cela, nuit au service. Ce problème nous éclaire également sur le manque de personnel en termes d'effectifs et compétence. En effet, dans cette même lettre, il évoque la situation similaire, mais tout aussi délicate, du commissaire Houssemen. Celui-ci a « trop peu d'employés sous ses ordres ». Il se trouve démuné face « à la surveillance étendue à laquelle il est tenu de se livrer » et « demanderait quelqu'un à son bureau pour tenir note de toutes les réclamations que les habitants ». Ainsi, Houssemen demande un employé de plus qui « aurait su tout faire », et plus spécifiquement écrire étant donné que ses deux agents actuels sont seulement capables de signer. Cependant, il ne sera jamais institué un nouveau chef de brigade. Ainsi, le règlement de 1839 fait part de ce caractère spécial en termes d'attribution. Le chef de brigade sera employé au service de Lecat pour la surveillance des filles publiques depuis 9 heures du matin jusqu'à midi ; l'après-midi il sera employé au service du commissaire en chef et restera à son bureau de deux heures à quatre et de cinq à huit sans qu'il puisse se soustraire au service actif dont il pourrait être chargé par le commissaire en chef¹⁴⁵. Dans les cas d'urgence, soit d'incendie ou de voies de fait graves envers les agents de la force publique ou les particuliers, le chef de service sera tenu d'en donner immédiatement avis au commissaire en chef. Il en sera de même du chef de brigade qui doit demeurer le reste du jour à la disposition du commissaire en chef.¹⁴⁶

4. Le commis aux écritures

Le dernier agent correspond au commis aux écritures. Il participe également à la réorganisation de la police. Demandé par Duchemin au conseil municipal en novembre 1835, ce secrétaire du bureau de police lui est accordé sans délai. Il était, selon les desseins de Duchemin, institué pour la tenue du service de sûreté. C'est en effet ce que confirme le règlement de 1839 qui attache, comme précédemment, le secrétaire du bureau de police sous les ordres du commissaire en chef au service de sûreté. Il commence son service à 9 heures du

¹⁴⁴ ADR : 4M10 : Lettres de Duchemin-Lalonde au maire de Rennes, les 9 et 10 août 1837.

¹⁴⁵ ADR : 02023915 : Article 6 de l'arrêté qui règlemente le service de police, le 1^{er} janvier 1839.

¹⁴⁶ ADR : 02023915 : Article 7 de l'arrêté..., *op. cit.*

matin jusqu'à 8 heures du soir¹⁴⁷ et le dimanches et fêtes, il est de service de 9 heures à midi. Son traitement est de 600 francs par an. Ce traitement témoigne qu'il a une position supérieure, en comparaison des agents, dans la hiérarchie de la police. Il est vrai que le secrétaire de police dispose de compétences importantes : l'écriture et la lecture. D'ailleurs, Houssemen, avant d'être commissaire, était le premier commis aux écritures employé par Duchemin¹⁴⁸. Nous verrons cependant, que cet avancement était sans doute le fruit de l'exception. Pendant plusieurs mois le second commis aux écritures, Durand, s'est battu corps et âme pour être promu commissaire de police¹⁴⁹. Les lettres de recommandation de Duchemin et d'autres magistrats n'a pas aidé dans la promotion de cet individu.

Cette première partie nous a donc permis de dresser un état des lieux sur la manière dont fonctionne la police à Rennes. Nous avons ainsi pu constater la place qu'occupe une police provinciale, telle que la ville de Rennes, pour saisir au mieux les enjeux, tels que le budget et le cadre matériel, qui définissent sa physionomie. Incarnée à la fois par le préfet, le maire ou les commissaires de police, la police rennaise est, sous la monarchie de Juillet, mouvante. Elle est en proie au tâtonnement et soumise à l'indécision des institutions qui détiennent des pouvoirs sur elle. Mais elle ne cesse d'évoluer pour mieux définir ses aspirations et déterminer les objets qui incombent à ses prérogatives. Le code de 1838 et l'évolution non négligeable des effectifs de police en sont les preuves incontestables.

¹⁴⁷ ADR : 02023915 : Article 5 de l'arrêté..., *op. cit.*

¹⁴⁸ ADR : 4M10 : lettre de Duchemin au maire, ses adjoints et les membres du conseil municipal, le 9 novembre 1835.

¹⁴⁹ ADR : 4M10 : lettres de motivation et de recommandation dans le dossier Durand.

Deuxième partie : le portrait des commissaires de police à Rennes sous la monarchie de Juillet

Nous allons nous attacher, lors de cette deuxième partie, à broser le portrait des commissaires de police rennais sous la monarchie de Juillet. Nous verrons, tout d'abord, les origines et géographies sociales des commissaires de police. Nous étudierons ensuite leur profil social, étude que nous relierons à l'analyse, dans un second temps, des liens qui existent entre l'homme et le métier de commissaire de police. Cette relation sous-entend, bien évidemment, la question du traitement et la question de l'itinéraire de carrière. Nous terminerons en nous interrogeant sur la professionnalisation du métier de commissaire de police. Enfin, dans la dernière partie du chapitre, nous examinerons les modalités qui interviennent dans le recrutement et dans la révocation des commissaires de police.

I. Origine et profil des commissaires de police

Parents pauvres de l'histoire sociale de la police, les commissaires de police ont été l'objet de peu de travaux de la part des historiens. Ce moment de « béance historiographique » avait laissé en suspens nombre d'interrogations concernant les origines géographiques, sociales et professionnelles des commissaires de police, mais également leurs formations, leur place dans la société et le statut du fonctionnaire¹⁵⁰. La thèse d'Édouard Ebel sur les commissaires alsaciens¹⁵¹, révisée et comparée par Jean-Paul Jourdan avec l'exemple des commissaires Bordelais, mais également la thèse de Jean-François Tanguy sur les commissaires rennais de la belle-époque,¹⁵² nous ont permis de formuler quelques réponses à certaines de ces interrogations. Ainsi nous allons, dans une optique analogue, broser le portrait social et professionnel des commissaires de police sous la monarchie de Juillet. Pour ce faire, nous

¹⁵⁰ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire....,op. cit*, p. 42.

¹⁵¹Ebel Édouard, *Police et société. Histoire de la police et de son activité en Alsace au XIXe siècle*, Presses universitaires de Strasbourg, 2000.

¹⁵² Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre....,op. cit*,.

tenterons de remonter à leurs origines sociales et géographiques. Nous dressons, également, l'historique de leurs parcours professionnels. La détermination de la position sociale des commissaires de police nous invitera, pour terminer, à en dresser un bilan. Ce projet a pu aboutir après une longue investigation. L'absence, quasi totale, de dossiers de carrière aux archives nationales pour nos commissaires a compliqué, dans un premier temps, lourdement la tâche. De ce fait, nous nous sommes appuyés essentiellement sur les dossiers personnels aux archives départementales¹⁵³ contenant une diversité de sources déjà évoquée en introduction (nomination, lettres de recommandation, notices individuelles...). Les informations qu'elles contiennent sont des sortes de clés menant au chemin des origines sociales des commissaires de police. En effet, par le biais, de leur patronyme et de leur date de naissance nous pouvons grâce à « Geneanet », une plateforme en ligne participative de passionnés de généalogie, accéder à d'autres informations. Ces informations nous permettent ainsi de nous rendre sur les sites des archives, de la commune ou du département concerné, afin d'y consulter les registres d'état civil et paroissiaux très riches en informations. La numérisation, depuis quelques années, de ces sources a grandement participé à la collecte de nos informations.

A. Les origines sociales et géographiques des commissaires de police

1. Les origines sociales

Nous allons nous concentrer, dans cette partie, sur l'ascendance des commissaires de police. Ainsi, cette étude nous permettra d'appréhender le milieu social d'origine du commissaire de police. Pour ce faire, nous nous appuyerons essentiellement sur trois types de source : les actes de mariage des parents, les actes de décès et les actes de naissance des enfants. Pour la période antérieure à la Révolution Française, nous trouvons ces actes dans les registres paroissiaux et dans les registres d'état civil pour la période postérieure à la Révolution Française. Ces trois sources précisent, généralement, la profession du père. Il est nécessaire de prendre appui sur plusieurs actes car, dans certains cas, les registres ne mentionnent pas le métier du père et, également, pour vérifier si celui-ci n'a pas évolué. Cependant, le seul métier du père ne suffit pas à donner une idée exacte du milieu social dans lequel a évolué le commissaire de police. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'entourage de la famille qui est également mentionné dans les sources. En effet, les témoins aident à déterminer le milieu social de la famille. Nous avons, à partir de notre liste de métiers, constitué une grille d'analyse,

¹⁵³ ADR : 4M10/4M11 : Commissaires de police, nomination par le gouvernement, dossiers B-K et dossiers L-T (an IX-1848)

en classant chacune de ces professions en diverses catégories, catégories qui elles-mêmes aident à la détermination d'un milieu social. Les différentes études historiques sur les origines des commissaires sont peu nombreuses étant donné la récente numérisation de l'état civil. Il est vrai que, dans les dossiers personnels des commissaires de police, les informations sur leurs origines sociales sont très rares. Cependant, Édouard Ebel a réussi, grâce à quelques informations éparses, à dresser une statistique de l'origine sociale des commissaires de police du Bas-Rhin entre 1852 et 1870. Celle-ci fait apparaître des « commissaires plutôt bien nés » même si, pour reprendre l'observation de Jean-Paul Jourdan, ils semblent assez largement issus de famille de petite et moyenne bourgeoisie¹⁵⁴.

Nous trouvons un cas de figure similaire en ce qui concerne les quinze commissaires de police qui séjournent à Rennes entre 1830 et 1848. Notre panel est constitué de quatorze commissaires dont nous avons pu recueillir l'ascendance. Ils sont tous, eux aussi, « bien nés » pour la plupart. Ainsi, 7 commissaires sur quatorze sont issus de familles que l'on pourrait appeler aujourd'hui « moyennes » ; Cette catégorie intermédiaire oscille entre la petite bourgeoisie et une catégorie plus modeste et populaire. Cette catégorie comprend une gamme d'activités et de métiers très diversifiés et dont la majeure partie est liée aux professions d'artisan et de commerçant. La remarque d'Ernest Labrousse vient largement éclairer la définition de cette catégorie et, d'une manière générale, le milieu social dont est issue la moitié des commissaires de police. Selon lui « l'artisanat des sociétés préindustrielles couvre un immense front économique. Il assume la masse de production et de distribution des secteurs secondaires et tertiaires. A ces échelons infimes et sous ces formes les plus frustrées économiquement, il touche au salariat, il est un quasi-salariat. A ces échelons les plus élevés, économiquement, il touche à la petite bourgeoisie commerçante, il est une quasi-bourgeoisie, relevant du monde de la petite entreprise.¹⁵⁵ Il nous est nous facile de développer plusieurs exemples pour illustrer cette catégorie. Le père du commissaire Houssemen est marchand et bijoutier¹⁵⁶. Il y a la présence, lors de leur mariage le 30 fructidor an VII, de deux marchands et à la naissance du futur fonctionnaire, en décembre 1805, d'un marin et d'un chirurgien. Deux commissaires ont un cordonnier pour père. Le premier père, Lizat, est marié avec une femme dont le père était potier de terre.¹⁵⁷ A leur mariage, en juillet 1785, on note la présence d'un

¹⁵⁴ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire..., op. cit*, p.47.

¹⁵⁵ Labrousse Ernest, *VIIIe Colloque d'Histoire sur l'artisanat et l'apprentissage*, faculté des Lettres et Sciences Humaines d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence, 1965, p. 2.

¹⁵⁶ AMR : 3E: Registre des mariages, le 30 fructidor an VII.

¹⁵⁷ Archives municipales de Brive-la-Gaillarde : Registre des mariages, le 26 juillet 1785.

maître cordonnier, d'un maître forgeron, d'un procureur des fabriques et d'un ouvrier de manufacture. Au baptême du commissaire, en 1802, il y a un boulanger présent. Le second, Perraudelle, est marié avec une femme dont le père était sellier. A leur mariage, le 27 floréal an II, on note la présence de deux voituriers, d'un praticien et d'un fondeur¹⁵⁸. Au baptême de l'enfant, il y a la présence d'un officier et d'un marchand¹⁵⁹. Le commissaire Naudin, quant à lui, a un grand-père paternel tonnelier et cultivateur, un père vinaigrier et un grand-père maternel instituteur¹⁶⁰. A son baptême sont présents deux menuisiers et un instituteur¹⁶¹. Les métiers des parents de Miniac ne sont pas renseignés, cependant, on sait que sa mère descend d'un maître perruquier et que son frère était un tailleur d'habits¹⁶². Enfin, le commissaire Phelipot se place dans une même perspective, quoique peut être plus modeste encore, est fils d'un laboureur. Au mariage de ses parents, il y a également un laboureur mais aussi un menuisier¹⁶³.

Le second milieu social dont sont issus les commissaires de police, correspond à la moyenne et haute bourgeoisie et correspond l'autre moitié du panel. Cette catégorie oscille également entre une petite bourgeoisie et, au contraire, une bourgeoisie beaucoup plus importante, pour ne pas dire haute. On peut ainsi diviser cette classe en deux catégories. Étudions, premièrement, les commissaires de police issus de la catégorie plus « modeste ». Elle comprend, entre autres, les petits propriétaires et rentiers, des postes supérieurs dans l'administration et dans les professions libérales et juridiques. Le commissaire Duchemin et Saladini sont tous les deux fils d'un propriétaire. Il est également apposé au nom du père, sur l'acte de naissance de Duchemin, la mention de « bourgeois » et il y a également la mention d'un témoin qui exerce la profession de « juge de paix ¹⁶⁴ » Tous deux viennent ainsi confirmer l'hypothèse d'une ascendance moyenne bourgeoisie. Enfin, le commissaire central Couard est lui-même issu de la moyenne bourgeoisie, étant donné que son père exerçait le métier de commissaire de poudres et salpêtres¹⁶⁵. Il y a également la présence de familles en relation avec la franc-maçonnerie. Celles-ci sont représentatives de la bourgeoisie libérale de la fin du XVIIIe siècle et du début du XIXe siècle. Le commissaire Pelletan est le fils d'un marchand. Il était probablement fortuné étant donné qu'il est également propriétaire et maire

¹⁵⁸ Archives municipales d'Angers : Registre des mariages, le 27 floréal an II.

¹⁵⁹ Archives municipales d'Angers : Registre des naissances, le 3 avril 1797.

¹⁶⁰ Archives départementales du Loiret : Registre des mariages de la commune de Pithiviers, le 19 juillet 1800.

¹⁶¹ Archives départementales du Loiret : Registre des naissances de la commune de Pithiviers, le 20 octobre 1803.

¹⁶² Archives départementales des Côtes d'Armor, Saint-Brieuc : Registre des mariages, le 27 juillet 1777.

¹⁶³ ADR : 2G : Registre de mariage de la paroisse de Saint-M'Hervé : le 2 mars 1772.

¹⁶⁴ Archives départementales de la Manche : Registre des naissances de la commune de Ducey, le 13 mars 1793.

¹⁶⁵ Archives municipales de Gap : Registre des naissances, le 7 prerial an III.

de Saint-Thomas-de-Conac¹⁶⁶. Ce dernier est d'ailleurs le fils d'un notaire royal, maître d'une loge maçonnique et qui a participé à la rédaction des cahiers de doléances dans son département. La mère du commissaire Pelletan est également fille d'un maître notaire royal. A leur mariage, en 1792, il y a la présence d'un navigateur et d'un propriétaire. Le mariage des parents du commissaire Dunof en 1761, témoigne également d'une ascendance similaire car il y a la présence d'une femme portant un titre, « Cosson Lodin, Demoiselle de la Sourdinière », d'un avocat au parlement et d'un franc-maçon avocat¹⁶⁷. Dans un second temps, nous avons une catégorie beaucoup plus aisée à la limite de la haute bourgeoisie. Le père du commissaire Lecat, Jean Baptiste Daniel Timothée, exerçait le métier de marchand et d'huissier en la chancellerie présidiale d'Abbeville. Le grand-père du commissaire Lecat, était lui-même un marchand drapier et huissier audiencier au baillage et siège présidial d'Amiens.¹⁶⁸ L'ascendance maternelle de Lecat témoigne également de l'appartenance au milieu de la haute bourgeoisie. Il s'agit de Bonne Gabrièle De Sourdy, fille d'un capitaine de compagnie des grenadiers royaux. Les témoins à leur mariage, en mars 1782, exercent la profession de notaire, procureur et huissier¹⁶⁹. L'acte de baptême du futur fonctionnaire, en octobre 1789, mentionne la présence de son oncle, Jean-François Lecat, doyen des avoués, avocat à la cour royale d'Amiens et professeur de cours de législation¹⁷⁰. Le père du commissaire Tribert est marchand et cultivateur. La qualité de ses métiers n'est pas précisée mais grâce à d'autres informations nous pouvons déduire qu'il est issu de la haute bourgeoisie. En effet, son grand-père paternel est un fermier général du prieuré de Lusignan. Sa mère, Charlotte Montault héritière d'une rente de 150 livres¹⁷¹, est issue d'une famille noble. En effet, à son mariage avec le père du commissaire Tribert, en 1769, il y a une part importante de personnes portant un titre de noblesse. La première famille porte le titre « de Menou » de la branche de Sarret. Un homme, Pierre-Armand de Menou est « chevalier de Menou » et il y a une femme dont le mari et le père étaient conseillé du roi. La branche des « Fontenelles » est également représentée, par une femme s'appelant Geneviève de Losse.¹⁷²

Il est possible de confirmer l'hypothèse élaborée par Édouard Ebel qui voit dans les commissaires de police des hommes « bien nés ». Cependant, cette origine reste tout de même

¹⁶⁶ Archives départementales de la Charente-Maritime : Registre des mariages de la commune de Saint-Thomas-de-Conac, le 24 avril 1792.

¹⁶⁷ ADR : 2G : Registre des mariages, le 27 juin 1761.

¹⁶⁸ Archives départementales de la Somme : Registre des naissances de la commune de Rue, le 24 janvier 1754.

¹⁶⁹ Archives départementales de la Somme : Registre des mariages de la commune de Rue, le 13 mars 1782.

¹⁷⁰ Archives départementales de la Somme : Registre des naissances de la commune de Rue, le 26 octobre 1789.

¹⁷¹ Archives département de Loire Inférieure : série E « Titre de famille » – 3 « inventaire-sommaire des archives. »

¹⁷² Archives départementales de la Vienne : Registre de mariages de la commune de Loudun, le 6 février 1769.

très large dans sa composition. Le tableau 3 nous offre ainsi un résumé de cette composition. Nous avons d'un côté, un commissaire sur deux (Naudin, Houssemen, DeMiniac, Perraudelle, Lizat, Briand et Phelipot) qui est issu d'une classe moyenne oscillant entre petite bourgeoisie et les classes populaires. D'un autre côté, nous avons des commissaires dont l'origine bourgeoise, qu'elle soit moyenne ou haute, est nettement plus affirmée (Saladini, Duchemin, Dunouf, Couard, Lecat, Pelletan et Tribert). Les commissaires de police viennent donc d'horizons sociaux et familiaux variés. La connaissance de ces ascendances est très utile car elle nous permet de replacer plus justement les hommes exerçant le métier de commissaire dans la hiérarchie sociale.

	Professions des parents	Témoins au mariage des parents	Témoins au baptême des commissaires	Classe sociale
Briand		Maître boucher		Moyenne
Couard	Commissaire des poudres et salpêtres		Greffier du juge de paix ; Concierge ; Maître Perruquier	Petite bourgeoisie
De Miniac		Taillandier ; Maréchal ; Cultivateur		Moyenne
De Saladini	Propriétaire ; Officier	Secrétaire de la cour royale de Bastia ; Chef de bureau dans l'administration civile ; Greffier avoué de la cour royale		Petite bourgeoisie
Duchemin	Propriétaire ; Bourgeois ; Ancien militaire		Juge de paix	Petite bourgeoisie
Dunouf		Avocat à la cour ; Avocat au parlement ; Sieur des loges	Menuisier	Moyenne bourgeoisie
Houssemen	Marchand ; Bijoutier ; Ecuyer	Marchand	Marin Chirurgien	Moyenne
Lecat	Huissier en la chancellerie présidiale ; Capitaine de compagnie des grenadiers royaux	Notaire ; procureur ; Huissier	Doyen des avoués ; Avocat à la cour royale d'Amiens ; Professeur du cours de législation	Haute bourgeoisie
Lizat	Cordonnier ; potier de terre	Maître cordonnier ; Maître forgeron ; ouvrier en manufacture ; procureur des fabrique/Marguiller	Boulangier	Moyenne
Naudin	Instituteur ; Vinaigrier		Menuisier ; Menuisier ; Instituteur	Moyenne
Pelletan	Maître notaire royal ; Propriétaire ; Maire ; Marchand	Navigateur ; Propriétaire	Serrurier ; Maréchal	Moyenne bourgeoisie
Perraudelle		Voiturier ; Voiturière ; Praticien ;Fondeur		Moyenne
Phelipot	Laboureur	Laboureur ;Meunier		Moyenne / Populaire
Tribert	Marchand ; Cultivateur Bourgeois ; marchand ;	Conseiller du roi ; Capitaine d'un grenadier au régiment royal cravate		Haute bourgeoisie

Tableau 3 Origines sociales : professions déterminant la classe sociale d'origine des commissaires de police

2. Les origines géographiques des commissaires

Mais avant cela, il est nécessaire de nous intéresser aux origines géographiques. Selon Jean-Paul Jourdan qui constatait que les commissaires de police sont majoritairement des hommes du cru, ce fait n'est pas de nature à surprendre. Selon lui, c'est le résultat même de leur mode de désignation. La loi du 28 pluviôse an VIII confie la nomination des commissaires de police au chef de l'État. Mais, elle se fait sur la présentation de candidats par le maire et le préfet, ce qui naturellement favorise les candidatures locales¹⁷³. Jean-Paul Jourdan, qui a travaillé sur les commissaires de police du Sud-Ouest de la France, et Édouard Ebel, qui a travaillé sur les commissaires de police alsaciens, ont tous les deux remarqué la part considérable de commissaires d'origine locale. Ainsi, en Alsace, entre 1800 et 1852, un tiers des commissaires a exercé leur fonction, à un moment donné de leur carrière, dans la ville où ils sont nés¹⁷⁴. La connaissance du dialecte provincial et de la localité ne semble pas être un critère majeur de sélection à Rennes. En effet, contrairement aux régions étudiées par Jourdan et Ebel, la maîtrise du dialecte local ne constitue pas un facteur puissant de recrutement, quand bien même on remarquerait une importante part d'hommes « du cru », dans cette région où le « particularisme linguistique » est moins présent. Nous pouvons ainsi classés les commissaires de police en trois catégories illustrées par la carte 1. Tout d'abord, nous avons un groupe, composé de 50% des commissaires, qui est originaire de l'ouest de la France. Sur quatorze fonctionnaires il y a quatre commissaires qui sont originaires de l'Ille-et-Vilaine. Ce département est symbolisé par la couleur rouge sur la carte 1. Les commissaires Briand¹⁷⁵ et Dunouf¹⁷⁶ sont nés à Rennes, tandis que Phelipot est né à Sainte-M'Hervé¹⁷⁷ et Houssemen à Saint-Malo¹⁷⁸. Trois autres commissaires sont nés dans un département limitrophe au département d'Ille-et-Vilaine. Ces départements sont symbolisés par la couleur bleue sur la carte ci-dessous. Perraudelle est originaire du Maine-et-Loire¹⁷⁹, Duchemin est né dans la Manche¹⁸⁰ et de Miniac dans les Côtes d'Armor¹⁸¹. Le second groupe, qui correspond à 35.7% du panel et qui correspond donc à cinq des quatorze commissaires de police, se situe approximativement entre deux et trois départements d'écart de l'Ille-et-Vilaine. Ces

¹⁷³ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p.42-44.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ ADR : 4M1 : Tableaux de renseignements.

¹⁷⁶ AMR : K102 : Notice individuelle de Dunouf.

¹⁷⁷ AN : F/7/9853 : Acte de naissance de Phelipot.

¹⁷⁸ ADR : 4M10 : Notices individuelles de Houssemen.

¹⁷⁹ ADR : 4M11 : Notices individuelles de Perraudelle.

¹⁸⁰ ADR : 4M10 : Notices individuelles de Duchemin.

¹⁸¹ ADR : 4M10 : Tableaux de renseignements et notice individuelle de Miniac.

départements de naissance correspondent à la couleur verte de la carte 1. Augustin Lecat est originaire de la Somme¹⁸², Joseph Naudin est originaire du Loiret¹⁸³, Pelletan de la Charente-Maritime¹⁸⁴, Charles Tribert de la Vienne¹⁸⁵ et le commissaire Lizat est originaire de Corrèze¹⁸⁶. Enfin, deux des quatorze commissaires, soit 14.3%, sont originaires de départements très éloignés géographiquement de Rennes. Ces derniers départements correspondent à la couleur jaune de la carte ci-dessous. Saladini vient de Corse¹⁸⁷ et Honoré Couard des Hautes-Alpes¹⁸⁸. Le dernier commissaire constitue, cependant, une exception. En effet, si ce commissaire est né dans les Hautes-Alpes il migre cependant rapidement, comme l'indique son mariage, dans le Finistère en Bretagne¹⁸⁹. D'ailleurs, on remarque que c'est sa familiarité géographique avec la Bretagne qui va motiver son recrutement. En effet, lors de la recherche d'un candidat potentiel au poste de commissaire central, le préfet d'Ille-et-Vilaine utilise cet attribut comme un atout à même de convaincre le ministre de l'Intérieur : « Mais nous désirons tous que Monsieur Couard accepte à cause de la connaissance du pays, qui réunit à ses autres moyens, lui donnera une grande supériorité sur tous les autres »¹⁹⁰ Pour résumé nous pouvons aboutir à la même conclusion que Jean-Paul Jourdan, à savoir que les origines géographiques des commissaires se présentent comme une « dualité [...] qui mêlent, à des hommes d'origine locale, des éléments rapportés. »¹⁹¹

¹⁸² ADR : 4M10 : Notices individuelles de Lecat

¹⁸³ ADR : 4M11 : Notices individuelles de Naudin.

¹⁸⁴ ADR : 4M11 : Notices individuelles de Pelletan.

¹⁸⁵ ADR : 4M11 : Notices individuelles de Tribert.

¹⁸⁶ ADR : 4M10 : Notices individuelles de Lizat.

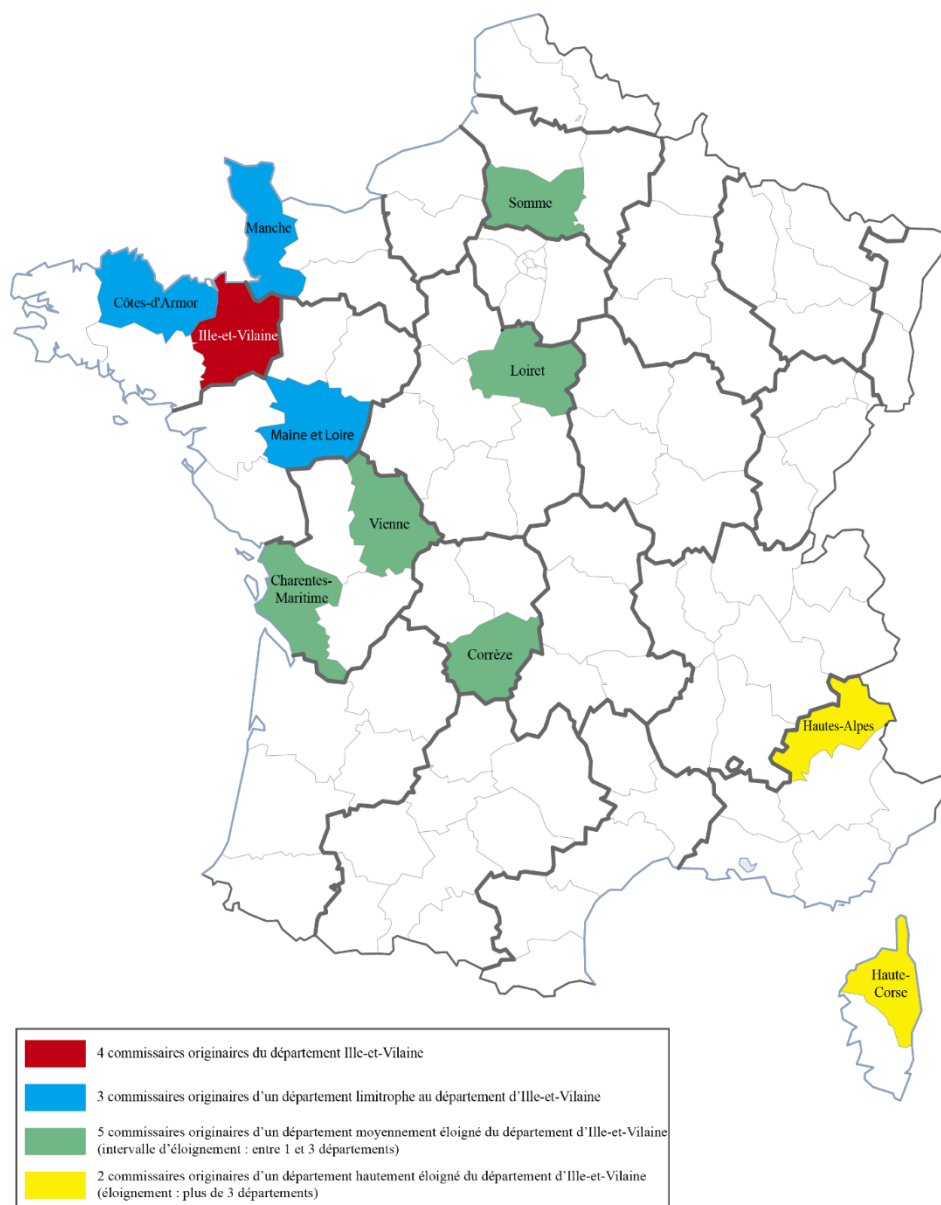
¹⁸⁷ ADR : 4M11 : Notice individuelle de Saladini, le 7 janvier 1840.

¹⁸⁸ « La France Généalogique », *Héraldique et Généalogie. Revue nationale de généalogie*, volume XIII, n°78, janvier-février 1791, p. 46.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 21 mars 1831.

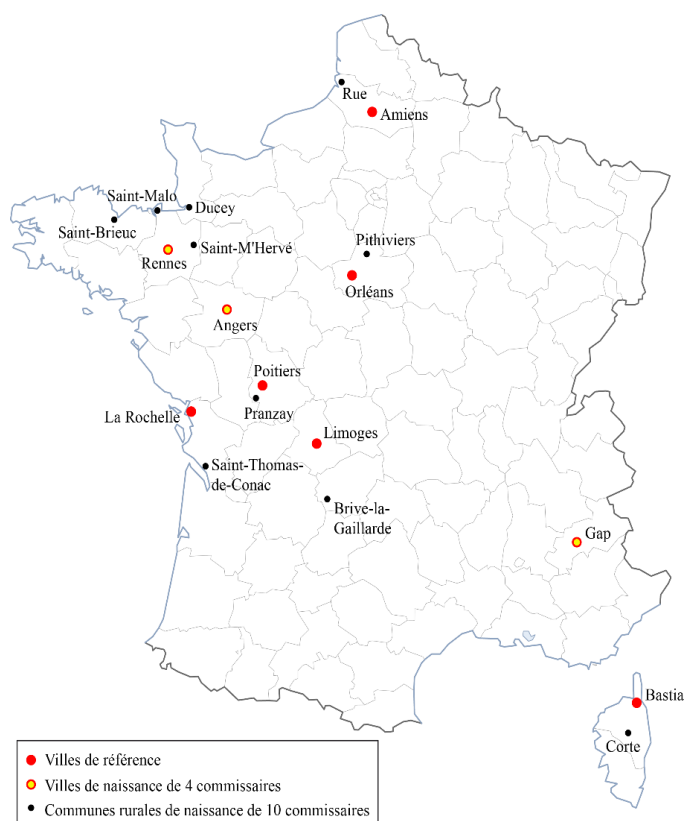
¹⁹¹ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 42-44.



Carte 1 – Départements de naissance des commissaires de police rennais

On peut également s'interroger sur l'origine urbaine des commissaires : seulement quatre sont originaires d'une ville. Le XIX^e siècle est particulièrement un moment d'essor des villes qui se multiplient. Rennes se situe dans cette même tendance et elle n'en est pas moins un repère idéal et typique des villes provinciales moyennes qui comprennent un nombre d'habitants croissant et important, entre trente et cinquante mille habitants, et qui réunissent en leur sein des pôles administratifs, judiciaires et économiques importants. Ainsi, Dunouf et

Briand sont nés à Rennes, Perraudelle à Angers¹⁹² et Couard à Gap¹⁹³. Le reste des commissaires ont, à l'inverse, une origine plutôt rurale (Saint-Brieuc, Saint-Malo, Brive-la-Gaillarde, Lithivien, Saint-Thomas-de-Conac, Sainte-M'Hervé et Pranzey)¹⁹⁴. Les commissaires sont donc majoritairement ruraux à 71,43%. La carte 2 présente l'origine urbaine et rurale des commissaires de police. Les points rouges servent à représenter les villes dites de « références » par comparaison aux villes représentées par des points noirs, points qui symbolisent les communes des commissaires de police. Cette carte permet ainsi de mettre en relief l'origine rurale des commissaires de police en comparant leurs communes de naissance à la plus grande ville du département. Ce constat va donc à contrecourant, pour la période de la monarchie de Juillet, de l'hypothèse élaborée par Jean-Paul Jourdan et Édouard Ebel qui, à partir des données fournies par les commissaires Alsaciens et Bordelais, établit qu'une large partie des commissaires de police du XIX^e siècle sont nés en ville, et assez souvent dans de grandes villes¹⁹⁵.



Carte 2 : L'origine majoritairement rurale des commissaires de police

¹⁹² ADR : 4M10/4M11 : Notices individuelles.

¹⁹³ « La France Généalogique... », *op. cit.*, p. 46.

¹⁹⁴ ADR : 4M10/4M11 : Notices individuelles.

¹⁹⁵ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p.47.

B. Les métiers antérieurs

Si les historiens étaient, par le passé, peu informés sur les origines sociales des commissaires de police, ils étaient, en revanche, renseignés d'une manière beaucoup plus précise sur leur passé professionnel avant leur entrée dans la police. Comme le fait remarquer Jean-Paul Jourdan, peu nombreux sont ceux qui débent dans la carrière sans passé professionnel et c'est, en effet, ce que nous apprennent les notices individuelles des commissaires de police rennais. C'est pourquoi, en combinant ces notices aux actes de mariage, de naissance et de décès, il est tout à fait possible de retracer les itinéraires professionnels qui les ont menés sur la voie du commissariat. Cependant, ces itinéraires professionnels sont complexes, comme en témoigne la pluralité des secteurs dans laquelle ils ont travaillé.

1. La prépondérance de l'armée ?

Premièrement, nous allons examiner la part des commissaires de police qui sont issus de l'armée. Au cours de leurs recherches historiques sur le passé professionnel des commissaires de police Jean-François Tanguy¹⁹⁶, Jean-Paul Jourdan et Édouard Ebel ont établi un même constat : l'importance de la part des anciens militaires dans le recrutement des commissaires de police.¹⁹⁷

On se situe, pour les commissaires rennais, dans une même logique. En effet, six commissaires sur quatorze, à savoir 42,8%, ont déjà exercé au moins un emploi dans l'armée. On trouve une majorité de militaires de terrain. Houssemen et Lizat ont tous les deux été officier, le premier au service d'Espagne¹⁹⁸, le second a été officier d'une infanterie¹⁹⁹. Deux commissaires sont des anciens sous-lieutenants. Pelletan a été sous-lieutenant d'infanterie et Tribert sous-lieutenant au 45^e régiment²⁰⁰. Perraudelle, quant à lui, a été sergent major d'artillerie dans la marine²⁰¹. Il y a également des commissaires issus de l'administration militaire comme par exemple Saladini qui a exercé la fonction de chef de bureau²⁰². Dunouf, quant à lui, a été « garde magasin des fourrages militaires de la république » en 1796²⁰³. La place importante des militaires chez les commissaires de police à Rennes peut s'expliquer par

¹⁹⁶ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...,op.cit.*

¹⁹⁷ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...,op. cit*, p.47-51.

¹⁹⁸ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

¹⁹⁹ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

²⁰⁰ ADR : 4M11 : Notices individuelles.

²⁰¹ ADR : 4M11 : Notices individuelles.

²⁰² ADR : 4M11 : Notices individuelles.

²⁰³ AMR : K102 : Brouillon de notice individuelle écrit par le maire de Rennes.

l'insuffisance des pensions versées aux militaires en retraite²⁰⁴. De ce fait, on comprend que la profession de commissaire de police est attirante pour ces anciens militaires. Cependant, comme nous allons le voir ci-après, la part des commissaires issus de l'armée n'est pas supérieure aux autres métiers. Elle est équivalente aux métiers exercés dans la fonction publique. En outre, on ne trouve aucune évocation incitant à préférer des personnes issues de l'armée plutôt qu'un autre métier lors des échanges, entre le préfet, le maire et le ministre à propos des candidats potentiels au poste de commissaire de police.

2. La part importante des métiers administratifs

Il est vrai que si l'on observe plus rigoureusement les professions qui ont pu être exercées précédemment par les commissaires de police, on remarque que la somme des métiers en relation directe avec l'administration est égale sinon supérieure à celle des anciens militaires. Six commissaires qui ont travaillé dans l'armée ont déjà travaillé dans une administration. En effet, on compte 8 métiers administratifs contre 6 métiers pour l'armée. On trouve, tout d'abord, une importante part de commissaires qui ont travaillé dans l'administration en lien avec la Justice. Duchemin²⁰⁵ et Miniac²⁰⁶ ont été greffier de justice de paix. Saladini a été successivement secrétaire et greffier à la cour royale de Bastia²⁰⁷. L'administration municipale et la préfecture sont également représentées. Miniac a exercé la profession de secrétaire à la mairie de Broons dans les Côtes-d'Armor et Duchemin a été employé de bureau dans une préfecture pendant deux ans. Lizat a travaillé dans l'administration des Ponts et Chaussées en tant que secrétaire d'une administration de dessèchement de marais²⁰⁸. Enfin, avant d'être commissaire Houssemen a lui aussi été secrétaire mais dans les bureaux de police²⁰⁹. L'énumération de ces métiers témoigne de la part importante, des « troupes administratives »²¹⁰. Cette expression sert à désigner, pour Jean Le Bihan, les employés, que l'on a trop souvent désignés improprement « petits fonctionnaires », qui « exécutent » en comparaison des fonctionnaires qui « encadrent ». Nous nous devons, cependant, d'être prudents quant au classement de ces métiers. Pour Jean-François Tanguy les secrétaires constituent des sortes d'« élite »²¹¹.

²⁰⁴ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...,op. cit.*,

²⁰⁵ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

²⁰⁶ ADR : 4M1 : Tableaux de renseignements.

²⁰⁷ ADR : 4M11 : Notices individuelles.

²⁰⁸ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

²⁰⁹ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

²¹⁰ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...,op. cit.*, p.47-51.

²¹¹ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...,op. cit.*,

Concernant ces fonctionnaires qui « encadrent », nous en avons quelques exemples : Lizat, Briand et Saladini. Ils sont ce que l'historien Jean Le Bihan désigne comme des « fonctionnaires intermédiaires ». En effet, préférant le critère de position hiérarchique à celui du critère salarial proposé par Jean-Paul Jourdan, Jean Le Bihan définit avec précision les contours de ces fonctionnaires définis autrefois, comme moyens²¹². Il s'agit d'une catégorie intermédiaire située entre, d'une part, les fonctionnaires « hauts gradés » et d'autre part, les petits fonctionnaires en bas de la hiérarchie administrative. Ils le sont à la fois d'un point de vue statutaire et social. L'accès aux plus hautes fonctions administratives leur est barré mais ils bénéficient de conditions de vie qui les protègent de la pauvreté et de la précarité²¹³. Jean Le Bihan, pour illustrer cette catégorie, a choisi trois métiers distincts : les conducteurs de ponts et chaussés, les percepteurs, les « gradés de préfecture »²¹⁴. Le commissaire Lecat a travaillé dans une administration fiscale de contribution. En effet, il a exercé, de 1809 à 1812 le métier impopulaire de receveur de droits réunis. Sous l'Empire, les droits réunis correspondent aux impôts indirects sur des produits divers (cartes à jouer, les voitures publiques, les matières d'or et d'argent, les tabacs et les boissons)²¹⁵. Saladini a exercé le métier de chef de bureau dans une administration civile qui correspond aux métiers qu'exercent les « gradés » de préfecture. La tâche qui incombe aux chefs de bureau est, entre autres, l'encadrement des activités des employés²¹⁶. Enfin, Briand a travaillé en tant que conducteur de travaux de la ville de Rennes. Ce métier est intercalé entre l'administration supérieure, c'est-à-dire le corps des ingénieurs des Ponts, et les agents que l'on rangerait aujourd'hui dans la catégorie des petits fonctionnaires, c'est-à-dire une armée de piqueurs, d'employés et de cantonniers. Les ingénieurs dirigent et conçoivent : les piqueurs, employés et cantonniers, exécutent ; enfin les conducteurs font le lien entre les premiers et les seconds. Ils sont à la fois les techniciens dans la mesure où les ingénieurs leurs délèguent une partie des opérations de conception technique, et des cadres attendus qu'ils commandent à tous ceux qui, sur le terrain réalisent les travaux²¹⁷.

²¹² Le Bihan Jean, « La catégorie de fonctionnaires intermédiaires au xixe siècle. Retour sur une enquête », *Genèses*, 2008/4 (n° 73)

²¹³ Delalande Nicolas, « Histoire de l'État et des administrations », dans *Cahiers Jaurès*, 2009/3 (N° 193-194), p. 139-160.

²¹⁴ Le Bihan, Jean, *Au service de l'État, les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 33.

²¹⁵ Tulard Jean, « Droits réunis », dans le *Dictionnaire Napoléon*, Fayard, Paris, 1999, p.674-675.

²¹⁶ Le Bihan, Jean, *Au service de l'état...*, *op. cit.* p. 66.

²¹⁷ Jean Le Bihan. « La mobilité professionnelle des conducteurs des Ponts et Chaussées au XIX^e siècle. » *Histoire, économie et société*, 2014, p. 55-71.

3. *Les autres métiers*

Enfin, la part restante des métiers qui ont pu être exercés par les commissaires de police, avant d'entrer dans la fonction publique, correspond à diverses situations souvent représentatives du milieu d'origine du commissaire de police. On trouve tout d'abord une part non négligeable, à savoir cinq commissaires sur quatorze, de commissaires qui ont travaillé dans le commerce et l'artisanat. Phelipot a exercé la profession d'expert en arpentage²¹⁸ et Briand la profession d'amidonnier²¹⁹. Naudin, quant à lui, était à la fois commerçant et vinaigrier²²⁰. Dunof était employé caissier dans un commerce²²¹. Et enfin, le commissaire Houssemen était lui aussi commerçant mais également négociant²²². Deux commissaires, Pelletan et Lecat, sont également propriétaire²²³. Le commissaire central Couard a été, cependant, le seul à avoir exercé la profession d'avocat²²⁴.

Le tableau 4 ci-dessous répertorie chacun des métiers en six catégories de métiers. Ce tableau permet ainsi de voir que les candidats au poste de commissaire ont un itinéraire complexe mais tout de même bien représenté professionnellement par l'armée et l'administration. Celles-ci s'équilibrent à peu près, même si la part des commissaires de police ayant travaillé dans l'armée est considérable, elle s'avère légèrement minoritaire en comparaison avec la part de ceux ayant travaillé dans une administration civile de l'État. Les commissaires ont également exercé des professions similaires et révélatrices de leurs milieux sociaux et professionnels d'origine.

²¹⁸ AN / F/7/9853 : Tableaux de renseignements.

²¹⁹ ADR : 4M1 : Tableaux de renseignements.

²²⁰ ADR : 4M11 : Notices individuelles.

²²¹ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

²²² ADR : 4M10 : Notices individuelles.

²²³ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

²²⁴ ADR : 4M9 : Ordonnance royale de nomination au poste de commissaire central à Rennes, le 3 mai 1831.

	Armée	Administration		Commerce	Artisanat	Profession libérale et juridique	Propriétaire/Re ntier
		Fonctionnaire Intermédiaire	Employé				
Briand		Conducteur de travaux à Rennes				Amidonnier	
Couard						Avocat	
De Miniac			Secrétaire de Mairie ; Greffier de justice de paix				
De Saladini	Chef de bureau dans l'administration militaire	Chef de bureau dans l'administration civile	Secrétaire puis Greffier de la cour royale de Bastia				
Duchemin			Greffier de justice de paix				
Dunouf	Garde magasin des fourrages militaire (1796)			Caissier			
Houssemen	Officier au service d'Espagne		Secrétaire du bureau de police	Marchand en gros / Négociant			
Lecat		Receveur des droits réunis	Secrétaire d'une administration de dessèchement de marais				
Lizat	Officier d'infanterie						
Naudin				Commerçant	Vinaigrier		
Pelletan	Sous-lieutenant d'infanterie						Propriétaire
Perraudelle							
Phelipot					Expert en arpenteur		
Tribert	Sous-lieutenant au 45 ^{ème} régiment						Propriétaire

Tableau 4 Itinéraires professionnels antérieurs à la fonction de commissaire de police

C. La situation sociale du commissaire de police

L'analyse des origines sociales, géographiques et professionnelles des commissaires de police rennais nous amène tout naturellement à étudier la situation sociale des commissaires de police. Celle-ci nous amène donc à nous interroger sur la notion de statut social et de son utilité. Étienne Anheim, Jean-Yves Grenier, et Antoine Lilti se sont interrogés sur le renouvellement de cette notion au début des années 1990 :

La notion de statut permet en effet de réunir la dimension juridique et les pratiques sociales, mais aussi le point de vue de l'historien et celui de l'acteur. En ce sens, elle est à la fois une catégorie de l'analyse des groupes et un instrument pour ceux qui les constituent. Sa plasticité lui permet de décrire un gradient de sociétés, depuis des univers sociaux très normatifs jusqu'à des mondes beaucoup plus fluides, en soulignant le caractère actif et construit des catégories sociales, sans pour autant les réduire à des illusions (...) La notion de statut permet de mettre en évidence le réinvestissement d'une histoire, soucieuse d'analyser les formes de domination à l'aide d'une réflexion sur les pratiques sociales et la structure de la documentation, sans pour autant en dissoudre les cadres d'intelligibilité²²⁵.

Nous structurerons ainsi notre recherche autour de critères sociaux et économiques. De ce fait, nous dresserons tout d'abord un portrait type du commissaire de police : Quel âge a-t-il ? Possède-t-il de la fortune ? L'analyse de sa situation conjugale est également révélatrice de sa position dans la société. Nous terminerons en étudiant la mobilité sociale que peut permettre le statut de commissaire de police.

1. *Le portrait type d'un commissaire : l'âge et la fortune*

L'âge des commissaires en passage à Rennes est également intéressant et, dans un même temps, constitutif de son portrait social. L'étude sur les commissaires de la police bordelais de 1800 à 1848, réalisée par Jean-Paul Jourdan, celle des commissaires alsaciens réalisée par Édouard Ebel, ainsi que l'étude des commissaires rennais de Jean François Tanguy rendent toutes compte « d'un âge d'entrée tardif dans le métier de commissaire », c'est-à-dire, à « plus de quarante ans »²²⁶. A Rennes, sous la monarchie de Juillet, la situation est similaire. L'âge moyen des commissaires de police est de 43 ans et trois mois. Le tableau 5 répertorie l'âge des commissaires en quatre catégories. Deux individus ont accès aux fonctions de commissaire à moins de 35 ans : Honoré Couard et Désiré Houssemen. Ils y ont accédé à l'âge de trente-quatre

²²⁵ Anheim Étienne, Grenier Jean-Yves Grenier, et Lilti Antoine, « Repenser les statuts sociaux », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 68^e année, no. 4, 2013, pp. 949-953.

²²⁶ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p.46.

ans. Rappelons que Houssemen est un cas particulier. Il est le seul à avoir eu une promotion interne à la police, en passant du métier de secrétaire du bureau de police à celui de commissaire de police et nous verrons que sa jeunesse l'a aidé à devenir commissaire de police. Trois commissaires ont entre 35 ans et 45 ans. La majorité, soit sept commissaires, a entre 45 ans et 54 ans. Deux ont 55 ou plus lors de leur arrivée à Rennes. Ces chiffres confirment donc l'hypothèse élaborée par ces historiens, à savoir que le métier de commissaire apparaît comme une vocation tardive et non comme une profession choisie depuis l'adolescence.²²⁷

	Effectif	Commissaires
Moins de 35 ans	2	Couard, Houssemen
Entre 35 et 44 ans	3	Duchemin ; Naudin ; Miniac
Entre 45 ans et 54	7	Pelletan ; Perraudelle ; Saladini ; Lecat ; Tribert ; Briand ; Pelletan
Plus de 55 ans	2	Dunof ; Lizat

Tableau 5 : Âge des commissaires à Rennes lors de leur entrée en fonction à Rennes

La question de cet âge tardif est à mettre en relation avec la fortune. En effet, si le métier de commissaire constitue une vocation tardive, est-il par ce fait un métier qui attire les gens fortunés ? Les notices individuelles nous renseignent amplement à ce propos. Nous avons des renseignements seulement sur six commissaires. En effet, avant 1835 la question n'était pas posée par les notices individuelles. Elle apparaît, de ce fait, à partir de 1836, en même temps qu'un nouveau questionnaire. Il est intéressant de voir que le pouvoir central s'intéresse à la fortune des commissaires de police, peut-être dans le but de minimiser leur traitement ou, tout simplement, pour juger de leur notabilité. Quoi qu'il en soit, le constat fait sur les fortunes des commissaires de police rennais est similaire à celui fait par les historiens précédemment cités, à savoir que sous la monarchie de Juillet, les commissaires de police ne sont pas des « privilégiés de fortune »²²⁸. L'aisance et la richesse sont chez eux, effectivement, assez rares. Cinq commissaires, Duchemin, Houssemen, Perraudelle et Lizat n'ont aucune fortune. Mais le

²²⁷ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, op. cit.

²²⁸ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit, p. 62.

commissaire Lizat jouit, cependant, d'un « traitement de réforme de 400 francs expirant au 10 avril 1845 »²²⁹ en tant qu'ancien lieutenant d'infanterie. Quant à Naudin, le maire ignore en 1842, à son arrivée si ce commissaire possède de la fortune mais rectifie rapidement cette mention par un « nihil » en 1843²³⁰. Cependant, certains commissaires possèdent quand même de la fortune. Saladini a 400 francs de rente annuelle²³¹. On apprend également que Pelletan pourra prendre ses fonctions à Rennes qu'après les élections de l'arrondissement de Gonzac, en Charente-Inférieure car il est appelé à concourir en sa qualité d'électeur censitaire²³². En outre, il est indiqué sur ses deux notices individuelles qu'il possède 700 à 800 francs de rente annuelle²³³. Celle-ci est peut-être même supérieure. Il y a en effet une mention raturée qui indique qu'il possède 1.500 francs en capital. On sait également que Lecat a des « espérances fondées sur la fortune de son père »²³⁴. A défaut d'avoir la somme exacte de cette fortune espérée, certains indicateurs peuvent nous révéler l'aisance sociale de ce commissaire de police. Il s'agit de la présence, lors de son premier mariage, de deux domestiques qui sont, de toute évidence, à son service²³⁵. On note également la présence d'un domestique au mariage de Tribert en 1802²³⁶. Si on prend en compte la familiarité qu'ont pu avoir ses parents avec la noblesse, on peut émettre l'hypothèse que ce domestique travaille pour sa maison. On constate donc à partir de leur fortune que les commissaires de police, à quelques cas près, sont loin d'être « des notables »²³⁷. Leur situation financière sera d'ailleurs à mettre en regard avec leurs traitements que nous étudierons incessamment sous peu.

2. La situation conjugale et la situation sociale des commissaires de police

La situation conjugale est également un indice de la situation sociale du commissaire de police. Tous les commissaires se sont mariés au moins une fois sauf un, le commissaire Perraudelle. Cinq se sont mariés une deuxième fois et un seul, le commissaire Lecat, s'est marié une troisième fois. L'étude du profil social de l'épouse et de ses origines sont intéressantes. On peut, à partir de ces informations, déduire si le commissaire de police est, à l'heure du mariage, « un parti intéressant du fait du statut qu'il occupe dans la société. »²³⁸ Il faut garder

²²⁹ ADR : 4M10 : Notice individuelle de Lizat, le 27 décembre 1844.

²³⁰ ADR : 4M11 : Notices individuelles.

²³¹ ADR : 4M11 : Notices Individuelles.

²³² AMR : K102 : Lettre du préfet au maire au sujet du commissaire Pelletan, le 14 juillet 1846.

²³³ ADR : 4M11 : Notices individuelles.

²³⁴ ADR : 4M10 : Notice individuelles.

²³⁵ Archives départementales de la Somme : Registres des mariages de la commune d'Airain, le 3 frimaire an XI.

²³⁶ Archives départementales de la Vienne : Registre des mariages de la paroisse de Jazeneuil, le 29 juin 1778.

²³⁷ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire, ...op. cit.*, p. 62.

²³⁸ Ebel Edouard, *police et société. Histoire...op. cit.*, p. 266.

à l'esprit l'importance de l'impact que peut avoir l'origine sociale du commissaire sur la qualité de son mariage. Dans l'ensemble, chacun des commissaires épouse, au cours de sa vie, une femme originaire du même milieu social. Duchemin²³⁹ et Saladini²⁴⁰, tous les deux issus de la petite bourgeoisie épousent une fille dont le père est officier. Mais le cas de Saladini est particulier. Il convient, en effet, d'aborder sa situation conjugale surprenante. Le journal *La Gazette des Tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires* publie le procès à la cour d'assise de la Seine-Inférieure de Saladini accusé « d'attentat aux mœurs et de corruption. »²⁴¹ En effet, durant ses années de services, le fonctionnaire aurait commis une tentative de viol à Dieppe, reçu de l'argent pour un acte non sujet à salaire et perpétué bien d'autres maux du même genre. Ce qui nous importe ici ce sont moins ses pratiques professionnelles douteuses, qui intéresseront plutôt notre troisième partie, que le résumé de « cette vie souillée par tant de débauches et d'immoralité » :

Saladini, Corse d'origine, a passé ses premières années en Italie, et n'est revenu à Bastia qu'à vingt-cinq ans. Il vivait alors soutenu par sa mère, qui louait des chambres-garnies. Admis dans les bureaux du procureur général, il épousa quelque temps après, la fille d'un ancien officier. La dot de sa femme lui permit d'acheter une étude d'avoué près la Cour royale de Bastia et il conserva cette position pendant trois ans. Il séduisit à cette époque la fille d'un vieux militaire, pour laquelle il abandonna sa femme et ses enfants. Le père de sa victime mourut de chagrin ; sa femme, qu'il avait laissée sans ressource avec deux enfants, finit bientôt, elle aussi ses jours dans la misère.²⁴²

Nous verrons que le cœur volage de ce fonctionnaire aura une incidence sur ses enfants mais aussi sur ses pratiques de commissaire. Phelipot²⁴³, Houssemen²⁴⁴ et Dunof²⁴⁵ s'unissent tous les trois avec une femme issue du commerce ou de l'artisanat. Le cas de la femme de Naudin est différent. Elle exerce à la fois le métier de vinaigrière et est également propriétaire. Ce dernier point est intéressant car la profession de la femme est une source de revenu supplémentaire pour le foyer. La femme de Miniac est marchande²⁴⁶ et la femme de Briand est rentière et « continue la fabrication d'amidon »²⁴⁷ La seconde et la troisième épouse de Lecat

²³⁹ Archives municipales de Paris.

²⁴⁰ Archives municipales de Bastia : Registre des mariages, le 327 août 1817.

²⁴¹ Correspondance particulière de l'audience du 3 août 1847, « Justice criminelle – Cours d'assises de la Seine-Inférieure. », dans *La gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 22^e année, n°6267, le jeudi 5 août 1847.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ ADR : Registres de mariages de la commune de Dourdain, le 4 floréal an IX.

²⁴⁴ Archives départementales d'Ile de France, mariage à Paris, le 19 mai 1827.

²⁴⁵ AMR : 3E : Registres des mariages, le 8 pluviôse an II.

²⁴⁶ Archives départementales des Côtes d'Armor : Registres des mariages de la commune de Broons, le 28 juin 1799.

²⁴⁷ ADR : 4M1 : Tableaux de renseignements.

sont respectivement propriétaire²⁴⁸ et rentière chargée des martyrs à Paris²⁴⁹. Ce dernier point nous amène à analyser l'origine des épouses du commissaire Lecat. Les trois femmes qui se succèdent, semblent venir d'un milieu social inférieur à celui dont est originaire Lecat. La première femme de Lecat est fille d'un greffier au tribunal civil de Dunkerke²⁵⁰. Le père de sa seconde épouse est meunier²⁵¹ et garde moulin. Sa troisième épouse est la fille d'un propriétaire, cultivateur et arbitre de commerce²⁵². A l'inverse, Honoré Couard semble épouser une femme dont le milieu social est supérieur au sien. Fils d'un commissaire des salpêtres et des poudres, il est avocat au moment de son mariage avec Jeanne Comte dont le père est régisseur de la forêt royale et maritime du Cranou²⁵³. Il possède, en outre, un manoir dans lequel leur fils André naîtra²⁵⁴.

Ces mariages nous invitent donc à mesurer l'hypothèse, élaborée par Edouard Ébel mais aussi par Jean-François Tanguy, qui affirment que les commissaires constituent « un parti intéressant du fait du statut qu'ils occupent dans la société »²⁵⁵. Elle semble, pour Jean-Paul Jourdan, un peu exagérée. Il avait ainsi posé la question suivante : « Faut-il parler d'endogamie ou d'exogamie ? » sans même pouvoir y répondre en raison du manque d'information²⁵⁶. Ils semblent, cependant, pour les commissaires rennais possible de fournir une réponse. En effet, les informations apportées par notre étude nous rapprochent en définitif plus d'un mariage endogame qu'exogame. De plus, il est également difficile d'émettre l'hypothèse que le commissaire de police est « parti intéressant » sachant que seulement Duchemin et Lecat, au moment de leurs secondes noces, exercent le métier de commissaire. Le premier épouse une femme originaire du même milieu social, le second épouse une femme d'un milieu social hiérarchiquement inférieur.

²⁴⁸ Archives départementales de la Sarthe : Registres des mariages de Saint-Denis du Chevain, le 15 juillet 1840.

²⁴⁹ Archives municipales de Paris : Registre des mariages, le 2 janvier 1861.

²⁵⁰ Archives départementales du Nord, commune de Dunkerke : Acte de naissance de Desvignes Louise Rose, le 25 août 1790.

²⁵¹ Archives départementale de la Somme, commune d'Airaine : Acte de naissance de Catherine Judith, le 3 frimaire an XI.

²⁵² Archives municipales de Bordeaux : Acte de naissance de Passero Judith Lilve Gabrielle, le 30 avril 1811.

²⁵³ « La France Généalogique »... ,*op. cit.*, p. 46.

²⁵⁴ Archives municipales de Landernau : Acte de naissance de Couard André, le 28 avril 1829.

²⁵⁵ Ebel Edouard, *op. cit.*, p. 206.

²⁵⁶ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 64-65.

3. *La mobilité sociale du commissaire de police*

a. **Le métier de commissaire de police, synonyme de réussite ?**

Le milieu d'origine sociale de l'épouse n'est pas différent de celui du commissaire de police. Par ce fait, le statut du commissaire de police semble constituer un parti ni mauvais ni intéressant pour l'épouse. Néanmoins, il est nécessaire de connaître l'entourage social du commissaire de police afin de savoir si le milieu social du commissaire de police diffère de celui de ses parents. Sonder les relations sociales du commissaire n'est pas une mince affaire. En effet, on peut s'aider, pour ce faire, des témoins présents au mariage des époux, à la naissance de leurs enfants ou bien de ceux présents à leur décès. D'une manière générale, les témoins présents aux différents événements des commissaires correspondent au milieu social duquel ils proviennent. Par exemple, lors du mariage de Naudin en 1806, les témoins présents sont issus du même milieu que lui, à savoir l'artisanat et le commerce²⁵⁷. Il y a un tonnelier, un marchand convoyeur et un tourneur. On constate la même chose pour Pelletan qui a, à son mariage en 1833, deux propriétaires et un notaire²⁵⁸. Au mariage de Saladini avec Marie Giammarchi, on note la présence de l'oncle de l'épouse, commandant et détenteur de la légion d'honneur, d'un orfèvre, d'un régent et enfin d'un négociant²⁵⁹. On constate cependant une évolution pour Phelipot. Lors de son premier mariage, en novembre 1796, il y a trois laboureurs qui sont présents²⁶⁰ à la différence de son second mariage où deux des témoins exercent le métier marchand contre un homme exerçant le métier de laboureur.²⁶¹ Une autre donnée peut nous aider dans la recherche du profil social du commissaire, à savoir les métiers qu'ils ont pu exercer après leur service dans la police. Ces métiers semblent, pour la plupart, supérieurs à celui de commissaire de police. Lecat finit rédacteur d'un journal à Paris²⁶². Couard fait partie d'une assemblée de notables, employés par le gouvernement, où il est trésorier colonial²⁶³ et il est, au moment de sa mort, directeur de la maison centrale de Riom²⁶⁴. Duchemin devient juge de paix du canton de Rougé dans l'arrondissement de Châteaubriand, en Loire-Inférieure²⁶⁵.

²⁵⁷ Archives départementales de la Vienne : Registres des mariages de la commune de Pithiviers, le 17 avril 1828.

²⁵⁸ Archives départementales de la Charente-Maritime : Registres des mariages de la commune de Mirambeau, le 20 août 1833.

²⁵⁹ Archives municipales de Bastia : Registres des mariages, le 27 août 1817.

²⁶⁰ ADR : Registres des mariages de la commune de Sant-M'Hervé, le 29 brumaire an VII.

²⁶¹ ADR : Registres des mariages de la commune de Sant-M'Hervé, le 4 floréal an IX.

²⁶² Archives départementales d'Ile de France : Registre des mariages, le 2 janvier 1861.

²⁶³ Sicé Pierre-Constant, *Annuaire statistiques des établissements français dans l'Inde*, Pondichéry, 1845, p. 115.

²⁶⁴ Archives départementales du Puy-de-Dôme : Acte de décès de la commune de Riom, en 1853.

²⁶⁵ « Nominations judiciaires », *La gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 21^{ème} année, n°5909, le 15/06/1846 et le 16/06/1846.

Rappelons que ce métier est classé par l'historien Jean Le Bihan comme appartenant à la catégorie des fonctionnaires intermédiaires inférieurs. Il constitue en cela un métier socialement et économiquement supérieur à celui de commissaire²⁶⁶. Cependant, le métier de commissaire ne garantit pas forcément d'accéder à un métier socialement et économiquement supérieur. Par exemple, Briand, à sa mort, est employé à la mairie de Rennes²⁶⁷.

Compte tenu de tous ces renseignements (l'origine sociale des parents, l'origine sociale des épouses et le profil social des commissaires) dans quelles mesures le statut de commissaire de police permet-il une mobilité sociale vis-à-vis de la classe sociale originelle ? La majorité des commissaires connaît une mobilité horizontale ponctuée, selon les cas, d'une tendance soit ascendante, soit descendante. En effet, les commissaires qui appartenaient à un milieu social moyen et à la petite bourgeoisie restent dans ce même milieu mais leurs professions, majoritairement apparentées à l'administration, leurs assurent un niveau de vie plus stable. Trois commissaires connaissent une mobilité descendante. Le commissaire Dunof passe d'un milieu social bourgeois, comme en témoigne la présence d'avocats à son baptême, à la classe moyenne. Les deux commissaires de police, qui descendaient de la haute bourgeoisie, à savoir Lecat et Tribert, connaissent eux aussi une mobilité descendante en comparaison de leurs parents. Ce phénomène est sans doute une conséquence de la Révolution Française qui a impacté considérablement les familles issues de la noblesse. Enfin, seulement deux, Phelipot et Couard, semblent connaître une mobilité sociale ascendante. Nous pouvons donc tirer la conclusion suivante : le métier de commissaire de police ne constitue ni un facteur de promotion sociale, ni un facteur de déclin social vis-à-vis du milieu d'origine des parents comme en témoigne le tableau 6 ci-dessous où l'on constate que neuf commissaires sur quatorze connaissent une mobilité horizontale.

²⁶⁶ Le Bihan Jean, « La catégorie de fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle. Retour sur une enquête », *Genèses*, 2008/4 (n° 73).

²⁶⁷ AMR : 4E : Acte de décès, le 20 octobre 1846.

	Classe sociale des Parents	Classe sociale des commissaires	Mobilité sociale intergénérationnelle
Briand	Moyenne	Moyenne	Horizontale
Couard	Petite Bourgeoisie	Moyenne bourgeoisie	Ascendante
De Miniac	Moyenne	Moyenne	Horizontale
De Saladini	Petite bourgeoisie	Petite bourgeoisie	Horizontale
Duchemin	Petite bourgeoisie	Petite bourgeoisie	Horizontale
Dunouf	Moyenne bourgeoisie	Moyenne	Descendante
Houssemen	Moyenne	Moyenne	Horizontale
Lecat	Haute bourgeoisie	Petite bourgeoisie	Descendante
Lizat	Moyenne	Moyenne	Horizontale
Naudin	Moyenne	Moyenne	Horizontale
Pelletan	Moyenne bourgeoisie	Moyenne bourgeoisie	Horizontale
Perraudelle	Moyenne	Moyenne	Horizontale
Phelipot	Moyenne/Populaire	Moyenne	Ascendante
Tribert	Haute bourgeoisie	Petite bourgeoisie	Descendante

Tableau 6 : La mobilité sociale des commissaires de police

b. La formation d'une classe professionnelle de fonctionnaire

Cependant, même si la présence de certains témoins correspondent au même milieu social d'origine des époux, on constate que s'opère, entre les deux générations, un réel changement dans la composition des témoins : la part importante de personnes issues de l'administration que l'on peut désigner par le terme de « fonctionnaires ». En effet, au mariage des parents, il n'y a aucun fonctionnaire dans les témoins. Quelques années plus tard, lors du baptême ou à la naissance des futurs commissaires, il y a seulement trois fonctionnaires. A l'inverse, au mariage des époux un fonctionnaire est présent huit fois ou plus. Ce phénomène est la conséquence de la mobilité structurelle qui s'opère au XIX^e siècle. L'augmentation des effectifs des fonctionnaires a donné lieu, selon Marie-Cécile Thorat, à l'apparition d'une nouvelle classe sociale : « les fonctionnaires de bureau ». La réorganisation de l'administration, la construction de l'État et l'extension de son action, de la Révolution, en passant par le Consulat, puis l'Empire, constituent, selon l'historienne, autant d'étapes essentielles dans la

construction d'un nouveau groupe social.²⁶⁸ Ils occupent une place dans l'organisation à la fois économique, politique et sociale pour plusieurs raisons. Ils ont le même « patron » : L'État central ou les collectivités locales et ils ont la même mission générale : faire appliquer la loi et faire appliquer les mesures du gouvernement. Cela leur donne une autorité sociale par rapport aux autres citoyens, autorité sociale ou « rôle social », qui est l'un des critères de définition d'une classe sociale. Ils forment donc dès le début du XIX^e siècle une « communauté » et développent un sentiment d'appartenance collective. Cette analyse de Marie-Cécil Thoral, élaborée à partir de l'étude des fonctionnaires de l'Isère, semble transposable au cas des commissaires rennais. Il y a lors du mariage de Miniac, avec Modeste Maucaré en 1799, deux commissaires du directoire exécutif près du canton de Tremorel, un adjoint municipal de la commune de Broons et un secrétaire-greffier²⁶⁹. A son second mariage, il y a un officier de santé, un enregistreur des domaines et un notaire public²⁷⁰. Un officier de police est présent au mariage de Dunof le 08 pluviôse an II²⁷¹ et il y a un instituteur présent au mariage de Tribert²⁷² et de Naudin²⁷³. Aux trois mariages de Lecat, il y a la présence respectivement d'un contrôleur principal des droits réunis²⁷⁴, du secrétaire de la mairie de Le Chevain et d'un autre secrétaire²⁷⁵, d'un chef des bureaux de la mairie du 18^e arrondissement de Paris²⁷⁶. Pour Marie-Cécile Thoral les bureaux des administrations sont en quelque sorte des lieux de sociabilité et favorisent l'établissement d'un lien social. Cette sociabilité de bureau favorise parfois l'amitié entre les fonctionnaires d'une même administration. Elle prend l'exemple d'un commissaire de police grenoblois, qui fut choisi, par le secrétaire de la maire de Grenoble, comme tuteur de son enfant. On a un cas similaire pour un des commissaires rennais. En effet, après son séjour à Rennes, Lecat exerce à Bordeaux où naît sa fille en 1842. Les deux témoins présents à sa naissance sont deux commissaires de police, Pierre Laumond et Pierre Laine²⁷⁷. On sait également que Durand, le secrétaire des bureaux de police à Rennes, est le beau-frère de Duchemin²⁷⁸. Cette hypothèse, à savoir la formation d'une classe sociale et professionnelle de fonctionnaire, nous amènera

²⁶⁸ Thoral Marie-Cécile, « Naissance d'une classe sociale : les fonctionnaires de bureau, du Consulat à la Monarchie de Juillet. Le cas de l'Isère. », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2006/1 (n° 32), p. 93-110.

²⁶⁹ Archives départementales des Côtes d'Armor : Acte de mariage de la commune de Broons, le 28 juin 1799.

²⁷⁰ Archives départementales des Côtes d'Armor : Acte de mariage de la commune d'Uzel, le 18 fructidor an XII.

²⁷¹ AMR: 3E : Acte de mariage, le 8 pluviôse an II.

²⁷² Archives départementales de la Vienne : Registres de mariages de la commune de Jazneuil, le 1 juin 1802.

²⁷³ Archives départementales du Loiret : Registres de mariages de la commune de Phitiviers, le 17 septembre 1828.

²⁷⁴ Archives municipales de Dunkerque : Registres de mariages, le 25 octobre 1809.

²⁷⁵ Archives départementales de la Sarthe : Registres des mariages de la commune de Saint-Denis-du-Chevain, le 15 juillet 1840.

²⁷⁶ Archives départementales d'Ile de France : Registres des mariages du dix-huitième arrondissement de Paris, le 2 janvier 1861.

²⁷⁷ Archives municipale de Bordeaux : Registres des naissances, le 5 avril 1842.

²⁷⁸ AMR : 4E : Acte de décès, le 25 novembre 1847.

également à voir l'impact que peut avoir cette sociabilité sur le recrutement des commissaires de police.

c. Le métier de commissaire de police, un vecteur de promotion sociale pour les enfants ?

L'hypothèse de la formation d'une classe, à la fois sociale et professionnelle, de fonctionnaires nous amène à nous interroger sur la capacité qu'a le métier du commissaire de police à produire la mobilité. Le statut de commissaire est-il vecteur de promotion sociale ? Est-ce que les descendants des commissaires de police appartiennent à une classe supérieure à celle de leur père ? Ou connaissent-ils une mobilité horizontale et une hérédité administrative vis-à-vis de leur père ? Au contraire, les enfants de commissaires de police connaissent-ils une mobilité sociale et professionnelle descendante ? Encore une fois, la réponse est complexe étant donné la diversité des cas et des situations. Le statut de commissaire de police peut parfois être vecteur de promotion sociale. Le fils de Phelipot, Jean-Baptiste Gabriel, est un officier, capitaine de la sixième légion²⁷⁹. Mais, dans le même temps, un de ses autres enfants connaît une reproduction sociale et professionnelle : sa fille, Mélanie Françoise Phelipot, se marie avec un secrétaire de sous-préfecture²⁸⁰. Les fils des autres commissaires connaissent, eux aussi, cette même reproduction sociale et professionnelle, bien que certains fils occupent un poste de fonctionnaire issu de la « catégorie intermédiaire ». En effet, Le fils de Naudin est sous-inspecteur des Postes et Télégraphe en Algérie²⁸¹. Le fils de Lizat, Jules Edmond, était au moment de son mariage, employé au ministère des Finances²⁸² puis comptable juste avant sa mort.²⁸³ Le fils de Couard, André Couard, connaît lui aussi une mobilité sociale horizontale. En effet, son père étant issu d'un milieu social très aisé, il appartient lui aussi à ce milieu. Il est commandant de bataillon et détenteur de la légion d'honneur²⁸⁴. C'est la même chose pour Tribert, bien que ce dernier ait connu une mobilité sociale descendante, ses fils ne semblent pas connaître de mobilité sociale intergénérationnelle. Un de ses fils est gérant du *Journal de la Vienne* et l'autre, gendarme à pied²⁸⁵. Cependant, on constate qu'il y a deux mobilités descendantes. Le destin des enfants et arrière-petits-enfants de Lecat témoigne, en effet, d'une régression de milieu social. Bien que son premier fils occupe une position professionnelle et

²⁷⁹ Archives municipales de Toulon : Registre des mariages, le 19 avril 1840.

²⁸⁰ ADR : Acte de naissance de leur fille à Vitré, le 15 décembre 1835.

²⁸¹ AN : État civil européen d'Afrique : acte de décès de Mostagaren (Algérie), en 1881.

²⁸² Archives départementales de la Seine-Maritime : Acte de mariage de la commune de Melun, le 5 août 1871.

²⁸³ Archives départementales de la Seine-Maritime : Acte de décès de la commune de Melun, le 7 avril 1887.

²⁸⁴ Base de donnée LEONORE.

²⁸⁵ Archives départementales de la Vienne : Acte de décès de Jazeneuil, le 7 avril 1887.

sociale intéressante, celle de conducteur des Ponts-et-Chaussées, son second fils est employé²⁸⁶ et sa fille est couturière et artiste lyrique²⁸⁷. Morte en couche à 28 ans, elle donne naissance à un fils qui deviendra maçon²⁸⁸. On constate donc que pour Lecat il y a une mobilité descendante. Concernant Saladini, ce « père dénaturé autant que fonctionnaire coupable » a abandonné les deux enfants nés de son premier mariage. Le lecteur ne sera point étonné que laissés dans la misère la plus totale, les enfants de Saladini connaissent une mobilité descendante. L'aîné est décrotteur à Marseille. Ce jeune avait été poursuivi comme vagabond et condamné à la surveillance jusqu'à sa vingtième année. Il est, par la suite, traduit devant un conseil de guerre et condamné à mort, « et n'a dû la vie qu'à la clémence royale. » Sa fille est représentée, par l'instruction, « comme ayant excité, par ses qualités, l'intérêt de tous ceux qui la connurent ». Elle fut « délaissée par son père à Montpellier, dans le dénuement le plus complet. Il fallut que la charité publique vînt à son secours afin qu'elle puisse gagner Marseille. De cette ville, elle passa en Corse aux frais de l'État, pour aller demander à une parente éloignée le pain que son père lui refusait. »²⁸⁹

Quel bilan pouvons-nous tirer des origines sociales et des profils sociaux des commissaires de police ? On constate que dans l'ensemble, les commissaires ne sont pas issus des classes populaires et qu'ils ne vivent pas non plus dans un milieu populaire. Ils sont issus, pour la moitié d'entre eux, d'un milieu social moyen, oscillant entre la petite bourgeoisie et une aisance bien modeste, et pour l'autre moitié d'un milieu social allant de la petite à la haute bourgeoisie. Ils appartiennent au cours de leur vie, comme en témoigne l'origine de leurs épouses et leurs professions antérieures, majoritairement à la classe moyenne et à la petite bourgeoisie, plus rarement à la moyenne et haute bourgeoisie. Il semble y avoir, comparativement à leur milieu d'origine, une mobilité horizontale à tendance ascendante et descendante selon les cas. On peut dire que le glissement générationnel s'effectue surtout au niveau de la classe professionnelle. On passe d'un milieu professionnel majoritairement artisanal et commercial à un milieu majoritairement administratif et bureaucratique. De même, on peut également affirmer que, dans l'ensemble, le métier de commissaire de police ne semble

²⁸⁶ Archives départementale d'Ile de France : Acte de décès, le 30 janvier 1879.

²⁸⁷ Archives municipales de Paris : Acte de décès du 9^e arrondissement de la mère, le 9 novembre 1870.

²⁸⁸ ARD : Registre de mariage de la commune de Vignoc, le 18 novembre 1890.

²⁸⁹ Correspondance particulière de l'audience du 3 août 1847, « Justice criminelle – Cours d'assises de la Seine-Inférieure. », dans *La gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 22^{ème} année, n°6267, le jeudi 5 août 1847.

pas non plus être vecteur d'une importante promotion sociale pour leurs descendants mais qu'il y a, dans l'ensemble, une reproduction sociale et une hérédité administrative.

II. L'homme et le métier de commissaire de police

A. Quel traitement pour un commissaire de police à Rennes sous la monarchie de Juillet ?

1. Les traitements des commissaires de police ordinaires

a. Les commissaires de police ordinaires

Les traitements des commissaires de police ont été fixés par les arrêtés du Gouvernement le 10 septembre 1801 (23 fructidor an IX) et le 7 avril 1803 (17 germinal an XI), et par le décret du 22 mars 1813. Ces derniers établissent la somme du traitement en fonction du nombre d'habitants et l'importance de la ville. Il y a 7 catégories. La première concerne Paris et fixe le traitement des commissaires à 4.000 francs. La seconde correspond à Lyon, Marseille et Bordeaux, où les commissaires sont payés 2.400 francs. Pour les villes de plus de 40.000 habitants le traitement est de 1.800 francs et de 1.500 francs pour les villes de 25.000 à 45.000 habitants²⁹⁰. Rennes, ville provinciale de 36.000 habitants dans les années 1830, se situe donc dans la quatrième catégorie. Le traitement des commissaires est fixé à 1.500 francs quasiment pour toute la période. A titre de comparaison, les commissaires strasbourgeois, étudiés par Edouard Ébel, reçoivent un traitement de 1800 francs et ceux des petites villes du Bas-Rhin (Haguenau, Landau, Sélestat) de 800 francs²⁹¹. Certaines sources aux archives départementales nous font également part de traitements concédés dans d'autres villes. Par exemple, en 1837 le préfet transmet à Latour-Marliac, après sa récente mutation, une lettre du ministre de l'Intérieur pour l'informer de sa nomination aux fonctions de commissaire de police à Toulon. Le futur commissaire toulonnais est assuré, selon le ministre, qu'« il y trouvera des avantages pécuniaires (*sic*) égaux à ceux dont il jouit à Rennes »²⁹². Phelipot, quant à lui, touchait, avant sa nomination à Rennes, un traitement de 850 francs pour son service dans la ville de Vitre²⁹³.

²⁹⁰ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 54-55.

²⁹¹ Ebel Édouard..., *op. cit.*, p. 479-481

²⁹² ADR : 4M10 : lettre du ministre du préfet d'Ille-et-Vilaine au commissaire de police Latour-Marliac, le 21 avril 1837.

²⁹³ AN : F/7/9853 : Tableaux de renseignements.

Pour se représenter au mieux la valeur d'un tel traitement, il est nécessaire d'effectuer quelques comparaisons avec des métiers différents. A la même période, le conservateur du musée d'Histoire naturelle de Rennes touche 1.000 francs de traitement et à l'inverse le receveur municipal touche 5.218 francs de traitement²⁹⁴. Si on se réfère aux métiers appartenant à la catégorie des fonctionnaires « intermédiaires », étudiée par Jean Le Bihan, les conducteurs embrigadés de première classe en fin de carrières touchent 1500 francs entre 1825 et 1835 puis 2.000 francs de 1840 à 1860²⁹⁵. Le traitement des commissaires de police connaît de l'Empire à la monarchie de Juillet une stagnation, peu étonnante car caractéristique de l'ensemble des rémunérations des fonctionnaires et employés de l'administration. On sait, cependant, qu'à partir de la monarchie de Juillet, les salaires connaissent une légère augmentation²⁹⁶. C'est le cas, en effet, pour les commissaires de police. Après 1848 leur traitement augmente de 166 francs par an²⁹⁷. Mais nous sommes encore bien loin, cependant, du système de classe mis en place par le décret du 5 mars 1853 sous le second Empire qui fixe le traitement des commissaires rennais à 3.000 francs.

b. Les frais supplémentaires

Le traitement des commissaires de police ne s'avère pas être l'unique source de revenus à laquelle ils peuvent prétendre. Il y a, dans un premier temps, les frais de bureau qui sont mis à la disposition de chacun des commissaires de police. Ils sont équivalents à 500 francs et n'évoluent pas au cours de la période. Le commissaire Duchemin, à son arrivée, explique dans une lettre qu'il emploie ces frais pour les dépenses à faire dans ses attributions²⁹⁸. Ces frais accordés servent de complément et ils constituent selon Jean-François Tanguy « une partie intéressante » pour les commissaires de police jusqu'à leur suppression en mars 1889²⁹⁹. Les commissaires de police touchent également une gratification supplémentaire. Dans une lettre au préfet, Duchemin en définit les contours :

Il est accordé de plus une subvention de 400 francs à titre de gratification pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police ; cette subvention est partagée par 1/3 ; et le procureur général désignant chaque année les trois commissaires de

²⁹⁴ AMR : 1D : Révision du budget municipal pour 1845.

²⁹⁵ Le Bihan, Jean, *Au service de l'État...*, *op. cit.*, p. 87-92.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ ADR : 4M10 : Notices de renseignements.

²⁹⁸ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin Lalonde au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 26 avril 1837.

²⁹⁹ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op. cit.*,

police pour faire alternativement 4 mois ce service, ce qui, divisé, donne à chacun de nous 133 francs 33 centimes.³⁰⁰

Parfois, les commissaires de police peuvent également toucher, exceptionnellement, une indemnité en récompense de leur zèle. C'est le cas, par exemple, de Miniac qui se voit octroyer un mandat du trésor public, de 1833 à 1835, équivalent à cent francs puis cent cinquante francs. Cette somme supplémentaire est octroyée « à titre de gratification » de la part du ministère de l'Intérieur qui, à la demande du préfet d'Ille-et-Vilaine, récompense le zèle du commissaire de police De Miniac, chargé, outre ses fonctions, du service général de sûreté depuis la suppression du commissariat central de police³⁰¹. Le préfet envisage, également, de demander une gratification pour Duchemin. Il attire ainsi l'attention du ministre de l'Intérieur sur les bons services et le zèle du commissaire malgré le fait qu'il ne soit pas le seul à bien remplir ses fonctions, est le seul à mériter une mention particulière. Le préfet sollicite ainsi une gratification de 300 francs³⁰². Le commissaire de police Lizat, quant à lui, bénéficie d'une « indemnité temporaire de 400 francs « comme chargé spécialement du service des enfants trouvés. »³⁰³ On apprend également que le pouvoir central peut, exceptionnellement, payer les frais liés aux mutations. En effet, le commissaire Latour-Marliac s'est vu rembourser ses frais de mutation. Lorsqu'il avait appris sa mutation à Toulon il avait signalé au préfet que « les frais d'un voyage aussi long seraient assez considérables, et que dans sa position actuelle de fortune, ils lui occasionneraient une assez grande gêne. »³⁰⁴

2. Les commissaires spéciaux

Le traitement de 1.500 francs est valable pour les commissaires que l'on pourrait qualifier d' « ordinaires » mais les commissaires spéciaux, à savoir le commissaire central et le commissaire en chef, ont des revenus supérieurs à leurs collègues

a. Le commissaire central : un fonctionnaire qui coûte trop cher

Nous avons précédemment vu que l'établissement du commissaire central était sujet à débat entre les autorités, compte tenu de scepticisme du ministre de l'Intérieur quant à son utilité. Le traitement et les frais annexes du commissaire central sont également, par voie de conséquence, sujets à débat. En effet, son traitement fixe de base a été fixé à 5.000 francs annuel

³⁰⁰ ADR : 4M10 : Lettre du préfet..., *op. cit.*,

³⁰¹ ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 5 décembre 1833.

³⁰² ADR : 4M10 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 24 janvier 1844.

³⁰³ ADR : 4M10 : Notice individuelle, le 13 janvier 1848.

³⁰⁴ ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 21 avril 1837.

mais ses fonctions sont telles qu'il est obligé d'engendrer des frais annexes considérables notamment pour le service de la police secrète. De ce fait, durant les premiers mois de service, il avance certaines sommes et établit plusieurs notes de frais au préfet. Par exemple, le commissaire Couard a dû effectuer un voyage de Rennes à Ploërmel pour transporter un homme au procureur général de Ploërmel à la demande du préfet d'Ille-et-Vilaine et du procureur général de Rennes. Ce déplacement engendre des frais importants : 2 chevaux, deux guides, des frais de postes, de la nourriture, l'achat d'une chemise pour le détenu etc... Toutes ces dépenses s'élèvent ainsi à 111 francs et 50 centimes³⁰⁵. Mais le budget de la police n'est pas illimité. L'accumulation de telles sommes met le préfet dans une situation délicate qui doit lui-même rendre des comptes au ministère de l'Intérieur, très mécontent de tous ces frais supplémentaires. Le préfet fait part de cette situation au commissaire central qui ne comprend pas qu'on lui reproche de telles dépenses :

Il y a nécessairement erreur dans la déclaration qui nous a été faite par son excellence le ministre de l'Intérieur de n'avoir consenti pour le département d'Ille-et-Vilaine que la modique somme de 1500 francs pour toutes dépenses de police. J'aurais aussitôt réclamé contre cette allocation dont l'insuffisance saute à tous les yeux, (...) J'ai fait tout ce que j'ai pu faire, plus que je n'aurais pu faire si je n'avais pris sur moi de me procurer des fonds pour faire face aux dépenses que la surveillance exigeait, mais je suis à découvert depuis près de quatre mois et quel que soit mon zèle il m'aurait impossibilité absolue de continuer sur de pareils errements. Le gouvernement ne peut le vouloir car il y aurait injustice à commander un pareil sacrifice à un fonctionnaire ; il prendra au contraire, je n'en doute pas, les mesures les plus efficaces pour parvenir au résultat qu'il s'était proposé en créant des commissaires centraux ; s'il en était autrement, l'action de ces magistrats serait nulle et leur existence un placide dont il faudrait se hâter de se décharger. La surveillance à Rennes surtout est devenue très épineuse, ce n'est point à tort que les journaux ont signalé cette ville comme le siège d'un foyer de conspiration, j'en avais depuis longtemps la conviction ultime (...). Je crois indispensable de redoubler d'efforts et d'activités, les honnêtes gens continueront (...) à m'aider de leur lumière et de leur avertissement, c'est une ressource précieuse sans doute, mais elle est insuffisante, il faut un plus grand nombre d'agents secrets et on ne les obtiendra qu'avec de l'argent³⁰⁶.

Mais le ministre de l'Intérieur n'est pas de cet avis. Il en fait part au préfet d'Ille-et-Vilaine et selon lui « il est bien à regretter que M. le Commissaire central de Rennes se soit cru autorisé à porter, pendant les quatre premiers mois de son exercice, ses dépenses secrètes à une somme au moins égale à celle qui lui avait été accordée pour l'année. »³⁰⁷ Ainsi à partir

³⁰⁵ ADR : 4M9 : « Dépenses spéciales » Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 15 août 1835.

³⁰⁶ ADR : 4M9 : « Dépenses spéciales » : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 15 août 1831.

³⁰⁷ ADR : 4M9 : « Dépenses spéciales » : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 3 octobre 1831.

d'octobre 1831 « les choses rentreront dans l'ordre ». Le traitement personnel du commissaire Couard reste fixé à 5.000 francs. Le ministre lui fixe une indemnité de 1.500 francs, comme pour tous les autres commissaires centraux, afin de combler les dépenses secrètes. Cependant, grâce à la requête du préfet, qui considère comme indispensable que Couard reçoive une allocation supplémentaire, le ministre lui accorde une somme supplémentaire de 1494 francs, à savoir 1200 francs pour le traitement de son commis et le reste pour ses frais de bureau³⁰⁸. Au-delà des difficultés à fixer le coût de ce fonctionnaire on constate, que le traitement de 5.000 francs témoigne de la notabilité d'Honoré Couard en comparaison à ses collègues.

b. Le commissaire en chef : un traitement dûment négocié

Le cas du commissaire en chef Duchemin est très intéressant. En effet, dans une lettre du 26 avril 1837 adressée au préfet, il rappelle la manière dont il a réorganisé la police et à quel point cette tâche fut ardue. Cette anecdote l'amène, non sans arrière-pensées, à évoquer le traitement du commissaire en chef. Celui-ci doit s'établir à 2.400 francs. Celui-ci ne peut être moindre en raison de la grande responsabilité et du travail inhérent à une telle fonction. De ce fait, dans l'optique du futur poste de commissaire en chef, il soumet quelques idées, économiques, sur la manière dont son traitement pourrait être établi. Ainsi, il remet en cause la somme des 400 cents francs allouée et divisée entre les trois commissaires pour remplir les fonctions du ministère public près du tribunal de police :

Cette subvention n'est accordée qu'à titre de faveur, rigoureusement, pourtant elle n'est pas dure. Les fonctions du ministère public sont forcées et elles sont inhérentes à la place de commissaire de police. Si l'on supprimait cette allocation et qu'en l'ajoutant avec 500 francs de plus aux 1.500 francs du traitement ordinaire, on arriverait précisément à la somme de 2.400 francs, qui formerait celui du chef de police central ; par cette combinaison il n'en coûterait à la ville que 500 francs mais les deux autres commissaires seraient en perte chacun de 133 francs 33 centimes par la suppression de cette allocation³⁰⁹.

Les plans établis par Duchemin pour augmenter son traitement vont en effet aboutir au détriment, bien entendu, de ses collègues. Sur les notices individuelles, on remarque qu'après 1839 l'allocation, mentionnée dans la catégorie « avantages annuels ou éventuels » pour les fonctions du ministère public près du tribunal de police, n'apparaît plus. A l'inverse, Duchemin voit son traitement fixe passer de 1500 francs à 2000 francs. Il est mentionné entre parenthèses

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ ADR : 4M10 : lettre de Duchemin au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 26 avril 1837.

que 500 francs lui sont alloués pour le poste de commissaire en chef. Il touche également en supplément 500 francs de frais de bureau.³¹⁰

3. *L'endettement des commissaires*

Les frais de voyage « considérables » évoqués, précédemment, nous amènent tout naturellement à nous interroger sur la relation qui existe entre d'un côté, le traitement des commissaires de police et de l'autre, leur condition de vie. Nous avons vu que les traitements des commissaires se trouvaient dans une catégorie moyenne par rapport aux autres professions. Pour autant, ce traitement est-il suffisant pour vivre ? Nous allons voir que sur les quinze commissaires de la période, nombreux sont ceux qui ont des difficultés pour vivre. Trois commissaires sont en effet endettés. Le commissaire Lecat a espoir d'être nommé à Paris pour toucher un traitement plus important car son fils est malade. Il est obligé de faire des séjours à Paris. Son « petit Edouard à l'épine dorsale courbée » et ce malheur coûte beaucoup à la famille du commissaire Lecat car le « pauvre enfant » est en traitement depuis un an³¹¹. Le ministre lui accorde, sur la proposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, exceptionnellement une somme de 150 francs pour un congé à Paris afin de voir un médecin³¹². Cependant, avant d'être nommé à Rennes, ce dernier était commissaire à Toulon où il a contracté des dettes auprès de plusieurs hommes. Parti sans les régler et ne donnant pas de nouvelles, un des hommes, Vicot, en informa le préfet d'Ille-et-Vilaine au grand détriment du commissaire Lecat. Ce dernier, désespéré envoie une lettre à Vicot pour expliquer sa situation précaire :

Sans doute vous avez dû être inquiet à cause du silence que j'ai gardé alors vous avez écrit à monsieur le préfet qui me fit appeler pour me donner connaissance de votre juste réclamation. Je serais un ingrat si je blâmais cette démarche que mon silence provoqua, mais vous ignoriez que de jour en jour j'attendais ma nomination pour Paris que j'attends encore avec le plus grand espoir pour cette ville ou pour Rouen qu'une fois là avec des appointements triplés de ceux que je reçois ici, je pourrais m'acquitter envers vous et monsieur Porte, du capital et de tous les intérêts. Monsieur le Préfet et monsieur le Maire connaissent ma position et ils savent très bien qu'il m'est impossible avec mes modiques émoluments de vous payer, à présent, ce que je vous dois, de vous rendre ce que vous m'avez si généreusement prêté. N'ayez, je vous en prie, aucune inquiétude, car aussitôt ma nomination je vous prouverai que l'honneur et la reconnaissance sont toujours dans mon cœur qui n'oubliera jamais les bontés de Monsieur Porte et de Monsieur Vicot dont je veux

³¹⁰ ADR : 4M10 : Notices individuelles.

³¹¹ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Lecat à Monsieur Vicot de Toulon, le 16 juin 1839.

³¹² ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au commissaire Lecat, le 12 juin 1837.

toujours conserver l'amitié et l'estime, mais je vous prie en grâce, n'écrivez plus à mes supérieurs, vous entraveriez mon avancement que j'attends avec impatience pour m'acquitter envers vous. Votre créance est à l'abri de tous dangers, mais je vous en supplie, daignez attendre le moment favorable que je désire ardemment voir arriver³¹³.

Mais le commissaire Lecat n'est pas le seul à être endetté et à ne pas vivre paisiblement de son traitement. Certains commissaires trouvent en effet que cette profession n'est pas assez payée compte tenu de ses difficultés. C'est le cas notamment de Duchemin, lui aussi endetté. Le maire certifie ainsi au receveur municipal que Duchemin serait venu à lui, quinze jours après avoir prêté serment, avec un acte qu'il aurait souscrit lui-même pour retenir la somme de 633 francs et de 33 centimes chaque année sur le produit de son revenu afin qu'il puisse s'acquitter de ses dettes qu'il a déclaré se monter à 3340 francs et 70 centimes³¹⁴. Il sollicite ainsi, tragiquement, la bonté du ministre de l'Intérieur en raison de sa situation financière « cruelle » et de son « travail pénible ». Sans fortune, il a une dette et un loyer qui s'élèvent à 250 francs. Ces charges, qui s'élèvent en tout à 983 francs et 33 centimes, ne lui laissent tout au plus que 800 francs qui sont insuffisants pour pourvoir à l'assistance de quatre personnes³¹⁵. Le commissaire Lizat qui, même sans être endetté, connaît une situation similaire. Plein de confiance dans les bontés du préfet, il lui pria de solliciter le ministre de l'Intérieur pour son avancement. Il lui demande de prendre en considération sa famille de six personnes qu'il a beaucoup de peine à faire subsister, n'ayant que pour tout avoir que ses appointements. Cette position « peu heureuse » est d'autant plus pesante que le service est source de beaucoup de difficultés qui rendent les fonctions plus pénibles³¹⁶. On apprend également que Saladini, sûrement pour d'autres raisons, a lui aussi contracté de nombreux emprunts et refusé le paiement de ses dettes³¹⁷. On constate donc que, si l'on combine ces données à celles recueillies précédemment, ce n'est pas par le traitement que les commissaires peuvent accéder au statut de notable.

³¹³ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Lecat à Monsieur Vicot de Toulon, le 16 juin 1839.

³¹⁴ ADR : 4M10 : Lettre du maire de Rennes au receveur spécial de Rennes, le 12 juillet 1838.

³¹⁵ ADR : 4M10 : Lettre de Duchemin au ministre de l'Intérieur, le 12 juillet 1838.

³¹⁶ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Lizat au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 8 février 1847.

³¹⁷ Correspondance particulière de l'audience du 3 août 1847, « Justice criminelle – Cours d'assises de la Seine-Inférieure. », dans *La gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 22^{ème} année, n°6267, le jeudi 5 août 1847.

B. Profil de carrière

1. *Evolution de la carrière des commissaires de police rennais*

L'absence de dossiers individuels de carrière vient malheureusement compliquer la recherche sur la carrière des commissaires mais il est tout de même possible à partir de certaines sources contenues dans les dossiers personnels des archives départementales, notamment les actes de nomination par le gouvernement, de tracer l'itinéraire de carrière du commissaire de police rennais. Le premier constat que l'on peut établir concerne l'année d'entrée en fonction. Avant 1835, le gouvernement souhaitait savoir, par le biais des notices individuelles, la date à laquelle le commissaire a commencé son service. Six commissaires sur quinze ont commencé leur premier service en tant que commissaire à Rennes. A l'inverse, sept commissaires exerçaient déjà ses fonctions dans une autre ville. Le temps de résidence de chaque commissaire à Rennes varie selon les cas. Deux commissaires sont restés plus de dix ans. Miniac est resté seize ans et Duchemin 11 ans. A l'inverse, Saladini, Lecat, Houssem et Couard ne sont restés que deux ans à Rennes. Naudin est resté trois ans. Tandis que Phelipot, Briand, Tribert et Dunouf sont restés entre 5 et 6 ans. Les commissaires de police rennais restent donc en moyenne cinq ans en résidence à Rennes.

Après Rennes, Nous avons réussi, malgré tout, à reconstituer quelques les parcours des différentes résidences dans lesquelles les commissaires de police avaient pu séjourner. Joseph Pelletan a d'abord commencé à travailler en tant que commissaire à Saint-Esprit dans les Landes³¹⁸. En effet, l'analyse des actes de naissance de ses enfants nous permet de déduire qu'avant cette ville, il n'exerçait pas le métier de commissaire mais, comme nous l'avons vu précédemment, celui de propriétaire à Saint-Thomas-de-Conac³¹⁹. Après Rennes, il exerce la fonction de commissaire de police à Cherbourg dans la Manche³²⁰. Cette ville sera sa dernière résidence puisqu'il y décèdera. Le commissaire Lecat, quant à lui, a exercé premièrement à Aurillac dans le Cantal³²¹ et à Toulon, dans le Var³²². On apprend qu'il est muté à Bordeaux car l'acte de naissance de sa fille mentionne la présence de deux témoins qui sont tous les deux commissaires de police.³²³ Naudin, après son passage à Rennes, était en résidence à Granville

³¹⁸ ADR : 4M11 : Notices individuelles.

³¹⁹ Archives départementales de la Vienne : Registres de mariages et de naissances de la commune de Saint-Thomas-de-Conac.

³²⁰ Archives départementales de la Manche : Registres des décès de la ville de Cherbourg, le 12 avril 1849.

³²¹ ADR :4M10 : Demande de renseignement de la part du préfet d'Ille-et-Vilaine au préfet du Cantal, le 27 mai 1837.

³²² ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 18 avril 1842.

³²³ Archives municipales de Bordeaux : registre de naissance, le 5 avril 1842.

dans la Manche vers 1852,³²⁴ puis à Mayenne et enfin à La Réole en tant que commissaire de 4^{ème} classe³²⁵. Un autre exemple, très intéressant et le plus complet de tous, correspond à l'itinéraire de De Saladini. *La gazette des tribunaux*, qui nous en a précédemment brossé le portrait peu glorieux, fait également un sommaire de toutes les villes où il a séjourné : Montpellier (1833) ; Dieppe (1833-1835) ; Toulouse (1835) ; Savenay (1836) ; Marseille (1836-1838) ; Avignon (1838) ; Rennes (1840) ; Montpellier (1840-1842) ; Alençon (1843) ; Dieppe (1845)³²⁶. La carte 3 ci-dessous montre l'instabilité du métier de commissaire de police. Elle démontre également l'étendue du secteur où peuvent être mutés les commissaires de police. Pour autant, et malgré la faible quantité d'informations que nous possédons, on constate que les commissaires de police qui ont séjourné à Rennes, durant la monarchie de Juillet, sont généralement en résidence dans la partie de l'ouest de la France que ce soit au nord ou au sud. On a seulement un cas d'un commissaire dans l'est de la France. Il s'agit de Perraudelle qui a résidé, après son passage à Rennes, à Grenoble dans l'Isère³²⁷ et à Lembeye dans les Basses-Pyrénées³²⁸.

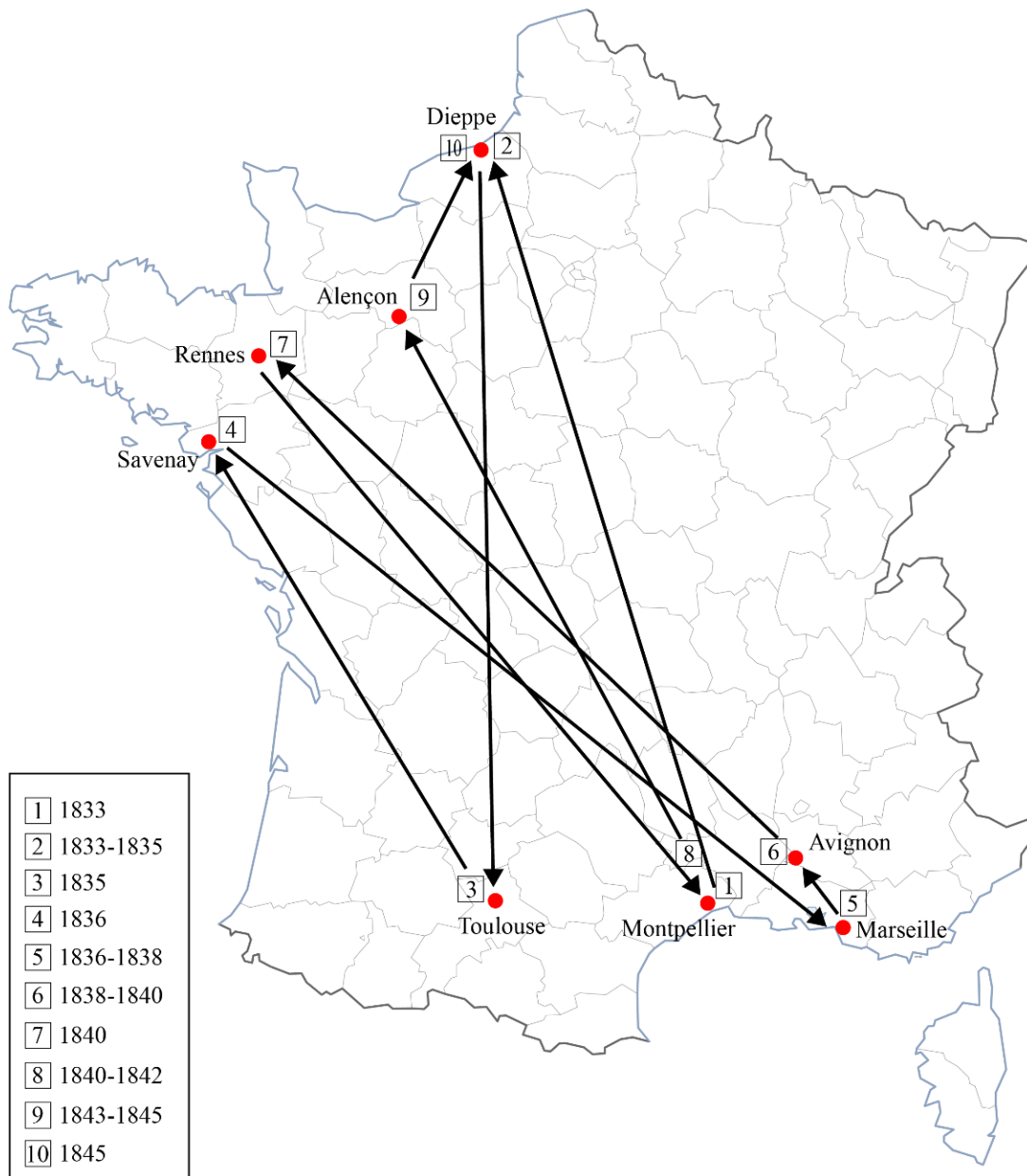
³²⁴ AN : F18 : Contrôle de la presse étrangère. Dossiers des journaux introduits en France, 1850-1887

³²⁵ *Journal des commissaires de police : recueil mensuel de la législation de jurisprudence et de doctrine*, 1860.

³²⁶ Correspondance particulière de l'audience du 3 août 1847, « Justice criminelle – Cours d'assises de la Seine-Inférieure. », *La gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 22^e année, n°6267, le jeudi 5 août 1847.

³²⁷ « Chronique de Bretagne – Ille-et-Vilaine », *La concorde du Morbihan*, 2^e année, n°45, à Vannes, le 16 novembre 1848.

³²⁸ *Journal des commissaires de police : recueil mensuel de la législation de jurisprudence et de doctrine*, 1855, BNF, mise en ligne le 13/12/201, p. 354.



Carte 3 : L'itinéraire du commissaire de police Saladini

2. *Les mutations*

La question des résidences des commissaires de police nous amène naturellement à nous interroger sur les rapports qui existent entre les mutations et l'évolution de la carrière : qui est-ce qui peut motiver la mutation d'un commissaire de police ? Nous pouvons, dans un premier temps, émettre l'hypothèse que ce sont les situations relationnelles délicates qui impactent le changement de résidence des commissaires de police. En effet, cet état de choses est confirmé par le ministère de l'Intérieur dans une lettre adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, qui remarque « qu'il devient souvent nécessaire de changer de résidences certains commissaires de police » sans qu'on remette pour autant leur manque de capacité et de zèle. Le ministre de l'Intérieur donne deux raisons à ces mutations. Tout d'abord parce qu'il existe entre les commissaires et « les administrations sous lesquelles ils sont placés, des incompatibilités de caractère dont le service souffre ». La mutation du commissaire Lecat de Toulon à Rennes témoigne effectivement de ce cas de figure. Ce dernier a été changé de résidence « parce qu'il ne vivait pas en bonne intelligence avec son collègue »³²⁹. La deuxième raison provient du fait que les commissaires, originaires de la ville, voient leur action « entravée par leurs relations antérieures avec les habitants. »³³⁰ La demande de mutation rédigée par Houssemen au préfet d'Ille-et-Vilaine témoigne en effet de cette situation compliquée :

Depuis plusieurs années j'exerce ici les fonctions de commissaire de police (...) Étant breton et ayant beaucoup de parents dans cette ville je ne vous dissimule pas, monsieur le Préfet, que par cette raison ma position est souvent difficile. Ayant le désir de remplir mes fonctions de la manière la plus consciencieuse, je crois que je serais mieux placé ailleurs qu'à Rennes. Pour éviter mes embarras, je prends la liberté monsieur le Préfet de daigner solliciter pour moi un changement avec avantages, soit à l'intérieur, loin de Rennes, soit même de préférence, dans les colonies, ou dans nos possessions d'Afrique (Régence d'Alger) et d'appuyer ma demande de tout votre intérêt. Je viens de perdre à Bone (Afrique) un frère qui était au 12^e de ligne, il laisse une veuve chargée d'un enfant et sans fortune. Cette raison me fait désirer un avancement qui me mette à même de pouvoir être utile à ma belle-sœur et son enfant³³¹.

La mutation de Latour-Marliac, quoique se situant dans cette même perspective, a eu lieu pour des raisons différentes. Celles-ci, sont floues mais on peut y déceler un problème dans le rapport avec la population. En effet, le préfet, après que Latour-Marliac eût dissous les sociétés d'ouvriers qui avaient été formées dans le département d'Ille-et-Vilaine, avait demandé

³²⁹ ADR : 4M10 : lettre du préfet du Var au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 2 juin 1837.

³³⁰ ADR : 4M1 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 2 décembre 1839.

³³¹ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Houssemen au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 28 mai 1839.

que le commissaire fût changé de résidence³³². Est-ce pour une raison d'incompétence ? Nous pouvons en douter mais étant donné que le traitement des commissaires est similaire à Toulon et à Rennes, on peut se demander si les mutations n'ont pas lieu plutôt pour des raisons d'entente avec les habitants. Le cas de Latour-Marliac nous renseigne également sur un fait curieux, à savoir qu'à deux reprises, on constate que certains commissaires échangent leur place. Latour-Marliac échange en effet sa place avec Lecat et c'est également le cas pour Naudin et Houssemen qui échangent leurs places mais pour des raisons différentes. En effet, ces permutations ont parfois lieu à cause de l'incompétence du commissaire de police. Dans une lettre, le préfet d'Ille-et-Vilaine évoque le cas du commissaire Naudin, qui exerce dans la ville de Paimboeuf en Loire-Inférieure, et qui est appelé à travailler à Rennes en remplacement de Houssemen, qui est « par suite des mutations d'emploi » appelé aux mêmes fonctions à Paimboeuf³³³. Le commissaire Houssemen fait l'objet d'une remontrance. En effet, le commissaire Houssemen n'étant pas à la hauteur, le préfet prie le maire de le rappeler à l'ordre :

Les renseignements recueillis sur la manière dont il remplissait ses fonctions à Rennes auraient pu motiver une mesure plus sévère à son égard mais que son excellence s'était toutefois, bornée à le faire passer à une résidence moins importante et par la suite moins rétribuée. Il saura sans doute apprécier la portée de cette mesure en s'appliquant à mériter par la conduite son retour à une meilleure position³³⁴.

Ce passage est très intéressant car il nous apprend qu'il existe une hiérarchisation dans les villes et qu'elles s'avèrent être autant d'étapes dans l'avancement et la carrière. C'est en effet l'hypothèse émise par John R. Meeriman qui met en parallèle l'avancement du commissaire de police avec la hiérarchie urbaine qui fait « que les villes étaient plus importantes que les bourgs. »³³⁵ Il compare cette situation avec le fait que par exemple un poste dans une préfecture était plus prestigieux et lucratif que dans une simple sous-préfecture. Une ville comme Rennes, dont la population est tout de même assez importante, constitue donc un tremplin en comparaison d'une ville de plus petite envergure. A l'inverse, on l'a vu précédemment, grâce à la correspondance sur les dettes du commissaire Lecat, que Rouen, Bordeaux ou bien évidemment Paris apparaissent comme des villes, en termes d'avancement et de traitement, beaucoup plus prestigieuses et intéressantes.

³³² ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine : 18 avril 1837.

³³³ AMR : K102 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au maire de Rennes, le 22 février 1841.

³³⁴ AMR : K102 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au maire de Rennes, le 22 février 1841.

³³⁵ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit, p. 104-121.

3. *La retraite des commissaires de police*

Le développement des caisses de retraite est loin d'être uniforme sur le territoire français et ne touche que peu à peu l'ensemble des professions administratives au XIX^e³³⁶. Il faut attendre la promulgation de la loi du 16 avril 1895 pour que les commissaires de police se voient accorder une pension de retraite dont le montant varie entre les deux tiers du traitement pour les troisième et quatrième classe et la moitié du traitement pour les autres classes. Avant cette date, outre les commissaires spéciaux du second Empire, les commissaires de police, s'ils veulent bénéficier d'une retraite, doivent cotiser à la caisse de retraite municipale. Sous la monarchie de Juillet, l'État central envisage la possibilité d'une caisse de retraite pour les commissaires de police. En septembre 1836, le préfet d'Ille-et-Vilaine reçoit une circulaire du ministère de l'Intérieur Gasparin. Ce dernier reconnaît qu'il « est nécessaire d'adopter quelques dispositions nouvelles pour les pensions de retraites des commissaires de police ».³³⁷ Il était nécessaire pour arrêter les bases » de son travail que le préfet présente « en un mot » et « par ville, la situation des caisses de retraites qui existent relativement aux commissaires de police, qui ont pu y verser, à quelques époques que ce soit, des fonds de retenue. ». Le préfet lui fait ainsi un bilan sous la forme d'un tableau qui montre qu'« il n'existe aucune caisse spéciale de retraite pour les commissaires de police. « Un seul, celui de Fougères concoure, avec les employés de l'octroi de cette ville, à la dotation de la caisse de retraite qui leur est commune, pour une retenue exercée sur son traitement. » Les commissaires de Rennes avaient refusé de prendre part, avec les employés de l'octroi, à la caisse de retraite de la ville qui était maintenant dans un état prospère³³⁸. Cependant, on ne constate qu'il n'y a eu aucune suite à cette démarche entamée par le ministre de l'Intérieur. Mais, cette situation s'avère, au demeurant, très compliquée pour les commissaires de police à la retraite. En effet, l'appel de l'ancien commissaire de police Briand à la bonté du conseil municipal illustre parfaitement cette situation. Ce commissaire à la retraite « réclame un secours en raison des longs services qu'il a rendus à la ville dans plusieurs fonctions ».³³⁹ Cette pétition est accompagnée de certificats d'honorabilité et est appuyée par un grand nombre des conseillers municipaux. Le conseil municipal n'hésite pas trop, en dépit de la proposition d'un membre de fixer le secours à 100 francs. Celle-ci est finalement accordée à « 300 francs ». Cependant, dès le lendemain un des conseillers municipaux, Roussel, trouve que le conseil en acceptant ce secours avait cédé à « un

³³⁶ Le Bihan, Jean, *Au service de l'état...*, *op.cit.*, p. 334-366.

³³⁷ ADR : 4M1 : « Caisse de retraite » : Circulaire n°47 du ministre de l'Intérieur, le 7 septembre 1836.

³³⁸ ADR : 4M1 : « Caisse de retraite » : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine, le 11 août 1836.

³³⁹ AMR : ID39 : Délibération du conseil municipal, le 6 septembre 1837.

vif mouvement de commisération ». Il aurait été plus utile, selon lui, de charger le commissaire de l'entretien des jardins des plantes, du Thabor et de toutes les promenades publiques, en échange de cette somme. Mais le conseil ne donna pas suite à cette proposition et le commissaire Briand réitère d'ailleurs sa demande « pour la continuation de sa pension temporaire » en août 1839³⁴⁰ qui lui est de nouveau accordée car « Monsieur Briand a été employé de l'administration de la ville et qu'il a rempli ses fonctions d'une manière satisfaisante. »³⁴¹

L'exemple du commissaire Briand montre que l'absence de retraite est un inconvénient majeur qui vient s'ajouter à la situation financière déjà délicate des commissaires de police. Cependant, on constate qu'à partir des années 1840 les fonctionnaires commencent à revendiquer leurs droits à une pension de retraite. En mars 1840, lors d'une séance à la chambre des députés, le notable de Saint-Albin, député de l'Ille-et-Vilaine, dépose la pétition du commissaire Lecat qui demande « une caisse spéciale de retraite » et signale, en outre, « des améliorations à introduire dans le service général de la police du royaume. » Nous n'avons pu trouver les suites données à cette pétition mais on constate qu'elle n'est pas isolée. En 1844, les commissaires de police du département de la Drôme demandent à être compris parmi les fonctionnaires ayant le droit à une pension de retraite. Mais c'est la pétition clandestine lancée par les commissaires de Nîmes à tous leurs confrères qui est peut-être le cas le plus intéressant³⁴². En 1845 le préfet d'Ille-et-Vilaine reçoit une circulaire du ministère de l'Intérieur sur une inquiétante situation. Des paquets ont été interceptés par les procureurs du roi à Nîmes et des procureurs d'autres résidences. Chacun de « ces paquets renfermait un certain nombre d'exemplaires d'une circulaire imprimée, adressée par les commissaires de police de la ville de Nîmes à leurs collègues des autres villes du royaume. Le but de cette circulaire est d'inviter les commissaires de police de s'allier à eux, pour assurer le succès d'une demande intéressant la classe entière de ces fonctionnaires, et qui aurait pour objet de les faire comprendre au rang des fonctionnaires qui peuvent être admis à recevoir une pension de retraite. » Le ministre de l'Intérieur est très mécontent car « non seulement les commissaires de police de la ville de Nîmes ont expédié, à la faveur du contreseing et du couvert des magistrats des parquets, à tous leurs collègues du royaume, les circulaires qu'ils leur destinaient mais ils annoncent l'intention de continuer à correspondre pour le même objet, avec eux, tant par ce moyen que sous le couvert des Préfectures. » Cette ambition est d'ailleurs confirmée par l'explicit de leur circulaire :

³⁴⁰ AMR : ID40 : Délibération du conseil municipal, le 3 août 1839.

³⁴¹ AMR : ID40 : Délibération du conseil municipal, le 19 août 1839.

³⁴² ADR : 4M1 : « Caisse de retraite » : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 11 juin 1845.

Nous vous prions de vouloir bien en vous accusant réception de cette lettre, nous informer de vos intentions et des démarches que vous aurez faites. Veuillez nous répondre sous le couvert de la préfecture ou du parquet.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est donc mis au courant afin qu'il puisse se prémunir des commissaires de son département ont « peut-être déjà tenté » ou « voudraient essayer de faire aussi sous son pli. » Le préfet est donc chargé de prévenir les commissaires de son département « de bien se garder d'une faute pareille. » Le ministre de l'Intérieur informe d'ailleurs le préfet qu'il n'hésitera pas à prendre les mesures les plus sévères à l'égard des fonctionnaires « qui lui seraient signalés comme ayant fait ou cherché à faire usage, dans tout autre intérêt, que celui du service du moyen qu'ils ont de correspondre entre eux. » La revendication des commissaires nîmois d'une pension de retraite et les moyens utilisés pour la mettre en application montrent deux faits intéressants. Tout d'abord, on constate que les commissaires de police ne sont pas traités comme les autres fonctionnaires. Deuxièmement, on remarque les prémices d'une identité collective autour du statut de commissaire de police. Ce phénomène est d'ailleurs confirmé par la réponse équivoque des trois commissaires de police rennais au préfet d'Ille-et-Vilaine à propos de la circulaire des Nîmois :

Si le blâme exprimé par Mr le Ministre met à couvert les intérêts du trésor, nous sommes persuadés qu'il n'a point la pensée d'incriminer le motif qui a guidé nos collègues qui ne peuvent qu'avoir désiré de faire remplir une lacune si préjudiciable pour nous tous. En vous renvoyant cette lettre nous vous prions monsieur le préfet, de supplier monsieur le ministre de s'occuper avant la session prochaine de notre avenir en mettant les retraites en harmonie avec celui des autres fonctionnaires et employés civils compris dans le projet de loi³⁴³.

Les commissaires de police rennais, Duchemin, Perraudelle et Lizat, ne semblent ni remettre en cause ni condamner l'action de leurs collègues nîmois. Au contraire, ils partagent leurs revendications de telle sorte que les commissaires rennais en appellent au préfet. Est-ce la situation financière qui pousse les commissaires de police à agir dans l'ombre de l'État central ? Quoi qu'il en soit, on constate que se forme chez ces hommes un sentiment d'identité collective propre à la fonction de commissaire de police.

³⁴³ ADR : 4M1 : « Caisse de retraite » : Lettre des commissaires Duchemin, Perraudelle et Lizat au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 26 juin 1845.

C. Vers une professionnalisation ?

1. *La monarchie de Juillet : moment crucial de professionnalisation*

Jean-Marc Berlière, historien spécialiste de l'histoire de la Police, considère que la police se professionnalise au tournant du XIX^e et du XX^e siècle. A cette période la question du recrutement et de la formation professionnelle se pose avec acuité. Selon lui, une fonction sociale se professionnalise lorsqu'elle est prise en charge par un personnel spécialisé dans le recrutement, et lorsque la formation, l'affectation et la carrière sont organisées de façon spécifique³⁴⁴. Si cette définition prend tout son sens pour notre police contemporaine, peut-on, pour autant, affirmer que la police et, en particulier, les commissaires de police, ne connaissent pas de professionnalisation avant cette période ? L'État et la police, durant la première moitié du XIX^e siècle, évoluent simultanément. La police a permis à l'Etat centralisé d'étendre son pouvoir dans le paysage urbain français alors en pleine croissance. Durant cette période il y a donc une mise en œuvre, de plus en plus importante, de l'appareil policier sur le territoire français³⁴⁵. Pour John Merriman, la Restauration, la monarchie de Juillet et la Seconde République sont autant d'étapes qui participent à la professionnalisation de la Police. La professionnalisation passe aussi par la mise en place d'une évaluation des compétences professionnelles dans le cadre d'une structure d'autorité hiérarchisée et d'un sentiment d'identité collective³⁴⁶. On observe à Rennes, durant la monarchie de Juillet, une tendance analogue. Deux phénomènes témoignent, en effet, de cette évolution : la multiplication et la précision des notices individuelles demandées par le gouvernement et la mobilité géographique des commissaires de police de plus en plus importante à l'échelle du territoire.

2. *Les notices individuelles*

Commençons, tout d'abord, par les notices individuelles. Ces « renseignements d'usages »³⁴⁷ sont le signe d'une professionnalisation sous la monarchie de Juillet à Rennes. Les feuilles de notations sont présentes de façon inégale tout au long de la période. Elles apparaissent à partir de 1820 jusqu'au début des années 1830 sous la forme de tableau. Nous avons, de 1832 à 1835, des demandes de renseignements sous la forme d'un questionnaire imprimé sur une feuille de format A4. Sur ces deux périodes, les renseignements sont plus rares

³⁴⁴ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices...*, *op. cit.*,

³⁴⁵ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 104.

³⁴⁶ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 104-105.

³⁴⁷ ADR : 4M1 : Lettre de ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 6 décembre 1837.

et ne semblent pas être rigoureusement indiqués. Dans une lettre du 6 juin 1836 le ministre de l'Intérieur se plaint que les notices de « renseignements sur le personnel des commissaires de police » lui parviennent « en général fort inexactement et sont la plupart du temps incomplètes »³⁴⁸. C'est seulement à partir de 1836, au moment même où apparaît un nouveau questionnaire, que la pratique tend à se généraliser et à se perpétuer avec plus de rigueur. Les préfets avaient pour obligation de remplir ces renseignements au départ « chaque semestre »³⁴⁹, puis « annuellement »³⁵⁰. Cet état de choses est la conséquence de l'intérêt grandissant du pouvoir central en ce qui concerne la notation du personnel. Une lettre adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 décembre 1837, expose les motivations de l'État central. Le ministre de l'Intérieur désire récompenser, par un traitement et une localité intéressante, les commissaires les plus méritants. Montalivet s'explique ainsi sur l'utilité des notices individuelles :

D'après le mode de nomination de ces fonctionnaires, ils sont exposés à résider longtemps dans les villes ou communes qui d'abord, leur ont été assignées. Il en est cependant qui, placés dans des localités peu importantes, se sont acquis des titres à de meilleures propositions. J'ai l'intention d'accéder aux demandes qu'ils m'ont adressées à cet effet en les faisant passer successivement à des postes mieux rétribués et d'entretenir ainsi parmi les commissaires de police une louable émulation³⁵¹.

Le préfet joue un rôle primordial dans cette entreprise. En effet, « il est indispensable » que le ministre soit « bien renseigné tant sur les avantages annuels et éventuels de chaque commissariat de police que sur les qualités des titulaires. » Le ministre lui recommande, en conséquence, « d'apporter le plus grand soin » dans les réponses des questions posées dans les bulletins qui lui sont fournis par le ministère de l'Intérieur. Cependant, « il ne suffira pas d'attester qu'un commissaire a du dévouement, de la capacité, du zèle et de déclarer qu'il désire de l'avancement », il faudra encore que le préfet examine si les qualités qu'on accorde au commissaire de police sont telles qu'il satisfait sur un plus grand théâtre, aux conditions de sa nouvelle position³⁵². On constate, cependant, que dans la pratique le préfet demande au maire de Rennes de remplir les notices individuelles même si le préfet vérifie, parfois, à posteriori les réponses. Il est vrai que, que côtoyant les commissaires de police de façon journalière, le maire est sans doute plus à même de noter les commissaires³⁵³. Ces bulletins

³⁴⁸ ADR : 4M1 : Lettre de ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 6 juin 1836.

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ ADR : 4M1 : Lettre de ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 31 décembre 1836.

³⁵¹ ADR : 4M1 : Lettre de ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 6 décembre 1837.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ AMR : K102 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au maire de Rennes, le 12 août 1835.

individuels ne sont pas des chimères et impactent réellement les carrières des commissaires de police, par le biais des mutations comme nous avons pu le constater. Par exemple, le ministre de l'Intérieur décide, après avoir reçu les bulletins de Naudin et Perraudelle les présentant « comme laissant à désirer sous le rapport du zèle et de l'Instruction », d'interchanger l'un de ces commissaires contre le commissaire Saladini exerçant ses fonctions à Alençon. Le choix porté sur Saladini résulte de la « forte satisfaction » de l'administration municipale à propos de l'exactitude que Saladini avait apportés dans l'accomplissement de son devoir lorsqu'il avait été employé dans cette ville³⁵⁴.

Cette sélection est également valable pour les cas « de vacances ». Le ministre souhaite être au courant des potentiels candidats et décider, selon le profil des commissaires, de les placer dans la ville en question ou bien « de ne les faire débiter dans la carrière qu'ils veulent parcourir que par un commissariat de moindre importance ». ³⁵⁵ On remarque que l'État central a pour dessein d'établir une hiérarchisation, en valorisant la compétence, l'expérience et le comportement du commissaire de police. Cette volonté de professionnalisation ne s'affaiblit d'ailleurs pas au fil des années tant le ministère de l'Intérieur entend avoir un droit de regard de plus en plus important, notamment en termes de revenus. En 1841, remarquant que « des changements de résidences sont souvent réclamés pour les commissaires de police », le ministère de l'Intérieur rappelle au préfet d'Ille-et-Vilaine qu'il doit « apporter la plus scrupuleuse exactitude » dans ses réponses aux questions posées dans les bulletins ». Cependant, afin d'« opérer ces mutations et apprécier exactement les conséquences » il est indispensable que le ministre soit « bien fixé sur le compte de chaque commissaire et sur les émoluments » des commissaires de police. La spécialisation des compétences est également un signe de professionnalisation. En effet, la circulaire du 11 décembre 1844 annonce que, désormais, « il est important que l'administration sache si les commissaires de police parlent une langue étrangère. (...) Ces renseignements rendront plus facile les changements et remplacements qu'il y aurait lieu d'opérer parmi les commissaires de police de la frontière du littoral »³⁵⁶.

³⁵⁴ ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 29 mars 1844.

³⁵⁵ ADR : 4M1 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, circulaire du 17 décembre 1840.

³⁵⁶ ADR : 4M1 : Circulaire du ministre de l'Intérieur, le 11 décembre 1844.

3. Des commissaires de police aux origines géographiques de plus en plus éloignées

John R. Merriman considère le fait que les commissaires de plus en plus nombreux, au cours des décennies, à être mutés loin de leurs régions d'origines comme le signe d'une professionnalisation³⁵⁷. La monarchie de Juillet, apparaît à Rennes, comme un véritable moment d'évolution en ce qui concerne la professionnalisation comme en témoigne le tableau 7 qui montrent deux périodes distinctes. La première période comprend des hommes originaires majoritairement « du cru » et la seconde période comprend des hommes majoritairement éloignés de leur milieu d'origine. Les commissaires en fonction durant la première période, à savoir entre 1830 et 1839, sont majoritairement originaires de l'Ille-et-Vilaine ou d'un département voisin. Trois commissaires proviennent de l'Ille-et-Vilaine, un commissaire des Côtes-d'Armor et un commissaire du département de la Manche contre deux provenant respectivement de la Vienne et des Hautes-Alpes, bien que le commissaire provenant de ce dernier département se soit marié dans le Finistère. Les commissaires, après 1839, proviennent à l'inverse majoritairement de départements de plus en plus éloignés de l'Ille-et-Vilaine. Sur sept commissaires un seul est originaire de l'Ille-et-Vilaine. On constate donc que la professionnalisation des commissaires de police est le résultat de la centralisation grandissante de l'État. De plus, l'État, à travers le ministère de l'Intérieur et les préfets, rejetait les exigences des municipalités selon lesquelles les commissaires de police devraient donner la priorité à leurs devoirs envers les villes qui les payaient³⁵⁸.

³⁵⁷ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit, p. 104.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 104.

Noms	Période en fonction à Rennes	Département d'origine
De Miniac	1821-1836	Côts- d'Armor
Phelipot	1824-1830	Ille-et-Vilaine
Briand	1824-1830	Ille-et-Vilaine
Couard	1831-1833	Hautes-Alpes
Tribert	1831-1835	Vienne
Dunouf	1831-1835	Ille-et-Vilaine
Latour-Marliac	1836-1837	Inconnu
Duchemin-Lalonde	1835-1846	Manche
Lecat	1838-1839	Somme
De Saladini	1839-1841	Corse
Houssemen	1839-1841	Ille-et-Vilaine
Naudin	1842-1845	Loiret
Perraudelle	1842-1848	Maine-et-Loire
Lizat	1845-1848	Corrèze
Pelletan	1847-1848	Charente-Maritime

Tableau 7 Département d'origine en fonction de la période de résidence à Rennes

On constate donc que le cas des commissaires rennais, sous la monarchie de Juillet, atteste du développement d'une identité professionnelle. Celle-ci s'agrandit au fur et à mesure que les villes et cités augmentent en taille et en complexité. On remarque également que les procédures policières deviennent plus systématiques et les critères officiels de ce qui faisait un bon policier sont de plus en plus normalisés et bureaucratisés.

III. Les modalités de recrutement et de révocation des commissaires de police

L'homme et le métier de commissaire de police nous amènent à nous intéresser plus particulièrement au recrutement et à la révocation des commissaires de police. Quelle idée se fait l'État central d'un bon commissaire de police ? Quels acteurs interviennent dans le recrutement d'un commissaire de police ? Quelles sont les modalités qui motivent le recrutement d'un candidat et, au contraire, quelles sont celles qui interviennent dans leur révocation ? Nous verrons tout d'abord les critères de recrutement et les qualités attendues chez un commissaire de police. Nous verrons, ensuite, les mécanismes du recrutement des commissaires de police. Enfin, pour terminer, nous verrons quelles sont les raisons qui interviennent dans les révocations des commissaires de police semblent de plus en plus liées à la compétence.

A. Les critères d'un bon commissaire

Nous avons vu grâce à l'analyse des notices individuelles que l'État central cherchait à mesurer les qualités d'un bon commissaire de police. Les questions posées dans ces notices individuelles nous invitent donc à étudier les éléments qui participent à l'image d'un bon commissaire de police. En outre, si on combine ces informations aux métiers qu'exerçaient les commissaires de police, on peut réussir à dresser un tableau des critères qui influencent la sélection des candidats

1. Des métiers précédents...

Précédemment, nous avons pu établir un compte rendu des différents itinéraires professionnels des commissaires de police. Il en est ressorti que les commissaires de police avaient exercé des professions majoritairement dans l'armée et dans l'administration. Nous avons vu que le métier de commissaire de police attirait, en effet un grand nombre de candidats potentiels issus de l'armée. Cependant, les anciens militaires sont également intéressants pour l'État central. En effet, ils sont pourvus d'une mentalité caractéristique du milieu de l'armée. Leur séjour dans l'armée, que ce soit sur le terrain ou dans l'administration, a permis aux commissaires de police de se familiariser avec la discipline, l'obéissance aux supérieurs et la

loyauté³⁵⁹. Quant aux candidats potentiels, issus de l'administration, on suppose que c'est leur familiarité avec ce qu'on désigne comme la « bureaucratie » qui amène tout naturellement les candidats à choisir d'exercer le métier de commissaire, mais aussi l'État central à les choisir. Par exemple, les greffiers de justice de paix ont pu acquérir une connaissance des principes du droit et ceux des administrations civiles la connaissance des rouages administratifs. Les qualités acquises lors de leur itinéraire professionnel dans l'administration sont autant d'atouts propres à l'activité des commissaires de police. C'est en effet ce que sous-entend l'historien John. R. Merriman lorsqu'il décrit « les minuscules bureaux des commissaires de police, envahis par des dictionnaires de police, des manuels d'instructions, des lois, règlements, décrets, registres des livrets et passeports des ouvriers, formulaires de rapports de crimes et délits, et autres paperasses qui reflètent en réalité la « bureaucratisation de la police »³⁶⁰. Nous verrons, en effet, que la pratique de l'écrit est une activité récurrente, sinon dominante, chez les commissaires de police.

2. ... aux qualités attendues par l'État central

Intéressons-nous aux notices individuelles. Nous avons montré que, sous l'impulsion du pouvoir central, elles évoluaient au cours de la monarchie de Juillet avec l'apparition progressive de questions de plus en plus précises. Ces questions nous renseignent sur les qualités qui, en théorie, seraient constitutives d'un « bon » commissaire de police. La première qualité attendue chez un commissaire, et en même temps la première question posée par les questionnaires, portent sur l'« Instruction ». Cette mention correspond ici aux connaissances et aux notions élémentaires que doivent avoir les commissaires de police notamment en termes de lois. L'instruction est souvent, dans les notices individuelles, associée à la « capacité ». Le « zèle » et l'« activité » du commissaire de police sont également jugés. Il doit faire preuve de dévouement dans ses actions, actions qu'il doit ainsi accomplir de la meilleure des manières possibles. Le commissaire de police doit également être doté d'une « probité » ou d'une « moralité » irréprochable car, ne l'oublions pas, le commissaire de police est un « passeur de normes » entre l'administration et la population. Toutes ces qualités doivent être inhérentes au commissaire de police. Une question ouverte apparaît également après 1836 : « En résumé, comment s'acquitte-t-il de ses devoirs ? » Celle-ci suppose donc un commentaire qui permet de saisir par l'appréciation générale du préfet ce qui concerne la qualité du commissaire. Jouir

³⁵⁹ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op. cit.*,

³⁶⁰ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*,

de « l'estime publique » ou de la « considération publique » est également une condition importante. En effet, ce fonctionnaire se doit d'être à la fois un modèle et un garant de l'autorité. Il doit nécessairement avoir du crédit auprès des populations au risque d'être déconsidéré et de perdre toute efficacité. Le commissaire de police, en tant qu' « homme de l'entre-deux », est également jugé sur sa relation avec l'administration locale. Il doit, en effet, posséder « la confiance des autorités locales. » Toutes ces questions servent d'ailleurs de réponse à la dernière question, nouvellement apparue elle aussi, sur l'avancement du commissaire à partir des années 1836. Nous pouvons, dès lors, faire le lien entre les qualités attendues chez un commissaire de police par le gouvernement et la professionnalisation. La question de l'avancement renvoie, en effet, à l'idée de carrière. L'État central souhaite savoir, par deux questions distinctes, si le commissaire mérite de l'avancement et s'il en désire. Les échanges entre les autorités hiérarchiques des commissaires de police (le maire, le préfet, le ministre de l'Intérieur...) nous apportent également des renseignements sur l'image que les pouvoirs se font d'un bon commissaire de police. Nous pouvons prendre l'exemple d'Houssemen qui semble « réunir toutes les qualités désirables d'un bon commissaire de police. »³⁶¹ En effet, outre le fait « qu'il s'est fait remarquer par une excellente conduite, une bonne tenue, des habitudes laborieuses, et par sa capacité, il a acquis déjà une connaissance des localités et des attributions en matière de police. » Le secrétaire du bureau de police « n'est âgé que de 31 ans, et [...] il jouit d'une bonne santé, qualités qui doivent être une recommandation de plus dans l'exercice de devoirs qui, physiquement parlant, imposent des obligations pénibles. » Nous voyons donc que malgré l'âge avancé des commissaires de police, la jeunesse peut également être un facteur influent dans le recrutement.

3. Les qualités du commissaire central

Si ces qualités sont autant d'atouts utiles à faire d'un homme un bon commissaire de police, quelles sont celles utiles à faire d'un homme un bon commissaire central ? Nous avons pu constater pour cette fonction, qui n'est pas sans rappeler les commissaires généraux de l'Empire, que la connaissance de la localité était un atout mais elle ne fait pas tout. La recherche « de la personne à qui la place a pu convenir »³⁶² est le fruit d'un long travail entrepris par le préfet d'Ille-et-Vilaine et le procureur général de Rennes. Ils s'adjoignirent, pour s'aider dans cette tâche, de Jouault, président du tribunal civil, et de deux avocats généraux, Letourneu et

³⁶¹ADR : 4M10 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 29 août 1863

³⁶² ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 19 mars 1831.

Fénigan, des « patriotes pleins de zèles, et connaissant parfaitement la localité ». Sur la désignation de ces notables, grand nombre de propositions ont été faites mais « les fonctions à conférer, pour être remplies utilement, ne devaient être conférées qu'à un homme familier avec les lois et réunissant aux autres qualités spéciales, une certaine consistance sociale³⁶³ ». Le premier candidat, Ducrost de Longevil, bien connu du préfet d'Ille-et-Vilaine nous donne un aperçu des qualités attendues chez le commissaire central. Cette personne, selon le haut fonctionnaire « y convient parfaitement par son genre d'esprit et de connaissance comme, par la chaleur de son zèle et de son patriotisme et la sagesse de son caractère. » Mais c'est finalement Honoré Couard, avocat résident à Paris qui fut choisi. « Il est connu de M.M. les membres du parquet qui en font beaucoup de cas, c'est un homme âgé de 34 ans, très actif, ayant des opinions fermes et sages, doué d'une élocution facile, d'une instruction étendue, d'une grande intelligence et connaissant Rennes³⁶⁴ ». Le préfet est d'ailleurs très convaincu du bienfondé de sa candidature, qui réunit toutes les qualités d'un bon commissaire central, comme en témoigne la ferveur avec laquelle il prie le ministre de ne lui préférer personne d'autre.

B. Le recrutement des commissaires de police : entre nominations orchestrées par le pouvoir central et la candidature des candidats

Les notices individuelles témoignent certes des signes de professionnalisation, pour autant il n'existe, sous la monarchie de Juillet, aucun examen d'entrée pour devenir commissaire de police. Dès lors, qui est-ce qui intervient dans le recrutement des commissaires de police ?

1. Des nominations orchestrées par le pouvoir central

Le choix, dans le recrutement des commissaires de police, est le fait de plusieurs acteurs et s'effectue en plusieurs étapes. Tout d'abord il convient de rappeler que les commissaires de police sont nommés par le ministère de l'Intérieur³⁶⁵. Il est vrai que c'est le ministère de l'Intérieur qui joue un rôle important dans le recrutement des commissaires de police. Le commissaire Pelletan aurait ainsi été recruté sous l'impulsion du ministre. Ce dernier aurait écrit au préfet un grand nombre d'éloges à propos de ce fonctionnaire³⁶⁶. Les mutations sont également orchestrées par le ministre de l'Intérieur comme en témoigne sa volonté de voir

³⁶³ ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 19 mars 1831.

³⁶⁴ ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 21 mars 1831.

³⁶⁵ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire de ... op. cit.*,

³⁶⁶ AMR : K102 : Lettre du préfet au maire de Rennes, le 4 juillet 1846.

permuter Naudin et Perraudelle à cause de l'insuffisance de leurs bulletins.³⁶⁷ On remarque donc à travers les lettres évoquant le recrutement et les mutations des commissaires de police, que c'est le ministre de l'Intérieur qui coordonne les mutations et les recrutements des commissaires de police mais, cela, avec le concours du préfet d'Ille-et-Vilaine. Une lettre du 6 août 1836 du ministre de l'Intérieur adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine au sujet du poste à pourvoir depuis le décès du commissaire de police Miniac témoigne en effet de cet état de choses :

Dans le cas vous partagerez l'opinion exprimée par votre prédécesseur et par monsieur Le Maire de Rennes lui-même, à l'occasion du remplacement des sieurs Tribert et Dunof, prédécesseurs des sieur Duchemin et Latour-Marliac et s'il vous paraissait convenable de faire le choix d'étrangers, je suis en mesure de vous envoyer des sujets dignes de toute confiance³⁶⁸.

Le ministre de l'Intérieur attend du préfet une « prompte réponse à ce sujet ». La correspondance systématique entre le ministre de l'Intérieur et le préfet d'Ille-et-Vilaine met ainsi en valeur le rôle important que joue ce dernier acteur dans le choix des commissaires de police. Les préfets du royaume correspondent entre eux dans le cadre d'échanges des commissaires de police. On apprend par le ministre, lors de la reconfiguration de la place des commissaires après la destitution du commissaire central en 1833, que « l'échange de bons fonctionnaires contre des hommes faibles et peu capables ne serait pas une bonne chose à proposer » aux autres préfets. On apprend ainsi que « chaque préfet désire, ainsi que l'autorité municipale, avoir des commissaires de police de son choix et sur qui ils puissent compter »³⁶⁹. En effet, généralement, après la désignation par le gouvernement d'un candidat au poste de commissaire à Rennes, le préfet se charge, au moment de son changement de résidence, de correspondre avec le préfet de la circonscription dont est originaire le fonctionnaire. Cette conversation est souvent orientée par une pratique spécifique : la demande de renseignements. Ces renseignements servent à mesurer le potentiel du candidat car les mutations, comme nous l'avons vu, sont parfois la conséquence de mauvaises actions. Le commissaire Lecat, par exemple, était en fonction à Aurillac et à Toulon avant d'être nommé à Rennes. Le préfet d'Ille-et-Vilaine s'en remet donc au préfet du Cantal et préfet du Var pour s'informer, à travers des lettres classées « confidentielles », au sujet de la qualité du fonctionnaire. Le préfet d'Ille-et-Vilaine souhaite ainsi « connaître les causes qui l'ont [/e

³⁶⁷ ADR : 4M1 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 29 mars 1844.

³⁶⁸ ADR : 4M1 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 6 août 1836.

³⁶⁹ ADR : 4M9 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 21 juin 1833.

commissaire Lecat] éloigné du département » mais aussi « avoir quelques renseignements sur son compte, principalement en ce qui concerne sa moralité, son activité, son intelligence, ses opinions politiques » et pour avoir « la mesure du degré de confiance » que le préfet doit accorder au futur commissaire³⁷⁰. Le préfet du Var évoque, comme nous l'avons vu précédemment, un problème d'entente avec son collègue mais le haut fonctionnaire « n'a jamais eu de reproche à lui adresser sous le triple rapport de l'activité, ses opinions politiques et de sa moralité ». Le préfet du Var pense que le préfet d'Ille-et-Vilaine pourra en tirer parti même s'il n'a jamais eu l'occasion de le mettre à l'épreuve³⁷¹.

2. ... *aux demandes des candidats*

Cependant, on constate qu'il y a en parallèle un autre phénomène : celui des candidatures. Celles-ci sont souvent accompagnées de lettres de recommandation qui viennent appuyer la demande du candidat et parfois pondérer la mainmise du pouvoir central sur la nomination des commissaires de police. En effet, il est vrai que le recrutement traditionnel par patronage continue à dominer au moins jusqu'à la monarchie de Juillet. Les recommandations politiques auprès du gouvernement jouent un rôle essentiel³⁷². Le ministre avait prévu, après la mort de Miniac, de placer un candidat étranger, or on constate que c'est Houssemen, secrétaire du bureau de police, qui est nommé³⁷³. Le préfet d'Ille-et-Vilaine a préféré conseiller cette candidature au ministre de l'Intérieur car la « demande était vivement appuyée par les deux autres commissaires de police » et ainsi que le maire de Rennes, qui semblait aussi le désirer³⁷⁴. Il est vrai que ce dernier a adressé au préfet une lettre de recommandation, dont nous avons pu apprécier les qualités précédemment, « de nature à influencer le choix du gouvernement »³⁷⁵. La promotion interne d'Houssemen est moins due à un signe de professionnalisation qu'à l'influence des réseaux au sein de l'administration. Maire-Cécile Thorat montre bien la force des réseaux dans le recrutement dans la sociabilité commune aux fonctionnaires mais également dans la naissance d'une culture commune au sein de l'administration. Les candidats ayant dans leurs familles ou dans leurs relations sociales d'autres fonctionnaires, ou des relations haut placées, sont donc nettement avantagés. Les candidats au poste de commissaire utilisent ainsi pour conquérir « une situation de classe non pas *de* capital économique mais *de* capital social

³⁷⁰ ADR : 4M10 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au préfet du Var et du Cantal, le 27 mai 1837.

³⁷¹ ADR : 4M10 : Lettre du préfet du Var (Draguignan) au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 2 juin 1837.

³⁷² Thorat Marie-Cécile, « Naissance d'une... », *art. cit.*,

³⁷³ ADR : 4M1 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 6 août 1836.

³⁷⁴ ADR : 4M10 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, le 29 août 1836.

³⁷⁵ ADR : 4M10 : Lettre du maire de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 27 août 1836.

(étendue des relations dont dispose une personne). »³⁷⁶ Le ministre de l'Intérieur s'est retenu, par exemple, de remplacer Tribert car ce dernier est parent avec un député « qui prend un vif intérêt à sa conservation ». Le ministre de l'Intérieur recommande vivement au préfet de rappeler au commissaire Tribert « combien il lui importe de justifier de cette honorable recommandation. »³⁷⁷ Nous pouvons, de ce fait, nous interroger sur la relation qui existe entre le passé professionnel et la sociabilité qui en découle dans l'accès au poste de commissaire. Il est vrai que de manière générale, les candidats au poste de commissaire ont comme principal argument des lettres de recommandation de haut fonctionnaire. Par exemple, le commissaire Duchemin a fait la demande, avant d'être nommé à Rennes, auprès d'un député de le recommander auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine :

Je cède volontiers à son désir en appelant votre attention sur cet agent. J'ai la confiance qu'il fera tout pour mériter votre estime et vos bontés. Il était commissaire principal à Angers sous la restauration. Cette place fut supprimée après 1830. Il était à Angers au moment du retour de Paris de messieurs d'Audigné de la Blanchaie et Giraud alors députés de l'opposition. Il joua avec succès dans cette occasion difficile, le rôle principal. Il s'en acquitta si bien qu'en arrêtant le désordre et en dissipant, sans l'emploi de la force, l'attroupement, il satisfait et l'administration qui l'employait et les députés qui étaient l'objet du rassemblement. Mr Giraud, aujourd'hui maire d'Angers et député, a recommandé Monsieur Duchemin à Monsieur le ministre comme un homme actif et habile. J'ai aussi contribué à sa nomination. Mr. Duchemin vient de montrer de la résolution et du dévouement en offrant d'aller à Toulon pendant le choléra, du courage et de l'assurance en acceptant le poste de Clairvaux pour être au milieu de détenus d'une espèce difficile. J'espère qu'à Rennes il fera preuve de zèle, d'activité, d'habileté et dévouement.

Nous avons également un phénomène similaire pour les candidats n'ayant pas réussi à accéder au poste de commissaire. La place vacante de commissaire de police, après la mutation de Lecat à Toulon, a attiré deux candidats : Dutin et Durand. L'exemple de Durand témoigne également des limites que peuvent avoir ces réseaux de sociabilité. En effet, malgré les liens de parenté qui existent entre Durand et le commissaire en chef Duchemin, c'est en vain que Durand a, malgré un dossier très bien constitué, essayé d'être nommé au poste de commissaire de police à Rennes. Ce dossier intitulé « demande d'une place de commissaire de police à Rennes » est composé d'une lettre de motivation adressée au ministre de l'Intérieur, de 6 certificats écrits par les commissaires de police de Rennes, du procureur du roi, du maire, du sous-préfet, du premier président et greffier en chef du tribunal de Coutances³⁷⁸. Ces certificats sont autant de

³⁷⁶ Thorat Marie-Cécile, « Naissance d'une..., *art. cit.*,

³⁷⁷ ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 27 novembre 1833.

³⁷⁸ ADR : 4M10 : Dossier Durand.

lettres de recommandation qui mettent en valeur les qualités du fonctionnaire et on retrouve, en outre, une lettre écrite par Duchemin au préfet d'Ille-et-Vilaine qui l'invite fortement à promouvoir son « beau-frère » au poste de commissaire de police³⁷⁹.

C. Les raisons des révocations : de l'épuration administrative à l'incompétence

Les raisons qui poussent l'État central à révoquer le commissaire de police de ses fonctions viennent également nous renseigner sur la fonction du commissaire de police. Nous allons voir que ces raisons, au cours de ce premier XIX^e siècle, qui sont au départ d'ordre politique, comme en témoignent les phénomènes d'épuration administrative, vont évoluer progressivement, sous la monarchie de Juillet, vers des raisons d'ordre professionnel et qui témoignent, dans un même temps, d'une compétence professionnelle de plus en plus prise en compte.

1. Le phénomène des épurations administratives

A l'instar du développement progressif de l'historiographie des fonctionnaires de ces dernières années, la connaissance des épurations s'est elle aussi progressivement diffusée. L'étude par les historiens de cette pratique, qui consiste à éliminer « du fonctionnaire » dans diverses administrations civiles et militaires à la suite de changements de régime et accompagnant généralement des glissements de tendance au sein des régimes, a été d'abord réservée aux hauts fonctionnaires puis s'est ouverte et approfondie « vers le bas ». L'appel par exemple, de Jean-Paul Jourdan et d'autres historiens a permis de restituer toute son épaisseur sociale au phénomène tel qu'il a été vécu et perçu par les Français et Françaises plus ordinaires³⁸⁰. Il est vrai que si l'épuration administrative est valable pour les préfets, elle l'est également pour la gendarmerie et d'autres corps dit « vulnérables » comme la magistrature et le conseil d'État. Les commissaires de police n'échappent pas non plus à cette pratique. John R. Merriman a étudié ce phénomène qui constitue, selon lui, le « cauchemar des commissaires de police. »³⁸¹ C'est bien l'État, et non les municipalités, qui prend la décision et établit dès lors un code de responsabilités et d'allégeances révélateur d'une bureaucratie émergente. La loyauté politique envers chaque régime successif, en particulier la Restauration, la monarchie de Juillet

³⁷⁹ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 21 mars 1839.

³⁸⁰ Le Bihan Jean et Bergère Marc, *Fonctionnaires dans la tourmente. Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Genève, Georg, 2009, p. 9.-11.

³⁸¹ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 107-121.

demeure sans nul doute primordiale pour tout commissaire de police³⁸². Il remarque que cette pratique s'intensifia au début de la Restauration. Il est vrai que l'administration des Bourbons commença à purger la police de tous les commissaires qui étaient suspectés de sympathies bonapartistes et des commissaires ayant servi sous l'Empire, puis après, durant les Cent-Jours. Au contraire, les hommes qui pouvaient raisonnablement prouver qu'ils avaient souffert de la Révolution en conservant leur loyauté aux Bourbons, étaient recrutés comme commissaires de police, souvent grâce à l'appui de puissants protecteurs.

A Rennes, durant cette période, le phénomène des épurations qui touche les commissaires de police, est en effet bien présent. Par exemple, les trois commissaires en place à Rennes sous l'Empire, Bacon, Bert et Carré, sont remplacés dès la chute de Napoléon³⁸³. Le remplacement de Carnet est demandé « par les autorités » et il est donc révoqué le 30 septembre 1815 car il est un « partisan exalté de Bonaparte » et, qu'en outre, son fils était un fédéré. A l'inverse, Jouon qui « avait été destitué pendant l'interrègne comme s'étant refusé de prêter le serment à Bonaparte » avait « été réintégré depuis le retour du roi ».³⁸⁴ La pratique s'intensifia également comme en témoigne la purge dans les années qui suivirent l'assassinat du duc de Berry en 1820³⁸⁵. A Rennes le commissaire Thomas fut révoqué de ses fonctions en 1820 et le commissaire Brassel en juin 1823. Cependant, ces épurations incessantes nuisent au fonctionnement de la police générale. C'est en effet ce que souligne l'ex commissaire général d'Anvers Jean François Bellemare dans son adresse, teintée d'une nostalgie de la Haute police napoléonienne, à l'ex ministre de la police, Decazes.

Quand M. Decazes fut appelé au ministère de la police générale, il n'y dut trouver que les résidus de trois ou quatre épurations, qui en avaient enlevé à peu près tous les hommes habiles, qui n'avaient épargné que les sujets nuls et médiocres. [...] Se figure-t-on de combien de noviciats dut dépendre le service administratif de M. Decazes, et dans quelle espèce de tête il eut à chercher les renseignements, les traditions et l'expérience qui lui manquaient ? Mettez le plus grand génie à sa place, au milieu d'un personnel aussi faible, aussi dépourvu de moyens et d'habileté, vous n'aurez toujours qu'un ministère insignifiant qui ne parviendra pas à se relever de son état de décadence, avec des éléments usés, avec des restes d'administration qui ont traîné partout sans éclat et sans renommée³⁸⁶.

³⁸² Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit, p. 107-121.

³⁸³ AN : F/7/9853

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit, p. 107-121.

³⁸⁶ Bellemare Jean-François, *La police et Monsieur Decazes*, Paris, Pillet, 1820.

Le pouvoir central prend également conscience que les épurations administratives nuisent au bon fonctionnement de l'État. John R. Merriman remarque d'ailleurs à ce propos qu'à partir de la Restauration, la compétence professionnelle devint prépondérante dans les évaluations systématiques des policiers³⁸⁷.

2. *L'épuration de 1830*

Si l'épuration administrative qui a eu lieu au moment de l'avènement de la monarchie de Juillet constitue pour les préfets « la plus forte épuration du siècle »³⁸⁸ on constate que celle des commissaires de police est également fortement marquée. Le commissaire de police Briand et le commissaire de police Phelipot, arrivés en fonction à Rennes le même jour, le 11 juin 1823, se voient révoqués de leurs fonctions le 7 août 1830 pour avoir « refusé de prêter serment ». Cependant, comme pour le préfet Claude Laurent Bourgeois de Jessaint étudié par Pierre Karila-Cohen, Miniac résista à l'épuration de 1830. Ce dernier a été commissaire à Rennes du 23 mai 1820 jusqu'en 1836. Qu'est-ce qui explique que ce commissaire de police ait pu conserver sa place, après les Trois Glorieuses ? Est-ce que le commissaire Miniac a fait preuve d'opportunisme en accordant ses opinions politiques au nouveau régime ? Ou bien, est-ce que le pouvoir central a préféré le conserver pour la qualité de ses compétences ? Le dossier personnel de carrière ne contient aucune source à ce sujet mais on peut émettre quelques hypothèses grâce aux notices individuelles et aux commentaires de ses supérieurs hiérarchiques.

On se rend compte, à la lecture de ces sources, que l'on a quelques difficultés à saisir l'opinion politique du commissaire de police Miniac. Cet état de fait semble être ainsi un signe d'une inconstance politique. En 1826, 1828 et 1829 les tableaux de renseignements indiquent que ce commissaire a des « principes religieux et monarchiques excellents » tandis que, selon le commissaire central, Miniac appartient à cette époque « aux patriotes ». En effet, dans une lettre de 1831 adressée au préfet, le commissaire rapporte l'entretien qu'il a eu avec Miniac, inquiet d'être remplacé par un autre commissaire. On est très surpris de voir que Couard fait l'éloge de Miniac. Ce dernier est, selon Couard, un « excellent commissaire » qui compte parmi les meilleurs des patriotes et des amis. Le commissaire central se flatte que, sous le rapport politique, Miniac ne craigne rien. Il aurait, en effet, rendu des services aux patriotes sous le gouvernement ancien. Couard raconte ainsi au préfet qu'il a été persécuté en 1819 et en 1820 à Rennes où il a même subi un jugement devant la cour d'assises et où il a été traqué par la police.

³⁸⁷ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire de... op. cit.*, p. 130.

³⁸⁸ Le Bihan Jean et Bergère Marc, *Fonctionnaires... op. cit.*, p. 77

Selon ses souvenirs, il n'a perdu aucun des noms qui lui ont été odieux et De Miniac n'en faisait pas partie.³⁸⁹ On pourrait donc émettre l'idée que le commissaire de police De Miniac correspond à la figure de la « girouette » ou du « caméléon », figure qui est moins représentative d'un phénomène d'opportunisme politique et d'inconstance que d'un nouvel espace politique plus neutre et modéré comme l'a habilement démontré Pierre Serna. La reconfiguration de cet espace politique depuis 1791 a construit au fur et à mesure une éthique du service public, accompagnée d'une modération politique qui relèguent au second plan l'attachement aux principes politique d'un régime politique spécifique et à sa fidélité qui l'accompagne généralement³⁹⁰.

Ce qui nous amène tout naturellement à nous interroger sur la considération grandissante accordée à la compétence professionnelle. John R. Meeriman nous indique que même si l'avènement de la monarchie de Juillet avait remis les antécédents politiques à l'ordre du jour en provoquant la disgrâce de nombreux commissaires de police et que l'allégeance en place continuait à compter pour beaucoup, la compétence et le comportement professionnels prévalaient désormais³⁹¹. Arnaud-Dominique Houte établit, à propos de la gendarmerie, un constat similaire : « Les nouveaux gouvernements s'efforcent de gérer différemment un personnel administratif dont ils attendent peut-être moins une éthique de la loyauté, désormais anachronique, qu'une culture d'obéissance et une compétence professionnelle. »³⁹² D'ailleurs la technicité des fonctions avait déjà épargné d'autres corps professionnels, comme celui des Ponts-et-Chaussés, qui possédaient un savoir difficilement remplaçable³⁹³. Si l'on revient à notre commissaire, on remarque qu'il exerçait son métier d'une manière consciencieuse et très satisfaisante. On constate à la lecture des tableaux de renseignements de 1826, 1828 et 1829 que Miniac « remplit très bien les fonctions du ministère public près le tribunal de Police »³⁹⁴ et il est, en outre, le « seul des trois commissaires qui soit capable de s'acquitter de cet emploi. »³⁹⁵ On constate qu'après le changement de régime Miniac continue à être congratulé pour son activité. Rappelons, en effet, que ce commissaire bénéficie d'une gratification de la part de l'État central de 1833 à 1835 de 100 francs, puis 150 francs, pour le zèle qu'il met dans la gestion du service de sûreté en remplacement du commissaire Central. Cet état de chose est

³⁸⁹ ADR : 4M4 : Rapports du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 3 décembre 1831.

³⁹⁰ Chappey Jean-Luc « Pierre Serna, *La république des girouettes. 1789-1815 et au-delà. Une anomalie politique : la France de l'extrême centre.* » In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°347, 2007.

³⁹¹ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire..., op. cit.*, p. 126.

³⁹² Le Bihan Jean et Bergère Marc, *Fonctionnaires..., op. cit.*, p. 127.

³⁹³ *Ibid* p. 13.

³⁹⁴ ADR : 4M1 : Tableaux de renseignements, 1829.

³⁹⁵ *Ibid.*

intéressant quand on sait qu'à l'origine le commissaire Couard devait remplacer Miniac qui se faisait trop vieux selon le procureur général. Le ministre de l'Intérieur remarque, à ce sujet, que le commissaire De Miniac met beaucoup de « dévouement » et d'« énergie » dans la gestion du service de surveillance et de sûreté en comparaison « des deux autres trop fidèles au système de condescendance et de ménagement » qui s'est depuis longtemps établi dans la police du préfet et qui « satisfont mal aux obligations qui leurs sont imposées. »³⁹⁶ En résumé, il apparaît difficile de donner une réponse claire à ce questionnement mais on pourrait émettre l'hypothèse que ce sont ces deux tendances qui ont joué un rôle dans le maintien de Miniac à l'épuration de 1830.

3. La compétence : une qualité davantage requise

L'incompétence est cependant de plus en plus prise en compte par le ministère de l'Intérieur. Il y a tout d'abord le cas de Tribert. En 1833, le ministre de l'Intérieur s'était retenu de le destituer car celui-ci avait le soutien d'un député. Or on constate qu'en 1835 celui-ci est finalement révoqué de ses fonctions³⁹⁷. Nous ne connaissons pas les motifs exacts de cette révocation mais il est possible d'en imaginer les raisons. L'incompétence de Tribert est certainement la cause de sa destitution comme en témoigne les mauvaises appréciations de sa fiche de renseignement. Le maire reproche au commissaire Tribert d'avoir « peu d'expérience et de connaissance », surtout en matière de règlement et de police municipale³⁹⁸ et d'avoir des habitudes qui le rendent peu propre au service dont il est chargé. Le maire déplore également son manque d'« adresse », de « tact » et d'une « certaine influence morale » qui sont les « dignes qualités premières d'un commissaire de police »³⁹⁹. Nous pouvons confirmer cette hypothèse par le fait que c'était ce motif qui avait motivé le ministre à destituer ce commissaire en 1833. Nous avons, ensuite, le cas de révocation du commissaire central Honoré Couard qui est motivé, moins par son manque de zèle que par son incapacité à obtenir des résultats satisfaisants en matière de haute police. Le ministre de l'Intérieur évoque depuis quelque temps l'idée de révoquer le commissaire central mais le préfet hésite. Pourtant, le ministre s'impatiente :

³⁹⁶ ADR : 4M10 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 27 novembre 1833.

³⁹⁷ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Tribert au préfet d'Ille-et-Vilaine au sujet de sa destitution, le 7 juillet 1836.

³⁹⁸ ADR : K102 : Notices de renseignements.

³⁹⁹ *Ibid.*

Le titulaire actuel, Monsieur Couard, se rend-il vraiment utile ? Ne peut-il l'être davantage ? Ne serait-il pas à propos de l'employer à des tournées, d'imprimer à ses fonctions un degré d'activité indispensable pour obtenir des résultats et qui me semble lui manquer ? Des fonds de police recevraient-ils une destination avantageuse entre ses mains ? Je ne me refuserai jamais, Monsieur, à ce qui serait véritablement profitable dans l'intérêt de l'ordre public. Mais un commissariat central ne saurait être une sinécure. Je m'en rapporte donc à vous pour établir les choses comme elles doivent l'être pour tirer tout le parti désirable d'un fonctionnaire dont le zèle est attesté par d'honorables témoignages, mais dont les opinions particulières doivent être subordonnées aux exigences de ses devoirs.⁴⁰⁰

Le préfet admet, dans sa réponse au ministre de l'Intérieur, que les mesures prises par le commissaire central « produisent peu de résultats et en police particulièrement il est fâché d'avoir des antécédents de ce genre, d'avoir fait plusieurs fois dans un pays des efforts sans succès et d'avoir à les recommencer de la même manière. »⁴⁰¹ Le préfet pense d'ailleurs que ce sont les nombreuses connaissances qu'il a dans le parti patriote qui doivent être un « obstacle puissant » pour le commissaire central. Finalement, le 17 juin 1833, une ordonnance royale prononce la révocation du commissaire central Honoré Couard⁴⁰². Le ministre de l'Intérieur refuse la demande du préfet de confier à ce commissaire destitué les mêmes fonctions dans une autre ville de l'Ouest. Dans une lettre du 21 juin 1833, le ministre de l'Intérieur fait part de sa conviction au préfet d'Ille-et-Vilaine, après avoir inspecté son dossier, que sa destitution aurait dû avoir lieu depuis plus d'un an⁴⁰³. S'il s'empresse toujours de récompenser le zèle d'un commissaire de police actif et vigilant, il ne peut consentir à placer ni à Rennes, ni ailleurs, un fonctionnaire de cette classe qui serait reconnu au-dessous de son emploi. En outre, il ne voit pas quelles considérations s'élèveraient en faveur d'un employé supérieur de police qui n'a jamais voulu s'acquitter franchement de ses devoirs, ni quels ménagements il aurait à garder auprès de lui « après tant de délais et d'indulgence. » Le seul danger réel et le seul abus, selon le ministre de l'Intérieur, étaient « de le laisser en possession d'une portion d'autorité et d'une influence dont il faisait un si mauvais usage ». Il est clair que pour l'État central « s'il y a une incapacité, il doit y avoir révocation. »⁴⁰⁴ L'exemple de la destitution du commissaire Couard et les échanges entre le ministre de l'Intérieur et le préfet à ce sujet, nous montrent bien

⁴⁰⁰ ADR : 4M9 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 1^{er} novembre 1832.

⁴⁰¹ ADR : 4M9 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine, le 3 novembre 1832

⁴⁰² ADR : 4M9 : Ordonnance royale le 17 juin 1833

⁴⁰³ ADR : 4M9 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 21 juin 1833.

⁴⁰⁴ ADR : 4M9 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 21 juin 1833.

l'importance que prend la compétence. On constate que le pouvoir central, au vu du coût de ce commissaire, cherche à obtenir des résultats probants en termes de haute police.

En outre, on constate qu'au moment de l'avènement de la seconde République le commissaire Lizat et Pellatan ne furent pas destitués. Cela vient confirmer l'idée émise par John R. Merriman qui établit, à travers son étude, que plus les communes et villes augmentent en termes d'espace et de population et plus les tâches, incombant aux commissaires, gagnent en complexité⁴⁰⁵. Il devient dès lors plus délicat de destituer un commissaire. On constate donc que les capacités et les performances importent beaucoup sous la monarchie de Juillet et qu'en même temps, les antécédents purement politiques apparaissent moins importants au profit de l'aptitude et du professionnalisme qui deviennent, à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e les critères primordiaux d'évaluation de la police.

Les portraits des fonctionnaires rennais, établis à partir de leurs origines sociales et géographiques, de leurs profils sociaux et de leurs itinéraires professionnels, nous ont ainsi permis d'appréhender au mieux l'homme qui exerce la fonction de commissaire de police sous la monarchie de Juillet. Si les commissaires de police rennais sont tous, plus ou moins, bien nés, ils connaissent une mobilité sociale changeante et incertaine. Les commissaires de police évoluent, cependant, vers un milieu social et une catégorie professionnelle émergente au XIX^e siècle : l'administration. On constate également, à travers l'étude de leur profil social et de leur traitement, que les commissaires de police ne sont pas des notables et que, parfois, ils connaissent des situations financières à la limite de la précarité. En outre, on constate que les commissaires de police, grâce à l'étude de leur carrière et des conditions de recrutement et de révocation, se situent à un moment charnière de l'évolution de leurs fonctions. L'État central prend de plus en plus en compte les compétences des commissaires de police. Celles-ci impactent, d'une manière croissante au cours de la période, leur carrière.

⁴⁰⁵ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 113.

Troisième partie : Le métier de commissaire de police au quotidien

Ce dernier chapitre sera consacré à l'analyse du métier de commissaire de police dans son fonctionnement au quotidien. Nous commencerons par évoquer les relations du commissaire de police. Nous évoquerons ainsi les relations que le commissaire entretient avec sa hiérarchie et au sein même de la police. Nous étudierons également la nature des relations des commissaires de police avec les habitants de Rennes. Ce dernier point nous amènera à voir l'activité quotidienne des commissaires de police. Cette étude réalisée à partir des rapports quotidiens et des tableaux mensuels nous permettra ainsi d'analyser les pratiques policières des commissaires de police mais également de voir les enjeux auxquels ces hommes sont confrontés. Enfin notre dernière partie sera consacrée à l'étude de l'activité politique des commissaires de police. Nous verrons que cette police politique pratiquée par les commissaires de police se cultive à travers trois pans d'activité : la surveillance politique de l'opinion publique et des opposants au régime, la surveillance des mouvements migratoires et la surveillance des théâtres, lieux d'expression politique.

I. Les relations du commissaire de police

Nous avons évoqué au moment de l'introduction et démontré précédemment que la place, située entre deux mondes, qu'occupe le commissaire de police est délicate. Cet « homme charnière »⁴⁰⁶ par sa position institutionnelle, joue un rôle essentiel de « passeur » entre plusieurs mondes sociaux. Nous allons voir en quoi cette position dans la société impacte fortement ses interactions sociales. Premièrement, nous étudierons les relations du commissaire de police avec sa hiérarchie qui s'avèrent dans l'ensemble être pacifiques à la différence de l'entente entre les commissaires de police. En effet, le zèle trop affirmé de Duchemin et sa position hiérarchiquement supérieure à celle de ses collègues posent un problème. La cause de

⁴⁰⁶ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit., p. 17.

ce problème d'acceptation d'autorité est moins la jalousie des commissaires de police que le caractère omnipotent de Duchemin. Enfin, les sources qui nous éclairent sur les interactions sociales entre les commissaires de police et la population nous laissent à penser que cette autorité était parfois encore bien loin d'être acceptée.

A. La place du commissaire dans la hiérarchie institutionnelle

1. La notation du personnel : le comportement des commissaires de police

Nous allons, à travers les notices individuelles, la notation des aptitudes intellectuelles, professionnelles et sociales des commissaires de police. L'analyse de ces notations est intéressante car elle nous permet de mesurer la place qu'occupe le commissaire de police dans la hiérarchie administrative et elle nous permet d'étudier la manière dont l'administration supérieure les juge. Nous pouvons ainsi constater l'évolution du comportement des commissaires de police face à ces notations. Rappelons que, si en théorie la tâche de remplir ces notices est déléguée au préfet, elle est dans la pratique exécutée par le maire de Rennes. Le préfet ne fait qu'une relecture de celles-ci.

Dans l'ensemble une faible portion des commissaires de police ont des appréciations correctes. C'est le cas pour Miniac dont nous avons déjà pu apprécier les éloges sur ses compétences. Le commissaire Lecat s'acquitte « bien de ses devoirs » et fait preuve d'un zèle et d'une activité « digne d'éloges » et, en outre « mérite de l'avancement »⁴⁰⁷. Le commissaire Lizat a également de bonnes appréciations⁴⁰⁸. Le maire, et le préfet dans une moindre mesure, se placent en tant qu'évaluateurs de la compétence des commissaires de police. On remarque que lorsque le commissaire de police ou le maire vient d'arriver, le maire ne se prononce pas sur certaines questions. Par exemple, la « moralité » de Saladini est « inconnue » car il habite à Rennes depuis peu de temps⁴⁰⁹. Le maire ne se prononce pas non plus sur le rapport qui existe entre le commissaire et les autorités et s'il jouit, ou non, de l'estime publique. La plupart des commissaires ont des appréciations mitigées. Il est ainsi intéressant de constater, qu'à travers ces notices individuelles, le maire adopte un rôle examinateur. Il juge les compétences des commissaires et on constate que le maire suit fidèlement l'évolution et l'examen de leurs compétences. C'est le cas par exemple de Perraudelle qui, en 1843, ne fait pas preuve, selon le maire, d'un zèle et d'une activité assez soutenus et qui, en résumé, s'acquitte « médiocrement » de ses devoirs. En 1844 la situation évolue lentement. Le maire ne constate toujours pas

⁴⁰⁷ ADR : 4M11 : Notices individuelles, dossier Lecat.

⁴⁰⁸ *Ibid*, dossier Lizat.

⁴⁰⁹ *Ibid*, dossier De Saladini.

de « bonne volonté » dans son activité et dans son zèle et lui suppose, en outre, quelques relations « assez mal choisies ». Mais, le maire déclare qu'en résumé, la manière dont il s'acquitte de ses fonctions, si elle n'est toujours pas excellente, n'est plus médiocre, elle « laisse à désirer ». Le maire juge également que Perraudelle ne mérite pas d'avancement mais qu'il ne mérite pas non plus d'être rétrogradé. On constate, les années suivantes, que les appréciations de ce commissaire s'améliorent. En 1845 son zèle et son activité sont jugés bons et il s'acquitte de ses fonctions « mieux que dans les années précédentes » et il a également gagné la confiance des autorités locales. Mais cette bonne conduite ne dure qu'un temps. On remarque, en effet, qu'en 1846, le maire trouve qu'il avait montré plus de zèle en 1845 mais que s'il s'acquitte « assez bien » de ses fonctions, il pourrait mieux faire. Il a ensuite, « laissé beaucoup à désirer en 1847 » et signale que l'administration désire son remplacement⁴¹⁰. Nous avons pu constater, précédemment, l'incompétence du commissaire Tribert, incompétence qui lui a valu d'être révoqué. Cependant on constate qu'à travers ces notations, le maire cherche à améliorer les compétences des commissaires de police. Le maire déclare ainsi que, malgré l'énumération de ses mauvaises qualités, le commissaire Tribert « ne manque pas de bonne volonté ». Il faudrait ainsi qu'il soit éclairé sur cette situation afin qu'il puisse s'améliorer⁴¹¹. Pelletan, quant à lui, ne s'acquitte pas de ses devoirs « aussi bien que l'exige le service » et fait preuve d'un zèle « au-dessous des besoins d'une grande ville » comme Rennes⁴¹². Selon le maire il n'obtiendra la confiance des autorités que très lentement. On constate, ainsi, que le maire se fait une idée bien précise de ce que devrait être un « bon » commissaire de police. C'est à partir de ce schéma qu'il évalue toutes les compétences des commissaires de police.

Ce qui nous amène à voir que d'autres commissaires de police ont parfois de très mauvaises appréciations. C'est le cas, par exemple, de Houssemen⁴¹³. Sous la magistrature de Jouin, il bénéficie d'appréciations plutôt favorables. Son instruction, sa capacité, son zèle et son activité sont « satisfaisants » et il jouit d'une moralité et d'opinions politiques « irréprochables ». Il jouit, en outre, de la confiance des autorités locales et de la considération publique. Il mérite même de l'avancement. Cependant, à partir de 1838, année où arrive un nouveau maire, les appréciations du commissaire Houssemen semblent se détériorer. En janvier 1838, il semble seulement « capable de remplir ses fonctions » et il serait plus avantageux pour lui de n'obtenir de l'avancement « que plus tard lorsqu'il aura acquis une plus grande

⁴¹⁰ ADR : 4M11 : Notices individuelles, dossier Perraudelle.

⁴¹¹ AMR : K102 : Notices individuelles, dossier Tribert.

⁴¹² ADR : 4M11 : Notices individuelles, dossier Pelletan.

⁴¹³ ADR : 4M10 : Notices individuelles, dossier Houssemen.

expérience de ses fonctions. »⁴¹⁴ Cette réserve s'amplifie en 1841 comme en témoignent les commentaires sur son instruction, sa capacité, son zèle et son activité qui deviennent « passables » et sa moralité « médiocre ». Il s'acquitte, en résumé, « médiocrement » de ses devoirs. L'opinion de l'administration ne paraît pas très favorable et le préfet pense d'ailleurs qu'Houssemen doit être envoyé dans une autre résidence d'un ordre inférieur avec recommandation de fréquenter moins les cafés et de ne pas accepter les invitations des publics, boulangers et autres qui sont sous sa surveillance⁴¹⁵. On pense que la mauvaise appréciation du commissaire Houssemen est moins due à l'aversion du maire Tetiot qu'à la dégradation de son comportement et, dans le même temps, de ses compétences. Le commissaire Naudin a également de mauvaises appréciations qui se dégradent à l'arrivée d'un nouveau maire en 1843, Emmanuel de Pongérard, en remplacement du maire Tetiot. S'il semblait être capable en 1842, sa capacité devient médiocre en 1843. De même, son zèle et son activité qui semblaient « louables » en 1842 nécessitent un « avertissement » en 1843. Sa moralité est d'ailleurs « douteuse » pour le nouveau maire qui n'arrive pas à cerner ses opinions politiques. S'il jouissait de la confiance des autorités locales et de l'estime publique sous l'ancien maire, c'est tout autre chose sous le nouveau maire. En effet, les autorités locales n'ont pas entièrement confiance en Naudin et il jouit « fort peu » de la considération publique et il ne mérite surtout pas d'avancement.

Certains commissaires ont par ailleurs de très bonnes appréciations. C'est le cas de Duchemin qui n'a que de très bonnes appréciations tout au long de ses dix années de service à Rennes. Il est « instruit et très capable de bien remplir ses fonctions ». Il fait preuve d'un zèle et d'une activité « très satisfaisants »⁴¹⁶ et dignes « d'éloges à tous les égards »⁴¹⁷. Nous avons constaté que la moralité du commissaire de police était importante. Celle de Duchemin est « irréprochable »⁴¹⁸ selon le maire Tetiot et le maire Jouin et « excellente »⁴¹⁹ selon le maire Emmanuel Pongérard. Il s'acquitte en clair, « très bien » de ses devoirs. On remarque que le maire apprécie Duchemin car celui-ci remplit ses notices avec une certaine partialité. A la fortune personnelle de Duchemin, le maire Tetiot ajoute qu'il a en charge une famille. Il en va de même pour les questions d'avancement : Duchemin ne demande pas d'avancement mais il

⁴¹⁴ ADR : 4M10 : Notice individuelle, dossier Houssemen, le 3 janvier 1838.

⁴¹⁵ *Ibid.*, le 7 janvier 1841.

⁴¹⁶ ADR : 4M10 : Notice individuelle, dossier Duchemin, le 30 janvier 1837.

⁴¹⁷ *Ibid.*, le 3 janvier 1838.

⁴¹⁸ *Ibid.*, le 18 janvier 1838 et le 18 janvier 1837.

⁴¹⁹ *Ibid.*, le 18 décembre 1843.

en mérite et « en est digne »⁴²⁰ comme en témoigne « le zèle et l'activité avec lesquels il remplit ses fonctions. »⁴²¹

2. Les relations des commissaires de police avec le préfet, le maire et le procureur général

La notation du personnel nous amène à étudier les relations qu'entretiennent les commissaires de police avec le maire et le préfet. Quelle est la nature des relations entre les commissaires de police, le maire, le procureur général et le préfet ? Ces relations sont-elles entachées par la position « inconfortable » des commissaires de police sous trois autorités qui peuvent être « conflictuelles » ? Il semblerait que, sous la monarchie de Juillet, ces enjeux de pouvoir ne soient pas aussi importants que sous la III^e République, tel que l'a étudié par Jean-François Tanguy.⁴²² Les rares sources que nous possédons à ce sujet nous révèlent que l'entente entre les commissaires de police et leurs supérieurs hiérarchiques semble être dans l'ensemble pacifique. Les commissaires de police communiquent régulièrement avec le maire à propos de sujets divers et variés. Cette proximité dans les échanges s'explique pour deux raisons. Tout d'abord, parce que le maire se trouve dans les mêmes locaux que les commissaires de police et parce que, deuxièmement, le maire détient l'autorité en matière de police municipale. Cette mitoyenneté, au sens propre et figuré, amène tout naturellement le maire à être le premier interlocuteur hiérarchiquement supérieur auquel le commissaire de police peut s'adresser. Les commissaires de police sont, en outre, chargés de lui adresser un rapport tous les matins sur les événements qui se sont déroulés dans les 24 heures précédentes⁴²³. On trouve dans ces rapports, parfois, des plaintes de commissaires de police contre le comportement inapproprié de leurs collègues. C'est le cas par exemple de Saladini qui a mal accepté que Duchemin aille faire une tournée de surveillance dans son arrondissement⁴²⁴. Ainsi, on constate que le maire joue également le rôle d'arbitre entre les commissaires de police. Il est vrai que l'autorité du commissaire en chef, un an après la mise en place de cette fonction, paraît être un sujet à discorde entre les commissaires qui semblent mal accepter cette nouvelle autorité. Duchemin adresse au maire une note qui indique qu'il souhaite « maintenir la bonne harmonie qui doit toujours exister entre des collègues » ; il lui pria « pour faire cesser toute discussion » de lui

⁴²⁰ ADR : 4M10 : Notices individuelles, dossier Duchemin, le 30 janvier 1837.

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre..., op.cit.,*.

⁴²³ AMR : I1 : Règlement pour le service de police, 1833.

⁴²⁴ ADR : 4M10 : Rapport de Saladini au Maire, le 28 mars au 30 novembre 1840.

« tracer la ligne de conduite » que le commissaire en chef doit maintenant suivre⁴²⁵. On remarque, également, que le préfet charge régulièrement le maire de faire passer des informations, qu'elles viennent de lui-même ou du ministre de l'Intérieur, aux commissaires de police. C'est également le maire qui se charge d'installer les fonctionnaires à leur arrivée à Rennes et qui procède à leurs prestation de serment devant le tribunal civil⁴²⁶. Y-a-t-il entre le maire et le commissaire de police des conflits ? Est-ce qu'il y a des discordes liées aux enjeux d'autorité comme cela a été le cas entre Eugène Court et le maire Le Bastard dans les années 1880 à Rennes⁴²⁷ ? Les sources, aux archives municipales et départementales de Rennes, n'indiquent pas que les commissaires aient pu entrer en conflit avec le maire. Sa volonté de faire augmenter le traitement des commissaires de police en 1844 nous amène à croire, qu'au contraire, il y a une bonne entente entre eux. On a seulement le cas de Saladini qui raconte, lors de son procès, de quelle manière, lorsqu'il était en fonction à Toulouse, ses relations avec le maire se sont détériorées après avoir été pris à parti par la population :

Les étudiants en droit et les étudiants de la Faculté des sciences restaient jusqu'à une heure très avancée dans les cafés. Le maire voulut que ces établissements fussent fermés à onze heures, et comme on s'attendait à des difficultés avec les étudiants, on me recommanda de prendre des agents, et même d'employer l'assistance de la troupe de ligne pour assurer l'exécution de cette mesure. Les difficultés prévues arrivèrent ; les étudiants résistèrent, la troupe, qu'on a appelée pour cerner la place, ouvrit ses rangs, et je ne pus faire arrêter que quelques étudiants. La population prit fait et cause pour les jeunes gens et, comme cela arrive toujours, ce fut le commissaire de police qui fut l'objet de l'animadversion et du mécontentement de tous. Je reprochai au maire de ne pas me soutenir suffisamment, lui qui m'avait enjoint d'assurer l'exécution de la mesure dont je viens de parler, et je demandai mon changement.⁴²⁸

On remarque, avec cette scène de vie, que le commissaire de police et le maire concourent ensemble au maintien de l'ordre mais que le commissaire de police doit porter seul le fardeau des mauvaises facettes de cette activité par contraste avec le maire, qui en raison de sa notabilité, ne peut être impopulaire.

⁴²⁵ ADR : 4M10 : Note de Duchemin au maire de Rennes, le 1^{er} décembre 1840.

⁴²⁶ ADR : 4M10 : Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au maire de Rennes sur l'installation du commissaire de police Duchemin : « Je vous prie de faire installer ce fonctionnaire aussitôt après qu'il vous aura justifié de sa prestation de serment devant le tribunal civil », le 18 septembre 1836.

⁴²⁷ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op.cit.*,

⁴²⁸ Correspondance particulière de l'audience du 3 août 1847, « Justice criminelle – Cours d'assises de la Seine-Inférieure. », dans *La gazette des tribunaux...op. cit.*

Cependant, si les commissaires de police communiquent plus rarement avec le préfet, c'est en général pour des sujets que l'on pourrait qualifier de plus « sérieux » et plus « importants ». Ces sujets concernent généralement les mutations ou les destitutions. Le commissaire Houssemen s'adresse au préfet, et non au maire, pour sa demande de mutation en Algérie⁴²⁹. Le commissaire Tribert envoie également une lettre au préfet pour demander les raisons de sa destitution : « J'ai été de la plus grande surprise de recevoir ma destitution sans en connaître les motifs. Vous êtes trop humain pour avoir cherché à mettre toute une famille sans pain, ce qui fait que j'ai l'honneur de vous supplier de me dire en quoi j'ai pu démériter ce faisant vous obligerez celui qui a l'honneur d'être avec le plus profond respect. »⁴³⁰ L'attachement que met Tribert dans cette lettre à émouvoir le préfet nous amène à voir que ce dernier peut parfois être un moyen de sauvegarder sa place pour les commissaires de police. En effet, il arrive au préfet de défendre ses commissaires de police auprès du ministre de l'Intérieur. On l'a vu notamment lorsque le ministre souhaite prendre des mesures contre l'incompétence de Tribert et Dunouf en 1833. Le ministre trouve que le préfet recule devant cette « proposition de rigueur à leurs égards » à cause d'un sentiment de commisération envers ces commissaires de police qui « sont pères de famille ». Le ministre objecte d'ailleurs au préfet d'Ille-et-Vilaine que « ce n'est pas comme des pères de famille mais comme fonctionnaires chargés d'une partie importante d'ordre public qu'ils ont été nommés et qu'ils peuvent être maintenus. »⁴³¹ Les échanges du commissaire avec le préfet peuvent également concerner des sujets de discordes importants. On constate, en effet, que Naudin s'adresse au préfet, et non au maire, pour se plaindre du comportement de Duchemin. On ne constate cependant, quasiment aucun échange entre les commissaires de police et le procureur général du roi.

Le cas du commissaire Duchemin s'avère, cependant, différent des autres commissaires. En effet, les échanges les plus nombreux, avec les supérieurs hiérarchiques, que nous possédons nous viennent de ce commissaire. Le préfet et surtout le maire s'avèrent être des interlocuteurs privilégiés de Duchemin surtout en ce qui concerne l'organisation de la police. Nous pouvons émettre l'hypothèse que son impressionnant mémoire et l'énergie qu'il mit à réorganiser la police lui a valu la sympathie du maire de Rennes et du préfet d'Ille-et-Vilaine. C'est d'ailleurs cette sympathie qui a sans doute valu à Duchemin d'être nommé « commissaire en chef » et qui, désormais, le rend encore plus à même d'échanger avec ses supérieurs hiérarchiques en

⁴²⁹ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Houssemen au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 28 mai 1839.

⁴³⁰ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Tribert au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 10 juillet 1835.

⁴³¹ ADR : 4M10 : lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 27 novembre 1833.

comparaison des autres commissaires de police. Duchemin ne cache pas cette supériorité, bien au contraire, puisqu'il s'en vante auprès de ses collègues de ses relations privilégiées. En effet, dans une plainte adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, le commissaire Naudin décrit l'attitude de son collègue, nouvellement promu commissaire en chef, Duchemin, qui lui aurait dit « que lui seul était chargé de rendre compte à monsieur le maire de tous les faits ayant eu lieu soit le jour soit la nuit, qu'à cet effet monsieur le maire lui avait remis ses clés de sa maison pour entrer à toute heure. Que c'était une preuve de grande confiance et satisfaction de monsieur le maire » Le commissaire en chef aurait également « dit et répété à satiété » à son collègue Naudin « que lui seul avait accès à la préfecture ayant seul la confiance de monsieur le préfet » et qu'il possédait également toute « la confiance de messieurs le procureur du roi et ses substituts. »⁴³² Peut-on croire sur parole le commissaire Duchemin ? Si on ne peut l'affirmer, on ne peut que constater, à travers les notices de renseignements remplies par le maire et relues par le préfet, que Duchemin a des appréciations nettement plus favorables en comparaison de celles de Naudin. On pourrait donc penser que ce commissaire a une position plus familière et intime dans ses rapports avec les supérieurs de l'administration.

3. Le commissaire central : un notable

Le cas du commissaire central est un cas plus particulier. Nous avons vu que la création de cette fonction avait été décidée sous l'impulsion du préfet, du procureur général du roi et du lieutenant-général de Rennes. On constate que le commissaire central communique, à l'inverse des commissaires de police classiques, majoritairement avec le préfet mais quasiment jamais avec le maire. Le commissaire central, selon ses attributions, est également censé communiquer avec le procureur général du roi et le lieutenant-général de Rennes mais aucune de ces sources ne nous ait parvenu. Nous nous concentrons donc sur la relation entre le préfet et le commissaire central. La nature des fonctions du commissaire central, à savoir la haute police, explique la proximité que peut avoir Couard avec le préfet, chargé de la sûreté générale du département. La différence, dans les relations que peut entretenir le commissaire central avec les commissaires classiques, est que Honoré Couard est un notable, comme nous l'avons constaté dans l'étude de son profil social. Tiphaine Le Youcourt définit le notable, après s'être longuement interrogée sur sa nature, comme un personnage qui possède une fortune foncière très importante. En général, le notable, dans un département comme l'Ille-et-Vilaine, appartient à une « grande » ou « vieille » famille de la noblesse bretonne et quand la famille du notable

⁴³² ADR : 4M10 : Lettre de Naudin au préfet, non datée.

n'est pas noble, celle-ci est tout de même connue et respectée dans la circonscription. L'activité professionnelle est aussi importante, et ce, au-delà de l'aisance financière qu'elle doit nécessairement procurer⁴³³. Celle-ci est surtout révélatrice d'une certaine influence et d'un certain statut social. Nous avons pu constater, précédemment, que Couard avait justement été révoqué à cause de son statut de notable. Le commissaire central était trop connu et trop implanté pour être réellement efficace à Rennes. Cependant, chose étonnante que nous avons déjà évoquée, le préfet ne demande pas la destitution de Couard mais une mutation. Cette situation est étrange car le préfet Leroy agit beaucoup plus durement avec les sous-préfets qui manquent de zèle⁴³⁴. Il souhaite que Couard ne soit pas sanctionné et qu'il quitte la ville car le préfet craint que « M. Couard, frappé dans sa place à Rennes, regrouperai autour de lui un parti de mécontents qui s'y attacherait avec ardeur, et dont il serait le chef. Il deviendrait pour l'administration un embarras très réel. »⁴³⁵ On constate donc que les relations du commissaire central avec le préfet relèvent d'enjeux plus importants et plus compliqués que celles des commissaires classiques. En effet, Couard est nommé à ce poste parce qu'il détient ce pouvoir et cette notabilité que le pouvoir central souhaitait voir mis au service de l'administration. Mais, comme le montre Tiphaine Le Youcourt, ce commissaire risque de retourner les notables contre l'administration, une fois révoqué. L'influence des notables sur l'administration du département est telle qu'elle peut donc être dangereuse.⁴³⁶

B. Les enjeux de pouvoir au cœur de la police : l'autorité désavouée de Duchemin-Lalonde

Si l'étude des relations qu'entretiennent les commissaires de police avec leurs supérieurs hiérarchiques, est pertinente pour saisir leur position dans la hiérarchie administrative, elle l'est moins en ce qui concerne les liens et les rapports sociaux qui s'établissent entre les différents fonctionnaires de police. L'étude de leurs relations est très intéressante car elle nous renseigne sur les enjeux de domination et de pouvoir qui se créent entre les commissaires de police. Les relations du commissaire de police Duchemin avec ses collègues nous offre un cas d'étude éclairant en la matière. En effet, nous allons analyser dans cette partie l'irritation des commissaires de police, de Naudin en particulier, face au trop grand zèle dont fait preuve Duchemin. Nous verrons ainsi en quoi ce commissaire est l'incarnation de l'autorité.

⁴³³ Le Youcourt Tiphaine, *Le préfet et ses notables...*, op. cit., p. 11-12.

⁴³⁴ *Ibid.* p. 29-30.

⁴³⁵ ADR : 4M9 : lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, le 3 novembre 1833

⁴³⁶ Le Youcourt Tiphaine, *Le préfet et ses notables...*, op. cit., p. 29-30.

1. L'autoritarisme dans le discours de Duchemin

Les efforts fournis pour réorganiser la police ont porté leurs fruits : en 1839 Duchemin est nommé commissaire en chef. Cependant, cette nomination qui procure à ce commissaire beaucoup plus de pouvoirs, comme en témoignent ses nouvelles attributions, ont de nombreuses conséquences sur ses relations avec les collègues qui supportent mal sa nouvelle autorité. Nous avons constaté précédemment, lors de l'étude des locaux du poste de police, que le commissaire Naudin accusait Duchemin d'envoyer ses gardes écouter à la porte de son bureau. Nous avons également vu que le commissaire en chef Duchemin rabaisait ses collègues sous prétexte qu'il entretenait des relations plus intimes avec le maire, le préfet et le procureur du roi. Ces accusations correspondent aux points d'une longue liste, dressée par Naudin, qui énumère les outrages commis par ce commissaire au comportement outrecuidant. Il raconte ainsi au préfet ses mésaventures. Lorsque Naudin arriva à Rennes, en 1841, les rapports au sein de la police étaient déjà conflictuels. La police était divisée en deux camps : celui du commissaire Saladini et celui du commissaire Duchemin. Naudin fit la sourde oreille et se tient à l'écart de ces troubles. C'était sans compter Duchemin qui chercha à montrer sa supériorité hiérarchique, auprès de Naudin, par un discours autoritaire sinon tyrannique. En effet, le commissaire Naudin, qui exprimait de la froideur pour l'un comme pour l'autre, fut surpris que Duchemin lui fît connaître un beau matin, pour reprendre les mots du commissaire Naudin, « en maître qui commande » l'intention qu'il avait à son égard :

1° Qu'il était le commissaire en chef et comme tel chargé de la surveillance de tous les services que par conséquent il était appelé à donner ses ordres à ses collègues.

2° Que mes attributions étaient l'inspection des halles et marchés, l'inspection des approvisionnements de la boulangerie et la surveillance des poids du pain plus la surveillance de toutes les contraventions de simples parties qui se commettraient dans le dit arrondissement, et pour lequel j'aurai à lui rendre compte mes rapports devant lui être adressés chaque matin à 9 heures.

4° Que lorsque j'apprendrai qu'un vol aurait été commis dans mon arrondissement je devais lui en rendre compte aussitôt que j'en aurais eu connaissance sans attendre.⁴³⁷

Ainsi, on remarque que le portrait dressé par Naudin n'est pas flatteur pour Duchemin qui prend son rôle apparemment un peu trop à cœur. Ce discours d'autorité n'est-il pas le reflet de cette « crise d'autorité » qui a lieu au XIX^e siècle ? L'une des obsessions du XIX^e siècle a

⁴³⁷ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Naudin au préfet d'Ille-et-Vilaine.

été de « restaurer ou réinventer des formes nouvelles d'autorité ». ⁴³⁸ La Révolution Française et le code civil avaient affaibli, selon les conservateurs, l'autorité du roi et donc, par analogie, l'autorité du père. L'historien Pierre Karila-Cohen montre même que :

En dehors des cénacles conservateurs, le XIXe siècle est « un siècle de déploration permanente sur le recul de l'autorité paternelle, l'irrespect opposé aux magistrats ou encore aux prêtres, l'esprit d'agitation de population, bref, pour tout dire, sur « le rejet de toute autorité ou supériorité. » ⁴³⁹

Le commissaire Duchemin ne chercherait-il donc pas à faire partie de ces figures capables de restaurer cette autorité perdue ? Il en donne, en tous les cas, une forte impression. En effet, il emploie un vocabulaire caractéristique de l'autorité : « donner des ordres ». Ses collègues sont tenus de se soumettre à son autorité : les commissaires sont tenus de lui rendre compte de tout ce qui passe dans leurs arrondissements. Ce discours d'autorité est renforcé par ses relations privilégiées, avec le maire, le préfet et le procureur général, qui consolident la supériorité de sa position. L'autorité de Duchemin réside donc ici, comme pour celle du contremaître étudié par François Jarrige et Cécile Chalmin, dans l'utilisation du langage de la figure paternelle restaurée et paraît résider dans la capacité à déterminer la conduite, non pas de ses ouvriers, mais de ses collègues sans qu'il soit nécessaire d'user de force ⁴⁴⁰. On constate donc que ce discours qui résulte de sa fonction de « commissaire en chef » le place tout naturellement en position de supériorité face à ses collègues. C'est d'ailleurs de cette manière que Hannah Arendt définit l'autorité : « S'il faut vraiment définir l'autorité, alors ce doit être l'opposant à la fois à la contrainte par force et à la persuasion par argument. (La relation autoritaire entre celui qui commande et celui qui obéit ne repose ni sur une raison commune, ni sur le pouvoir de celui qui commande ; ce qu'ils ont en commun, c'est la hiérarchie elle-même, dont chacun reconnaît la justesse et la légitimité, et où tous deux ont d'avance leur place fixée). » ⁴⁴¹

⁴³⁸ Karila-Cohen, Pierre. « L'autorité, objet d'histoire sociale », *Le Mouvement Social*, vol. 224, n°. 3, 2008, p. 3-10.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ Jarrige, François, et Chalmin Cécile. « L'émergence du contremaître. L'ambivalence d'une autorité en construction dans l'industrie textile française (1800-1860) », *Le Mouvement Social*, vol. 224, n°. 3, 2008, pp. 47-60.

⁴⁴¹ H. ARENDT, « Qu'est-ce que l'autorité ? », in *La crise de la culture. Huit exercices de pensée politique (1961-1968)*, Paris, Gallimard-Folio, 2006.

2. Des pratiques policières douteuses et individualistes

Si le discours du commissaire de police en chef Duchemin semble autoritaire, il agit également avec autorité. Naudin fait part, en effet, au préfet de différentes scènes d'altercation qui ont eu lieu entre eux. Ces scènes de vie, au cœur de la police, nous permettent d'observer comment s'articulent les enjeux de pouvoir et de domination entre les commissaires de police. Nous allons voir, tout d'abord, que le commissaire Duchemin cherche à s'attribuer, par la force, les mérites de ses collègues. En effet, dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril un vol assez considérable eut lieu dans l'arrondissement du commissaire Naudin au préjudice de Pelletan. Le commissaire Duchemin fit des démarches, pour trouver l'identité des voleurs, qui se sont avérées infructueuses. Le lendemain, le commissaire Naudin réunissait, sur les auteurs de ce vol, « les renseignements les plus précieux », en les consignait sur des notes à mesure que celles-ci lui étaient données par deux témoins qui avaient vu au loin ces voleurs introduire les objets volés chez une femme. Voici alors l'altercation entre les deux commissaires telle qu'elle est racontée par le commissaire Naudin :

Monsieur Duchemin vient à mon bureau me disant qu'il avait appris que j'étais sur les traces des voleurs je lui ai répondu que oui et bien dit que j'avais devant moi les déclarations des deux témoins. Pris mes notes sur mon bureau et en ma présence les mit dans sa poche et se sauva s'enfermant dans son bureau et peu après rédigeait le procès-verbal contre les auteurs de ce vol, les déposa au parquet en son propre et privé nom, et s'enfuit prendre les grands de cette affaire devant le tribunal de police.⁴⁴²

Encore une fois, le récit du commissaire Naudin vient contrecarrer l'image que le lecteur pouvait se faire du commissaire Duchemin. Ce commissaire zélé nous apparaît désormais comme une personne un peu trop ambitieuse. Naudin le décrit comme une sorte de tyran qui souhaite s'accaparer tous les mérites et les avantages. Mais la scène ne se termine pas sur cette altercation. En effet, le commissaire Naudin, à la suite de cette provocation, a adressé au commissaire en chef « de vifs reproches », signes de son mécontentement, pour avoir « agi aussi cavalièrement envers un collègue ». Duchemin lui répondit : « Je suis le commissaire en chef, je suis chargé de la police judiciaire et à ce titre vous me devez aux moindres égards. » S'engage alors « une guerre sourde » entre les deux commissaires malgré les menaces de Duchemin qui a aussi dit « et appris que l'on ne gagnait rien à lutter contre lui » au commissaire Naudin.

⁴⁴² ADR : 4M10 : lettre de plainte du commissaire Naudin au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Ce qui nous amène à voir le désir qu'à Duchemin de contrôler toutes les activités de ses collègues. En effet, selon Naudin, le commissaire Duchemin cherchait à circonvenir, en sa faveur, une personne de l'arrondissement de Naudin et « voulut lui faire promettre que quand il apprendrait quelques découvertes importantes, [*Naudin*] lui fasse un rapport de suite. » Selon Naudin, le commissaire Duchemin agit ainsi « pour accaparer à lui seul toutes les affaires, même celles qui sont naturellement réunies de droit à ses collègues. », Ce fait est corroboré par le commissaire Saladini qui a consigné, nous l'avons vu précédemment, « sur le registre des rapports des commissaires de police qu'il avait trouvé mauvais » que Duchemin demanda « dernièrement une tournée de surveillance dans son arrondissement. » De Saladini a en effet annoté, après un rapport de Duchemin, sur la tournée qu'il avait effectuée, la chose suivante :

Il est incontestable cependant que ni mes agents ni moi nous n'avons donné par notre conduite le droit de nous surveiller. En un mot dans l'intérêt bien entendu du service, dans l'intérêt surtout de la bonne harmonie, il conviendrait, à mon avis que chacun de nous se renfermât dans le cercle des attributions spéciales qui leur ont été départies, sans avoir l'ambition de primer.⁴⁴³

Naudin soupçonne même le commissaire Duchemin de vouloir lui mettre des bâtons dans les roues. Une veille de foire, Naudin préparait ses agents à cet évènement lorsque l'un des agents de Duchemin, Dubois, lui fit observer qu'il était toujours commandé pour surveiller la foire. Naudin se méfiait de ce garde car il avait des raisons de se méfier des hommes de Duchemin. Il renvoya alors le garde qui en référa tout de suite à son chef « qui vient tout en colère » dire au commissaire Naudin, « qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas », Dubois viendrait « bon gré et malgré lui » à la foire. Ce que fit, bien entendu, le garde. Naudin, ayant compris « les égards de Monsieur Duchemin », laissait venir Dubois tout en se chargeant de surveiller sa conduite. Naudin ne tarda pas à apprendre dans la journée que cet agent « mettait à contribution les malheureux débitants de cidre qui ce jour débitaient leurs marchandises, et leur faisait payer à chacun vingt-cinq centimes par barrique. » Naudin s'indigne alors contre le préfet de cette opération machiavélique :

N'avait-on pas l'arrière-pensée pour l'avenir de mettre cette concession à jour auprès des autorités et me l'impacter comme un fait personnel, étant chargé spécialement du service des foires et des marchés.

⁴⁴³ ADR : 4M10 : Copie du rapport de Saladini du 29 au 30 novembre 1840, dans les notes de Duchemin.

3. Duchemin-Lalonde : une figure trop autoritaire et une ambition excessive ?

On constate donc que le commissaire Duchemin désire tout contrôler, tout savoir et être distingué de ses collègues par son remarquable zèle. Ce commissaire, quoiqu'un peu mégalomane, est, en effet, prêt à tout pour s'attirer les bonnes grâces de sa hiérarchie. Selon Naudin « c'est dans la nature d'être de ce monsieur Duchemin de toujours faire croire qu'il est l'homme indispensable que sans lui la police ne marcherait pas ou marcherait fort mal. » Le commissaire Duchemin pense, cependant, autrement. Selon lui, ses collègues jalourent sa position. Il écrit, par exemple, au préfet à propos de la critique de Saladini sur les tournées de surveillance du commissaire en chef dans les arrondissements de ses collègues, la chose suivante :

Lorsque M. De Saladini est arrivé ici remplacer Mr Lecat je crus que le service de la police marcherait au mieux. Je montrai même vis-à-vis de lui les plus grands égards. Je vous en parlai même dans les temps de la manière la plus favorable. Nous fûmes quelques temps dans des termes les plus amicaux. Cependant je m'étais aperçu que mon titre de commissaire de police en chef lui portait ombrage. J'évitai autant que possible de blesser sa susceptibilité. (...) M. De Saladini en venant ici (...) connaissait sa position, il n'ignorait pas qu'il y avait un chef de police et que par conséquent quelles étaient ses obligations vis-à-vis de lui.⁴⁴⁴

Duchemin évoque même le fait qu'il est allé à Nantes exprès pour s'entretenir avec le commissaire en chef de la ville, M. Delarrade, afin de savoir de « quels étaient ses rapports avec les commissaires de police. » Mais qui est vraiment le commissaire Duchemin ? Est-ce que le commissaire Duchemin, à l'ambition sans mesure, souhaite « régner en maître » sur la police ? Ou bien est-ce que ce sont ses collègues qui supportent mal une autorité fraîchement mise en place ? La seule certitude que nous avons correspond au désir d'autorité de Duchemin. Il en possède d'ailleurs tous les attributs. En effet, le règlement pour le service de la police de 1839 lui accorde des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles de ses collègues. Il possède un traitement de 500 francs supérieur à celui de ses collègues. Il recrute également les gardes champêtres et gère l'équipement de ses agents. Duchemin, on l'a vu au contenu de son mémoire, est très attaché à l'organisation, au contrôle et à la bonne organisation de la police et des agents qui la composent.

En résumé, Duchemin-Lalonde désire une police qui soit bien organisée et maîtriser totalement l'action de ses collègues. C'est en cela que l'on peut affirmer que l'attitude de ce commissaire est omnipotente. Cette attitude ne symbolise-t-elle pas les fonctionnaires

⁴⁴⁴ADR : 4M10 : Lettre Duchemin préfet d'Ille-et-Vilaine, le 1^{er} décembre 1840.

automatisés et qui sont, dans un même temps, les rouages de cette machine qu'est l'« État », institution politique moderne dont la percée du capitalisme en Occident a modernisé le système politico-administratif, et dont la forme de domination, telle qu'elle le fut exprimée par Max Weber, est caractérisée, en partie, par sa légalité et sa rationalité⁴⁴⁵ ? Selon Stefan Breur, la domination légale-rationnelle est la domination d'un ordre impersonnel et systématique, d'un droit qui fonctionne « comme une machine techniquement rationnelle ». ⁴⁴⁶ Stefan Breur s'est interrogé sur les formes que pouvaient prendre, dans la réalité, cette domination légale-rationnelle de Max Weber. A la différence de la domination charismatique et de la domination traditionnelle, la domination légale-rationnelle est la seule forme de domination qui engendre elle-même les conditions de son efficacité et, par là même, de sa légitimité grâce à deux concepts fondamentaux : la mécanisation et la disciplinarisation de la personne qui obéit par « pur respect de l'ordre en tant que tel, a fait de son contenu la maxime de sa conduite, et cela *simplement* en vertu du rapport formel d'obéissance, sans tenir compte de ce qu'il pense personnellement de la valeur ou de la non-valeur de l'ordre. »⁴⁴⁷ La condition de cette obéissance formelle est une disciplinarisation généralisée, c'est-à-dire une l'édification au sein même des personnes de structures cognitives permettant d'agir de manière appropriée au sein d'une organisation. La bureaucratie ne se limite cependant pas à l'institution étatique moderne et à son administration⁴⁴⁸. Elle se donne à voir dans tous les secteurs et notamment l'institution policière. Cette forme de domination engendre une généralisation de l'habitus bureaucratique, c'est-à-dire une accélération de « l'évolution vers l'objectivité rationnelle »⁴⁴⁹ ou vers « l'homme de profession »⁴⁵⁰, tendance qui détermine déjà à l'époque, selon Max Weber, la vie quotidienne des sociétés modernes. En tranchant les conflits de manière avant tout hiérarchique et en contraignant leurs membres à accepter sans discuter les décisions prises, ce système produit des « hommes d'ordre » - des hommes « qui ont besoin d'ordre et de rien d'autre, qui deviennent nerveux et lâches dès que cet ordre vacille un seul instant, et sont désemparés lorsqu'ils sont arrachés à leur adaptation exclusive à cet ordre. »⁴⁵¹ Si le comportement de Duchemin n'est qu'un pâle reflet des rouages de la domination légale-rationnelle issue de la typologie wébérienne, cette domination n'en constitue pas moins un outil d'analyse qui nous

⁴⁴⁵ Breur Stefan, « La domination rationnelle. À propos d'une catégorie de Max Weber », *Trivium*, n° 7, 2010, (mis en ligne en décembre 2010.)

⁴⁴⁶ Weber Max, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, 1922, p. 468.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 123.

⁴⁴⁸ Breur Stefan, « La domination rationnelle... », *art. cit.*,

⁴⁴⁹ Weber Max, *Wirtschaft...op. cit.*, p. 675.

⁴⁵⁰ Weber Max, *Gesammelte Aufsätze zur Soziologie und Sozialpolitik*, Tübingen, 1924, p. 414.

⁴⁵¹ *Ibid.*

aide à comprendre comment s'articulent les mécanismes d'autorité chez ce commissaire en chef. On remarque, en résumé, que Duchemin incarne l'autorité et l'autorité, pour François Bourricaud, correspond à « la personnalisation des règles, leur incarnation, ou encore la transfiguration symbolique de certains individus qui prennent à leur charge les normes collectives, et font de leur réalisation une responsabilité personnelle. »⁴⁵²

On constate, cependant, que cette domination n'est pas totale car celle-ci n'est ni acceptée ni reconnue par Naudin et Saladini, les collègues de Duchemin. Comment expliquer ce refus d'autorité ? On peut émettre l'hypothèse que ce que ressentent ces deux commissaires est moins dû à un complexe d'infériorité qu'à une autorité qu'ils ne considèrent pas comme légitime. Ils estiment ne pas avoir à recevoir d'ordre de ce commissaire, bien qu'il ait le titre de « chef », car leurs tâches restent les mêmes. Ils estiment également que son zèle très exacerbé n'est que le reflet d'une ambition démesurée. La remarque de Naudin à propos des relations, soi-disant privilégiées, et des attributions, censées être particulières, que Duchemin entretiendrait avec le procureur et ses substituts en témoigne parfaitement : « Je sus bien tôt au parquet que le fait avancé par Monsieur Duchemin était faux, et que tous les commissaires de lui étaient appelé par la loi à recourir à s'occuper et à contrer les crimes et délits prévu par les codes. »⁴⁵³

C. Quelles relations avec la population ?

Si les relations s'avèrent compliquées au sein de la police, elles ne le sont pas moins entre les commissaires de police et la population. L'étude de ces relations s'inscrit dans une large problématique qui concerne l'étatisation grandissante au XIX^e siècle des Français. L'institution policière participe grandement à ce mouvement puisqu'elle régule les relations sociales en maintenant l'ordre, la sécurité et en prévenant les crimes. Le commissaire de police a une place centrale dans ce système puisqu'il est, nous l'avons déjà vu, ce « passeur de normes » à la frontière de deux mondes. De quelle manière la population appréhende-t-elle la figure du commissaire de police ? Ce fonctionnaire incarne-t-il à ses yeux une autorité malveillante, malvenue et synonyme de répression ou, au contraire, une autorité bienveillante et digne de confiance ? A l'inverse, nous chercherons aussi à définir le comportement du commissaire de police face à la population. Nous verrons, tout d'abord, que saisir de manière exacte les relations qui se lient entre les commissaires de police, est difficile au travers de

⁴⁵² Bourricaud François, *Esquisse d'une théorie de l'autorité*, Paris, Plon, 1961, p. 389.

⁴⁵³ ADR : 4M10 : Lettre de plainte du commissaire Naudin au préfet d'Ille-et-Vilaine, non datée.

sources. Nous montrerons, ensuite, que parfois l'autorité du commissaire de police n'est pas toujours bien acceptée. Nous terminerons, enfin, sur les enjeux qui existent entre l'autorité des commissaires de police et les habitants.

1. Les agressions des commissaires de police : un refus d'autorité ?

a. De l'agression personnelle ...

Il y a tout d'abord les deux commissaires qui ont été les victimes d'une agression préméditée envers leur personne. Le commissaire central Couard est victime d'une agression en 1833 et Latour-Marliac en 1835. Ces agressions témoignent clairement d'une hostilité envers le pouvoir et l'autorité. Les commissaires sont-ils visés car ils symbolisent cette force d'autorité ?

Nous apprenons l'agression subie par le commissaire central, Honoré Couard, grâce à une lettre du préfet de l'Ille-et-Vilaine qui informe le ministre de l'Intérieur de cet évènement inhabituel. Le premier novembre 1832 à 8 heures du soir le commissaire central de police « a été assailli et frappé de la manière la plus grave. » Il entendit les pas de 3 hommes chantant ensemble, et crut comprendre ces mots : « Couard ou non il faut l'assommer. » Il a en effet reçu plusieurs coups de pierre à la tête et particulièrement à la partie supérieure du bras. La victime a été obligée de garder le lit où elle sera obligée de rester quelque temps car elle a « une grande souffrance qui n'est pas encore à son terme. » Son chirurgien espère qu'aucune blessure n'été dangereuse. Mais pourquoi donc en voudrait-on au commissaire central ? Selon le préfet « une pareille attaque » est « d'une audace inquiétante », d'autant plus que la rue de Monsieur Couard n'est pas dans le centre de la ville. Le préfet, après s'être entretenu avec lui, exprime l'opinion du commissaire central au ministre. La victime « ne croit pas à un guet à pan, ou du moins, il ne pense pas que ce fut à lui spécialement qu'on en voulait. Il ne voit pas de mobile politique. » L'explication viendrait de ce que ces attaques qui « ont été, un moment même, plus fréquentes de la part de quelques gens du peuple de cette ville », étaient menées « contre *les bourgeois*. »⁴⁵⁴ Le commissaire Couard ne choisit-il pas volontairement ce mobile afin que son incompetence, déjà remarquée par le pouvoir central, ne soit encore constatée ?

Ensuite, une lettre du ministre de l'Intérieur nous informe que le 8 octobre 1835 « deux malfaiteurs » ont voulu « assassiner M. Latour-Marliac, commissaire de police ». Les deux hommes sont entrés, le soir dans son bureau, armés de couteaux. Ils n'ont réussi qu'à blesser assez grièvement un garde de ville. Les « deux misérables » ont été arrêtés et mis à la

⁴⁵⁴ ADR : 4M9 : lettre du préfet au ministre de l'intérieur, novembre 1832.

disposition du procureur du roi. Le ministre semble préoccupé par l'agression de ce commissaire de police et désire être instruit des résultats du procès dont ils seront l'objet⁴⁵⁵. Un mois après, nous apprenons par le procureur du roi que cette affaire, présentée « sous l'aspect le plus sérieux » et paraissant fort « importante en elle-même », a un « rapport » avec une rébellion précédemment réprimée. Cependant, le procureur général du roi regrette que l'instruction ait « fait beaucoup perdre de ce caractère de gravité et après une scrupuleuse information », la tentative d'assassinat avait complètement disparu et le tribunal correctionnel n'eut qu'à juger les « prévenus d'outrages et de menaces envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions et de coups portés à des agents de la force publique dans l'exercice de leur ministère » Après les débats de l'audience qu'a pleinement confirmé l'instruction écrite, l'un des deux prévenus a été condamné à huit mois et l'autre à six mois d'emprisonnement⁴⁵⁶. Il est intéressant de voir la nature de peine infligée aux malfaiteurs. Celle-ci peut nous donner une idée de la gravité qu'il peut y avoir lorsqu'on agresse un représentant de l'ordre.

b. ... à la rébellion générale contre l'autorité

Il arrive parfois que l'autorité des commissaires de police, mais également que l'autorité en général, soient mises à mal par une rébellion générale⁴⁵⁷. Il y a eu à Rennes, les 9 et 10 janvier 1847, une émeute de subsistance. Une grande scène eut lieu durant deux jours où l'on attaqua le boulanger, Pierre-Marie Lemichelet, le marchand grain, Lesné et où l'on pillait un bateau de grain appartenant à Joseph Debien. Nous allons, ainsi, voir la scène telle qu'elle fut racontée et vécue par le commissaire de police Lizat, appelé comme témoin lors du procès des émeutiers. Au début de l'émeute, le samedi soir, il maintenait l'ordre devant la maison du boulanger, qui était victime d'un « charivari ». En effet, Le « samedi soir vers 9 heures une volée de pierres » brisa les devantures de la maison du boulanger. On l'accusait d'avoir tenu des propos atroces tels que : « Deux pommes de terre suffiraient à un ouvrier. » On le menaçait même de promener son « mannequin et de le brûler en cérémonie ». En réalité, on en voulait au boulanger, d'avoir réclamé l'arrêt de la distribution, pour la fête des Rois, des gâteaux et d'y distribuer, à la place du pain. La presse rennaise avait même condamné ce « non-respect de l'usage » comme en témoigne le gros titre de *L'Auxiliaire breton* : « Aurons-nous des gâteaux ? » Le soir même, le commissaire Lizat fut averti « qu'on pillait un bateau près du Mail » contenant du froment amené de Dinan, alors que les bateliers dormaient. On avait

⁴⁵⁵ ADR : 4M1 : lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 14 octobre 1835.

⁴⁵⁶ ADR :4M1 : lettre du procureur général de Rennes au préfet, le 15 novembre 1835.

⁴⁵⁷ Justice criminelle – Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine – Correspondance particulière de la *Gazette des tribunaux*. *Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, n°6151, 22^e année, le lundi 22 mars et 2 mars 1847.

commencé le pillage. Un vide existait dans le chargement et l'on voyait sur le port, du grain, répandu, et on en suivait la trace jusque dans la rue Salverte. Le commissaire de police envoya prévenir le maire et le procureur du Roi et établit un poste sur le chemin, car « personne ne voulait donner asile aux hommes » que le commissaire Lizat laissait près du bateau. On vint chercher le commissaire pour protéger la maison de M. Lesné, le marchand de grain, d'où les émeutiers s'enfuirent à son approche et où il établit là encore un poste. Le commissaire rentra au bureau adressa un rapport en double au commandant de place et au préfet où il demandait qu'un piquet de 50 hommes et de 50 cavaliers par caserne fût mis à la disposition des commissaires. Le lendemain à huit heures, il fut averti que l'on se rassemblait à nouveau devant la maison de Lemichelet. Il quitta son appartement où il s'était retiré et d'où il voyait le bateau. Il se dirigeait vers la rue de Toussaint et envoya chercher, une nouvelle fois, le maire de Rennes qu'on ne trouva pas. Quand le commissaire Lizat arriva sur « lieux menacés » il y avait 2.000 personnes qui stationnaient autour du bateau et où « on y organisait le pillage ». Seulement 22 hommes étaient présents pour s'opposer à l'émeute, les armes non chargées, et voici ce qui arriva :

Je voulus me faire entendre, on couvrit ma voix et on lança des pierres à moi et aux soldats qui m'accompagnaient. Je fus tirailé, insulté. J'envoyai prévenir le commandant de place : il était sorti. Je restai près du bateau : je reçus des coups de pied ; on voulait me jeter à l'eau : je dus me retenir aux arbres. Enfin le brigadier trouva M. le maire, mais celui-ci voulut qu'on allât chercher le commandant de place, qui répondit n'avoir pas d'ordres. Peu après cependant il en fit donner ; mais dans les casernes les hommes n'avaient pas mangé, et ce fait causa un nouveau retard. Notre position était peu rassurante. Enfin à dix heures cinquante hommes et quelques cavaliers m'arrivèrent mais il me fut impossible de les faire agir avec efficacité.⁴⁵⁸

La situation était incontrôlable. Les journalistes de Rennes insistent sur les « rassemblements », « les masses considérables », « la foule » dont on observe « la croissance, les placements »⁴⁵⁹ mais les autorités, en manque d'effectif, ne purent rien faire. Un des sergents qui défendait le bateau témoigne qu'il s'est vu repousser et presque arracher son fusil aux cris de : « A l'eau le sergent ». Il y avait beaucoup de visages étrangers à la ville et on proférait des propos épouvantables. Un accusé, Dufour, qui jetait des pierres, s'est même vanté d'avoir abattu le chapeau du préfet. Une femme « du peuple » disait « Ces b... et ces c... d'hommes n'auraient pas le courage de tuer le maire, comme à Angers. » Un autre accusé aurait également dit « Il

⁴⁵⁸ Justice criminelle – Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine – Correspondance particulière de la *Gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, n°6151, 22^e année, le lundi 22 mars et 2 mars 1847.

⁴⁵⁹ Le Brun Yvonne. L'« émeute » de Rennes des 9 et 10 janvier 1847, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, Tome 89, numéro 4, 1982. pp. 479-509.

faut tuer ces gredins de soldats, j'en ai déjà bien tué à Paris, j'en tuerai encore bien ce soir. »⁴⁶⁰ Mais « Le système généralement adopté » par le « émeutiers » pour s'excuser fut d'alléguer la croyance qu'on distribuait le blé. Certains assurèrent, en effet, que les militaires et les agents de police aidaient à entrer et à sortir du bateau et à charger du grain. Plusieurs prétendirent également avoir eu le grain, saisi chez eux, dans la rue ou dans leur allée. On constate donc, à travers le récit du commissaire Lizat et d'autres témoignages, que le maintien de l'ordre à la fin de la monarchie de Juillet n'est pas encore bien rôdé. Le commissaire de police Lizat, ainsi que les commissaires Pelletant et Perraudelle, ont dû faire face, accompagnés seulement par 4 gendarmes et 4 agents de police, à une émeute colossale.⁴⁶¹ On appelle le commissaire sur tous les lieux d'agitation mais celui-ci se trouve démuni et bien appauvri, en termes de moyens, à la vue de « la non coopération » des autres institutions du maintien de l'ordre. Il y a eu, en outre, un manque flagrant de rapidité dans la transmission des demandes et des ordres d'intervention. Le président de la cour d'assises au procès des émeutiers déclarent d'ailleurs à ce propos qu'« il est incontestable que l'autorité a manqué de direction. »⁴⁶²

2. Le poste de commissaire de police : une autorité abusive ?

Si la population fait parfois preuve d'hostilité envers les commissaires de police et l'autorité, d'une manière générale, les fonctionnaires de police n'en sont pas moins, parfois, des représentants de l'ordre qui profitent de leur statut pour abuser des populations. Cet abus peut prendre la forme de l'incivilité, comme ce fut le cas avec le commissaire Briand, jusqu'aux crimes sexuels et financiers du commissaire de police Saladini.

a. De l'incivilité du commissaire Briand ...

Nous avons, une première plainte adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine au sujet du comportement outrageant du commissaire de police Briand. Le 27 février 1828, Monsieur Colué, un habitant de Rennes, s'est fait « injurier plusieurs fois » dans les bureaux des commissaires de police. Cet homme se présentait, en effet, au bureau des commissaires de police pour demander au commissaire Phelipot s'il avait remis à Monsieur Génisel le passeport qu'il avait déposé à son bureau le 4 février. Le commissaire lui répond que non et le plaignant lui pria alors d'avoir la complaisance, d'après les renseignements indiqués par le passeport, d'écrire au père de monsieur Génisel pour l'engager à lui payer une modique de 8 francs que

⁴⁶⁰ Justice criminelle – Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine – Correspondance particulière de la *Gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, n°6151, 22^{ème} année, le lundi 22 mars et 2 mars 1847.

⁴⁶¹ Le Brun Yvonne. L'« émeute » de Rennes des 9 ..., *art. cit.*,

⁴⁶² *Ibid.*

son fils lui devait pour pension. Mais cette recommandation ne plut pas au commissaire Briand qui, présent au bureau du commissaire Phelipot, se comporta de la manière suivante :

Monsieur Briand commissaire de police, qui était lors au bureau, se permit de m'apostropher d'une manière aussi grossière qu'injurieuse, me traitant de mauvais gueux, de canaille, etc. Ajoutant ces mots, pour qui nous prend-t-il ? Sommes-nous ses secrétaires ? S'adressant aux Gardes il leur dit : ce gueux-là à la porte. Je me bornais à le remercier de ses compliments, il se leva de suite brusquement me prit par le bras et me poussa à la porte, me répétant toujours les mêmes injures. Je me retirais sans lui tenir aucun propos.⁴⁶³

Il garantit ainsi, au préfet, que les commissaires de police Miniac et Phélipot ainsi que des sergents de ville Guérandel et Leborel seraient en mesure de témoigner de ce comportement. Pour le plaignant, scandalisé, « l'homme honnête a besoin de la réputation pour se procurer des moyens d'existence » et ce comportement aurait pu nuire à sa réputation si ces propos « eussent été proférés en présence de plusieurs habitants ». Il déclare que le commissaire n'aurait pas dû « oublier les importantes fonctions de son emploi ». En outre, il désigne le commissaire Briand comme un homme illettré et sans éducation et qui ne serait même pas capable d'être « un secrétaire » car, pour ce faire, « il faut savoir bien écrire et savoir la langue. » De plus, si les officiers de police sont nécessaires dans les villes pour le maintien de l'ordre, « l'intégrité, les lumières et l'activité doivent être leurs qualités essentielles pour remplir les fonctions d'une charge aussi importante. » Le plaignant cite même l'instruction de la loi du 24 août 1790, relative à l'organisation des autorités constituées, qui recommande spécialement aux fonctionnaires publics « la plus grande honnêteté envers les administrés ». Selon lui, si le commissaire Briand avait été informé des principes de cette loi, il n'eût pas si gratuitement injurié un citoyen qui n'avait aucune affaire avec lui. Il « supplie » le préfet de vouloir, conformément à la loi, l'autoriser à « poursuivre le dit sieur Briand, commissaire de police à Rennes, devant le tribunal compétent. » Dans le cas contraire, il demande au préfet de prononcer la « destitution » pour lui éviter « le désagrément de rencontrer encore ce commissaire civil » qui sans motif l'a injurié plusieurs fois dans le bureau. Cette information est très intéressante car elle nous permet de voir comment le commissaire se comporte avec les citoyens bien que, dans ce cas particulier, Colué semble être blessé dans son estime. La colère

⁴⁶³ ADR : 4M10 : Dossier Briand : Lettre de Colué au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 8 mars 1828.

de Briand est peut-être aussi révélatrice de l'aspect « trop bureaucratique » du métier de commissaire de police.

b. ... aux crimes sexuels et financiers du commissaire Saladini

Le second exemple, qui nous éclaire à propos des abus d'autorité des commissaires de police, est celui de Saladini. En 1846, il est en procès à la cour d'assise de Dieppe pour viol et pour abus financier. Tout d'abord, ce commissaire « abusait de sa position et de ses fonctions de commissaire de police pour commettre des actes nombreux d'indélicatesses et d'immoralités. » Le fait le plus grave qu'on lui impute est le viol de la fille Panel en octobre 1845. Lorsqu'il était commissaire de police à Dieppe, Saladini rencontra une jeune fille promise à un mariage. Le commissaire sans scrupule lui dit alors qu'il avait des informations compromettantes sur l'homme qu'elle devait épouser et l'invita dans sa maison pour lui en faire part. La jeune fille évoqua cet entretien avec son père qui l'y emmena sans aucun soupçon et « plein de confiance dans le commissaire de police ». Arrivée, seule, à la petite maison de la rue de l'Épée, elle monta dans sa chambre et le commissaire lui dit alors « c'est moi qui veux devenir votre amant ». En même temps il l'a pris par la taille, l'embrassa et la renversa. Cependant, ce n'est pas le seul crime qu'a commis le commissaire Saladini. En effet, en 1842, lorsqu'il était en poste à Montpellier, un des agents de police vint dire au chef de bureau qu'il « ne voulait pas rester plus longtemps en rapport avec le commissaire Saladini parce que celui-ci l'employait à aller chercher, de gré ou de force, des femmes de mauvaises vies, dont il voulait abuser dans son bureau. » Une actrice de théâtre de Montpellier, Tesseyre, raconte également que Saladini se présenta « en casquette » chez elle et « insista pour entrer ». Ne pouvant arriver à ses fins avec elle il lui aurait dit : « Habitué à ne pas faire antichambre chez les ministres, je ne veux pas faire antichambre chez les reines de théâtres. Cédez, ou je me vengerai, car je suis commissaire de police et de plus, je suis Corse ! » Quand le juge demande à Saladini de répondre de ces accusations, il assure qu'« il n'y a rien de vrai dans tout cela. Les actrices aiment beaucoup à avoir des rapports agréables avec les commissaires de police. » On l'accuse, également, lorsqu'il était commissaire de police à Montpellier de ce même genre d'abus. Le sergent-major de la police de la ville témoigne ainsi que lorsqu'il était sous le service du commissaire Saladini, ce dernier lui aurait donné des billets pour une fille, Mathilde, à Montpellier. Cette fille lui aurait alors dit qu'elle ne voulait pas y aller, parce que le commissaire lui ferait des choses qui ne lui convenaient pas. Il a également porté des lettres à une jeune fille de quinze ans, qui venait voir Saladini à son bureau. De même, lorsqu'il était sous les ordres de

ce commissaire de police à Marseille en 1837, Jean Cauquil, un ancien agent de police raconte qu'il fut muté car il avait surpris Saladini dans son bureau avec « une femme de mauvaise vie ».

Le commissaire de police Saladini profitait également de sa position pour extorquer de l'argent. En effet, outre le viol dont il est accusé, on lui impute également d'avoir, en juin et juillet 1837, à Marseille « abusé de ses fonctions pour faire des perceptions illégales ». Il était chargé de surveiller dans cette ville l'arrondissement du Grand-Théâtre. Dans cette circonscription, soumise à son administration, il existait un café tenu par une femme Ravena. Après une conversation insignifiante, il la pria de lui prêter 5000 à 6000 francs. La femme Ravena n'ayant point une pareille somme à sa disposition lui remet 100 francs. Saladini non content d'avoir réalisé cet emprunt, lui fit observer que l'établissement qu'elle dirigeait nécessiter depuis quelque temps une surveillance plus active, et exigea pour ses agents, à titre d'indemnité, une gratification de 30 francs par mois. Il reçut lui aussi 30 francs par mois au même titre. Celle-ci ne refusa pas car le commissaire voulait lui « nuire ». Saladini aurait laissé de nombreuses dettes dans les résidences où il a exercé. C'est le cas par exemple à Montpellier où « il devait un peu d'argent à tout le monde. »

Si le cas du commissaire Briand reflète sans doute la difficulté de la fonction de commissaire de police, le cas du commissaire De Saladini reflète tout autre chose. En effet, on constate que la fonction de commissaire de police lui procure un certain pouvoir et qu'il en joue pour abuser, que ce soit de manière corporelle ou financière, les habitants qu'il administre. Fort heureusement, ce cas reste une exception chez les commissaires de police rennais. Au contraire, il convient de s'interroger sur la difficulté qu'a l'historien à saisir exactement les mécanismes des relations qui lient la population aux commissaires de police. Les marques d'hostilité et d'abus des commissaires sont forcément mises en valeur étant donné le « choc » que peut provoquer tel ou tel fait. On a seulement une source qui nous révèle que, parfois, le commissaire de police peut être apprécié. En effet, dans sa réponse aux demandes de renseignements du préfet d'Ille-et-Vilaine à propos du commissaire Lecat, le préfet du Var lui raconte qu'on lui a dit « depuis son départ qu'il avait reçu quelques objets, à titre de cadeaux, de la part de particuliers qu'il avait obligés dans l'expérience de ses fonctions. »⁴⁶⁴

⁴⁶⁴ ADR : 4M10 : Dossier Lecat : Lettre du préfet du Var au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 2 juin 1837.

II. Les activités au quotidien

Prétendre saisir les relations qu'entretiennent les commissaires de police avec la population peut également se faire à travers l'étude de leurs activités au quotidien. En effet, tous les jours, les commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à côtoyer ce peuple. Outre ses activités de contrôle quotidiens, il a des devoirs envers la population : la sécurité, l'aide, l'ordre, l'arrestation de voleurs ect. Nous allons donc voir, au cours de cette partie, à quoi correspond exactement l'activité quotidienne des commissaires de police. Nous verrons de quelle manière fonctionne le service des commissaires de police à travers l'étude des rapports quotidiens et des tableaux de police. Nous analyserons, ensuite, par l'étude des délits les plus fréquents que les commissaires doivent faire preuve d'autorité. Nous terminerons, enfin, par montrer que les commissaires, s'ils doivent faire preuve d'autorité, sont également obligé de s'occuper des objets de la vie quotidienne.

A. Fonctionnement du service des commissaires de police

1. Présentation du fonctionnement de l'activité quotidienne des commissaires de police rennais

Dans le *Maintien de l'ordre public en Ille-et-Vilaine* l'historien Jean-François Tanguy dresse à partir des rapports annuels d'Eugène Court le tableau des activités policières entre 1870 et 1814. On remarque que ces activités n'ont pas beaucoup évolué depuis la monarchie de Juillet⁴⁶⁵. Nous allons donc, tout d'abord, à partir de ce tableau dressé par Jean-François Tanguy établir une liste, non exhaustive, de l'activité des commissaires rennais sous la monarchie de Juillet. Ces derniers doivent, premièrement, constater les infractions pénales, les crimes, les délits, mais également établir des contraventions, enquêter et parfois arrêter les coupables. Les commissaires de police sont également attachés à la « police de sûreté », c'est-à-dire à la surveillance des établissements (auberges, cafés...) et personnes (étrangers, ouvriers, femmes publiques ...) sujets à la suspicion. Nous étudierons cette question avec beaucoup plus de détail à travers l'analyse de l'aspect politique du service de sûreté tel que Duchemin l'imagine lors de la troisième partie. Nous verrons ainsi que la surveillance chez les commissaires de police est une activité omniprésente. Les commissaires de police sont également tenus à des opérations de police administrative, au grand regret du commissaire

⁴⁶⁵ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre..., op.cit.,*

Briand nous l'avons vu. Ils doivent ainsi délivrer des passeports et des certificats en tout genre. Ils doivent également veiller, nous le verrons, à la tenue des registres et des livrets de certains établissements et métiers. Ces opérations de police administrative nous invitent à étudier deux autres types de document administratif et non moins fondamentaux : les rapports journaliers et les tableaux de police.

Commençons, tout d'abord, par les rapports journaliers. Le commissaire de police de nuit doit remettre tous les jours, à midi, à la Mairie, un rapport détaillé des événements qui se sont déroulés dans les dernières 24 heures⁴⁶⁶. Dans ces rapports, les commissaires de police écrivent ainsi, d'une manière plus ou moins précise la nature de ces événements. En outre, on remarque qu'entre 1870 et 1914 cette procédure n'a pas changé mis à part que les commissaires de police sont obligés de produire ces rapports journaliers en trois exemplaires qui sont envoyés aux trois autorités compétentes en la matière : le préfet, le maire et le procureur⁴⁶⁷. Les tableaux listent, quant à eux, mensuellement tous les faits relatés dans les rapports quotidiens qui ont donné lieu à un procès-verbal et qui font l'objet, généralement, d'une peine. Ils sont produits sur un feuillet en format A3. Le procès-verbal est écrit par le commissaire de police qui est compétent territorialement et matériellement en la matière. Le domaine du procès-verbal est très large. Sa fonction première est de constater une infraction, et donc de mettre en évidence les différents éléments permettant de prouver l'existence de faits délictueux et la culpabilité d'une personne. Le contenu du procès-verbal adopte des formes très variées qui prennent la forme de plaintes verbales ou de dénonciations jusqu'à la constatation de délits en tout genre.⁴⁶⁸ On remarque que sous la III^e République les commissaires de police sont toujours tenus de résumer chaque mois le mouvement des crimes et des délits⁴⁶⁹. Ainsi, nous allons étudier à travers l'analyse des éléments qui composent les rapports journaliers et les tableaux mensuels de quelle manière le travail des commissaires de police au quotidien.

2. Étude des rapports quotidiens et des tableaux mensuels

a. Les rapports quotidiens

Si les rapports quotidiens sont majoritairement présents aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, nous n'en possédons que sur une période assez restreinte. En effet, les années 1831, 1832, 1833 et 1834 sont très bien conservées. Nous trouvons après 1834 uniquement

⁴⁶⁶ AMR : I1 : Règlement pour le service de police du 22 octobre 1832.

⁴⁶⁷ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op.cit.*,

⁴⁶⁸ Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et dictionnaire...*, *op. cit.* p. 837.

⁴⁶⁹ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre...*, *op.cit.*,

quelques fragments de rapports quotidiens. Cette situation nous amène donc à choisir, pour notre étude des rapports quotidiens, un cadre temporel relativement restreint. Ainsi, notre analyse se portera sur les trois premiers mois (janvier, février, mars) de l'année 1834 qui comportent les rapports quotidiens qui semblent être les mieux conservés. En outre, on constate que les rapports quotidiens connaissent une évolution en termes de format. En effet, ces rapports journaliers, sont présentés assez sommairement en 1831. En effet, ils sont écrits sur un morceau de papier de taille et de couleurs variables. On constate donc que vers 1830 et 1831 les commissaires de police ont un dispositif d'écriture plutôt léger. Le commissaire de police écrit à la main le plus généralement « Rapport de police » en précisant la date⁴⁷⁰. Les rapports écrits dans les années 1833 sont beaucoup plus élaborés⁴⁷¹. Sur ce rapport est inscrite la phrase suivante : « Le rapport doit mentionner toutes les contraventions de quelque nature qu'elles soient, et les opérations des Commissaires concernant la police municipale en générale »⁴⁷². On constate, en outre, que les commissaires de police écrivent leurs noms à la fin de chaque rapport mais cette pratique n'est pas systématique. Le nombre de rapports que nous avons pour les mois de janvier, février et mars 1834 est de 90. Au mois de janvier 1834 les commissaires ont produit 44 rapports. Au mois de février, nous avons 21 rapports et 25 pour le mois de mars.⁴⁷³ Cette irrégularité est sans doute la conséquence de la mauvaise conservation. Il apparaît donc difficile d'établir une statistique exacte de la fréquence des rapports. En outre, cette circonstance nous amène à nous interroger sur la manière dont les commissaires de police produisent ces rapports. Est-ce uniquement le commissaire de service de nuit qui écrit le rapport quotidien ? On peut répondre que non étant donné qu'il arrive parfois que l'on possède deux rapports pour un même jour. C'est le cas, particulièrement, pour le mois de janvier où sur 44 rapports il y en a 15 rapports qui sont datés un même jour que 15 autres rapports. On peut ainsi se demander s'il n'y avait pas deux commissaires de garde la nuit ? Cette hypothèse est plausible étant donné que parfois les commissaires de police apposent leurs deux noms sur le rapport. Ou bien, est-ce qu'un commissaire, même lorsqu'il n'était pas de service la nuit, écrivait un rapport sur les dires de ses agents ? Cependant, l'hypothèse la plus plausible concernant l'existence de plusieurs rapports semble être la division en trois arrondissements en 1832⁴⁷⁴. En outre, les commissaires écrivent les rapports selon une certaine méthode. Il arrive, parfois, que les commissaires de police résument en un ou deux mots l'évènement sur la gauche du rapport.

⁴⁷⁰ ADR : 4M33 : Rapports quotidiens de l'année 1831.

⁴⁷¹ Annexes.

⁴⁷² ADR : 4M33 : Rapports quotidiens de l'année 1833.

⁴⁷³ ADR : 4M34 : Rapports quotidiens de l'année 1834.

⁴⁷⁴ AMR : I1 : Règlement pour le service de police, le 22 octobre 1832.

Nous examinerons, au cours de ce développement, ces catégories créées par les fonctionnaires de police. Cette pratique sert sans doute à clarifier la lecture des rapports. A côté de ce mot ils décrivent ensuite, en quelques lignes, la manière dont s'est déroulé l'évènement. Ils consignent également le nom et le lieu de résidence des personnes mises en causes, le lieu de l'évènement et l'intrigue qui a nécessité l'intervention de la police. Les commissaires précisent également sur le rapport « Nuit tranquille » quand il n'y a pas eu d'incident majeur.

b. Les tableaux mensuels

A la différence des rapports quotidiens, les tableaux mensuels, nous l'avons vu en introduction, sont présents à la fois aux archives municipales et aux archives départementales. Cependant, comme pour les rapports quotidiens, les tableaux mensuels ne sont pas conservés pour toute période de la monarchie de juillet. On trouve des tableaux mensuels pour les années 1831, 1832, 1833 et pour l'année 1834. Ces tableaux, sous format A3, se présentent de la manière suivante : on trouve tout en haut de la page l'indication du département, de la ville, et du mois. Il y a également le titre du document, à savoir, « Procès-verbaux, rapports des commissaires de police pendant le mois de [...] ». Il y a cinq colonnes tracées dans le sens de la longueur qui comprennent, de gauche à droite, les mentions suivantes : le numéro du procès-verbal, la date de l'infraction, le motif du procès-verbal, le « précis » du procès-verbal et les suites faites à ce dernier. Ces tableaux n'évoluent pas au cours de la période. Nous allons donc tenter d'établir une statistique du nombre de procès-verbaux qui ont été dressés par les commissaires de police dont le tableau 6 permet la synthèse. Nous baserons notre étude sur trois années : 1831, 1832 et 1833. Nous allons, tout d'abord, étudier l'année 1831. Les mois de janvier et février étant absents nous étudierons seulement 10 mois de cette année. De ce fait, sur ces 10 mois les commissaires de police ont intenté 407 procès-verbaux. Sur l'année 1832, dont nous possédons la totalité des mois, les commissaires de police ont intenté 617 procès-verbaux. Enfin, nous avons pour l'année 1833, sans compter le mois de décembre qui est absent, 457 procès-verbaux. Ainsi, en trente-trois mois, soit presque trois ans, les commissaires de police de Rennes intentèrent 1481 procès-verbaux, soit presque 45 procès-verbaux, en moyenne, par mois.

	1831	1832	1833
Janvier		40	43
Février		31	34
Mars	45	59	43
Avril	41	81	41
Mai	45	67	41
Juin	38	52	38
Juillet	42	37	51
Août	39	51	42
Septembre	39	46	41
Octobre	43	50	45
Novembre	37	49	38
Décembre	38	54	
Total par année	407	617	457
Total sur 33 mois	1481		
Moyenne par mois	44,87878788		

Tableau 6 : Procès-verbaux dressés par les commissaires de police par mois de 1831 à 1833

Nous pouvons établir, à la différence des rapports quotidiens, une statistique du nombre de procès-verbaux intentés par chaque commissaire de police. En effet, sur les trois années étudiées, il arrive parfois qu'un des commissaires, sans doute celui qui a été chargé de dresser le tableau mensuel, établisse un récapitulatif du nombre de procès-verbaux qu'a dressé chaque commissaire de police. Comme indiqué sur le tableau 7 ci-dessous, on constate que cette pratique est très irrégulière. Elle est effectuée 5 mois sur les 10 mois de l'année 1831, seulement deux fois au cours de l'année 1832. Mais nous possédons, en revanche, 8 récapitulatifs pour l'année 1833. Nous pouvons ainsi établir que sur 694 rapports, dont l'auteur nous est connu, le commissaire Tribert en a dressé 37,2%. Le commissaire Miniac a, quant à lui, dressé 33,8% des procès-verbaux et le commissaire Dunof en a dressé 29%. On constate donc que l'écart n'est pas important entre les commissaires de police en ce qui concerne la pratique des procès-verbaux.

	1831			1832			1833		
	De Miniac	Tribert	Dunof	De Miniac	Tribert	Dunof	De Miniac	Tribert	Dunof
Janvier				18	8	17	16	11	16
Février									
Mars									
Avril	20	6	15	26	25	32	16	8	17
Mai	18	12	15				17	24	7
Juin	18	11	15				12	13	12
Juillet	15	12	15				14	14	23
Août							8	17	19
Septembre							14	15	19
Octobre	18	12	18						
Novembre							5	15	18
Décembre									
Total par année	89	53	78	44	33	49	102	117	131

Tableau 7 : Nombre de procès-verbaux dressés par chaque commissaire de police de 1831 à 1833

3. *Évaluation des différents types de condamnations des tableaux mensuels*

La dernière colonne des tableaux mensuels nous apporte beaucoup d'informations sur l'activité des commissaires de police. En effet, cette dernière colonne nous renseigne sur les suites qui sont données aux délits des procès-verbaux. Nous avons pu établir, à partir de l'étude des tableaux mensuels des mois d'avril, de mai et de juin 1832 une typologie des suites faites à 200 procès-verbaux qui vont de la simple contravention aux délits considérés comme plus graves par les autorités.

a. **Des simples contraventions...**

Nous avons, dans un premier temps, les cas des personnes qui sont traduites en simple tribunal de police. Le tribunal de police a été instauré, au même titre que les peines sanctionnant les diverses infractions, par le code pénal de 1810, code qui détermine à la fois les contours de la criminalité et les diverses juridictions appelées à juger leurs auteurs. Jusqu'à la réforme de 1958, le tribunal de simple police se tenait au chef-lieu de canton et il était composé d'un juge unique, le juge de paix, le ministère public étant représenté par le commissaire de police, le

mairie ou l'adjoint. Le juge de paix juge ainsi toutes les contraventions commises sur l'étendue du canton. Les contraventions correspondent à une infraction peu grave, et dont la poursuite est établie plus « dans un intérêt de bonne police » que pour sanctionner le coupable⁴⁷⁵. Éric Pierre remarque que l'étude des contraventions reflète, tout aussi bien que les délits et les crimes, les « tensions sociales et les conflits de la société ». Le code pénal de 1810 fixe trois classes de contraventions distinguées précisément par le montant de l'amende prononcée : de 1 à 5 francs pour la première classe, de 6 à 10 francs pour la seconde et de 11 à 15 francs pour la troisième classe. A Rennes, au cours d'avril, mai et juin 1832, on compte 94 amendes qui correspondent à 47% des peines administrées aux personnes condamnées. Elles varient, entre ces trois mois, entre 1 franc et 52 francs. On remarque qu'il y a des catégories d'amendes qui sont fixées en fonction de certaines infractions. Nous pouvons apprécier ces catégories à travers le tableau 8 ci-dessous. Les amendes qui s'élèvent à 5 francs ou moins correspondent à des faits de faible gravité. En effet, on remarque qu'il s'agit surtout de délits en rapport avec le non-respect de la salubrité, l'implication lors d'un incendie ou d'incidents mineurs. Nous examinerons la nature de ces délits avec plus de détail dans la suite de notre développement. En résumé on constate que 57,45% des amendes correspondent à cette catégorie de délits de faible gravité. Les amendes de 6 francs ou plus correspondent à des délits de gravité moyenne. Il s'agit généralement de troubles sur la voie de publique et, plus rarement, de délits en rapports avec la salubrité. Elles correspondent à 42,55% des amendes dressées contre les personnes coupables de ce genre de délit.

Cependant, si cette catégorie d'amende est légèrement inférieure à la catégorie précédente, elle est généralement accompagnée d'une peine de prison. C'est le code pénal de 1810 qui établit la durée de l'emprisonnement et celle-ci, jamais supérieure à 5 jours, et varie également selon les classes. Sur 94 amendes hommes qui ont dû payer une amende, 33 ont dû faire de la prison soit 36,2% des personnes condamnées. Ainsi, 14 hommes ont fait 5 jours de prison. 13 d'entre eux ont dû payer une amende de 11 francs, neuf personnes ont du payer une amende de 15 francs et le dernier une amende de 51 francs. La durée de la deuxième peine de prison la plus fréquente est équivalente à 24 heures. Ainsi, 11 hommes ont été en détention pendant cette durée. Six d'entre eux ont dû payer une amende équivalente à 11 francs. Ensuite, nous avons 7 hommes qui ont fait trois jours de prison et payé en même temps 11 francs d'amende. Enfin, deux hommes ont fait deux jours de prison et un homme en a fait quatre. Le

⁴⁷⁵ Pierre, Éric. « Les historiens et les tribunaux de simple police (XIX^e-XX^e siècles) », *Une justice de proximité, la justice de paix (1790-1958)*, Presses Universitaires de France, 2003, pp. 123-142.

prix de ces amendes semble être plutôt fixe et on constate, en effet, une certaine récurrence entre les délits et les amendes fixées par les commissaires de police. On suppose donc que les commissaires de police devaient s'aider du code pénal de 1810 pour établir leur peine.

Somme de l'amende	Récurrence	Faits
1 francs	24	Jet d'eau sale, de matière fécale ou d'urine sur la voie publique ; Répurgateurs qui ne font pas leur travail ; Détention de porcs ; Nettoyage ou vidange oublié ; Incendie de cheminé ; Vente clandestine de viande ; Négligence de nettoyage ; Coups de fusil tiré pendant la nuit
2 francs	10	Non réparation de latrines ; Non respect de la salubrité publique ; Incendie ; Élevage de porcs illégal ; Négligence dans le nettoyage des vidanges et des latrines ; Plus de 3 chevaux menés à l'abreuvoir ; Insultes envers une débitante.
3 francs	7	Viande gâtée ; Jet d'eau sale sur une autre personne ; Cabaret ouvert après l'heure fixée ; Marchandage
5 francs	6	Jet de matières fécales ; Etablissement insalubre
6 francs	8	Tenir un jeu de hasard ; Ne pas faire viser son livret (logeur) ; Chien errant et qui mord ; Registre mal tenu ; Faire galoper son cheval dans la rue
9 francs	1	Tapage
10 francs	1	Faux avoir
11 francs	26	Tapage nocturne ; Rixe ; Trouble à la tranquillité publique ; Mauvais traitement sur personne ; Bruits injurieux et voies de fait ; Faux poids ; Insultes à une sentinelle du poste et au commissaire de police ; Affiche illégale ; Bris de 7 carreaux à une croisée de la mairie.
12 francs	1	Un couple qui se bat trouble la tranquillité publique et qui occasionne un grand rassemblement
15 francs	9	Bris de vitre ; injures et bris de vitre ; Rixe ; Tapage ; Enlever des matières fécales en plein jour ;
25 francs	2	Tapage ; Enfant reçu dans un café
51 francs	1	Tapage et voies de fait

Tableau 8 : Récapitulatif des amendes fixées en fonction des peines

b. ... aux délits les plus graves

Il convient maintenant de s'interroger aux peines qu'encourent les personnes ayant commis des délits considérés comme plus graves. Ces personnes-là sont jugées à la cour d'assise et sont donc, de ce fait, remises au procureur général du roi. Sur 200 infractions on constate que 80 infractions, à savoir 40% des peines, sont référées au procureur général du roi. Les vols semblent être considérés comme de graves délits. En effet, 29,5 % des délits remis au procureur du roi concernent les vols. Les agressions, les voies de fait et injures sont parfois aussi considérées comme graves comme en témoignent les 28 % de procès-verbaux remis au procureur général. Il existe, enfin, une diversité de délit dressés lors des procès-verbaux qui sont consignés au procureur général. Il peut s'agir d'escroquerie ou d'abus de confiance. En outre, les morts suspectes, les cas de folie furieuse et de vagabondage sont également relatés au procureur général. Pour terminer, les autres types de condamnation issus des procès-verbaux sont assez divers. Neuf procès-verbaux sont envoyés au juge d'instruction. Le tableau 9 récapitule ainsi tous les procès-verbaux pour les délits graves. La fonction du juge d'instruction, héritière du lieutenant criminel de l'Ancien Régime, est créée par la loi di 10 avril 1810. Nommé pour trois ans par l'État, ce magistrat du siège (tribunal de première instance) est investi seul de pouvoirs juridictionnels sur l'instruction. Son action résulte toutefois de la réquisition du ministère public, auquel il est subordonné en qualité d'officier de police judiciaire. Responsable de toutes les investigations et muni des pleins pouvoirs en matière d'arrestation préventive, le juge d'instruction voit ses prérogatives directement concurrencées par le procureur en cas de flagrant délit⁴⁷⁶. Nous verrons que l'activité du juge d'instruction, vis-à-vis des procès-verbaux qui lui sont adressées, est éminemment politique. Enfin, il est mentionné sur certains d'entre eux l'annulation des suites données au procès-verbal ou la confiscation du jeu lorsque les coupables ont été arrêtés pour « jeu de hazard » (*sic*).

⁴⁷⁶ Fontana Vincent, Clère Jean-Jacques, Farcy Jean-Claude (dir.), « Le juge d'instruction : approches historiques », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 18, n°2, 2014, p. 123-126.

	Tableaux mensuels (1832)			
	Avril	Mai	Juin	Total
Total des faits	81	67	52	200
Faits consignés au P.G.	22	31	27	80
Vol	7	6	10	23
Escroquerie/Abus de confiance	2	3	0	5
Voie de faits	6	9	6	21
Délits de presse	3	1	1	5
Morts	2	3	1	6
Marginaux	1	2	1	4
Incendie (volontaire ou accidentel)		1	2	3
Vandalisme (coups de fusil et bris de verres)		2		2
Folie		2	2	4
Délit politique			2	2
Accident grave		1		1
Militaire	1			1
Attentat aux mœurs			1	1
Autres		1	1	2
Faits consignés au J.I.	2	0	7	9
Délit de presse	2		7	9

Tableau 9 : Récapitulatif des procès-verbaux remis au procureur général et au juge d'Instruction

B. Savoir faire preuve d'autorité ...

Il est temps, désormais, de s'intéresser au contenu des rapports quotidiens et des tableaux mensuels. Une analyse statistique des types de délits les plus fréquents et qui sont, en même temps, le plus fréquemment consignés par les commissaires de police pourra nous permettre de saisir l'activité des commissaires de police. Nous baserons notre étude sur les rapports quotidiens de janvier, février et mars 1834 et sur les tableaux mensuels d'avril, mai et juin 1832. Nous verrons, tout d'abord, que les commissaires de police utilisent des mots de manière récurrente pour désigner certains faits. Nous étudierons également les délits qui sont consignés dans les rapports journaliers en comparaison à ceux qui sont consignés dans les tableaux mensuels. Pour résumer, nous verrons dans cette seconde sous-partie, que les commissaires doivent savoir faire preuve d'autorité. En effet, le maintien de la tranquillité publique, le problème des vols et la surveillance des personnes « marginales » s'avèrent être les

problèmes les plus importants auxquels les commissaires de police sont confrontés. Nous verrons, en outre, de quelle manière le commissaire Duchemin envisageait de répondre à ces problèmes récurrents, à travers l'étude de son mémoire.

1. L'importance des troubles à la tranquillité publique

Le type de fait qui revient le plus important est le trouble à l'ordre public. En effet, dans les rapports quotidiens de janvier, février et mars 1834 cette catégorie correspond à 33 faits des 209 délits consignés, soit 16,2% de tous les événements consignés. Dans les tableaux mensuels d'avril, mai et juin 1832 cette catégorie correspond à 63 des 200 procès-verbaux. Cette catégorie correspond donc à 31,5% de tous les procès-verbaux sur trois mois. On remarque donc que les délits qui troublent la tranquillité publique donnent lieu à des procès-verbaux et, nous avons pu voir que les peines majoritairement attribuées à ces délits étaient l'amende et/ou la peine de prison. Il convient de s'arrêter sur la variété de délits que comprend cette large catégorie. Nous pouvons apprécier celle-ci à travers le tableau qui récapitule les types de délits et leur récurrence. Ces délits sont autant de faits récurrents auxquels sont constamment confrontés les commissaires de police. Les commissaires de police utilisent différentes catégories pour désigner les troubles à la tranquillité publique. Nous trouvons les délits correspondant aux « Tapage ». Ce terme n'est pas utilisé dans les rapports quotidiens mais utilisés 10 fois dans les tableaux mensuels. Les commissaires de police ont été 9 fois confrontés à un « Tapage nocturne » comme en témoignent les rapports quotidiens et 8 fois dans les tableaux mensuels. Mais les termes utilisés, quoique similaire dans leur sens, varient en fonction de la nature du délit. Par exemple, un tapage nocturne peut être utilisé pour désigner une rixe entre trois hommes⁴⁷⁷. Nous avons également les termes suivants : « Tapage et voies de fait », « Tapage et rixe ». Le terme « Voies de fait » revient régulièrement tout comme les « insultes » ou « injures ». L'injure est régulièrement associée à d'autres termes. Elle l'est deux fois dans les rapports quotidiens et vingt fois dans les tableaux mensuels, à des « voies de fait », « menaces », « coups » ou des « tapages ». Les commissaires de police consignent également sur leur rapport lorsqu'un fonctionnaire a été victime d'une injure mais cette pratique, encore une fois, n'est pas systématique. Par exemple, le motif du procès-verbal d'un ancien détenu qui a injurié un commissaire de police à son bureau, correspond à « Injures et menaces ». On remarque, de ce fait, qu'il est difficile d'établir une grille exacte des termes utilisés par les commissaires de police. En outre, les commissaires de police ont également été confrontés, au cours de ces 6

⁴⁷⁷ ADR : 4M33 : Rapport du 23 au 24 mars 1834.

mois, quatre fois à des rixes, une fois à un « duel » et une autre fois à une « rencontre » qui s'avère être une « bataille à l'épée entre deux hommes »⁴⁷⁸. Parfois les commissaires utilisent le terme « police municipale » pour désigner l'ivresse et la bagarre de jeunes hommes⁴⁷⁹. On trouve également la mention de « mauvais traitement » surtout présente dans les tableaux mensuels.

Il convient également de montrer quelques exemples afin que l'on puisse se rendre compte de la manière dont les commissaires de police consignent ces faits. Pour les commissaires de police ces différents délits constituent des troubles à la tranquillité publique. En effet, dans les tableaux mensuels il est écrit dans les précis des procès-verbaux que ces « tapages », « injures » et autres « voies de fait » occasionnent généralement un grand rassemblement ou trouble la tranquillité des voisins⁴⁸⁰. Le fonctionnaire de police qui intervient sur le lieu du trouble dépend des situations. En effet, lors du tapage nocturne qui a eu lieu dans la nuit du 16 au 17 janvier c'est le commissaire de police qui est appelé sur place⁴⁸¹. Une autre fois, dans la nuit du 26 au 27 janvier c'est le garde champêtre qui a accouru sur place car on a crié « à l'assassin » mais finalement ce n'était qu'une « rixe »⁴⁸². On peut également placer dans cette catégorie deux autres faits qui troublent la tranquillité publique et qui constituent, dans un même temps, des actes de vandalisme, le bris de vitres ou de réverbères ainsi que les coups de fusil. En résumé, les troubles à la tranquillité publique occupent une grande place dans l'activité des commissaires de police. Pourtant, on remarque que dans le code de 1837 les tapages, voies de fait et injures ne font réellement l'objet que de trois articles. Cependant ces articles nous renseignent bien sur le rôle que doit tenir le commissaire de police. Ainsi, sont considérés comme bruits et tapages, les querelles et rixes légères sur la voie publique, les cris, les chants et tous autres actes de nature à troubler la tranquillité publique, soit de nuit, soit même de jour s'ils ont un caractère injurieux. D'ailleurs, il est précisé qu'il est formellement défendu de parcourir la ville soit isolément, soit en groupe, en proférant des cris ou chantant des chansons quelconques, après dix heures du soir⁴⁸³. Le code précise également que les querelles et les rixes sur la voie publique sont formellement défendues et que les délinquants fautifs de ce trouble seront arrêtés immédiatement et conduits au bureau de police pendant le jour, à la salle de dépôt pendant la nuit. Le commissaire de police, ou l'officier de police, recevra les

⁴⁷⁸ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 19 au 20 janvier

⁴⁷⁹ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 5 au 6 janvier 1834.

⁴⁸⁰ AMR : I5 : Procès-verbal du 26 mai 1832.

⁴⁸¹ ADR : 4M34 : rapport quotidien du 16 au 17 janvier 1834.

⁴⁸² ADR : 4M34 : rapport quotidien du 26 au 27 janvier 1834.

⁴⁸³ AMR : I4/5 : Article 572 du titre « Bruits et tapages » de la page 7 du recueil des codes de police de 1838.

plaintes, entendra les témoins, et dressera un procès-verbal. D'ailleurs, l'article 578 précise que si le fait constitue un délit, ce procès-verbal sera à dresser au procureur du roi et que s'il ne constitue qu'une contravention, les contrevenants seront cités devant le tribunal de police⁴⁸⁴.

	Tableaux mensuels (1832)				Rapports quotidiens (1834)			
	Avril	Mai	Juin	Total	Janv.	Fév.	Mars	Total
Total des faits consignés	81	67	52	200	93	58	53	204
Délits								
Tapage nocturne	3	4	1	8	3	1	5	9
Tapage et voies de fait	1	3		4		1	1	2
Tapage	4	3	3	10				
Voies de fait	2	1	4	7	1	2	1	4
Tapage et rixe	1	1		2				
Rixe		1		1	1	2		3
Mauvais traitement/Coups		2	3	5			1	1
Insultes	1	4		5			1	1
Injures et menaces	1			1				
Injures et voies de	2	3	5	10				
Injures à fonctionnaire		2	1	3	1			1
Coups et injures		1		1				
Coups et blessures		1		1				
Réfractaire						3		3
Ivresse et bagarre						1		1
Rencontre					1			1
Duel						1		1
Coups de fusil		1		1	1			1
Bris de vitres		4		4	2	1	2	5
Total	15	31	17	63	10	12	11	33

Tableau 10 : Récapitulatif des troubles à la tranquillité publique consignés par les commissaires de police

2. Les vols : un délit récurrent

Le vol constitue un deuxième volet de délit qui admet une importante place dans les rapports quotidiens et des tableaux mensuels pour les commissaires de police. Nous avons pu constater, précédemment, que c'est la récurrence des vols, dans les années 1837, qui avait permis au commissaire Duchemin-Lalonde d'établir une brigade d'agents de nuit. Malheureusement, nous ne possédons pas les rapports de cette période. Néanmoins, nous pouvons quand même étudier, à travers les trois mois de rapports quotidiens de l'année 1834 et

⁴⁸⁴ AMR : I4/5 : Article 578 du titre « Bruits ... », *op. cit.*,

les trois tableaux mensuels de 1832, l'activité des vols et le comportement des commissaires de police face à ce délit.

a. Le vol à travers les rapports quotidiens et les procès-verbaux

Le vol correspond à 12 % des délits ayant occasionnés un procès-verbal entre avril et juin 1832 et à 16,2% des événements consignés sur les rapports quotidiens entre janvier et mars 1834. Le tableau permet ainsi d'apprécier la répartition de ces vols sur les différents mois. Le terme « vol » est systématiquement utilisé par les commissaires de police et est, parfois, accompagné du nom de l'objet volé. Nous avons déjà fait remarquer, précédemment, que le procureur du roi était systématiquement mis au courant du vol. Le résumé du procès-verbal concernant le délit de vol indique généralement le nom et la demeure du voleur. Le commissaire de police indique ensuite que celui-ci a été « mis à disposition du Mr. Le procureur du Roi » comme prévenu d'avoir volé telle ou telle chose. Le commissaire de police précise parfois le nom et l'adresse de la personne qui a été victime du « préjudice ». En outre, nous pouvons constater, à travers l'étude des rapports quotidiens et des tableaux mensuels, que les commissaires ne restent pas apathiques face à ces vols. Le rapport quotidien précise les circonstances du vol et éclaire le maire, le préfet ou le procureur général sur l'état de l'enquête. La personne ayant commis le vol est parfois directement interpellée et est ainsi directement mise à la disposition du procureur du roi. Quand le voleur n'est pas arrêté sur-le-champ le commissaire de police mène l'enquête. Par exemple, le commissaire de police Tribert retrouve la voleuse qui avait volé une paire de chaussures dans la nuit du 4 au 5 janvier⁴⁸⁵. Le procès-verbal est dressé le même jour où a eu lieu l'arrestation. Ainsi « Anne Molier, sans état, reprise de justice, demeurant rue Saint Gérard, a été mise à la disposition de Mr. le Procureur du Roi, comme prévenue d'avoir volé une paire de souliers à boucles de plus de 8 francs le 4 janvier. »⁴⁸⁶ Les commissaires de police font également des perquisitions chez les voleurs. Par exemple, un des commissaires a écrit un « procès-verbal qui constate qu'une perquisition a été faite » chez un homme » prévenu d'un vol de 345 francs au préjudice d'un charpentier qui demeurait dans la même maison et qui « des propositions faites par lui sur ce vol dans la journée du 22 courant pour faire suite au procès-verbal du 19 de ce mois. » L'escroquerie, l'abus de confiance et le marchandage participent également de cette catégorie mais s'avèrent beaucoup

⁴⁸⁵ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du commissaire Tribert, du 4 au 5 janvier 1834.

⁴⁸⁶ AMR : I9 : Procès-verbal n°18 du 13 janvier 1834.

moins nombreux que les vols. Les personnes condamnées pour escroquerie⁴⁸⁷ ou pour abus de confiance⁴⁸⁸ sont, comme pour le vol, mise à la disposition du procureur du roi.

	Tableaux mensuels (1832)				Rapports quotidiens (1834)			
	Avril	Mai	Juin	Total	Janv	Fév.	Mars	Total
Total des faits consignés	81	67	52	200	93	58	53	204
Délits								
Vol	7	6	11	24	13	14	6	33
Escroquerie		3		3				
Abus de confiance	1			1			1	1

Tableau 11 : Récapitulatif des vols consignés par les commissaires de police

b. Le contrôle des voleurs selon Duchemin

Le recueil des codes de police de 1837 ne nous éclaire en rien sur les dispositions que doivent prendre les agents et les commissaires de police. Fort heureusement, le commissaire Duchemin avait de nombreuses idées pour réussir à stopper les vols. Nous avons vu, en effet, que la création d'une brigade de nuit constitue une grande avancée dans la réorganisation de la police de Duchemin. Il est vrai que Duchemin avait ce projet à l'esprit depuis le début, comme l'atteste sa première lettre adressée au maire. Selon lui, l'augmentation du personnel servirait à « donner les moyens de réprimer les (...) les vols qui se commettent continuellement ». ⁴⁸⁹ Cependant, il avait encore bien d'autres projets en tête, outre le service de nuit, pour stopper les vols. En effet, dans sa troisième lettre, où il énonce au maire de Rennes son projet de création d'un service de sûreté, le vol a une place considérable⁴⁹⁰. Il désire créer une attribution spécialement dédiée à la surveillance des « Horlogers, Orfèvres, Brocanteurs et fripiers ». Selon lui, « la surveillance à l'égard des personnes de cette profession est de la plus haute importance. » Il existe à Rennes 75 revendeurs, 7 portiers chaudronniers revendeurs, 6

⁴⁸⁷ AMR : I9 : Procès-verbal n°15, le 5 mai 1832 : « La nommée Sauvarie, fille de Belle île en mer a été mise à la disposition de Mr. le Procureur du Roi, comme prévenue d'escroquerie de 84 francs au préjudice des agents du lieutenant-général de la 13^e Division Militaire. »

⁴⁸⁸ AMR : I9 : Procès-verbal n°69, le 27 avril 1832 : « Procès-verbal constatant que le Sieur Dominaton, apprenti chez le sieur Faisimi, vitrier peintre, l'a quitté sans rien lui dire et qu'il a emporté un diamant qu'il lui avait prêté pour couper le verre. Procès-verbal a été remis à Monsieur le Procureur du Roi. »

⁴⁸⁹ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 5 novembre 1835.

⁴⁹⁰ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 6 juillet 1836.

serruriers revendeurs, 13 fabricants de menues bijouteries, 2 marchands d'ornement d'église, 4 marchands merciers tenant les bijoux et 18 horlogers. Ces 125 personnes doivent être ainsi « soumises à la tenue d'un livre de marque et par conséquent assujettit à l'inspection de la Police ». Duchemin désire également, dans l'intérêt de la recherche des objets volés, qu'une attribution spéciale composée de deux inspecteurs soit créée pour constater tous les jours, « par des feuilles et des bulletins », le mouvement des achats et vente des personnes de cette profession. Grâce à cette création, la police serait au courant du nombre d'objets volés qui sont achetés clandestinement et ils n'échapperaient ainsi plus à la police aussi souvent comme cela arrive la plupart du temps. En outre, Duchemin et son service de sûreté seraient à même « de suivre les traces des vols d'une manière plus fructueuses ». Cette attribution nécessite, selon lui, deux agents qu'il souhaiterait rémunérer pas moins de 600 francs⁴⁹¹.

3. La surveillance des individus fauteurs de troubles : Les militaires, les femmes publiques et les marginaux

Savoir faire preuve d'autorité nécessite une surveillance toute particulière des êtres « marginaux » ou des êtres susceptibles de troubler la tranquillité publique. On remarque, en effet, à travers l'étude de ces rapports quotidiens et de ces tableaux mensuels, que certains groupes de personnes bénéficient d'une surveillance toute particulière en comparaison au reste du corps social rennais. Les troubles commis par ces groupes d'individus sujets à troubles, à savoir les militaires, les femmes publiques et les marginaux, sont résumés dans le tableau 12.

a. Les militaires

On constate, à travers l'étude des rapports quotidiens, que les commissaires de police éprouvent un certain intérêt à surveiller les militaires sans qu'ils aient, pour autant, commis un délit. Par exemple, dans un rapport journalier en date du 13 au 14 janvier 1834, le commissaire de police écrit qu'un groupe de militaires condamnés arrive à Rennes dans le but d'embarquer à Belle-Île-en-Mer. Deux commissaires de police écrivent dans leurs rapports que des militaires ont été trouvés la nuit, sans permission, et remis soit à leur quartier soit à leur régiment⁴⁹². Entre 1870 et 1914 les militaires font l'objet d'une surveillance accrue, car ces hommes, selon Jean-François Tanguy, sont « les premières sources de troubles ». En effet, selon cet historien, les garnisons de militaires sont « par nature un ferment de désordres ». Ils sont loin de chez eux et mènent une vie à part. Jean-François Tanguy a montré en effet que leur arrivée était souvent

⁴⁹¹ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 6 juillet 1836.

⁴⁹² ADR : 4M34 : Rapports quotidiens du 26 au 27 janvier 1832 et du 19 au 20 février 1834.

crainte. Le premier incident qu'on puisse leur imputer est la relation qu'ils entretiennent souvent avec les prostituées qui se soldent généralement par des troubles⁴⁹³. Ils sont également source de tapages, de rixe, d'ivresse et sont à l'origine de vols importants. La surveillance des militaires, comme l'attestent les rapports quotidiens, témoignent sans doute qu'ils étaient également une source d'inquiétude et de troubles sous la monarchie de Juillet.

b. « Les femmes publiques »

On constate à travers les rapports quotidiens de janvier, février et mars 1834 que les filles et femmes publiques font également l'objet d'une certaine surveillance de la part des commissaires de police. Un des commissaires relate sur un de ses rapports journaliers qu'il a inspecté les filles publiques⁴⁹⁴. Une autre fois qu'il a fait faire à 85 filles publiques la visite chez le médecin du 15 du mois. Il note que 28 ont la maladie vénérienne, 12 l'ont peut-être et que 26 filles ne sont pas présentées à la visite médicale et, de ce fait, seront traduites devant le tribunal de simple police⁴⁹⁵. Il est intéressant de voir que dans les rapports quotidiens, le motif « police municipale » désigne « Deux filles publiques ont été mises en salle de police pour avoir eu une conversation avec des fonctionnaires. »⁴⁹⁶ Cette mention prouve que, pour ce commissaire de police, la surveillance des filles publiques fait partie du ressort de la police municipale.

Quoi qu'il en soit on constate que les filles publiques font l'objet de rapports conséquents dans la pratique des rapports journaliers. A l'inverse il n'y a aucun procès-verbal dressé à l'encontre des filles publiques au cours des mois d'avril, mai et juin 1833. Ainsi, les filles publiques sont plus un objet de surveillance que de répression pour les commissaires de police. Il est vrai que les femmes publiques font l'objet d'importantes mesures de surveillance, au même titre que des mesures sanitaires, dans le recueil de police de 1838. Ainsi, chaque année, il sera fait un recensement des filles et des femmes publiques⁴⁹⁷. Toute fille ou femme publique devra se faire inscrire au bureau de police. La déclaration énoncera les noms, les prénoms, l'âge, le domicile et la profession de ladite fille ou femme publique⁴⁹⁸. En cas de changement de domicile, les femmes et les filles publiques devront en donner avis au commissaire de police

⁴⁹³ Tanguy Jean-François, *Le maintien de l'ordre..., op.cit.*, volume 3, chapitre 10.

⁴⁹⁴ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 14 au 15 janvier 1834.

⁴⁹⁵ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 17 au 18 février 1834.

⁴⁹⁶ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 24 au 25 mars 1834.

⁴⁹⁷ AMR : I4/I5 : Article 781 du recueil des règlements de police de 1838.

⁴⁹⁸ AMR : I4/I5 : Article 783 du recueil... *op. cit.*,

dans le délai de vingt-quatre heures⁴⁹⁹. Toutes les déclarations en rapport avec ces femmes devront être consignées sur un registre spécial⁵⁰⁰. Il leur est expressément défendu de provoquer ostensiblement à la débauche par « une mine, gestes ou propos indécents. » Les commissaires de police et les agents de police feront des rondes fréquentes dans les quartiers les plus fréquentés par ces femmes. Ils sont tenus de faire arrêter celle qu'ils rencontrent en état d'ivresse ou troublant l'ordre public⁵⁰¹.

Les femmes publiques constituent également un enjeu majeur pour le commissaire Duchemin. Dans son premier rapport, il s'attachait à montrer que « les mœurs et la décence » exigent « que des agents de police veillent à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte » grâce à la surveillance des maisons de débauches et des femmes publiques⁵⁰². Mais c'est dans sa lettre sa troisième lettre adressée au maire, qu'il fait part de son dessein à propos des femmes publiques. En effet, il a l'ambition de créer, pour son service de sûreté une attribution spécialement dédiée aux femmes publiques. Selon lui il y a un nombre considérable de femmes publiques, au moins 300, qui se trouvent à Rennes, Ce nombre important exige, sous le rapport sanitaire, « une surveillance plus spéciale » que celle qui a lieu. En effet, selon lui il arrive presque tous les jours des femmes étrangères à la ville, attaquées de la maladie vénérienne, sans que la police en ait connaissance⁵⁰³. Celles-ci se soustraient alors à la visite médicale. Voici ce que propose Duchemin au maire de Rennes :

Il serait donc important dans l'intérêt de la garnison et des habitants de prendre des moyens pour parvenir à arrêter les ravages qu'occasionne cette maladie par l'arrivée clandestine de ces femmes étrangères. Celui qui me semble le plus efficace et que j'ai l'honneur de vous indiquer serait de créer deux inspecteurs qui seraient chargés spécialement de constater jour par jour l'arrivée et le départ de ces femmes et de conduire les étrangères à la visite du médecin chargé du service, je suis convaincu que cette création aurait des résultats très fructueux.

En outre, le commissaire Duchemin est persuadé que si la question sanitaire obtenait des avantages, la sûreté en retirerait aussi pour la recherche des vols qui se commettent journellement par ces femmes au préjudice des personnes qui les fréquentent. La création de cette attribution occasionnerait une dépense de 1200 francs pour le traitement de ces deux agents à raison de 600 francs chacun.

⁴⁹⁹ AMR : I4/I5 : Article 785 du recueil... *op. cit.*,

⁵⁰⁰ AMR : I4/I5 : Article 786 du recueil... *op. cit.*,

⁵⁰¹ AMR : I4/I5 : Article 790 du recueil... *op. cit.*,

⁵⁰² ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 5 novembre 1835.

⁵⁰³ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 6 juillet 1836.

c. Les marginaux

On constate à travers l'étude des tableaux mensuels que deux « vagabonds » et un « mendiant » font l'objet d'un procès-verbal. Jean-François Tanguy a montré que le vagabondage constitue en délit en trois points. Les vagabonds ne possèdent pas de domicile et ne possèdent pas de subsistance. En outre, ils n'exercent aucun métier. Ainsi, le vagabond Jean Guerrin, âgé de 66 ans « a été mis à la disposition de Mr. le Procureur du Roi »⁵⁰⁴ et il en va de même pour un homme « prévenu de mendicité » le 27 mai 1833⁵⁰⁵. La répression de la mendicité est quant à elle, à la fois simple car nettement caractérisée, mais difficile car dans les lieux où il n'existe pas de dépôt de mendicité les mendiants seront punis⁵⁰⁶. Les « mendiants » doivent d'ailleurs faire, pour Duchemin, l'objet d'une « surveillance spéciale », à travers la création d'une attribution spéciale, incluant également les « portefaix », « décrotteurs », « ramoneurs » et « les personnes en surveillance ».⁵⁰⁷

	Tableaux mensuels (1832)				Rapports quotidiens (1834)			
	Avril	Mai	Juin	Total	Janv.	Fév.	Mars	Total
Total des faits consignés	81	67	52	200	93	58	53	204
Personnes marginales								
Vagabondage	1	1		2				
Mendiants		1		1				
Total				3				
Inspection filles publique					1			1
Rixe entre filles publique						1		1
Filles publique					1	1		2
Police municipale							1	1
Total								5
Militaire								
Sans permis					1	1		2
Condamné					1			1
Réfractaire						1		1
Total								4

Tableau 12 : Récapitulatif des délits commis par les « Marginaux », des « Femmes publiques » et des Militaires

⁵⁰⁴ AMR : I9 : Procès-verbal n°30, le 11 avril 1833.

⁵⁰⁵ AMR : I9 : Procès-verbal n° 56, le 27 mai 1833.

⁵⁰⁶ Tanguy Jean-françois, *Le maintien de l'ordre...op.cit.*,

⁵⁰⁷ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 6 juillet 1836.

C. ... tout en s'occupant des objets de la vie quotidienne

Si les commissaires doivent faire preuve d'autorité face aux troubles de la tranquillité publique, les vols et la surveillance des personnes auteurs de troubles, ils doivent également être capables de s'occuper des objets de la vie quotidienne. Il est vrai que l'on remarque, à la lecture des rapports quotidiens et des tableaux mensuels, que le commissaire de police est confronté à des faits propres de la vie quotidienne. Le commissaire de police doit ainsi veiller à la sûreté de la voie publique et des lieux public. Il doit également contrôler les commerces et être présent lors des incendies. Mais le commissaire de police est également confronté à des faits plus sombres comme la folie furieuse et à la mort.

1. Du contrôle de la voie publique au contrôle de salubrité

a. La voie et la salubrité publique à travers les rapports quotidiens et les tableaux mensuels

La part de l'activité des commissaires consacrée à la voie publique est considérable. En effet, il y a 30 faits consignés qui sont en relation avec la voie publique, soit 14,7%, sur la totalité des 204 délits constatés sur les rapports quotidiens de janvier, février et mars 1834. Les tableaux mensuels, quant à eux, relatent seulement 6 faits, à savoir 2%, des procès-verbaux qui ont un rapport avec la voie publique. On suppose ainsi que la mauvaise circulation des voitures n'était pas à même de mériter un procès-verbal. Cependant, on constate qu'il y a une part très importante de procès-verbaux qui sont intentés aux personnes commentant des délits compromettant la salubrité publique. En effet, 13,5% des procès-verbaux concernent ces faits. A l'inverse, il n'y a aucun rapport écrit par les commissaires de police sur des délits compromettant la salubrité publique. On peut donc émettre l'hypothèse que les commissaires de police avaient pour principe de ne pas mentionner les délits compromettants la salubrité publique. L'examen des délits qui construisent ces deux catégories pourrait sans doute nous aider à comprendre cet état de choses.

La voie publique comprend plusieurs types de délits. Nous pouvons apprécier leur variété à travers le tableau 13. Tout d'abord, les commissaires de police sont confrontés à la gestion de la circulation des voitures publiques. Plusieurs titres, ou motifs, servent à désigner les délits de circulation. Il y a la mention « voiture publique » qui sert à la fois à désigner un stationnement gênant⁵⁰⁸ et la plainte des voyageurs qui trouvent que « les diligences de Nantes

⁵⁰⁸ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 2 au 3 mars 1834.

compromettent leur sûreté par la surcharge de ces voitures. »⁵⁰⁹ On trouve également trois « voitures non éclairées » et deux « voitures mal stationnées ». Un autre fait, majoritairement lié à la circulation sur la voie publique, correspond à l'accident. Les commissaires de police ne rapportent pas moins de 14 accidents liés à la circulation de voitures ou d'animaux. Ces faits sont mentionnés soit par « Accidents sur la voie publique »⁵¹⁰ soit par « Accident », tout simplement. Par exemple, le commissaire Tribert consigne sur l'un de ses rapports qu'un maçon en haut d'une échelle est tombé mortellement à cause d'une voiture qui l'a percuté. Le commissaire signale également qu'il a connaissance de la personne qui conduisait la voiture. On remarque donc que le commissaire de police souhaite faire une enquête à ce propos. La troisième catégorie de faits concernant la voie publique concerne ce que les commissaires appellent l'« embarras de la voie publique » ou le « refus d'enlever les décombres ». Les animaux constituent, pour terminer, le dernier type d'infraction qui peut entraver la circulation publique. Par exemple, on remarque qu'un homme s'est vu administrer un procès-verbal car il menait son cheval au galop sur la voie. Il est vrai que nombreux sont les accidents causés par les animaux étant donné qu'à cette époque, ils circulaient eux aussi sur la voie publique.

Les animaux nous amènent, tout naturellement, à analyser la question de la salubrité publique. On constate, par exemple, que les commissaires de police ont intenté un procès-verbal à 17 personnes différentes car celles-ci avaient « nourri et élevé des porcs en ville malgré l'incitation qui leur a été donnée de s'en défaire. »⁵¹¹ Ils écopent chacun de 2 francs d'amende. La question de la salubrité, on l'a vu, importait beaucoup dans les tableaux mensuels de procès-verbaux. Le jet, par la fenêtre, d'un pot rempli d'un liquide « sale » fait l'objet d'une mesure de répression importante. En effet, 37,5 % des objets en lien avec la salubrité concernent le « jet », par la fenêtre, d'eau sale et de matières organiques humaines et font l'objet, nous l'avons vu, d'une contravention généralement équivalente à 1 franc. Celle-ci peut être plus importante, de l'ordre de 3 francs, quand un passant reçoit le contenu du pot sur la tête⁵¹². Il y a également le problème non négligeable des immondices, des latrines non ou mal vidangées. Quant à la mention « salubrité contravention » qui correspond à la traduction devant le simple tribunal de police de deux personnes qui fait suite à la mesure du maire du 29 février 1832 sur les mesures de salubrité, mesure, nous n'avons pu malheureusement retrouver. En outre, si les mesures de salubrité font l'objet de procès-verbaux, ce n'est plus le cas à partir de 1870. Jean-François

⁵⁰⁹ ADR : 4M34 : Rapport quotidien, du 1^{er} au 2 mars 1834.

⁵¹⁰ ADR : 4M34 : Rapport quotidien, du 18 au 19 février 1834.

⁵¹¹ AMR : I9 : Procès-verbal du 23 avril 1832.

⁵¹² AMR : I9 : Procès-verbal du 3 mai 1832.

Tanguy écrit, en effet, que la négligence était tellement courant, en termes de salubrité, que les procès-verbaux n'étaient dressés que rarement pour ce motif. Il aurait fallu poursuivre les réparateurs en simple police toute l'année. Il montre, cependant, que les fosses non vidées, ou vidées sans autorisation, font l'objet d'une répression vigilante.

	Tableaux mensuels (1832)				Rapports quotidiens (1834)			
	Avril	Mai	Juin	Total	Janv	Fév.	Mars	Total
Total des faits consignés	81	67	52	200	93	58	53	204
Délits								
Voie publique	3		1	4	8	9	7	24
Voiture publique						1	1	2
Voiture publique serrée	1			1				
Voiture non éclairée					3			3
Voiture mal stationnée					1	1		2
Embarras de la voie publique					1			1
Refus enlever décombres	1			1				
Accident					3	5	6	14
Chien malfaisant/enragé	1			1		1		1
Vache						1		1
Cheval mené au galop			1	1				
Salubrité	20	5	2	27				
Jet d'eau sale	2	2	1	5				
Jet de matières fécales	1	2		3				
Jet d'urine	1			1				
Vidange	2			2				
Immondices	2			2				
Matières fécales	3	1		4				
Latrines	1		1	2				
Répurgateurs	3			3				
Porcs	3			3				
contraventions/Porcherie								
Salubrité contravention	2			2				

Tableau 13 : Récapitulatif des délits commis sur la voie publique

b. La vision de Duchemin

De quelle manière le commissaire Duchemin, dans son projet de réorganisation de la police, envisage-t-il la voie publique et de la salubrité publique ? Dans sa première lettre Duchemin souhaite arrêter des mesures qui « donnent la facilité de pouvoir remplir d'une manière convenable les fonctions » auxquelles les agents « sont appelés à concourir avec les commissaires de Police dans l'intérêt Public. »⁵¹³ Le commissaire Duchemin met ainsi sous les yeux du maire quelques nomenclatures de différents services qui sont dévolues aux agents du maintien de l'ordre. La santé publique figure dans la première nomenclature. Celle-ci exige, selon lui, que les agents et les commissaires de police veillent à différentes mesures. Premièrement, à ce que la salubrité de l'air ne soit pas corrompue par des amas de fumiers dans les rues, sur les places et les promenades publiques, ni dans les cours des maisons particulières. Ils doivent également veiller à ce qu'il ne se fasse aucune vidange de latrines ou de fosses d'aisances, que ce soit la nuit ou le jour, avant les heures voulues et selon les saisons. Il ne faut pas non plus que les vidangeurs troublent le repos des habitants. Duchemin désire également que les fosses soient bien fermées et les alentours bien nettoyés et lavés. Dans sa troisième lettre au maire, en 1836, le commissaire Duchemin imagine pour le service de la police municipale la mise en place de deux nouveaux fonctionnaires. En effet, il y a déjà trois agents qui sont en charge de ce service mais qui s'avèrent être en nombre insuffisant « pour pouvoir s'occuper de tous les détails que comporte une aussi grande surveillance. » Ainsi, selon Duchemin il eut été nécessaire de leur adjoindre deux agents qui, sous le titre d'« Inspecteur, de salubrité de petite voirie et des marchés » auraient eu pour mission de veiller au nettoyage et à l'enlèvement des immondices et de faire débarrasser la voie publique. Ils auraient aussi surveillé les alignements et les constructions ainsi que les marchés.⁵¹⁴

2. Le contrôle des commerces et des lieux publics

On a vu, au cours du premier chapitre, que le code de police, promulgué en 1838, contenait un nombre important de mesures concernant les métiers et la surveillance des lieux publics. Bien que ce code ait été écrit a posteriori, nous pouvons étudier ces mesures de contrôle à titre comparatif. Ainsi, les rapports quotidiens et les tableaux mensuels nous renseignent sur la manière dont les commissaires de police s'acquittent du contrôle des commerces et des lieux publics dans la réalité. Le tableau 13 nous offre une typologie de ces différentes activités

⁵¹³ ADR: 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 5 novembre 1835.

⁵¹⁴ AMR : I9 : Procès-verbal n°7, le 5 juin 1832.

On constate, tout d'abord, que les mesures concernent majoritairement les logeurs, les loueurs de voitures et le retard de fermeture de certains établissements. La rubrique « Logeur » correspond ainsi aux logeurs, pour les procès-verbaux, ayant mal tenu leur registre. En effet, un logeur est condamné pour avoir logé chez lui un « vagabond » et ne pas l'avoir inscrit sur son livre. Il est condamné à 6 francs d'amende⁵¹⁵. Un autre a logé deux personnes, dont une qui venait de commettre un incendie, et ne l'avait pas non plus mentionné sur son registre⁵¹⁶. Les loueurs de voitures sont en général condamnés pour n'avoir pas fait réviser leur livret. Nous avons, pour les établissements qui ferment en retard, la mention d'un « cabaret ouvert après 11 heures ». Ce sont les gardes champêtres qui en ont fait la constatation. Dans un même registre, il y a la mention d'un « encavage ouvert après 8 heures du soir ». Le commissaire de police précise sur son rapport qu'il a fait envoyer une patrouille pour vérifier si cet établissement était bien fermé.⁵¹⁷ Les deux « cabaretiers ouverts après l'heure fixée » sont condamnés à 3 francs d'amende pour « avoir vendu à boire après l'heure fixée »⁵¹⁸. Les « établissements insalubres » sont condamnés, quant à eux, à 5 francs d'amende⁵¹⁹. On remarque que les commissaires de police font part des faits plus graves, concernant les métiers, au procureur du roi. C'est le cas, par exemple, de « la femme Ledue, vidangente (*sic*), demeurant place du Prébotté » qui « a accouché plusieurs filles, sans avoir de diplôme, moyennant salaire. »⁵²⁰ On retrouve également la catégorie d'« accident » de travail. Le commissaire doit, en effet, prendre note dans ses rapports de ce genre d'accidents. Il note ainsi le nom de la victime, ce qui est arrivé et les blessures qui sont à déplorer. Par exemple, le commissaire Miniac note sur un de ses rapports qu'un des ouvriers qui travaillait sur une prison s'est cassé la jambe car la citerne sur laquelle il travaillait était percée⁵²¹. Si les commissaires de police veillent aussi à la salubrité des denrées, il leur arrive de notifier sur les rapports quotidiens leur activité. En effet, du 8 au 9 janvier 1834 un des commissaires de police était « occupé à recenser les farines des boulangers »⁵²² Les fonctionnaires de police vérifient également les poids et mesures. Par exemple, « le commissaire de police a saisi à la halle de la boucherie à l'étale de Julien Gilles, charcutier [...]

⁵¹⁵ AMR : I9 : Procès-verbal n°31, le 18 juin 1832.

⁵¹⁶ AMR : I9 : Procès-verbal n°11, le 11 avril 1832.

⁵¹⁷ ADR : 4M34 : Rapport quotidien, du 12 au 13 janvier 1834.

⁵¹⁸ AMR : I9 : Procès-verbal n°59 et n°60, le 28 mai 1832.

⁵¹⁹ AMR : I9 : Procès-verbal n°45, le 24 juin 1832.

⁵²⁰ AMR : I9 : Procès-verbal n°1er, le 1 juin 1832.

⁵²¹ ADR : 4M34 : Rapport quotidien, du 6 au 7 mars 1834.

⁵²² ADR : 4M34 : Rapport quotidien, du 8 au 9 janvier 1834.

un poids de cinq hectogrammes, sans anneau ni revêtu d'aucun poinçon de vérification »⁵²³. L'imposeur se voit ainsi condamné à payer une amende de 11 francs.

Ces sources nous montrent également que les autorités ont à cœur de contrôler et de punir toutes les activités commerciales illégales. L'article 960 du recueil des codes de police déclare ainsi que « tout individu qui sera rencontré sur la voie publique avec un jeu de roulette, de loterie, ou autre jeu de hasard, sera arrêté immédiatement et conduit devant l'officier de police. Un procès-verbal de la contravention sera dressé, et il sera fait une saisie du jeu, conformément à l'article 477 du code pénal. »⁵²⁴ Même si cet article est écrit a posteriori on constate que c'est bien cette loi qui est appliquée. En effet, les jeux de hasard du mois d'avril sont confisqués à la différence des « nommés André Georges, tourneur, Sieur Le Rocher » qui sont condamnés à payer 4 francs d'amendes chacun et à effectuer une peine de prison de 24 heures « pour marchandage dans le jardin du petit Beaumont ». On suppose, cependant, que le marchandage n'était à l'époque pas réglementé car on ne trouve pas de mesures à ce sujet dans le recueil des codes de police de 1838.

	Tableaux mensuels (1832)				Rapports quotidiens (1834)			
	Avril	Mai	Juin	Total	Janv	Fév.	Mars	Total
Total des faits consignés	81	67	52	200	93	58	53	204
Commerces et lieux publics	11	4	4	21	4	3	3	10
Recensement farine boulanger					1			1
Etablissement insalubre			1	1				
Logeur	1	1	2	4				
Loueur de voitures	1			2				
Retard de fermeture		2		2	2	1		3
Accouchement sans diplôme			1	1				
Accident					1		2	3
Enseignes volées						1	1	2
Viande saisie	2	1		3				
Poids et mesures non conformes	1			1		1		1
Jeux de hasard	6			6				
Marchandage			1	1				

Tableau 13 : Récapitulatif des délits commis dans les commerces et les lieux publics

⁵²³ AMR : I9 : Procès-verbal n°51, le 22 avril 1832.

⁵²⁴ AMR : I4/I5 : Article 960 de la page 11 du règlement de police de 1838.

3. *Les incendies*

Au cours de la première partie nous avons pu apprécier les nombreux articles du code de police de 1838 relatives aux incendies et à l'action de la police face à ces événements. Il est vrai qu'il revient au commissaire de police, non pas d'éteindre les incendies, mais de prendre en tout état de cause les mesures nécessaires pour que l'ordre public soit aussi peu troublé que possible par les événements gênants, inattendus, a fortiori dévastateurs et catastrophiques⁵²⁵. Cela implique, la présence de la police sur les lieux, l'éloignement des badauds inutiles, la prise des mesures nécessaires pour éviter tout mouvement de panique. Cela signifie également que les autorités municipales ou préfectorales doivent recevoir un compte-rendu exact des faits, de leurs circonstances, connaître les victimes et savoir quels secours peuvent être nécessaires. Tout ce programme est du ressort des commissaires de police de Rennes⁵²⁶. Le recueil des codes de police de 1838 envisage cette même idée. En effet, il est écrit que « les commissaires dresseront des procès-verbaux des incendies et de toutes les circonstances qui les auront accompagné ; Ils en rechercheront les causes et les indiqueront. »⁵²⁷ Mais comment le commissaire de police s'acquitte de cette tâche en réalité ? Les incendies correspondent à 5% des procès-verbaux consignés par les commissaires de police et 3,4% des rapports quotidiens de 1834 comme en témoigne le tableau 14. Au vu du nombre d'incendies mentionnés entre les procès-verbaux et les rapports quotidiens, la pratique de retranscription des incendies en procès-verbaux était respectée. En outre, il existe une diversité de rubriques utilisées par les commissaires de police pour désigner l'incendie. Les rapports quotidiens de 1834 utilisent le terme « feu de cheminée » alors que les procès-verbaux de 1832 les commissaires de police utilisent le terme « Incendie dans une cheminée ». Mais le terme « incendie » peut être également utilisé pour désigner un feu dans une cheminée. Par exemple, le 11 avril un procès-verbal est dressé afin de signaler qu'« hier au soir entre 8 et 9 heures du soir un incendie se manifesta dans la cheminée d'une maison située rue de Saint-Malo n°9 et habitée par Anne Métayer ». La femme se voit donc obligée de payer une amende de 1 franc au commissaire Tribert.

⁵²⁵ Tanguy Jean-françois, *Le maintien de l'ordre..., op. cit.*,

⁵²⁶ Tanguy Jean-françois, *Le maintien de l'ordre..., op.cit.*,

⁵²⁷ AMR : I4/I5 : Article 938 du recueil des règlements de police de 1838.

	Tableaux mensuels (1832)				Rapports quotidiens (1834)			
	Avril	Mai	Juin	Total	Janv	Fév.	Mars	Total
Total des faits	81	67	52	200	93	58	53	204
Incendie	6	3	2	10	4	1	2	7
Feu de cheminée					3			3
Incendie dans une cheminée	5			5				
Incendie	1	2	1	3	1	1	2	4
Tentative d'incendie		1	1	2				

Tableau 14 : La représentation des incendies dans les tableaux mensuels et dans les rapports quotidiens

4. Les activités « sociales » du commissaire de police : de la « folie furieuse » à la mort

Si les incendies font partie des incidents de la vie de tous les jours auxquels sont confrontés les commissaires de police, il existe également une variété d'autres faits auxquels ils se doivent d'agir comme en témoigne le tableau 15 ci-dessous. Nous commencerons, tout d'abord, par la folie. Le commissaire de police, bien qu'il ne soit pas psychiatre, est l'homme à qui l'on s'adresse pour faire face à ce genre de situation. C'est ce qu'énonce, en effet, certains articles du recueil du code de police de 1838 : « Lorsqu'un individu, atteint d'aliénation mentale, compromettra la tranquillité publique, celle de sa famille, sa sûreté personnelle par des actes extérieurs, les personnes qui en auront connaissance devront faire la déclaration au bureau de police. Le commissaire ainsi prévenu se transportera au domicile de l'aliéné, l'interrogera, et constatera, tant par sa réponse que par enquête de son état d'aliénation. [...] Procès-verbal de toutes les opérations sera dressé par le commissaire de police qui le transmettra au procureur du roi ou à M. le préfet. »⁵²⁸ On constate, en effet, que les cas de « folie » ou de « folie furieuse » sont mentionnés dans les procès-verbaux. En outre, le commissaire de police est aussi impliqué dans la situation des enfants. On voit par exemple qu'un cafetier reçoit une amende de 25 francs pour avoir donné à boire à un jeune de 15 ans⁵²⁹.

Nous avons constaté, précédemment, que le commissaire était prévenu lors d'accidents de circulation ou de travail. Il est également prévenu pour les accidents domestiques. On lit qu'une femme se rend au poste de police pour prévenir le commissaire Tribert de l'accident très grave dont a été victime son domestique causé par la fuite de deux de ses chevaux⁵³⁰. Il est

⁵²⁸ AMR : I4/I5 : Articles 97 et 98 de la page 1 du recueil des règlements de police de 1838.

⁵²⁹ AMR : I9 : Procès-verbal n°10 du 3 mai 1832.

⁵³⁰ ADR : Rapport quotidien du 1^{er} au 2 janvier 1834.

intéressant de voir que la tentative de suicide d'un jeune adolescent en conflit avec ses parents est consignée par le commissaire Tribert comme un « accident ». Après s'être disputé avec ses parents un jeune homme se serait jeté du premier étage. N'ayant rien, il remonte dans sa chambre armé d'un couteau et se jette contre l'armoire. Le commissaire note qu'il s'est coupé la phalange de la main droite⁵³¹. Il y a également la présence dans les rapports quotidiens de faits plus inhabituels. Il y a, tout d'abord, la pétition déposée au bureau du commissaire qui blâme un arrêté pris par la cour royale de Paris.⁵³² On trouve également la mention d'une « plainte » déposée par un groupe de personnes contre des contributions trop élevées. Le commissaire note sur son rapport qu'« il y a 20 ans elles l'étaient davantage »⁵³³. Pour terminer, nous nous devons de remarquer que les commissaires consignent dans leurs rapports quotidiens ou sur leurs tableaux mensuels la mort de certaines personnes. Par exemple, les morts de personnes « importantes ». Les commissaires consignent la mort d'une actrice en couches⁵³⁴ et la « mort » du maire de Bruz⁵³⁵. Les autres morts qui sont consignées sont, en général, des morts inhabituelles ou suspectes. On trouve donc les cas de « noyade », de « mort subite » ou de « mort violente ». On remarque que les morts suspectes sont consignées dans les procès-verbaux et remis au procureur du roi. Il est possible que des enquêtes soient menées pour connaître les circonstances de la mort de ces personnes.

⁵³¹ ADR : Rapport quotidien du 25 au 26 mars 1834

⁵³² ADR : Rapport quotidien du 20 au 21 janvier 1834.

⁵³³ ADR : Rapport quotidien du 24 au 25 janvier 1834.

⁵³⁴ ADR : 4M34 : Rapport quotidien, du 7 au 8 février 1834.

⁵³⁵ ADR : 4M34 : Rapport quotidien, du 19 au 20 février 1834.

	Tableaux mensuels (1832)				Rapports quotidiens (1834)			
	Avril	Mai	Juin	Total	Janv	Fév.	Mars	Total
Total des faits consignés	81	67	52	200	93	58	53	204
Décès	3	1	1	5		5	1	6
Mort Actrice						1		1
Mort						2		2
Mort subite						2	1	3
Noyé	1							
Mort violente	1		1					
Autre	2	3		5	3	2	1	6
Enfant trouvé					1			1
Enfant reçu dans un café		1		1				
Folie furieuse	1	2		3				
Folie	1			1				
Plainte					1			1
Pétition déposée					1			1
Accident						2	1	3

Tableau 15 : L'aspect « social » du métier de commissaire de police

III. Quid de la politique ?

Pour Jean-Marc Berlière la police apparaît aux yeux des populations comme « un symbole fort de l'État, un attribut essentiel du pouvoir politique, un instrument parfois trop voyant du gouvernement ». La police est, par ce fait, souvent confondue avec le pouvoir politique⁵³⁶. Mais quelle place occupe vraiment la police politique à Rennes sous la monarchie de Juillet ? Il est vrai que les activités de police politique des commissaires ne constituent pas une activité de second plan, bien au contraire. Nous chercherons plutôt à comprendre la manière avec laquelle les commissaires de police rennais s'acquittent de cette fonction. Nous commencerons, tout d'abord, par montrer que la surveillance politique est une activité substantielle au sein de la police. Nous verrons, deuxièmement, en quoi la pratique policière de contrôle des mouvements de population apparaît comme primordiale et, en même temps, novatrice. Nous terminerons notre propos en montrant l'intérêt que peuvent avoir les commissaires de police à surveiller le théâtre, haut lieu d'expression politique.

⁵³⁶ Berlière Jean-Marc et Lévy René, *Histoire des polices ...*, op. cit., p. 530.

A. De la surveillance politique de l'opinion

Dans son pamphlet virulent intitulé *La Police de Paris dévoilée*, le citoyen Manuel dénonce « la plus dispendieuse et la plus despotique des polices, dont toute la force n'était que celle des tyrans ». Cet homme constate qu'il existe depuis l'époque du lieutenant-général de police Berryer une multiplication de l'écrit et de sa conservation. Ces procédures bureaucratiques associées à la capacité des agents de l'administration à croiser les informations qu'elles contiennent et véhiculent apparaissent comme l'aboutissement de l'espionnage généralisé qui pèse sur les hommes⁵³⁷. Jean-Marc Berlière montre, en effet, que nombreux sont les lieutenants-généraux qui ont bâti leur pouvoir et leur réputation sur cette image d'une police omnisciente et omniprésente. Cette tradition survécut à l'Ancien Régime et elle fut, sous le Consulat et l'Empire, à son apogée⁵³⁸. En effet, elle connut à ce moment-là son développement le plus achevé. De ce fait, nous tenterons dans cette partie, tout d'abord, de comprendre les tenants et les aboutissants de la surveillance politique. Nous montrerons, en même temps, que confrontée à de nouveaux enjeux politiques la pratique policière va évoluer. En effet, l'historien Pierre-Karila Cohen remarque qu'il y a, sous les monarchies censitaires, l'émergence, sur le plan pratique et théorique, d'une rationalité nouvelle à propos de l'opinion publique qui devient, dès lors, l'horizon de l'action gouvernementale⁵³⁹. La police apparaît alors comme un enjeu majeur à ce propos comme l'attestent les archives policières et administratives qui témoignent de pratiques régulières propre à l'art de gouverner. A compter de 1814 se développe un type particulier de correspondance administrative, sur la surveillance de l'opinion, qui s'affine et se banalise au cours des décennies suivantes⁵⁴⁰. Nous monterons, de ce fait, de quelle manière se renouvelle la police politique sous les monarchies censitaires. Nous interrogerons, ensuite, le cas du commissaire central et nous étudierons, pour terminer, comment les commissaires de police, à travers la pratique des rapports journaliers et les tableaux mensuels, s'acquittent de la surveillance politique.

⁵³⁷ Milliot, Vincent, « Écrire pour policer : les « mémoires » policiers, 1750-1850. », dans Milliot Vincent (dir.), *Les Mémoires policiers, 1750-1850 : Écritures et pratiques policières du siècle des Lumières au Second Empire*. PUR, 2006, p. 15-41.

⁵³⁸ Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices ...*, op. cit., p. 530.

⁵³⁹ Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, PUR, 2008, p. 11-20

⁵⁴⁰ *Ibid.*

1. Le renouveau de la police politique sous les monarchies censitaires

a. Les monarchies censitaires : moment de refonte des moyens policiers du gouvernement

Les monarchies censitaires s'inscrivent-elles dans la continuité des pratiques policières de l'Empire ? Il est vrai que ces deux régimes portent un lourd héritage : la Police générale construite par Fouché. En crise dès la chute de l'Empire elle symbolise « l'autoritarisme du régime déchu et ses pratiques liberticides, de l'espionnage systématique à l'usage de la violence, et de la police de la provocation à la censure. »⁵⁴¹ Les monarchies censitaires entrent ainsi dans « une profonde crise d'adaptation ». Les pouvoirs publics doivent repenser la police après 1815 qui sont tiraillés entre la mise en place d'une police respectueuse des droits des citoyens, et même en temps capable d'assurer la sûreté de l'État. Il y a alors un « effort de renouvellement en matière de pensée policière » de la part des élites politiques et intellectuelles qui, prises entre « la honte de la haute police léguée par Fouché et la reconnaissance de la nécessaire collecte du renseignement » sont sommés d'imaginer un compromis théorique⁵⁴². Cette police idéale est pensée, tout d'abord, comme une police d'expertise de l'opinion et présentée comme un dépassement de la police napoléonienne. Mais cette police de l'opinion ne constitue pas « un sacrifice consenti par l'État libéral » aux droits des individus. En effet, elle est pensée comme une police efficace, capable de garantir la sûreté de l'État.

Guizot est, pour Pierre Karila-Cohen, l'homme politique qui promeut avec le plus de force la police de l'opinion. Alors dans l'opposition aux gouvernements Richelieu et Villèle, Guizot publie entre 1820 et 1822 trois pamphlets critiques contre l'inaction gouvernementale. Pour Guizot, la politique n'est plus une science de la puissance et du châtement, celle dont s'inspirent des gouvernants de plus en plus inefficaces⁵⁴³. La société a évolué comme en témoigne la dissolution de l'« abîme entre la classe supérieure et la masse des habitants. » Le temps d'une société où les classes, aristocratiques d'un côté et pauvres de l'autre, ne communiquaient pas entre elles est révolue. L'arrivée de la classe moyenne assure une circulation permanente des idées et des intérêts⁵⁴⁴. L'empire du gouvernement est dorénavant cette subjectivité qui l'a pris pour objet : l'opinion du corps électoral. Dans un autre texte, publié

⁵⁴¹ Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention..., op. cit.*, p. 77.

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ Ihl, Olivier. « Conspirations et science du pouvoir chez François Guizot », *Revue française d'histoire des idées politiques*, vol. 19, no. 1, 2004, pp. 125-150.

⁵⁴⁴ Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention..., op. cit.*, p. 77-81.

la même année, il affirme également qu'« Il est vain encore de prétendre régir [la société] par des forces extérieures à ses forces, par des machines établies à sa surface mais qui n'ont point de racines dans ses entrailles et n'y puisent point le principe de mouvement. »⁵⁴⁵ Dans une société « où il y a beaucoup d'hommes et [où] ils se tiennent tous » les crimes corporels, comme la potence et la roue pour reprendre les exemples choisis par Pierre Karila-Cohen, ne servent plus à rien. D'où la nécessité de recourir à de nouveaux instruments. Par ce nouvel intérêt de la connaissance de « l'état des esprits » Pierre Karila Cohen ne saurait dire si c'est la police qui se dissout dans l'opération ou si c'est le gouvernement tout entier qui prend une teinte policière. Une chose est certaine, cependant, c'est qu'il y a une évaluation incessante des « opinions, intérêts et passions » qui définit l'« art de gouverner », exercice somme toute assez policier, tandis que la police semble de son côté se réduire au seul renseignement politique sur l'opinion⁵⁴⁶.

b. Les nouveaux outils politiques du gouvernement pour sonder l'opinion : de la préfecture à la police

Pierre Karila-Cohen montre comment, sous les monarchies censitaires, les rapports, émanent de diverses institutions, notamment préfectorales, militaires et judiciaires, intègrent de plus en plus un objet nouveau qui concerne l'« opinion publique », l'« esprit public » ou encore l'« état des esprits ». La police, à travers la figure du préfet « chef de la haute police départementale »⁵⁴⁷, joue un rôle non négligeable à ce propos. Le préfet se trouve à la tête d'une chaîne d'informations de police administrative comprenant les maires, les commissaires et agents de police ainsi que les gendarmes. Ces rapports à la différence de la Police Générale et de l'État impérial ne se contentent pas d'énoncer des faits mais proposent une analyse, parfois très développée, de la situation politique des départements⁵⁴⁸. L'observation politique pratiquée par l'administration de la monarchie constitutionnelle se trouve ainsi aux sources de la sociologie politique qui s'intègre dans un champ plus vaste d'observation sociale et des sciences de l'homme en constitution⁵⁴⁹. On constate, en effet, la mise en place d'un savoir pratique qui dessine les contours d'une discipline qui s'émancipera peu à peu de son utilité gouvernementale immédiate. Nous allons, donc de ce fait, analyser de quelle manière les commissaires se

⁵⁴⁵ Guizot François, *Des moyens de gouvernement et d'opposition dans l'état actuel de la France*, Paris, Ladrangé, 1821, p. 130.

⁵⁴⁶ *Ibid.* p. 83.

⁵⁴⁷ Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention....,op. cit.*, p. 251.

⁵⁴⁸ *Ibid.* p. 13.

⁵⁴⁹ *Ibid.* p. 351-352.

préoccupant de la surveillance politique et de l'opinion. Comment les commissaires de police répondent-ils à cette demande de l'État ? Nous étudierons également les cadres de transmission de ces informations aux autorités. Nous étudierons, pour ce faire, deux cas. Tout d'abord, le commissaire central dont le rôle politique est indéniable. Puis, le rôle du commissaire Miniac qui a un rôle spécial dans cette pratique de l'opinion.

2. Le commissaire central : un commissaire hautement politique

a. Le commissaire central : une réminiscence de l'Empire ?

Au cours de la première partie nous avons pu constater que la création du commissaire central avait une origine politique. Ce fonctionnaire de « haute police », dont les attributions sont proches de celles des commissaires généraux de l'Empire⁵⁵⁰, nous amène donc à nous interroger sur la nature exacte de son rôle en matière de police politique. Nous verrons ainsi que son rôle se situe aux limites de l'espionnage et de la surveillance de l'opinion. S'il se situe au carrefour de trois institutions (l'administration préfectorale, militaire et judiciaire), on constate qu'il doit une obéissance toute particulière au préfet. En effet, dans la liste de ses attributions, il est précisé, rappelons-le, que « toutes ses actions s'accomplissent sous la direction et l'approbation du préfet »⁵⁵¹. En outre, lorsqu'on effectue l'inventaire des sources émanant du commissaire central, on remarque qu'il entretient avec le préfet une relation d'ordre politique plus que régulière. Ils échangent plusieurs fois par semaine. Aux archives départementales, il y a la présence d'un dossier intitulé « Rennes – Commissaire spécial – Rapports 1831-1833 »⁵⁵². Ce dossier contient un très grand nombre de rapports en tout genre qui nous renseignent sur la pratique de ce fonctionnaire de haute police. Le commissaire Couard apparaît alors comme l'être qui est à la fois les yeux et les oreilles de la préfecture. S'il le commissaire central s'occupe parfois des cas de vol qui ont lieu dans la ville de Rennes, ce sont surtout la « surveillance » et la pratique du « renseignement » qui semblent constituer la majeure partie de son activité.

L'activité principale du commissaire Couard consiste à surveiller et, en cela, il a le devoir de prévenir le préfet de tous les faits qui lui paraissent suspects. L'objet de ces rapports sur les événements peut aller de simples rumeurs aux plus grands attroupements. Par exemple,

⁵⁵⁰ ADR : 4M9 : Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 24 mai 1831.

⁵⁵¹ AMR : K102 : Attributions du commissaire central.

⁵⁵² ADR : 4M33 : Rennes – Commissaire spécial – Rapports 1831-1833.

le commissaire Couard rassure le préfet au sujet du « bruit qui s'était répandu d'un projet de mascarade ». Ce projet censé être organisée pour le 22 mars « est tout à fait destitué de fondement. » Il raconte qu'il a fait une démarche chez divers costumiers et personne ne s'était présenté pour y louer des habits⁵⁵³. Il évoque, bien évidemment, les troubles qui occasionnent des attroupements. Il raconte ainsi au préfet la scène « dès plus déplorable » qui a eu lieu la veille à cause d'un passage en ville de saint-simoniens. Le saint-simonisme est un courant idéologique à la fois socio-économique et culturel à l'initiative de Claude Henri de Rouvroy de Saint-Simon qui est son apogée au début des années 1830⁵⁵⁴. Ce « Nouveau Christianisme »⁵⁵⁵ se présente comme une utopie industrielle qui veut finir avec la période féodale et théologique d'Ancien Régime. Précurseurs du socialisme, les hommes de cette société vivraient dans une société fraternelle et égalitaire répartie selon les compétences de chacun. Cette société positiviste et industrielle, où cohabiteraient différentes classes (ouvriers, ingénieurs, intellectuels...) vivrait ainsi dans l'harmonie et la paix. Le commissaire Couard évoque donc les personnes présentes à cet attroupement orchestré contre les saint-simoniens : « Il n'y avait là de réellement hostile que des femmes et des enfants ». Il relate ainsi au préfet ce spectacle, « digne du 13^e siècle », où l'on lança des pierres et des ordures. « Ces femmes ignobles » lancèrent, selon Couard, les cris les plus atroces tels que : « A la lanterne les Saint-Simoniens ! », « Il faut les hacher en morceaux » ou encore « A bas les impies, vive les catholiques ». Il est intéressant de voir que le commissaire Couard raconte également au préfet que « beaucoup d'ouvriers étaient disposés à les protéger (...) et pour leur offrir leur assistance. » Ils étaient présents au côté de la gendarmerie pour lui prêter main forte contre « les énergumènes en jupon ». Ce sont ces ouvriers qui dirent au commissaire central que ces femmes, « animées d'intentions furibondes », étaient connues pour faire partie de la congrégation⁵⁵⁶. On constate ainsi que le commissaire central, par ses rapports, donne une idée de l'atmosphère générale qui peut avoir lieu à Rennes. Il relate également au préfet de l'opinion publique. Par exemple, il affirme que l'« opinion publique » s'est fortement intéressée au « plaidoyer ridicule » d'un homme lors de l'affaire Querrer et Thomas, affaire dont l'objet avait été d'organiser la guerre civile comme moyen de la combattre plus efficacement⁵⁵⁷. De plus, il raconte au préfet que la nouvelle de l'attentat commis sur la personne du roi a généralement

⁵⁵³ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 22 mars 1832.

⁵⁵⁴ Pétré-Grenouilleau Olivier, Saint-Simon, *L'utopie ou la raison en actes*, 2001, Payot, p. 397-404

⁵⁵⁵ De Saint-Simon Henri, *Nouveau christianisme. Dialogues entre un conservateur et un novateur*, Paris, Bossange Père, A. Sautelet et Cie, 1825, 91 p.

⁵⁵⁶ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 19 juin 1833.

⁵⁵⁷ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 22 novembre 1832.

indigné la population. Pour Couard, il serait heureux pour le gouvernement que l'auteur fût arrêté. Cette arrestation ferait disparaître et cesser une « interprétation fâcheuse, mais assez répandue » qui, chez « un grand nombre de personnes », font de la police l'honneur de l'emploi d'un moyen extravagant destiné, dans leur opinion malencontreuse, à motiver des mesures rigoureuses et exceptionnelles⁵⁵⁸.

La pratique du renseignement prend une place considérable dans l'activité de Couard. En effet, il arrive, régulièrement que le préfet demande au commissaire central des renseignements sur des personnes suspectes. Le préfet avait fait demander des informations sur un homme, le sieur Morville. Couard s'est ainsi chargé de retracer tous ses déplacements et de donner toutes les informations nécessaires à son identification⁵⁵⁹. Il utilise, pour ce faire, des indicateurs secrets. Par exemple, cela faisait plusieurs mois qu'il avait fait surveiller trois maisons du faubourg de Paris qu'il soupçonnait de servir d'asile à des « hommes ayant intérêt à fuir la justice. » Ces soupçons étaient fondés sur le signalement d'« agents secrets » qui lui avaient fait remarquer qu'il y avait dans ces maisons, des allées et venues nocturnes. L'arrestation d'un homme déguisé en femme qui avait été surpris dans le voisinage de ces maisons n'avait fait qu'augmenter ses soupçons. Il mène des véritables enquêtes et n'effectue pas immédiatement des visites de peur d'être surpris et d'être conduit à une démarche inutile. Il redouble de soin pour parvenir à percer le mystère des habitants de cette maison⁵⁶⁰. Il charge donc un de ses agents « intelligents » de prendre des informations auprès d'une femme. Il est vrai que le commissaire central s'appuie également sur les commissaires de police. Ces derniers semblent lui envoyer un exemplaire des rapports quotidiens. De plus, on remarque qu'en plus de ses agents secrets, Couard a mis en place au cours de l'année de 1832 « une brigade de sûreté » qui, moins d'un mois après sa création, a de bons résultats par « sa marche silencieuse et cachée inspire aux malfaiteurs. »⁵⁶¹

b. L'importance de la surveillance des opposants aux régimes

Nous allons voir, cependant, que c'est par ce genre de méthodes que le commissaire Couard doit faire face aux opposants au régime. Il y a tout d'abord les légitimistes. Après avoir appris que le maire de Rennes avait délivré des passeports à deux Anglaises, Cleackson et Cam, le commissaire Couard envoie une lettre au préfet. En effet, si la police municipale n'a rien à

⁵⁵⁸ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 22 novembre 1832.

⁵⁵⁹ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 5 novembre 1832.

⁵⁶⁰ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 31 octobre 1832.

⁵⁶¹ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 28 septembre 1832.

reprocher à ces dames, « la police secrète » ne peut s'abstenir de faire connaître au préfet le résultat des observations qu'il a fait au sujet de Madame Cleackson. Selon Couard, « cette dame est la providence de toutes les légitimistes à Rennes. »⁵⁶² Elle a caché pendant un mois chez elle un opposant au régime. Le commissaire a la conviction, sans preuve matérielle, qu'elle a été l'agente la plus puissante dans l'évasion de Guillemon. Il conseille donc au préfet de surveiller avec attention sa sortie de Rennes et l'informe que lorsqu'elle se trouvera au port d'embarquement, celle-ci devra être examinée avec « la plus scrupuleuse précaution ». Il met sous surveillance toutes les personnes qu'il soupçonne d'avoir des affinités avec ce mouvement. Chaque voyage entrepris et chaque demande de passeport est un moyen pour lui d'obtenir des informations. Il émet par exemple des doutes sur Marcaïn-Caval, « légitimiste assez véhéments ». Si ses voyages à Jersey sont sans doute en lien avec le placement des produits de sa fabrique, il soupçonne que le motif de ses voyages « se joignit aussi quelques intentions politiques ».⁵⁶³ Il mène parfois des véritables enquêtes. En effet, il soupçonne également un homme, André, d'avoir signé l'adresse de la duchesse de Berry. Pour Couard, cet homme a des affections légitimistes et il lui a été souvent signalé comme tel mais il n'a aucune preuve contre cet homme. Il examinera sa « conduite avec scrupule » et comparera les signatures de cet homme pour prouver sa culpabilité⁵⁶⁴. Le clergé est également sous sa surveillance. Les déplacements fréquents des membres du clergé l'inquiètent. En effet, ces déplacements lui semblent suspects. L'expérience lui a, en effet, démontré que ce genre de déplacement n'était pas toujours « sans importance sous le rapport de l'ordre. »⁵⁶⁵ Le commissaire aurait appris par des informateurs que « plusieurs ecclésiastiques avaient fait servir leurs voyages à nouer des intrigues politiques. » Le commissaire Couard, étant donné qu'il ne peut faire des arrestations arbitraires, cherche du côté de la loi. Le titre 4 du décret de l'Assemblée constituante du 24 août 1790 préconise, en effet, que les membres du clergé d'une obligation de résidence sous peine de se voir priver de leur traitement. Ne sachant pas s'il devait appliquer « la mesure si sage » de l'Assemblée constituante et dans l'attente de la réponse du ministre des cultes, c'est « avec empressement » qu'il se fait un « devoir » de signaler au préfet les identités des membres du clergé. Il y a le chanoine Passage qui « passe à Rennes pour être un fanatique » et qui a effectué quatre voyages en un an. Le curé Darton de Saint Germain a, quant à lui, pris un passeport pour le 16 octobre et il rappelle au préfet, la réputation « si bien acquise de ce légitimiste ».

⁵⁶² ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 23 octobre 1832.

⁵⁶³ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 12 juin 1833.

⁵⁶⁴ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 3 février 1833.

⁵⁶⁵ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 12 novembre 1832.

Le milieu des carlistes est également surveillé à la demande du gouvernement français qui veut éviter que les légitimistes ne s'engagent auprès de ce mouvement politique de conservateurs espagnols⁵⁶⁶. Une perquisition est effectuée chez une femme soupçonnée d'exercer la médecine illégalement pour couvrir « les intrigues des carlistes. »⁵⁶⁷ Mais cette perquisition n'a rien donné. Elle avait sans doute été avertie de la visite du commissaire. Le temps a donc manqué au commissaire qui regrette que la loi ne l'autorise à faire des visites sans la présence de la justice. Il aurait sinon depuis longtemps fait une perquisition chez cette dame. Il évoque avec un préfet le cas d'un homme, nommé Foucault, menuisier qui serait à la fois « carliste et émissaire ».⁵⁶⁸ Parti de Rennes le 5 novembre 1832 pour Laval, le commissaire Couard le soupçonne d'avoir pris la fuite parce qu'il l'avait mis sous surveillance. En effet, Couard avait été informé qu'il avait des relations avec le carliste le plus remuant de Rennes et il a presque la certitude qu'il a caché une demoiselle recherchée. Il demande donc au préfet de prévenir la police de Laval afin qu'il soit sous surveillance. Dans une autre lettre au préfet, le commissaire Couard signale que les rapports qui lui ont été remis mentionnent des réunions de carlistes de haut et bas étage dans plusieurs maisons de la ville, mais sans que ces réunions ne lui parurent plus nombreuses que d'habitudes⁵⁶⁹.

Si le milieu légitimiste et carliste est surveillé, personne n'échappe à sa surveillance. En effet, chaque parole et chaque geste, qui pourraient porter atteinte au gouvernement, sont surveillés par le commissaire Couard qui a des indicateurs un peu partout à Rennes. Par exemple, un de ses informateurs lui avait confié qu'un groupe d'étudiants avait eu une « vive discussion politique » à la sortie d'une conférence de droit⁵⁷⁰. Le commissaire Couard interroge alors un de ces jeunes gens, le jeune Lebon, pour avoir plus de précisions sur les propos de Sigoyer qui avait paru, aux yeux de l'informateur, le plus virulent. Selon Lebon, ces jeunes gens s'entretenaient « de politique, de gouvernement » et arrivés près du mur de la caserne Saint-Georges un des jeunes gens, Sigoyer, qui avec une voix très retentissante dit la chose suivante : « les fautes commises par le gouvernement » l'envoient « droit à la république » et ce résultat est « inévitable ». Il ne conçoit pas qu'on put douter que telle fut la marche des choses. Un autre

⁵⁶⁶ Marais Jean-Luc, « Les carlistes espagnols dans l'Ouest de la France, 1833-1883 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-4, 2011, p. 158-161.

⁵⁶⁷ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 28 septembre 1832.

⁵⁶⁸ *Ibid.*

⁵⁶⁹ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 16 novembre 1832.

⁵⁷⁰ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 26 novembre 1832.

des jeunes gens, Mathias, objecta contre ses propos et Monsieur Sigoyer lui adressa alors une vive allocution admettant que, numériquement parlant, « les amis de la république étaient bien faibles mais que leurs forces étaient puisées dans la marche naturelle des événements, l'établissement plus ou moins rapproché avec la dignité de l'homme était un fait incontestable et qu'il fallait être aveugle pour ne pas reconnaître cette tendance progressive. »⁵⁷¹ Les rumeurs prétendaient également, selon le commissaire Couard, que le « nom du roi avait figuré d'une manière condamnable » mais pour le jeune Lebon son ami serait « incapable de faire l'apologie de l'assassinat à l'occasion d'un attentat. » Couard termine son rapport en donnant son avis personnel au préfet sur le cas de Sigoyer. Selon lui, ce jeune, dont le sang échauffé par le soleil des Antilles a conservé dans les climats de l'Ouest une activité que l'âge attiédira. Couard considère Sigoyer, aux « discours empreints d'une veine poétique », comme plus propre à relancer son indignation dans un hémistiche à effets, qu'à traduire son emportement par un acte énergique.

c. Bilan sur l'activité du commissaire Couard

Quelle conclusion pouvons-nous tirer de la pratique policière et politique du commissaire Central ? Cette pratique rappelle fortement celles de l'Empire. En effet, elle n'est pas sans rappeler les pratiques orchestrées par Fouché et mis en œuvre notamment par l'institution des commissaires généraux. Cette culture de la surveillance policière et du renseignement admet cependant des limites. La police est désormais vue et définie comme « une police libérale » car elle prévient plus qu'elle ne torture et n'espionne⁵⁷². Il est vrai que l'action du commissaire central apparaît bien souvent limitée. S'il renseigne le préfet sur l'état des esprits en général, sur les opposants politiques, il ne peut rarement agir et parfois à son grand regret. D'ailleurs, pour l'historien Pierre Karila-Cohen, l'apport des petits représentants de l'ordre au système de surveillance, tout particulièrement dans ses dimensions politiques et analytiques, trouve assez rapidement ses limites. Ce n'est pas tant le zèle parfois défaillant de ces agents qui est en cause que leurs compétences générales et leur trop forte visibilité. Il est vrai que cette dernière apparaît comme un véritable obstacle à la collecte de l'information pour la police. La visibilité de ces agents, n'est pas toujours idéale pour surveiller les ennemis du gouvernement, ou même pour surprendre ce qui se dit dans les rues des villes et des villages. La partie la plus secrète des événements survenus dans une préfecture ou une sous-préfecture

⁵⁷¹ ADR : 4M33 : Lettre du commissaire central Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine, le 26 novembre 1832.

⁵⁷² Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention..., op. cit.*, p. 77-81.

échappe ainsi à l'administration⁵⁷³. C'est en partie vrai pour le commissaire Couard qui, rappelons-le, a été destitué à cause de sa trop grande implantation et sa trop grande visibilité.

3. Les rapports quotidiens : de la surveillance à la censure

Après la destitution du commissaire central Honoré Couard, c'est au commissaire De Miniac que revient la tâche du service de sûreté. Dans une ébauche de lettre datée du 23 juin 1833, le préfet d'Ille-et-Vilaine invite le commissaire Couard, étant donné qu'il ne sera pas remplacé, à donner tous les documents et à remettre toutes les pièces qui nécessitent une suite au commissaire de police Miniac. Ce dernier est ainsi chargé par le préfet « de la police de sûreté. » Il lui commande, de ce fait, de se rendre tous les jours à dix heures et demis du matin à la préfecture pour lui rendre compte par un rapport de la situation des évènements⁵⁷⁴. Nous allons ainsi voir que l'objet des rapports n'évolue pas grandement du commissaire Couard au commissaire Miniac mais nous étudierons, cependant, un fait intéressant et inédit : la censure de la presse.

Au cours des trois mois de rapports de l'année 1834 le commissaire Miniac il y a la présence de 6 rapports qui relèvent de la police politique. On trouve des rapports similaires à ceux de Couard, intitulés « Information », qui donnent des renseignements sur des hommes suspects⁵⁷⁵ mais ces rapports portent également sur les rassemblements politiques. Par exemple, le 12 et 13 janvier il prévient le préfet que le lundi suivant un banquet de 25 à 30 personnes aura lieu à Vincennes composé de « toutes les nuances d'opinions patriotes. ». Moins d'une semaine après il prévient le préfet cette fois qu'un repas de nobles autour de l'affaire d'Hérouville a eu lieu⁵⁷⁶. Il fait part également des opinions. En effet, dans un rapport intitulé « politique », Miniac écrit que « les jeunes républicains commencent à renoncer à leur gouvernement chimérique. »⁵⁷⁷ Un autre rapport intitulé « information politique » renseigne le préfet sur le retour de quelques ouvriers qui avaient maltraité le maire de Mouteneuf. Les tableaux contiennent, quant à eux, seulement deux procès-verbaux, dont un qualifié de « délit politique ». Un homme a été remis au procureur général pour avoir fait flotter une cravate blanche dans la cour de l'horloge de la ville à la suite d'un pari⁵⁷⁸. L'autre procès-verbal est dressé contre 5 hommes qui se sont rassemblés dans le « but de faire charivari » au député et

⁵⁷³ Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention...*, op. cit., p. 260-261

⁵⁷⁴ ADR : 4M9 : Brouillon du préfet d'Ille-et-Vilaine, le 23 juin 1833.

⁵⁷⁵ ADR : 4M34 : Rapports quotidiens, du mois de mars 1834.

⁵⁷⁶ ADR : 4M34 : Rapport du commissaire Miniac, du 20 au 21 janvier 1834.

⁵⁷⁷ ADR : 4M34 : Rapport du commissaire Miniac, du 24 au 25 janvier 1834.

⁵⁷⁸ AMR : I9 : Procès-verbal dressé le 14 mars 1832.

président du Conseil général Gaillard de Kebertin en raison de ses opinions à la Chambre de députés⁵⁷⁹.

Les tableaux mensuels des mois d'avril, mai et juin 1832 contiennent en revanche des informations très intéressantes concernant la censure politique de la presse orchestrée par la police. Si l'article 1 de l'ordonnance du Charles X du 25 juillet 1830 sur la suppression de la liberté de la presse avait mené la Restauration, en partie, à sa perte, la presse n'en est pas moins censurée au début de la monarchie de Juillet. Par la loi du 8 avril 1831 le gouvernement rétablissait une répression à l'égard de la presse. On constate ici que le police est un outil de répression politique en ce qui concerne la liberté de presse. Il y a au début du mois d'avril une véritable censure qui est organisée majoritairement par le juge d'instruction contre une revue illégale : *Les concours bretons*. Trois procès-verbaux intitulés « saisie » sont dressés le 2 avril 1832. Le commissaire Dunof a saisi « 580 exemplaires d'un imprimé ayant pour titre *Concours bretons* ». Miniac a dressé deux procès-verbaux pour la saisie totale de 233 exemplaires de ce même imprimé, directement à l'imprimerie. Ces saisies sont remises « à la stricte justice d'après les ordres du juge d'instruction. »⁵⁸⁰ Mais la perquisition ne s'arrête pas ici. En effet, le 3 avril le commissaire Tribert dresse un procès-verbal pour « non-saisie » à la poste aux lettres et chez le prévenu qui avait publié la brochure. Quatre jours plus tard, le 7 avril 1832, le commissaire de police Miniac dresse un procès-verbal contre Froust, libraire de la rue La Fayette, qui est remis au procureur du roi pour ne pas avoir de brevet d'imprimerie. On constate qu'il y a , moins de dix jours après, deux tentatives de saisie chez ce même libraire et au bureau des messageries pour trouver la fameuse brochure, mais qui furent toutes les deux « infructueuses. » Le libraire avoue finalement, sous la pression sans doute, comme en témoigne le procès-verbal de la déclaration de Froust à la préfecture. On ne sait malheureusement pas quel délit est imputé à cette brochure. On le sait cependant pour d'autres perquisitions qui ont lieu durant cette période. Le 28 avril le commissaire Dunof dresse un procès-verbal intitulé « Dessins et lytographiques (*sic*) » remis au juge d'instruction. Ce dernier avait demandé la saisie chez un certain Loinsard, marchand d'estampes, de « dessins gravures et lytographiques (*sic*) » sur lesquels sont écrits « émigrer n'est pas désertier » et représentant le duc de Bordeaux, la duchesse du Berry et le roi déchu⁵⁸¹. Une autre perquisition infructueuse eue lieu deux mois plus tard, ordonnée elle aussi par le juge d'Instruction, chez ce même marchand dans le but de trouver « des gravures tendant à troubler la paix publique ». En outre, le 27 juin deux saisies

⁵⁷⁹ AMR : I9 : Procès-verbal dressé le 14 mars 1832.

⁵⁸⁰ AMR : I9 : Procès-verbaux du tableau mensuel du mois d'avril 1832.

⁵⁸¹ *Ibid.*

furent organisées chez un libraire pour saisir un imprimé intitulé « les prophéties de Nostradamus. »⁵⁸² Le commissaire de police apparaît donc comme l'homme de terrain qui doit aller, selon les exigences du gouvernement, réprimer la liberté de la presse.

B. au contrôle des mouvements de population

Si la surveillance politique est omniprésente dans la pratique policière des commissaires de police, il existe dans cette pratique une constante, à savoir un désir de connaissance du mouvement des populations. Nous allons, au cours de cette partie, examiner plus en détail ce solide désir de contrôler les populations mouvantes. Nous allons donc étudier dans cette partie les manières de faire et d'agir des commissaires de police, dans des circonstances politiques et sociales données, face à ces mouvements de population.

1. Mouvement migratoire, identification et pratiques policières

a. Le passeport : la clé de l'identification

L'histoire des « papiers d'identité » est propre aux préoccupations sécuritaires qui caractérisent les États modernes : la sécurité publique, la protection sociale et la protection du pouvoir⁵⁸³. Cette ère du papier d'identité, étudiée par Vincent Milliot et Vincent Denis, débute sous l'Ancien Régime. Au milieu du XVIII^e siècle, la brutale accélération de la mobilité des hommes, mais aussi de la diffusion des idées hostiles aux entraves corporatives, incitent les représentants du pouvoir royal à prendre en charge les fonctions de sécurité⁵⁸⁴. Néanmoins, celles-ci apparaissent encore balbutiantes. Le Premier Empire apparaît comme une étape importante dans l'histoire de l'usage des papiers pour contrôler et surveiller les déplacements⁵⁸⁵. En effet, la police impériale en perfectionnant le système des passeports, à améliorer la surveillance des déplacements au niveau national. L'Empire connaît la première tentative pour instaurer, de manière systématique, un contrôle de la mobilité et une surveillance des migrants qui reposent sur la délivrance des papiers, et en l'occurrence les passeports. Ces titres, qui n'ont pas encore leur définition contemporaine, sont avant tout une permission donnée à un individu pour se déplacer d'un lieu à un autre⁵⁸⁶. En quelques années, entre 1804

⁵⁸² AMR : I9 : procès-verbaux du 27 juin 1832.

⁵⁸³ Noiriél Gérard, « Vos papiers ! », *Genèses*, vol. n°54, n° 1, 2004, pp. 2-3.

⁵⁸⁴ Denis Vincent et Milliot Vincent « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, vol. n°54, no. 1, 2004, pp. 4-27.

⁵⁸⁵ Denis Vincent, « Le contrôle de la mobilité à travers les passeports sous l'empire », *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 107.

⁵⁸⁶ *Ibid.*

et 1807, la police générale de Napoléon perfectionne le système déjà existant mais rudimentaire pour en faire un instrument privilégié de surveillance. L'historien Vincent Denis considère le passeport comme « un élément d'un dispositif plus vaste, et dont la réforme est un préalable au renforcement du contrôle de la mobilité ». L'usage de faux passeports sous l'Empire, par exemple, prouve que la pratique est assimilée de plus en plus. L'ampleur du phénomène montre que les populations ont donc intégré l'usage des papiers d'identité et des passeports, tout comme leur manipulation. L'individu s'est habitué progressivement à cette pratique et, en cela, on peut dire que le passeport matérialise l'identité de l'individu⁵⁸⁷. On peut considérer que durant notre période cette pratique est véritablement intégrée, tout du moins par la police. En effet, on remarque à travers la majorité des rapports étudiés fait référence aux passeports et, en particulier, pour ce qui concerne la surveillance politique.

b. Les nouveaux enjeux posés par les mouvements de population et l'identification

Le passeport nous amène à nous intéresser aux enjeux posés par l'identification. L'émergence d'un nouveau groupement politique qu'est le « peuple » va entraîner, selon Gérard Noiriel, une redéfinition complète de ce qu'on appelle un « Français » par opposition à un étranger ». Cette appartenance des individus à leur communauté nationale est, durant tout le XIX^e, codifiée et institutionnalisée. Cette codification passe notamment par le passeport⁵⁸⁸. L'historien Gérard Noriel a montré que le développement de tous ces instruments nécessaires à l'identification (passeports, livrets, registres...) au cours du XIX^e siècle a eu lieu grâce à la révolution industrielle. Mais, dans un même temps, c'est cette même révolution industrielle qui aggrave les difficultés que rencontre la police pour remplir sa mission de surveillance. En effet, le développement de l'industrie et des communications contribue à multiplier le nombre de migrants⁵⁸⁹. Pour cet historien, il faut avoir à l'esprit ce nouveau contexte historique pour comprendre les transformations qui vont affecter les pratiques policières. Désormais la police doit être capable de différencier parmi les migrants, les nationaux et les étrangers. Gérard Noiriel pose ainsi la question suivante : « Comment faire pour identifier des individus de plus en plus mobiles, qui se distinguent de moins en moins par la spécificité de leur costume et de leurs manières ? » Lorsqu'ils évoluent au sein de leur groupe local d'interconnaissance, les

⁵⁸⁷ Denis Vincent, « Le contrôle de la mobilité à travers... », *op. cit.*, p. 116-117.

⁵⁸⁸ Noiriel Gérard, « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoirs. Contribution à une réflexion en « longue durée » », *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 174-177.

⁵⁸⁹ *Ibid.*

individus sont facilement identifiables car il y a une continuité de l'espace (face à face) et dans le temps (mémoire du groupe local). Cette continuité spatio-temporelle est un repère très efficace. Mais celle-ci est rompue dès lors que quelqu'un quitte son groupe d'appartenance pour s'installer ailleurs. Dès lors, le problème majeur pour les autorités est de trouver les moyens permettant de ré-identifier cette personne et c'est à la police qu'on dévolue cette tâche d'identification⁵⁹⁰. Nous allons donc analyser les pratiques des commissaires Rennais face à ces nouveaux enjeux. Nous étudierons cette pratique à travers l'exemple de l'arrivée de Polonais à Rennes et le service de sûreté imaginé par Duchemin.

2. Les Polonais : un exemple de surveillance policière des étrangers

a. La réaction du pouvoir central face à l'arrivée d'étrangers

« Toute la France est polonaise ! » s'écrie Lafayette à la chambre des députés le 11 septembre 1831⁵⁹¹. Sujet à la fois politique, diplomatique et relevant de la sécurité intérieure la situation de la migration polonaise inquiète autant les pouvoirs publics que les intellectuels⁵⁹². L'insurrection des Polonais éclate, en novembre 1830, contre la domination russe. C'est près de 7.000 Polonais qui partent ex exil aux frontières de la France⁵⁹³. Face à cette émigration aussi importante et à celles des années précédentes, le pouvoir central décide pour la première fois, d'instaurer « un nouvel espace de compétence dans le phénomène migratoire ». Le pouvoir français instaure les bases de sa politique future pour faire face aux étrangers qui arrivent sur son sol. On s'interroge, sous la monarchie de Juillet, comme en témoignent les nombreuses séances parlementaires à ce sujet, sur la définition du réfugié. Jusqu'en 1834 le terme réfugié signifiait « protestant obligé de quitter la France ». Ce terme se dote après cette date d'une acceptation supplémentaire, à savoir qu'un réfugié se dit également pour « tout individu qui a quitté son pays pour un autre afin d'éviter des persécutions ou une condamnation ». Cependant, le cas des étrangers fait débat. Pour Guizot, les réfugiés doivent être assimilés à des étrangers parce qu'« ils ne présentent pas les mêmes garanties que les nationaux, parce qu'ils n'ont pas, au milieu de nous, leurs biens, leurs familles, tout ce qui fait la force et la sûreté de l'ordre public ».⁵⁹⁴ Il défend ainsi l'idée de pouvoir leur appliquer des lois particulières. Avant même l'arrivée des proscrits, ceux-ci sont précédés d'une réputation d'activistes et d'agitateurs

⁵⁹⁰ Noiriel Gérard, « Les pratiques policières d'identification... », *op. cit.*, p 174-177.

⁵⁹¹ Archives parlementaires (A.P.) de la Chambre des députés (C.D.), LaFayette, le 11 septembre 1831.

⁵⁹² Mondonico-Torri Cécile. « Les réfugiés en France sous la monarchie de juillet : l'impossible statut », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 47-4, 2000, pp. 731-745.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ A.P. de la C.D., Guizot, le 9 avril 1832.

politiques. Selon Guizot, « les étrangers qui arrivent [...] ne sont pas tous des amis parfaitement sages, parfaitement désintéressés de la liberté : il peut exister, il existe parmi eux des hommes qui peuvent devenir chez nous une cause de troubles, qui ont besoin d'être surveillés. »⁵⁹⁵ Ce type de discours politiques, sur l'étranger apparaissant comme l'élément perturbateur de la sûreté nationale, est très moderne et n'est pas sans rappeler quelques discours politiques qui alimentent le débat sur la migration actuelle.

b. La pratique policière en œuvre

De 1830 les réfugiés polonais, comme les espagnols et les portugais, stationnent dans divers lieux de dépôts mais le système de la surveillance s'avère fragile. Le 21 avril 1831, la loi limita la liberté de déplacement des émigrés en les soumettant aux contrôles de police et le gouvernement réunissait dans les villes de son choix les étrangers réfugiés qui résidaient en France et les astreignait à s'y rendre⁵⁹⁶. Cette loi a pour effet d'entraîner la dissolution du nombre d'étrangers et en 1833 les réfugiés sont disséminés dans 66 départements. A partir du 1^{er} avril 1833 la gestion d'étrangers sur le sol français ne concernera plus le ministère de la Guerre mais le ministère de l'Intérieur⁵⁹⁷. Au cours du mois de janvier 1834 on remarque, à travers les rapports quotidiens, qu'un fait inhabituel, sinon suspect, se trame dans les rues de Rennes. En effet, entre le 9 janvier et le 2 février on ne compte pas moins de 16 déclarations qui font référence à des « Polonais ». Cette affaire occupe, en effet, une part non négligeable dans les rapports de police étant donné que sur la totalité des faits consignés sur cette période, à savoir 76 faits, l'affaire sur les Polonais occupe 21% des faits consignés. On constate que les commissaires de police suivent quasiment, jour par jour, le mouvement des Polonais. Les « informations » sur les Polonais varient. Il semblerait que les Polonais aient commis un acte délictueux car le commissaire Miniac donne des informations sur « les avocats des Polonais »⁵⁹⁸ et un autre rapport, intitulé « Jugement des Polonais », informe le préfet que quatre d'entre eux furent condamnés à la prison⁵⁹⁹. En outre, les commissaires de police renseignent le préfet sur leurs faits et gestes, comme par exemple, les endroits où ils ont séjourné. On apprend également que certains sont partis à la mi-janvier. Il y a eu une collecte organisée par les habitants de Rennes mais certaines personnes n'ont pas voulu y participer⁶⁰⁰. Ensuite, du 28 au 29 janvier

⁵⁹⁵ A.P. de la C.D., Guizot, le 9 avril 1832.

⁵⁹⁶ Mondonico-Torri Cécile. « Les réfugiés en France sous...*art.cit.*,

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 9 au 10 janvier 1834.

⁵⁹⁹ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 15 au 16 janvier 1834.

⁶⁰⁰ ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 16 au 17 janvier 1834.

un rapport signale l'arrivée, à nouveau, de douze officiers Polonais⁶⁰¹. Ils ne paraissent pas être bien acceptés comme en témoigne le rapport d'un des commissaires qui demande aux cafés de ne plus les accepter⁶⁰². On constate, cependant, qu'aucun procès-verbal n'a été dressé à leur rencontre. De ce fait, on peut dire que les commissaires de police ont effectué, auprès de ce groupe « étranger », une véritable filature. Cette pratique, sans doute commandée par le préfet et par le ministère de l'Intérieur, est révélatrice de ce besoin d'identification et de contrôle des populations mouvantes par peur qu'ils ne compromettent la sûreté publique. La police apparaît ainsi comme l'organe par excellence à même de répondre à ce problème. Tout d'abord, parce que la police est le représentant de l'ordre et que ces « étrangers » apparaissent comme une menace. Puis, on peut dire que la place de la police, et en particulier des commissaires, au cœur de la société font qu'ils sont les fonctionnaires les mieux placés pour répondre à ce problème d'identification.

3. Le système de contrôle des mouvements de populations imaginé par Duchemin :

a. Le service de sûreté : le contrôle des populations

Nous allons nous intéresser à la conception de la surveillance chez le commissaire Duchemin. La première lettre du mémoire du commissaire Duchemin développe quelques ébauches encore hésitantes sur sa conception de la surveillance et du contrôle des mouvements de populations⁶⁰³, mais cette celle-ci évolue, en un an, en un plan d'organisation beaucoup plus structuré comme en témoigne sa troisième lettre adressée au maire. Dans cette lettre, il soumet un véritable plan d'organisation de la sûreté⁶⁰⁴. Nous allons voir que les plans imaginés par Duchemin sont une réponse au problème, formulé par l'historien Gérard Noiriel, de l'adaptation des pratiques policières aux mouvements de populations. Ce service de la sûreté comprend cinq attributions. Nous avons déjà pu en entrevoir quelques caractéristiques à travers quelques modalités avec l'exemple des vols, des vagabonds et des femmes publiques. Les attributions restantes sont autant de réponses à ce besoin de contrôler les populations mouvantes. La première attribution, intitulée « Voitures publiques, loueurs de chevaux, maisons garnies et auberges », est peut-être l'illustration la plus convaincante de ce propos. Il y à Rennes « 30 loueurs de chevaux, près de 900 logeurs, 200 individus en surveillance et une commune dont

⁶⁰¹ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 29 au 30 janvier 1834.

⁶⁰² ADR : 4M34 : Rapport quotidien du 30 au 31 janvier 1834.

⁶⁰³ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 5 novembre 1835.

⁶⁰⁴ ADR : 4M10 : Lettre du commissaire Duchemin au maire de Rennes, le 6 juillet 1836

l'enceinte présente près de 900 lieux et plus de 40.000 habitants. » Il est nécessaire selon le commissaire de créer six agents chargés spécialement de cette attribution. Cinq de ces agents auraient le titre d'inspecteurs des maisons garnies, voitures publiques et loueurs de chevaux. Le sixième aurait le titre de contrôleur de service. La citation suivante résume le travail auquel seraient astreints ces agents :

Ils s'occuperaient exclusivement de recueillir les noms des personnes qui arrivent à Rennes et qui partent, soit par les voitures publiques ou loueurs de chevaux ou qui y séjournent au moyen de deux feuilles, l'une d'entrée et l'autre de sortie et de bulletins rédigés sur ces feuilles qui seraient servies par chacun de ces agents au secrétariat et y seraient classées par lettres alphabétiques.

Dans son organisation, Duchemin imagine chaque traitement et chaque tâche des agents. Le chef est ainsi chargé de classer les bulletins et de recevoir les feuilles tous les matins et de contrôler le travail des inspecteurs. Il serait rémunéré pour cette tâche par un traitement de 700 francs. Trois des cinq inspecteurs auraient un traitement de 600 francs. Les deux autres auraient le titre d'« inspecteur surnuméraire » et n'auraient joui que d'un traitement de 500 francs. A chaque décès d'un des inspecteurs en titre l'inspecteur surnuméraire aurait pu prétendre à son remplacement. Cette création aurait ainsi occasionné à la ville une dépense de 3.500 francs, « mais, qu'est donc cette dépense, contre les avantages » que la police en aurait. On constate, dans cette organisation, que le bulletin a une place primordiale. Il apparaît comme le moyen le plus solide et à même de contrôler les populations. Grâce à cette création la police serait au courant, jour par jour, « des mouvements des étrangers » et serait, ainsi, capable d'opérer des arrestations importantes d'individus qui échappent, en temps normal, presque toujours à la police rennais. Si la police judiciaire y trouve le plus grand avantage, c'est également le cas de l'administration municipale qui, de son côté, « serait renseignée d'une manière plus positive dans ses recherches qu'elle fait faire ». Le préfet y trouvera un grand avantage, en ce qui concerne les individus soumis à la surveillance, car il pourrait avoir accès à « tous les documents qui lui importent de connaître. » Les deux attributions suivantes, déjà évoquées précédemment, correspondent aux « Horlogers, Orfèvres, Brocanteurs et fripiers » et, pour la seconde, aux « Femmes publiques ».

Nous avons ensuite les « ouvriers ». Cette « classe très nombreuse d'individus » constitue l'avant-dernière attribution. Selon Duchemin, elle mérite également d'être l'objet d'une attention particulière de la part de la Police pour deux raisons. Cela permettra la tranquillité en cas de crise et le maintien de la sûreté en temps normal. Les ouvriers sont admis très souvent avec facilité dans les ateliers sans que la police n'en soit informée, sans posséder

de livret ni de permis de séjour. Parmi eux, il s'en trouve qui commettent des vols et qui, souvent, restent impunis faute de renseignements suffisants. Il est nécessaire d'établir, selon Duchemin comme dans les autres localités un bureau de placement pour suivre les entrées et les sorties dans les ateliers et ainsi empêcher les maîtres de recevoir des ouvriers non munis de livret. Deux inspecteurs auraient été attribués à ce service pour 600 francs de traitement chacun. Ils devront, pour ce faire, faire une visite dans les ateliers afin de connaître la position des ouvriers à cet égard. Ils devront s'assurer que les ouvriers « étrangers » soient « munis de passeports et de livrets » mais il faut également effectuer une vérification auprès des ouvriers qui possèdent des livrets afin de vérifier qu'ils soient en règle. Certains livrets pourraient ne pas être revêtus du congé octroyé par le dernier maître. Pour Duchemin « la création de cette attribution n'est pas moins importante que les trois précédentes » et elle se rattache, par sa nature, au service de sûreté. Il en va de même pour l'attribution « Porte faix, décrotteurs, ramoneurs, mendiants et personnes en surveillance » déjà évoquée brièvement. Beaucoup d'individus en surveillance disparaissent sans que la police ne puisse se rendre compte de leur départ et ni dans quelle direction ils se dirigent. Deux agents spéciaux auraient donc été chargés d'avoir « les yeux constamment portés sur ces individus » afin d'en connaître le mouvement journalier, et en particulier celui des condamnés libérés établis à Rennes. En résumé, le service tel qu'il est imaginé par le commissaire Duchemin apparaît comme une réponse à ces mouvements de population. L'écrit apparaît capital dans cette organisation. Cette organisation, imaginée, par Duchemin permet de répondre à l'objectif de la police qu'elle s'est fixé à terme : fixer l'individu dans son statut économique et social, le rendre susceptible de contrôle, afin de mieux le connaître et d'en mieux limiter la capacité d'aller et venir librement⁶⁰⁵.

b. Le service de sûreté de Duchemin : de la source d'innovation policière au quadrillage de la société

Quelle conclusion pouvons-nous tirer à propos de ce service de sûreté ? Nous avons vu qu'il s'agissait d'une réponse au problème du mouvement des populations. Mais, cette organisation prouve également autre chose. En effet, les réflexions du commissaire Duchemin, « sur le contrôle des masses », ne participeraient-elles pas à la construction des modes d'action de la police. L'organisation imaginée par Duchemin serait en fait une source d'innovation policière. C'est ce que sous-entend l'historien Vincent Milliot. Selon lui, ce type de réflexion a pu impacter la pratique des agents de police. En effet, il suppose que, sous l'Ancien Régime,

⁶⁰⁵ Milliot Vincent, « Police et migrants, France 1667-1939 : questions et résultats », dans *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001, p. 25.

ce type de considérations sur la pratique policière a impacté les pratiques des agents de la sûreté publique⁶⁰⁶. La surveillance des lieux d'accueil, au XVIII^e siècle, apparaît alors comme un laboratoire pour la police. Ce travail favorise un apprentissage des normes administratives, par la tenue d'un registre, et développe « un esprit formulaire ». Selon cet historien, « l'image d'une certaine sédimentation des pratiques et des idées avant leur formalisation réglementaire et d'un « habitus » policier en voie de constitution lente, peut avoir des vertus explicatives. »⁶⁰⁷ Ce phénomène est loin d'être propre à une période. La généralisation des passeports et des cartes de sûreté modifie l'équilibre entre une logique où les signes où – physionomie, manières, costumes – inscrivent l'individu dans un groupe et une logique où l'écrit vient prioritairement authentifier une identité. L'apprentissage des normes administratives est bien illustré par le lent perfectionnement des registres de logeurs. On constate, en effet, à quel point Duchemin tient à la bonne tenue de ces registres, qui apparaissent comme les mécanismes fondamentaux de la machine qui contrôle des populations. Ainsi, Vincent Milliot pense que réciproquement la pratique policière peut devancer la mise en forme réglementaire et législative⁶⁰⁸. Pour Vincent Milliot, le contrôle des migrants est donc une source d'innovation policière et cela, de deux manières : par la capacité de la pratique de terrain à anticiper sur la réglementation et par la spécialisation de certains rouages du contrôle ensuite.

Le service de sûreté de Duchemin répond également à un autre problème, déjà formulé à travers les inquiétudes de Guizot et de la surveillance de l'opinion. Cette société en mutation devient de plus en plus difficile à contrôler et à quantifier. Le mouvement des idées autant que des corps nécessite d'être quadrillé et contrôlé. Ce désir n'est pas sans rappeler l'idée problématisée par Michel Foucault de « l'émergence du désir panoptique »⁶⁰⁹ Les pratiques des châtiments et des supplices sur la place publique de l'Ancien Régime évoluent pour se transformer en « disciplines, techniques d'assujettissement des corps et des individus dans leur globalité. » Pierre Karila-Cohen démontre, tout en s'appuyant sur les idées du philosophe Foucault, que l'on passe insensiblement à la généralisation du quadrillage du corps social, désormais tout entier soumis à l'œil inquisiteur du pouvoir⁶¹⁰.

⁶⁰⁶ Milliot Vincent, « Police et migrants...*op. cit* p 18-22.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention...op. cit.*, p. 82.

⁶¹⁰ *Ibid.*

C. L'exemple de la surveillance des théâtres

1. *Le théâtre : le lieu des manifestations politiques hautement réglementé*

Les activités politiques du commissaire de police passent également par la surveillance des théâtres. En effet, ce lieu public est un « lieu politique par excellence. »⁶¹¹ Cet espace est un lieu où se réunit et se rencontre la population. Au XIX^e siècle le théâtre est un « loisir des masses » et est également le reflet de la libéralisation de la culture aux sociétés plus modestes. En effet, cette activité subit des mutations sociales en accueillant un large spectre de spectateurs aux différences économiques, culturelles et politiques ainsi qu'en abandonnant le privilège théâtral au nom de son industrialisation et de sa libéralisation. Alors que le pouvoir cherche à limiter la liberté d'expression, la scène devient alors un lieu de politique où les avis et les opinions peuvent s'exprimer, notamment pour les opposants au régime⁶¹². Ces salles réunissent en effet des opinions divergentes de « foules promptes à s'échauffer » et où un simple désordre peut facilement s'établir. C'est en cela que le théâtre est un vecteur possible de troubles urbains et qu'il est donc nécessaire de le surveiller. La Restauration, sous Charles X, et la monarchie de Juillet, ont conscience que l'activité théâtrale constitue une menace pour l'ordre établi. L'historien Romuald Féret a montré que l'agitation propre aux salles de spectacle est source de « terreur » pour le pouvoir mais aussi pour les élites nobiliaires, bourgeoises et parfois intellectuelles. Le théâtre provoque chez eux « des cauchemars ou des fantasmes d'une masse populaire devenue révolutionnaire, après avoir été excitée. »⁶¹³

La presse, mais également, les échanges des préfets donnent souvent à entendre des récits sur l'agitation dans les théâtres. Le pouvoir a donc soigneusement encadré toute l'activité théâtrale par un triple dispositif, en amont la censure et le privilège, en aval la police des spectacles. La surveillance d'amont s'adresse en particulier au monde du spectacle. Ce carcan administratif s'étend à toute la province. Le pays est divisé en 1807 en 25 arrondissements théâtraux au sein desquels circulent des troupes itinérantes, sous le contrôle des préfets et du ministère de l'Intérieur⁶¹⁴. La Restauration reprend à son compte ce système, imité de l'Ancien Régime et basé sur une hiérarchie des salles et des genres qui correspond à la façon dont la monarchie restaurée conçoit la société. De 1807 à 1864 les spectacles sont ainsi entièrement sous la coupe

⁶¹¹ Feret Romuald, « Le théâtre de province au XIX^e siècle : entre révolutions et conservatisme », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 367, 2012, 119-143.

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ *Ibid.*

⁶¹⁴ Yon Jean-Claude (Dir.), *Histoire culturelle de la France au XIX^e siècle*, Armand Colin, 2010, p. 51.

du pouvoir.⁶¹⁵ Le ministère peut aussi avoir recours à la « censure répressive » en frappant d'interdiction une pièce déjà publiée ou jouée. Ces mesures sanctionnent, par exemple, les œuvres ayant provoqué des désordres. *Napoléon à Schoenbrunn* subit ainsi cette mésaventure en 1840, après des troubles survenus à Rouen⁶¹⁶. Avec le privilège théâtral, l'État a construit une organisation centralisée des spectacles. Complété efficacement par les procédures de censure, d'interdiction et de police des spectacles, cet édifice encadre l'ensemble de l'activité dramatique de France. Le pouvoir a ainsi contenu les risques d'une possible contestation qui s'exprimait d'ordinaire sur les scènes⁶¹⁷.

2. La surveillance du théâtre à Rennes : une activité substantielle des commissaires de police

a. La réglementation du théâtre à Rennes

Les réglementations en aval s'adressent davantage aux spectateurs qu'il convient de civiliser. Nous allons, tout d'abord, constater de quelle manière l'autorité municipale, au moyen du recueil du code de police de 1838, réglemente la salle de spectacle. La rubrique « Police intérieure de la salle » contient une sous-rubrique très intéressante sur les « obligations des spectateurs ». On remarque alors que la réglementation du comportement du spectateur est très minutieusement réglée. En effet, il est défendu aux spectateurs, lorsque les acteurs sont en scène, de tourner le dos au public. Il leur est également défendu de s'asseoir sur le bord des rampes des loges et des galeries. Ils ne doivent pas non attacher ni suspendre des chapeaux, manteaux ou autres vêtements, même ceux des dames. Les spectateurs ne doivent rien jeter sur le théâtre ou dans toute autre partie de la salle et encore moins commettre de dégradations.⁶¹⁸ Ils n'ont pas non plus le droit « d'établir des conversations du parquet et du parterre aux loges et réciproquement. » L'historien Romuald Ferret a montré que le parterre est, pour les populations, l'enjeu principal de leur venue dans la salle. C'est un moyen d'affirmer son opinion politique et également d'y être reconnu⁶¹⁹. Ils n'ont pas le droit de s'arrêter dans les corridors, de se tenir aux portes, ni de parler d'une manière haute qui pourrait troubler l'ordre et « le plus grand silence doit être gardé par les spectateurs lorsque les acteurs sont en scène. » Il est défendu de troubler la représentation par « des cris, des invectives, apostrophes, d'insulter,

⁶¹⁵ Feret Romuald, *Théâtre et pouvoir au XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2009.

⁶¹⁶ Feret Romuald, « Le théâtre de province au XIXe... », *art. cit.*,

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ AMR : 3C6 : Article 1551 du recueil méthodique du code de police de la ville de Rennes, en 1838.

⁶¹⁹ Feret Romuald, « Le théâtre de province au XIXe... », *art. cit.*,

menacer, pousser ou frapper qui que ce soit. »⁶²⁰ Les signes d’approbation ou d’improbation qui occasionneraient du tumulte et deviendraient une cause de désordre, sont interdits⁶²¹. Il ne peut être demandé ni exigé d’autres pièces, chants ou airs que ceux annoncés dans l’affiche du jour. Les airs nationaux ou autres qui seraient demandés, ne seront chantés ou joués qu’après autorisation de l’autorité⁶²². Il est défendu de jeter des billets ou autres objets sur le théâtre et il est « formellement interdit » de lire à haute voix le contenu de ces billets. Le directeur est tenu de faire remettre immédiatement au commissaire de police de service, ceux qui auraient été jetés. Le fait de jeter des billets sur le théâtre ou d’insister pour obtenir qu’il en soit donné connaissance d’une manière quelconque, sera considéré comme tentative de troubler l’ordre du spectacle⁶²³. Il est bien entendu interdit de commettre aucune action contraire aux bonnes mœurs, à la décence et aux usages reçus. Le directeur et les acteurs ne doivent pas non plus communiquer avec les spectateurs que soit dans le cours de la représentation ou pendant les entractes⁶²⁴. On constate donc, par ces différentes mesures, que chaque geste et chaque parole du spectateur est réglementée afin de le « museler ».

b. La police des théâtres : une activité centrale pour les commissaires de police

Le commissaire a une place centrale dans cette organisation qu’est la police des théâtres. En effet, c’est à ce fonctionnaire que revient la tâche de « museler » les spectateurs et de réguler leurs interactions. Ainsi, tout individu qui aura une demande à formuler devra s’adresser au commissaire de police de service qui en référera au maire, et celui-ci permettra ou refusera suivant les circonstances, d’en donner connaissance au public.⁶²⁵ Toutes les fois où « l’ordre » est troublé, le commissaire de police, soit de sa loge, soit de telle autre partie de salle où il se trouvera, « invitera » au silence. Il doit appeler près de lui les auteurs de troubles. En outre, il arrêtera et sortira de salle de spectacle tous ceux qu’il reconnaîtra, ou qui lui seraient signalés « comme auteurs de ces troubles, ou comme y coopérant. »⁶²⁶ La ou les personnes qui désobéissent au commissaire de police ou qui occasionnent un rassemblement autour du commissaire de police seront considérées « comme s’opposant à l’exercice de l’autorité

⁶²⁰ AMR : 3C6 : Article 1552 du recueil méthodique...*op. cit.*

⁶²¹ AMR : 3C6 : Article 1558 du recueil méthodique...*op. cit.*

⁶²² AMR : 3C6 : Article 1554 du recueil méthodique...*op. cit.*

⁶²³ AMR : 3C6 : Article 1553 du recueil méthodique...*op. cit.*

⁶²⁴ AMR : 3C6 : Article 1552 du recueil méthodique...*op. cit.*

⁶²⁵ AMR : 3C6 : Article 1555 du recueil méthodique...*op. cit.*

⁶²⁶ AMR : 3C6 : Article 1559 du recueil méthodique...*op. cit.*

légale. »⁶²⁷ Lorsque le tumulte se prolongera, et que le spectacle ne pourra être entendu, le commissaire de police avertira le public que si le silence ne se rétablit pas, « son devoir sera de faire baisser le rideau et d'arrêter la représentation. »⁶²⁸ L'importance de la tâche qui lui est confiée s'exprime également dans les rapports quotidiens rédigés par les commissaires de police. La police des théâtres correspond à presque 9% des faits consignés dans les rapports quotidiens des mois de janvier, février et mars 1834. Les commissaires désignent ces troubles 12 fois par le terme « Spectacle » et une fois par le terme « théâtre ». Ils utilisent parfois un terme plus approprié comme « Spectacle tranquille » quand il n'y a rien à signaler et à l'inverse, « Dispute au spectacle » ou « Spectacle désordre » lorsqu'il y a eu de grands troubles. Le commissaire central Couard est également impliqué dans cette activité. On trouve, en effet, dans son dossier de quelques rapports des commissaires normaux sur l'activité du théâtre.

c. Exemple de troubles au théâtre répertoriés à Rennes

Examinons dès lors les faits, considérés comme « troubles », qui sont relevés et consignés par les commissaires de police dans leurs rapports quotidiens. Tout d'abord, nous allons voir que l'agitation relevée par les fonctionnaires de police est souvent en lien avec les représentations théâtrales. Par exemple, un soir de spectacle ne fut pas aussi tranquille qu'à l'ordinaire, selon le commissaire Miniac, car « quelques jeunes gens » ont témoigné leur mécontentement au directeur en faisant du tapage⁶²⁹. Lorsque qu'il y a des sifflements, c'est en général parce que les chanteurs chantaient faux⁶³⁰. On constate également qu'il arrive régulièrement que des billets soient lancés alors qu'il est interdit de le faire. Ces derniers sont ramassés et examinés par le commissaire de police. Lorsque les commissaires de police étaient sous les ordres du commissaire Couard, ils les lui transmettaient afin qu'il puisse examiner ces billets. Généralement, ces billets sont lancés pour demander de jouer une scène en particulier ou bien une autre pièce. On demande, par exemple, à jouer *Marie Tudor*, un drame romantique écrit par Victor Hugo en 1833 ou des opéras-comiques comme *Les visitandines*⁶³¹. Il se passe aussi des choses plus inattendues liées au fait que la salle de spectacle est un lieu de brassage social. Par exemple, un des commissaires de police consigne dans son rapport qu'une scène de politesse entre un bourgeois et un militaire fit beaucoup rire la salle⁶³². Une autre fois, un

⁶²⁷ AMR : 3C6 : Article 1560 du recueil méthodique...,*op. cit.*

⁶²⁸ AMR : 3C6 : Article 1561 du recueil méthodique...,*op. cit.*

⁶²⁹ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du commissaire De Miniac, du 28 au 29 juillet 1832.

⁶³⁰ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du 25 au 26 janvier 1834.

⁶³¹ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du 1 au 2 mars 1834.

⁶³² ADR : 4M33 : Rapport quotidien du 2 au 3 mars 1834.

gendarme s'est vu malmener et s'est entendu crier « Dehors le gendarme » par les spectateurs. On tenta même de lui enlever son chapeau⁶³³. Ce qui nous amène à voir comment agissent les commissaires de police quand le parterre commence à s'échauffer. Le 21 janvier 1834 le parterre étant « tumultueux » le commissaire a placé quatre hommes de garde pour calmer les spectateurs. Une fille publique qui avait donné un soufflet au maréchal des logis fut, quant à elle, amenée au poste de police⁶³⁴.

Il arrive, tout de même, que le théâtre soit le lieu de l'expression politique. Régulièrement les commissaires de police consignent dans leurs rapports que les spectateurs veulent chanter *Le chant du départ*. Le chant du départ est issu de la période révolutionnaire. Il a illustré plusieurs grandes cérémonies comme le transfert des cendres de Marat au Panthéon et pour célébrer l'anniversaire de la mort du roi le 21 janvier 1795⁶³⁵. Cet hymne à la liberté et au patriotisme, appelé couramment le frère de *La Marseillaise*, était également beaucoup appréciée par Napoléon I^{er}. Le théâtre est également le lieu où les spectateurs peuvent donner leur opinion sur les scandales politiques de l'époque à défaut de pouvoir s'exprimer à travers la presse. Un soir de représentation, Des cris de « Les fusils Gisquet » furent si nombreux et si bruyants que les acteurs ne purent finir leur pièce qu'au milieu du bruit.⁶³⁶ Le préfet de police Gisquet, également homme d'affaires est connu pour sa répression, ses attentats et ses crimes politiques sous la monarchie de Juillet. Il jeta en prison les journalistes de presse républicaine qui l'avaient accusé d'avoir acheté des fusils défectueux à l'Angleterre avec l'argent public. Le théâtre est également le lieu où l'on peut scander ses opinions politiques. Un jour lorsque l'orchestre jouait *Le chant du départ* on cria « vive le roi, vive Louis-Philippe ». ⁶³⁷ Un autre soir, un autre applaudissait bruyamment à certains passages de la pièce jouée et claquait ses mains aux cris de « Vive le roi d'Angleterre ! » Le commissaire siffla un grand coup, ce qui « fit justice de ce cri. »⁶³⁸

Ainsi, le commissaire de police doit veiller à plusieurs choses. Il se doit de faire attention aux représentations des acteurs, mais également au comportement des spectateurs. Si le trouble politique est plus rare, le commissaire doit tout même réprimer le moindre débordement. La

⁶³³ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du 15 au 16 février 1834.

⁶³⁴ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du 16 au 17 mars 1834.

⁶³⁵ Dominé Jean-François, « *Le chant du départ* de Marie-Joseph Chénier et Etienne Méhul », *Annales historiques de la Révolution française*, 329, 2002, 89-100.

⁶³⁶ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du commissaire De Miniac, du 19 mars 1832.

⁶³⁷ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du commissaire De Miniac, du 12 au 13 juillet 1832.

⁶³⁸ ADR : 4M33 : Rapport quotidien du commissaire De Miniac, du 28 au 29 juillet 1832.

petitesse de la salle et l'importance des personnes peuplant ce lieu font que la situation peut vite devenir dangereuse et troubler l'ordre public.

Conclusion générale

L'étude des commissaires de police à Rennes nous a donc permis d'éclaircir un peu plus l'identité longtemps floutée du commissaire de police, qui s'avère être une figure sociale profondément agissante dans le XIX^e siècle, tout en nous renseignant sur le fonctionnement d'une police provinciale sous la monarchie de Juillet, dont l'histoire nous est encore trop peu connue aujourd'hui.

On remarque, au cours de cette période, que les commissaires de police rennais et l'institution dont ils ont la charge sont incroyablement actifs. Il est vrai qu'entre 1830 et 1848 la police rennaise va connaître une grande modernisation. On trouve tout d'abord, l'évolution des effectifs de police qui témoigne d'une volonté de modernisation des pratiques du maintien de l'ordre. L'augmentation des effectifs de police a été impulsée par un des commissaires de police, le commissaire Duchemin, personnage haut en couleur qui symbolise sans aucun doute l'innovation des pratiques policières par ses réflexions sur la réorganisation de la police. Grâce à ce commissaire la police va s'organiser autour d'un service de nuit beaucoup plus structuré, d'un commis aux écritures et d'un chef de brigade. Son mémoire et ses propositions de réforme sont la preuve de l'intensité des réflexions et du débat qu'inspire la police, ses fonctions et ses modes d'action, au cours de la seconde moitié du XVIII^e et de la première moitié du XIX^e. Malgré, la position difficile des commissaires de police, fonctionnaires employés par l'État et payés par la municipalité, il a réussi avec beaucoup de ténacité à faire augmenter le budget de la police municipale. Le règlement pour le service de la police en 1839 qui instaure la fonction de « commissaire en chef » apparaît comme l'aboutissement de cette réorganisation et de l'évolution des effectifs de police. Il ne faut pas oublier, cependant, que cette modernisation est également accompagnée des efforts de la municipalité. La division en trois arrondissements, en 1832, entre les trois commissaires, afin de faciliter, le service de police est un premier pas vers l'amélioration de la police rennaise. Nous trouvons, ensuite, une forme de spécialisation des tâches policière comme en témoigne la division des attributions en trois sections, en 1835, entre chaque commissaire de police. Le dernier aspect de cette modernisation correspond à la volonté de définir avec beaucoup plus de précision les objets qui incombent au maintien de l'ordre. Ce recueil illustre grandement l'effort fournis par le pouvoir municipal dans sa recherche des objets qui incombent du maintien de l'ordre. Ce code a ainsi permis aux simples agents et aux commissaires de police d'améliorer la définition de leurs prérogatives et de leurs attributions.

On pense notamment aux gardes-champêtres qui voient leurs attributions, jusque-là inexistantes, être définies avec un nombre important de détails. On constate donc que cette évolution, impulsée autant par les commissaires de police que par la municipalité rennaise, met en valeur l'emprise de plus en plus importante de la police sur les sociétés.

Les commissaires de police apparaissent comme la figure symbolique de cet apprivoisement de ces populations, encore peu habituées à être gouvernées. De ce fait, pendant longtemps ces fonctionnaires, à l'allure froide et austère, ont été dédaignés par leurs contemporains. A travers cette étude nous avons pu définir l'identité, restée pendant longtemps floue, de ces hommes. Cette recherche a été rendue possible à la fois par les dossiers de carrière et par une plateforme en ligne participative de recherches généalogiques, « Geneanet », qui favorise l'accès aux sources d'état civil des commissaires de police. Ces derniers semblent, pour la plupart, « bien nés ». Les commissaires de police sont, en effet, issus pour la plupart, d'un milieu social qui varie entre la classe moyenne et la classe bourgeoise, plus ou moins aisée selon les cas. Cependant, le métier de commissaire de police ne semble pas être un vecteur d'ascension sociale. En effet, ils appartiennent au cours de leur vie majoritairement à classe moyenne pour certains, et à la petite et moyenne bourgeoisie pour d'autres. Ceci est l'illustration de la bureaucratisation des emplois dans les sociétés du XIX^e. On remarque, de ce fait, que le glissement générationnel s'opère majoritairement au niveau de la classe professionnelle. Les commissaires de police, qui étaient pour une partie issus de l'artisanat et du commerce, ont un profil socio-professionnel typique du milieu administratif et bureaucratique. On constate même qu'il y a une hérédité administrative entre le métier de commissaire de police et les descendants. Le métier de commissaire de police n'apparaît donc pas comme un vecteur de promotion sociale pour les générations suivantes. Il est vrai que le traitement de commissaire de police peut paraître quelquefois insuffisant pour certains commissaires, parfois endettés, en comparaison à la dureté de la tâche. Les dossiers personnels nous ont également permis d'apprécier l'évolution de la carrière des commissaires de police. On constate, à travers les modalités de carrière, que les commissaires de police se trouvent à un moment charnière dans l'évolution de la fonction. En effet, le recrutement, les mutations, les fiches de notation et même les révocations illustrent pleinement la professionnalisation du métier de commissaire sous la monarchie de Juillet. La compétence, l'aptitude et le zèle semblent être des critères de plus en plus importants pour le pouvoir central. Ce professionnalisme s'accompagne en même temps d'une identité professionnelle de plus en plus marquée.

Les sources produites par les commissaires de police mais aussi par les administrations supérieures (le maire, le préfet et le ministre de l'Intérieur) nous ont permis de « redonner vie aux sociétés passées »⁶³⁹ et de redonner toute sa substance à l'activité quotidienne des commissaires de police. Le commissaire de police est un « homme charnière » aux carrefours de plusieurs mondes sociaux et de plusieurs institutions. Cette position délicate peut parfois impacter ses relations. Si les commissaires de police semblent entretenir des relations pacifiques avec leurs supérieurs, la situation s'avère différentes au sein même du bureau de police. En effet, les plaintes nous montrent que le zèle exacerbé de certains commissaires de police, sans doute encouragé par cette professionnalisation croissante, peut parfois générer des conflits. Il en va de même avec les populations administrées. Celles-ci ont, parfois, du mal à supporter cette autorité émanant de l'État. Pour autant, il arrive parfois que les populations soient victimes de l'autorité abusive des commissaires de police. Enfin, la substance des rapports quotidiens et les tableaux mensuels, produits directs des commissaires de police, nous aident à saisir à la fois leur conception du maintien de l'ordre et leurs activités quotidiennes. On peut appréhender, à travers ces sources, les enjeux quotidiens, enjeux auxquels ces agents du maintien de l'ordre se doivent de répondre. Il apparaît ainsi comme « l'outil silencieux des mutations comportementales les plus profondes du siècle [...] puisqu'il est l'un de ceux par lesquels le processus de civilisation des mœurs [...] s'opère ou continu de s'opérer. »⁶⁴⁰ Il doit à la fois prévenir les délits, punir les crimes et protéger les habitants. Mais il est également le régulateur des relations sociales, tout en étant, aussi un éducateur et un « passeur de normes ». En outre, étant un produit direct de l'État central il se doit également de surveiller et de contrôler les personnes suspectes, c'est-à-dire, les possibles opposants au régime et les populations mouvantes. Nous pouvons également étudier, à travers cette étude, les pratiques policières. Ces pratiques policières qui relèvent à la fois du « terrain » et de « l'administratif » et qui construisent, dans un même temps, l'image du commissaire de police telle qu'elle est aujourd'hui.

L'étude de ces trois pans, à savoir le fonctionnement de la police, le portrait du commissaire de police ainsi que la pratique du métier au quotidien, nous a permis de lever le voile sur un certains nombres de questions. L'organisation de la police, sous l'égide des commissaires de police, apparaît comme une organisation complexe qui traduit les difficultés

⁶³⁹ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, *op. cit.*, p. 21.

⁶⁴⁰ *Ibid.* p. 21.

de la mise en place, sous la monarchie de Juillet, dans les provinces françaises de la police, symbolisée par les commissaires de police, émanent directement du pouvoir central. Mais cette complexité semble s'atténuer de plus en plus grâce à la modernisation, certes lente, de la police, mais également grâce à la professionnalisation de la fonction de commissaire qui sont autant de réponses apportées à l'amélioration de son fonctionnement. Les commissaires de police rennais ont une place centrale dans ce schéma. Il est l'intermédiaire « entre l'État et la société, entre les pouvoirs publics et la rue, entre les élites et le peuple. »⁶⁴¹

⁶⁴¹ Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire...*, op. cit, p. 21.

Sources

- *Les sources manuscrites*

Archives Nationales

Série F/7 : Police générale

Sous-série F/7 : Première partie : Police générale (1789-1850)

F/7/9853 : Dossiers personnels des commissaires de police. Ille-et-Vilaine à Indre-et-Loire.

Archives parlementaires (A.P.) de la Chambre des députés (C.D.), La Fayette, le 11 septembre 1831.

Archives municipales de Rennes

Série C : Police municipale

3C1 : Recueil des règlements de police de la ville de Rennes depuis le 1^{er} janvier 1831 jusqu'au 14 septembre 1833

3C2 : Ville de Rennes. Règlement pour le service de la police (arrêté du 22 octobre 1832)

3C6 : Code de police de la ville de Rennes (1838)

Série D : Administration générale de la commune :

1D38 : Délibération du conseil municipal (août 1831-août 1835)

1D39 : Délibération du conseil municipal (août 1835-juin 1838)

1D40 : Délibération du conseil municipal (juin 1838-août 1841)

1D41 : Délibération du conseil municipal (novembre 1841-novembre 1845)

1D42 : Délibération du conseil municipal (décembre 1845/1850)

Série I : Police, hygiène publique, justice

I1 : Police locale. Organisation et règlements. (1790 ; 1830-1900)

I4/I5 : Règlement de police (1838)

I7 : Police locale. Code de police (1808-1880)

I9 : Police locale. Commissaire et agents (1818-1902)

Série K :

K102 : Personnel police. Nominations et mutations (arrêtés collectifs), commissaires de police (dossiers individuels) (1808-1943)

Série E : État civil :

2-E1/2-E72 : Registres des naissances de 1793 à 1866.

3-E1/3-E84 : Registres des mariages de 1793 à 1875.

4-E1/4-E86 : Registres des décès de 1793 à 1877.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série M : Administration générale et économie

Sous-série 4M : Police, police administrative

4M1 : Commissaire de police, instructions, affaires diverses, traitements, caisse de retraite (an XI-1845) ; Etats des commissaires (an VIII-1825) ; Correspondances (an VIII-1843)

4M9 : Commissaires spéciaux Rennes, Création, instruction, suppression (1831-1833)

4M10 : Commissaires de police, nomination par le gouvernement, dossier B à K (an IX-1848)

4M11 : Commissaires de police, nomination par le gouvernement, dossier L à T (an IX-1848)

4M33 : Police rapports périodiques rapports quotidiens et mensuels, Rennes (1830-1833) ; Rapports du commissaire spécial des polices de Rennes (1831-1833)

4M34 : Police rapports périodiques rapports quotidiens et mensuels, Rennes (1834)

4M35 : Police rapports périodiques rapports quotidiens et mensuels, Rennes (1835, 1839, 1841, 1844, 1845)

Autres : Archives départementales ou communales

Consultation des registres paroissiaux et registres d'état civil en ligne, pour les origines sociales des commissaires de police.

Archives municipales :

Brive-la-Gaillarde, Bordeaux, Gap.

Archives départementales :

Loiret, Manche, Côtes d'Armor, Vienne, Somme, Charente-Maritime, Sarthre, Nord.

- *Les sources imprimées*

Annuaire

Annuaire du département d'Ille-et-Vilaine, Marteville-Oberthür, 1815-1854.

Consultés pour la période 1830-1848 à la bibliothèque des Champs-Libres.

Sicé Pierre-Constant, *Annuaire statistiques des établissements français dans l'Inde*, Pondichéry, 1845.

Périodiques

Périodique de jurisprudence et législation :

Gazette des tribunaux. Journal de jurisprudence et des débats judiciaires, 22^e année, n°6267, le jeudi 5 août 1847, consulté sur la plateforme E.N.A.P.

Périodique professionnel. Polices. Publications générales.

Journal des commissaires de police : recueil mensuel de la législation de jurisprudence et de doctrine. Consulté pour la période 1855-1860.

Journaux :

La Concorde du Morbihan, 2^e année, n°45, à Vannes, le 16 novembre 1848.

Livres

De Saint-Simon Henri, *Nouveau christianisme. Dialogues entre un conservateur et un novateur*, Paris, Bossange Père, A. Sautelet et Cie, 1825.

Pamphlet

Bellemare Jean-François, *La police et Monsieur Decazes*, Paris, Pillet, 1820.

Guizot François, *Des moyens de gouvernement et d'opposition dans l'état actuel de la France*, Paris, Ladrance, 1821, p. 130.

Bibliographie

- Outils

Auboin Michel, Teyssier Arnaud et Tulard Jean, *Histoire et dictionnaire de la police*, Paris, Laffont, 2005.

Merley, Jean, « Une source de l'histoire économique et sociale méprisée : les annuaires provinciaux et départementaux des XVIII^e et XIX^e siècles », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n° 3, 1974, 29-44.

- Histoire de la police

Généralités

Berlière Jean-Marc et Levy René, *Histoire des polices en France. De l'Ancien régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde éd., 2011.

Berlière Jean-Marc, *Le monde des Polices en France XIXe-XXe siècles*, Bruxelles, Complexe, 1996, 275 p.

Berlière Jean-Marc, Denys Catherine, Kalifa Dominique, Milliot Vincent (Dir.), *Métiers de police, Être policier en Europe, XVIIIe-XXe siècle*, PUR, 2008.

Berlière Jean-Marc, « Histoire de la police. Quelques réflexions sur l'historiographie française », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, Présentation du dossier, mis en ligne en janvier 2008.

Tulard Jean, *La Préfecture de police sous la monarchie de Juillet*, Paris, Imprimerie nationale, 1964.

L'État central et police

Berlière Jean-Marc « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'État ? », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, Articles, mis en ligne en janvier 2009.

Les commissaires de police

Kalifa Dominique et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Le commissaire de police au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008.

Pratiques policières

Berlière Jean-Marc, « Du maintien de l'ordre républicain, au maintien républicain de l'ordre ? réflexion sur la violence. », *Genèses*, no. 12, 1993, p. 6-29.

Denis Vincent et Milliot Vincent, « Police et identification dans la France des Lumières », *Genèses*, vol. n°54, no. 1, 2004, pp. 4-27.

Milliot Vincent, Dyonet Nicole, Blanc-Chaléard Marie-Claude et Douki Caroline (dir.), *Police et migrants : France 1667-1939*, Rennes, PUR, 2001

Milliot Vincent, *Les Mémoires policiers, 1750-1850. Écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006.

Noiriel Gérard, « Vos papiers ! », *Genèses*, vol. n°54, no. 1, 2004, pp. 2-3.

Études de cas

Ebel Édouard, *Police et société. Histoire de la police et de son activité en Alsace au XIXe siècle*, Presses universitaires de Strasbourg, 2000.

Nugues-Bourchat Alexandre, *La Police et les Lyonnais au XIXe siècle*. Presses Universitaires de Grenoble, La Pierre et l'Écrit, 2010.

Tanguy Jean-françois, *Le maintien de l'ordre en Ille-et-Vilaine : 1870-1914*, Rennes, Université Rennes II, Haute-Bretagne, 1986.

Touchard Candice, *L'évolution du commissariat à Rennes, 1824-1944*, Mémoire de master en sciences sociales (médiation du patrimoine), sous la direction de Pierre Karila-Cohen, Rennes, Université Rennes II Haute-bretagne, 2016.

- Histoire politique de l'État

Harismendy Patrick *La France des années 1830 et l'esprit de réforme*, Rennes, PUR, 2006.

Ihl, Olivier. « Conspirations et science du pouvoir chez François Guizot », *Revue Française d'histoire des idées politiques*, vol. 19, no. 1, 2004, p. 125-150.

Karila-Cohen Pierre, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, PUR, 2008.

Karila-Cohen Pierre, « Les fonds secrets et autres comptes d'angoisse. Exercice du pouvoir et peur sous la monarchie censitaire », *Hypothèses 2001. Travaux de l'école doctorale d'histoire. Université Paris I Panthéon Sorbonne*, 2002, p. 353-359.

Serna Pierre, *La république des girouettes. 1789-1815 et au-delà. Une anomalie politique : la France de l'extrême centre*, Paris, Champ Vallon, 2005.

L'État et la question des étrangers

Marais Jean-Luc, « Les carlistes espagnols dans l'Ouest de la France, 1833-1883 », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-4, 2011.

Mondonico-Torri Cécile. « Les réfugiés en France sous la monarchie de juillet : l'impossible statut », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, no 47-4, 2000.

- Histoire de l'administration et des fonctionnaires

Dreyfus Françoise, *L'invention de la bureaucratie. Servir l'Etat en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis (18e -20e siècles)*, 2000.

Fontana Vincent, Clère Jean-Jacques, Farcy Jean-Claude (dir.), *Le juge d'instruction : approches historiques* », *Crime, Histoire & Sociétés, Crime, History & Societies*, Vol. 18, n°2, 2014, p. 123-126.

Le Bihan, Jean, *Au service de l'État, les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

Le Bihan Jean et Bergère Marc (dir.), *Fonctionnaires dans la tourmente. Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Genève, Georg, 2009.

Le Bihan, Jean. « La catégorie de fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle. Retour sur une enquête », *Genèses*, vol. 73, no. 4, 2008.

Le Yoncourt Tiphaine, *Le préfet et ses notables en Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle, 1814-1914*, Thèse de doctorat de droit sous la direction de François Burdeau, Rennes, Université Rennes I, 2000.

Thoral Marie-Cécile, « Naissance d'une classe sociale : les fonctionnaires de bureau, du Consulat à la Monarchie de Juillet. Le cas de l'Isère. », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2006/1, p. 93-110

- **Réflexion sur l'autorité et la domination**

Bourricaud François, *Esquisse d'une théorie de l'autorité*, Paris, Plon, 1961, p. 389.

Breur Stefan « La domination rationnelle. À propos d'une catégorie de Max Weber », *Trivium*, n° 7, 2010, mis en ligne en décembre 2010.

Droit Emmanuel Droit et Karila-Cohen Pierre (dir.), *Qu'est-ce que l'autorité ? France-Allemagne(s), XIXe-XXe siècles*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 2016, 249 p.

Jarrige, François, et Cécile Chalmin, « L'émergence du contremaître. L'ambivalence d'une autorité en construction dans l'industrie textile française (1800-1860) », *Le Mouvement Social*, vol. 224, no. 3, 2008, pp. 47-60.

Karila-Cohen, Pierre. « L'autorité, objet d'histoire sociale », *Le Mouvement Social*, vol. 224, no. 3, 2008, pp. 3-8.

Weber Max, *Le savant et le politique*, 1919, trad. par J. Freund, Paris, Plon, 1959.

Weber Max, *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, 1922, p. 468.

Weber Max, *Gesammelte Aufsätze zur Soziologie und Sozialpolitik*, Tübingen, 1924.

- **Histoire sociale et culturelle**

Histoire sociale

Anheim Étienne, Grenier Jean-Yves Grenier, et Lilti Antoine, « Repenser les statuts sociaux », dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 68^e année, no. 4, 2013, pp. 949-953.

Labrousse Ernest, « Introduction », *VIIIe Colloque d'Histoire sur l'artisanat et l'apprentissage*, Aix-en-Provence, faculté des Lettres et Sciences Humaines d'Aix-en-Provence, , 1965, p. 2.

« La France Généalogique », *Héraldique et Généalogie. Revue nationale de généalogie*, volume XIII, n°78, janvier-février 1991, p. 46.

Histoire culturelle

Dominé Jean-François, « *Le chant du départ* de Marie-Joseph Chénier et Etienne Méhul », *Annales historiques de la Révolution française*, 329, 2002, p. 89-100.

Feret Romuald, *Théâtre et pouvoir au XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2009.

Feret Romuald, « Le théâtre de province au XIX^e siècle : entre révolutions et conservatisme », *Annales historiques de la Révolution française*, 367, 2012, p. 119-143.

Pétre-Grenouilleau Olivier, *Saint-Simon, L'utopie ou la raison en actes*, Paris, Payot, 2001.

Yon Jean-Claude (Dir.), *Histoire culturelle de la France au XIXe siècle*, Paris, Armand Colin, 2010.

I. Règlements pour le service de police

1. Règlement pour le service de police promulgué le 22 octobre 1832.

Le maire de rennes,

Vu la loi du 16-24 août 1790, la loi du 22 juillet 1791, et celle du pluviôse an VIII ;

Considérant que l'institution des Commissaires de police a pour objet de faire jouir les habitants des grandes communes des avantages d'une bonne police, qu'ils sont spécialement chargés de veiller à tout ce qui intéresse l'ordre et la sûreté publique ; Considérant que, pour remplir le but que s'est proposé la loi du 28 pluviôse an VIII, il convient de déterminer d'une manière précise et régulière l'ordre de service qu'ils doivent suivre dans l'exercice de leurs fonctions,

ARRÊTÉ :

CHAPITRE I^{er} : *Division de la ville en trois arrondissements.*

Article I^{er} : La ville de Rennes, pour le service de la police, est divisée en trois arrondissements. Ce partage est fait par la rivière de Vilaine, et par une ligne passant au milieu des places, les grandes rues d'Estrées et aux Foulons. (Arrêté du 9 novembre 1808) *Le premier Arrondissement* comprendra les rues, places etc. Au côté occidental entre cette ligne et la rivière. *Le second Arrondissement* comprendra les rues, places (y compris le faubourg d'Antrain) etc. Situés entre la même ligne et la rivière au côté orient. *Le troisième Arrondissement* comprendra toute la partie de la ville au midi de la rivière. Un Commissaire de police sera attaché spécialement à chacun des arrondissements. Toutefois, cette disposition n'est faite que pour rendre plus facile le service journalier ; elle ne modifie en rien la solidarité qui existe entre les Commissaires, dont les fonctions s'exercent dans toute l'étendue de la commune.

CHAPITRE II : *Des Bureaux et du Service du Jour.*

Article II. : Les bureaux de police seront ouverts tous les jours à 6 heures du matin en été, et à 7h heures en hiver (du premier avril au premier octobre, et du premier octobre au premier avril). Ils ne fermeront qu'après 11 heures du soir en toutes saisons. Un garde y restera de planton

pendant les heures d'ouverture. Les *Visa* seront donnés de 10 heures à midi, et de 2 à 4 heures du soir.

Article III. : Tous les jours, à 8 heures en été et à 9 heures en hiver, les Commissaires de police, accompagnés chacun d'un garde champêtre, feront une tournée dans leur arrondissement. Ils veilleront à la sûreté et commodité du passage dans les rues ; *ce qui comprend le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties, des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles* (Loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3) ; enfin à tout ce qui tient à l'exécution des règlements relatifs à la voirie, à l'ordre et à la salubrité publique.

CHAPITRE III : *Du Service de Nuit.*

Article IV. : Un des Commissaires de police sera chargé du service de nuit. Le Commissaire chargé de ce service se tiendra au bureau après la retraite battue ; il dirigera les patrouilles en sortant, et fera en personne celle qui précède la fin du service. Il veillera à l'exécution des règlements relatifs aux spectacles et aux lieux publics, à tout ce qui intéresse la sûreté et la tranquillité des habitants.

Article V. : *Rapports.* : Le Commissaire de police de service de nuit remettra tous les jours, à midi, à la Mairie, un rapport détaillé des évènements qui se seront passés dans les 24 heures.

CHAPITRE IV. : *Des Gardes Champêtres.*

Article VI. : Deux gardes champêtres seront attachés à chaque arrondissement sous les ordres d'un Commissaire de police.

Article VII. : Tous les jours, de 6 à 7 heures du matin en été, et de 7 à 8 en hiver, trois des gardes champêtres seront tenus de faire des tournées, chacun dans les différentes rues de l'arrondissement auquel il appartient. Ils rechercheront et recueilleront avec soin tous les renseignements propres à faire prévenir ou réprimer les contraventions ou délits. A 8 heures, ils rendront compte du résultat de leur surveillance aux Commissaires, qui en vérifieront l'exactitude.

Article VIII. : Tous les jours, quatre des gardes champêtres feront une tournée dans la banlieue et sur les promenades publiques, ils constateront les délits et contraventions, en arrêteront et signaleront les auteurs à MM. Les Commissaires de Police.

Article IX. : A quelques heures du jour ou de la nuit qu'ils apprendront et découvriront un fait quelconque de nature à exiger l'intervention de l'Autorité, tel qu'incendies, inondations, vols, émeutes, rixes etc. Ils devront tout de suite en informer l'un des Commissaires de police, et Monsieur le Maire lui-même, s'il y a lieu.

Article X : Les gardes champêtres qui ne seront pas employés à un service extérieur, resteront à la disposition des Commissaires, sans préjudice des ordres qui seraient donnés par la Mairie. Les deux sergents de ville qui n'ont pas le titre de gardes champêtres, seront spécialement attachés au service des bureaux de la Mairie

Article XI. : Nonobstant la division du service faite ci-dessus entre les gardes champêtres, ils demeureront solidairement responsables des faits de ce service.

CHAPITRE V. : *Discipline.*

Article XII. : Les gardes champêtres auront un livret, sur lequel ils inscriront jour par jour leurs opérations. Le premier de chaque mois, ce livret sera soumis à M. Le Maire, revêtu du *visa* du Commissaire de police auquel ils sont spécialement subordonnés. Il leur est expressément recommandé d'apporter, dans leurs relations avec le public, la modération, le sang-froid et la décence qui conviennent à des hommes chargés d'une mission d'ordre et de paix. Les commissaires de police signaleront à M. le Maire ceux des gardes champêtres qui se rendraient coupables de négligence, désobéissance, inconduite, prévarication, ou de toute autre faute de même nature.

Article XIII. : *Dispositions générales* : MM. les Commissaires de police ne pourront modifier en rien le présent Règlement, aux dispositions duquel ils seront tenus de se conformer ; ils en assureront la pleine et entière exécution, et donneront à cet effet aux gardes champêtres sous leurs ordres, toutes les instructions nécessaires.

Article XIV : Les règlements antérieurs sont et demeurent abrogés.

En Mairie, à *Rennes*, le 22 octobre 1832.

Le Maire de Rennes, Ph. JOUÏN

2. Règlement pour le service de police promulgué par l'arrêté du 1^{er} janvier 1839

Rennes, 1^{er} janvier 1839 – Arrêté du Maire Tetiot

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 1839 un de M M les commissaires de police remplira les fonctions de commissaire en chef. Les fonctions sont dévolues à M. Duchemin. Les agents de police seront partagés en deux classes composées chacune de six agents. Seront placés dans la 1^{ère} classe les agents qui feront preuve de plus de zèle et d'intelligence et de régularité dans l'accomplissement de leurs devoirs. A partir de la même époque le traitement du commissaire de police en chef sera de 2000 francs annuellement Le traitement des deux autres commissaires de police est maintenu au même taux Le traitement des agents de police de première classe sera par an de 540 francs Celui des agents de seconde classe sera de 500 francs. Les agents bien méritants pourront être élevés de la 2^e à la 1^{ère} classe lorsqu'il y a aura vacance dans celle-ci, et réciproquement les agents dont la conduite ne sera pas satisfaisante pourront être placés dans la deuxième.

Article 2 : Le commissaire en chef aura la direction et la surveillance de tous les services, les deux autres commissaires de police devront lui rendre compte jour par jour de leurs travaux, le commissaire en chef sera spécialement chargé du service de sûreté.

Article 3 : Les circonscriptions de la ville, pour l'exercice de la police municipale, réglée par arrêté du 17 8bre 1837 est maintenue. Mr le Commissaire Houssemen demeure attaché à la division Ouest et son collègue Mr Lecat à la division Est. Cette circonscription ne limite en rien, l'étendue des obligations auxquelles ces fonctionnaires sont tenus pour l'exercice de la police judiciaire. Mr le commissaire de la police de la division Est continuera de s'occuper de la police du spectacle et de celle des femmes publiques néanmoins lorsqu'il y aura spectacle le même jour au grand théâtre et à celui du cirque, Mr Houssemen son collègue aura la surveillance de la salle du cirque. Toutes les autres attributions sauf celle du service de sûreté continueront d'appartenir aux deux commissaires de police à chacun dans sa division, le travail relatif à la visite mensuelle de la boulangerie et à la constatation du prix du grain sera fait à tour de rôle par les deux commissaires de police

Article 4 : Il sera créé sous la direction du commissaire en chef des services pour la surveillance, 1 des auberges, maisons publiques et garnies 2. Des ouvriers 3. Des portefaix,

commissionnaires, ramoneurs, gens en surveillance, saltimbanques, 4. Des orfèvres, bijoutier, fripiers, forains, étalagistes.

Article 5 : Le secrétaire du bureau de police sous les ordres du commissaire en chef sera attaché comme précédemment au service de sûreté. Ses heures de bureau seront le matin de 9 heure à 8 heure du soir

Article 6 : Le chef de brigade sera employé au service de M. Lecat pour la surveillance des filles publiques depuis 9 heure du matin jusqu'à midi ; l'après-midi il sera employé aux services du commissaire en chef et restera à son bureau de deux heures à quatre et de cinq à huit sans qu'il puisse se soustraire au service actif dont il pourrait être chargé par le commissaire en chef.

Article 7 : Le dimanches et fêtes, le secrétaire sera de service au bureau de 9h à midi, il en sera de même du chef de brigade qui demeurera le reste du jour à la disposition du commissaire en chef.

Article 8 : Les deux commissaires de police seront tenus de faire eux-mêmes tous les jours une tournée d'inspection dans leurs arrondissements, ils rendront compte chaque jour au commissaire en chef du résultat de leur travail de la veille. Ils auront sous leurs ordres chacun deux agents de 1^{ère} classe.

Article 9 : Le service de nuit continuera d'avoir lieu il sera divisé en deux périodes et sa durée sera réglée en égard aux saisons. La saison d'hiver comprendra depuis le 1^{er} 8bre jusqu'au 1^{er} avril de la saison d'été depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} 8bre. Dans les deux saisons le service commencera à l'heure de la retraite militaire. Pour la saison d'hiver il sera terminé à cinq heures du matin et pour la saison d'été à quatre heures du matin. La première période du service de nuit sera en toute saison depuis l'heure de la retraite jusqu'à onze heures du soir La deuxième depuis onze heures du soir jusqu'à l'heure du matin indiquée ci-dessus. Les douze agents de première classe et de deuxième classe concourront à ce service, ils seront distribués en deux brigades de six hommes chacune ; chaque brigade sera composée de deux escouades pour la surveillance des deux arrondissements. Le service sera reparti de manière à laisser aux agents le temps nécessaire pour se reposer. Le commissaire chef (*Sic*) et les deux commissaires de police dirigeront le service de la 1^{ère} période chacun à tour de rôle, s'il y a des spectacles le commissaire de police chargé du théâtre sera suppléé par son collègue et le commissaire en chef. Pour la deuxième période le chef de brigade et les deux gardes champêtres dirigeront le service à tour de rôle Dans les cas d'urgence, soit d'incendie ou de voies de fait graves envers les agents de la force publique ou les particuliers, le chef de service sera tenu d'en donner

immédiatement avis au commissaire en chef. Les agents devront faire rapport au chef de service de tout ce qu'ils auront pu remarquer de contraire aux règlements relatifs à la tranquillité ou à la sûreté publique

Article 10 : Service de police municipale : Les agents des commissaires de police de chaque division devront faire chaque matin des tournées dans leurs quartiers pour s'assurer si le balayage et l'enlèvement des boues et immondices ont été faits exactement, ils devront rendre compte à leurs chefs du résultat de leur surveillance, ils surveilleront l'exécution des règlements pour tout ce qui concerne la bonne tenue des marchés, les constructions ou réparations, la liberté et sûreté de la voie publique &ca &ca Ils recevront à cet égard des ordres du commissaire de police auquel ils seront attachés. Leur service commencera du 1^{er} 8bre au premier avril à 7 heures du matin et du 1^{er} avril au 18bre à 6 heures du matin

Article 11 : Service de la police rurale : Les deux gardes champêtres continueront outre leur surveillance rurale de veiller sur les promenades publiques chacun dans son arrondissement respectif, ils consigneront jour par jour sur un registre le rapport ce qu'ils auront remarqué dans leur tournée portant atteinte aux propriétés et récoltes et constateront en outre ces faits par procès-verbaux qu'ils remettront à qui de droit. Ils arrêteront tous mendiants ou vagabonds et les mettront à la disposition de Monsieur le procureur du roi. Ils arrêteront également les délinquants s'ils ne leur sont pas communs ou s'ils n'ont pas de domicile et les mettront à la disposition de l'autorité compétente. Ils saisiront et mettront en fourrière les animaux rencontrés divagant et feront au surplus tout ce qui leur est prescrit par les lois et règlements. Ils seront sous les ordres immédiats du commissaire en chef.

Dispositions générales : Tout employé du service sédentaire ou du service actif dans l'exercice de ses fonctions se rendra à son poste en état d'ivresse ou s'enivrera pendant la durée de son service sera passible d'une retenue du quart de son traitement mensuel s'il est gradé et du cinquième si c'est un simple agent. La retenue du traitement ne pourra en aucun cas dispenser de reprendre le service le lendemain celui qui l'aura subie. Si dans son ivresse l'agent commet quelques fautes graves d'insubordination envers ses supérieurs ou quelques actes de violence contre qui que ce soit il sera destitué. La deuxième faute sera punie d'une retenue de moitié ou du tiers suivant la distinction établie ci-dessus. La troisième de ce genre entraînera la révocation. L'employé qui fera part de négligence n'exécutera pas les ordres qui lui auront été donnés subira la même retenue. Celui qui par insubordination n'exécutera pas ces mêmes ordres sera destitué. L'agent qui quittera son service sans motif ou ne l'aura pas pris à l'heure fixée sera signalé à Monsieur le Maire qui prendra à son égard telle mesure qu'il jugera convenable. L'employé du

service actif ou sédentaire qui par quelques indispositions ou pas quelques autres causes ne pourra se rendre à son poste devra en faire prévenir immédiatement le commissaire en chef ou l'un des deux commissaires de police en égard au service auquel il sera appelé, il sera tenu de justifier d'un empêchement légitime. Le chef de brigade et leur garde champêtres devront constater les fautes commises par leurs subordonnés, la dissimulation de ces fautes donnera lieu contre eux à la retenue du quart de leur traitement mensuel. Le changement des agents de police sera fait par le maire sur la proposition du commissaire en chef, ce dernier de concert avec ses collègues réglera l'ordre de roulement à suivre entre les divers en égard aux besoins des services, en cas de difficulté il sera référé au maire.

Article 12 : Chaque jour et l'heure indiquée le commissaire en chef rendra compte au maire de la manière dont aura été accomplie les services et de tous les faits survenus qui auraient quelques importances. Les autres commissaires seront également admis à faire des rapports au maire lorsqu'ils croiront utile de prendre immédiatement ses ordres. Ils devront cependant communiquer ces ordres au commissaire chef et l'informer tout de suite qu'il y aura données

Article 13 : Le présent règlement recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1839 le commissaire en chef, les commissaires de police et les chefs de service seront chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution. Une copie sera affichée dans les bureaux de la police et remise à chaque chef de service pour qu'il s'y conforme.

II. ORIGINE ET PROFIL SOCIAL

1. Profil et origine sociale des parents du commissaires de police

Nom	prénoms père	Dates père	Origines sociales du père	Métier père	Nom mère	Prénoms mère	Origines sociales de la mère	Dates mère
Briand	George	13/01/1736-09/02/1788	de François Briand et Marie Robelin	commissaire de poudres et sarpêtres	Texier Tessier	Thomasse Perrine		20/02/1750-10/11/1837
Couard	François Louis	23/08/1768-X	De Pouce Couard et Jeanne Wietié		Gérard	Marie		
De Mimiac	Julien	11/05/1753-28 floréal an VII	de Mimiac Julien et Nobilet Françoise		Daniel	Louise	File de Pierre Daniel, maître perruquier	20/12/1745-X
De Saladini	Louis			Propriétaire	Lota	Marie Andornata	File d'un vigneron	1755-24/02/1837
Duchemin	Léone Auguste	1748-24/09/1832	Duchemin Augustin et Hérre Charlotte	Bourgeois/ancien Militaire/propriétaire	Dival	Jeanne Louise Marie		1765-22/01/1800
Dunouf	Joseph Charles Louis	X-1790			Delanoë	Guillemette Jeanne		
Houssmen	Jacques	03/11/1775-22/07/1842	fil d'un filassier	Marchand (bijoutier)	Duplessix	Marguerite	File d'un écuver	09/04/1768-X
Latour-Marillac	X	X	X	X	X	X	X	X
Lecat	Jean Baptiste Daniel Thimothée	24/01/1754-29/12/1841	Fils d'un marchand drapier, huissier audencier au baillage et siège présidial d'Amiens	Marchand, huissier en la chancellerie présidiale d'Abbeville	De Sourdy	Bonne Gabrielle	File d'un capitaine de compagnie des grenadiers royaux	(X-17/02/1815)
Lizat	Antoine		De François Lizat, cordonnier, et Valérie Mérigot	Cordonnier / Gardien	Sarran	Marguerite	File d'un potier de terre	X
Naudin	Jean François	1757-22/08/1824	de Naudin Pierre, Tonnelier/Cultivateur	Vinaigrier	Vaslier	Thérèse Emérentinne	File de Michel Vaslier, Insituteur	1765-14/09/1836
Pelléan	Jean André	NR	Fils d'un notaire royal, membre de la Loge maçonnique La Réunion des élus d'Aulnay 1783, maître en 1784, rédacteur des cahiers de doléances de Saint-Thomas de Cosnac, achète des biens nationaux, notamment le logis de Verthamon	Marchand, propriétaire puis Maire de St-Thomas-de-Cosnac	Martin	Magdeleine Victoire	file de Marin Jean maître Notaire royal	
Peraudelle	René Julien	1/07/1774	Fils d'un cordonnier	Cordonnier	Aubry	Charlotte Anne	File d'un sellier	1/01/1777-X
Phelippot	Jean-baptiste	1741-X		Laboureur	Guesdon	Françoise	File de François Guesdon et Marie Caillet	1745-X
Tribert	Joseph	05/09/1740-1801	Fils d'un marchand et fermier général au prieuré de Lusignan	Marchand et cultivateur	Montault	Marie Charlotte	File d'un bourgeois, marchand tonnelier sieur d'Insay	1744-1804

2. Mariage des parents du commissaires de police

Noms	Mariage parents	Lieu	Témoïn (1)	Témoïn (2)	Témoïn (3)	Témoïn (4)
Briand	06/07/1769	Rennes (Ile-et-Vilaine)	Maître boucher (Georges Texier)	Bertranne Bigot	Parents de l'épouse	
Couard						
De Miniac	19/02/1776	Saint-Brieuc (Côtes du Nord)	Taillander maréchal (Frère du père)	Julien Guillemoy	Cultivateur (Olivier Leroux)	
De Saladini						
Duchemin						
Dunouf	27/06/1761	Rennes (Ile-et-Vilaine)	Cosson Lodin, demoiselle de la Sourdière mariée	Avocat au parlement (Etienne Lodin)	Sieur des loges et avocat à la cour (Louis Lodin)	
Houssemen	30/fructidor/VII	Rennes (Ile-et-Vilaine)	Marchand	Marchand		
Latour-Marliac	X	X	X	X	X	X
Lecat	13/03/1782	Rue	Notaire (Jacques de Saint-Julien)	Procureur (Philippe Sébastien Doudou)	Huissier (Charles Carpentier)	
Lizat	26/07/1785	Brives-la-Gaillarde (Corrèze)	Maître cordonnier (Jérôme Pejoin)	Maître forger (François Merigot)	ouvrier à la manufacture de Brives (Louis Planet)	Marguillier/procureur de fabrique (Jean Laffon)
Naudin	19 juillet 1800	Pithiviers (Loiret)	NR	NR		
Pelletan	24/04/1792	Saint-Thomas-du-Conac (Charentes)	Navigateur (Jean Bernard)	Propriétaire (Jean baptiste Sabourin marié avec Opportune Pelletan)		
Perraudelle	27/floreéal/II	Angers (Maine-et-Loire)	Voiturier (Marie Bernard veuve d'André Boiseau)	Praticien (Jean Joubert)	Voiturère (Françoise bernard)	Fondeur (Jean baptiste René)
Phelippot	20/05/1771	Chapelle-Erbrée	Laboureur (Jean Phelipot)	Meunier (Pierre Guedon)		
Tribert	06/02/1769	Loudun (Vienne)	Famille aristocratique De Menou : Chevalier de MENOÛ, Elizabeth de Menou marié avec un Capitaine d'un grenadier au régiment Royal-Cravate (Armand Dujon)	Elizabeth Desiles, fille d'un conseiller du roi (Charles Pierre Desiles) et mariée avec un conseiller du roi (Daniel Montault)	Geneviève de Losse branche de Fontenelle	

3. Naissance des commissaires de police

Noms	Prénoms	Année de naissance	Ville de naissance	Département de naissance	Témoin (1)	Témoins (2)	Témoin (3)
Briand	Frédéric thomas Bertrand	02/03/1775	Rennes	Ille-et-Vilaine			
Couard	Honoré	7 préréal an III	Gap	Hautes-Alpes	Greffier du juge de paix (Pierre Valon)	Concierge (Joseph Brunache)	Maîtrep emarquier (Gérard Honoré)
De Mniac	Julien Pierre	27/07/1777	Saint-Brieuc	Côtes d'Armor			
De Saladini	Bernard Marie	29/08/1793	Corte	Corse			
Duchemin	Léonor Félix	13/03/1793	Ducey	Manche	Juge de paix (René François Duval)		
Dunouf	Antoine François	11/10/1771	Rennes	Ille-et-Vilaine	Parrain: Antoine Guibert	Françoise Dunof épouse d'un menuisier (Rigault François)	
Houssemen	Désiré	23/12/1805	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	Marin (Malo Lepelletier)	Chirurgien (Ambrose Marjod)	
Latour-Marillac	Guillaume	X	X	X	X	X	X
Lecat	Augustin François	26/10/1789	Rue	Somme	Doyen des avoués, Avocat à la cour royale d'Amiens, Professeur du cours de législation (Lecat Jean-François)	Marraine : Rose Bénédicte Théodore DESOURDY (sœur de la mère)	
Lizat	Jacques	14/08/1802	Brives-la-gaillarde	Corèze	Boulangier (Jacques Fanavet)	Marie Anne Bonnet : veuve	
Naudin	Joseph Honoré	20/10/1803	Lithivien	Loiret	Menuisier (Charles Petit)	Menuisier (Joseph Claude Honoré Petit)	Instituteur (Michel Vaslier)
Pelletan	Joseph Lucien	30/11/1798	Saint-Thomas-de-Cognac	Charente-Maritime	Serrurier/Maréchal (Victor Fontaine)		
Perraudelle	René	03/04/1797	Angers	Maine-et-Loire	Officier (Michel pierre Aubry)	Marchand (Baptiste Deviau)	
Phelippot	Jean Baptiste	02/03/1772	Sainte-Mhervé	Ille-et-Vilaine	Jean Phelippot : métier inconnu		
Tibert	Charles Joseph	31/05/1776	Pranzey	Vienne	Louise Chantier (épouse de Jean Royer Cultivateur)		

4. Mariage des commissaires de police et origines sociales des épouses (1)

Nom	Prénoms	Nom épouse (1)	Prénoms épouse (2)	Date de naissance	lieu de naissance	Profession	Parents épouse	Métier père épouse	Milieu social	Date mariage	Lieu mariage	Témoin (1)	Témoin (2)	Témoin (3)	Témoin (4)
Briand	Frédéric Thomas Bertrand	De la croix	Marie Reine Alexandrine	07/02/1774 - X	Rennes (Saint-Aubin)	Remière			Tailleur et marchand épicier	28/11/1797-8	Rennes				
Couard	Honoré	Comte	Jeanne Joséphine	24/04/1796-06/1857	Rumengol (Finistère)		Comte Jean et Jeanne Portet	Régisseur de la forêt royale et maritime du Cranou ; propriétaire du manoir Cranou		21/10/1822	Rumengol (Le Fou)				
De Miniac	Julien Pierre	Moutacaré maucaré	Modeste Joséphine	X - 5 messidor an 9	Merdrignac		François Moutacaré et de Louise montau/morin;			28/06/1799	Broons	Gavriel Furet commissaire du directeur expérintif près cette administration	Adjoint municipal de la commune de Broons	Secrétaire greffier	Commissaire du directoire près le canton Trévérec
De Saladin	Bernard Marie	Giammarchi	Marie Dominique	30/09/1797	Bastia		Etienne Giammarchi et Marie Françoise Vanetti	Officier		27/08/1817	Bastia	Commandant légion d'honneur (Oncle Giammarchi)	Orfèvre	Régent au collège de Bastia	Négociant
Duchemin	Léonor Félix	Ornouf (morte en 1832 à Paris)	Constance							22/05/1824					
Dinouf	Antoine François	Bordier/Neuville	Gillette Jeanne	03/02/1764	Hédé (Ille-et-Vilaine)		René Bordier/Neuville	Maître pernuquier		08 pluviôse an II	Rennes	Officier de police de l'armée de cherbourg	Semirier		
Houssemen	Désiré	Besson	Pauline Clothilde			Vinaigrière				19/05/1827	Paris				
Latour-Marfiac	Guillaume	X	X	X	X	X	X	X	x	X	X	X	X	X	X
Lecot	Augustin François	Desvignes/TESL E desvignes	Dame Louise Rose teste	25 août 1790-04/02/1836	Dunkerte	NR	Jean Antoine Leste Desvigne et Isabelle Carton	greffier au tribunal civil de Dunkerque	Receveur à la navigation des douanes ; sous-inspecteurs des douanes à la navigation	25/10/1809	Dunkerque	Contrôleur principal des droits réunis (cousin germain paternel)	Négociant		
Lizat	Jacques Jules	Hory	Pauline Clothilde							15/04/01837	St-Germain-des-Prés				
Naudin	Joseph Honoré	Fournier	Françoise Joseph	17/04/1806	Phuiviers		Jean-François Fournier	Toumeur		17/09/1828	Phuiviers	Instituteur	Tomelier	Marchand comoyeur	Tourneur
Pelleau	Joseph Lucien	Berthus	Anne Louise Emilie	17/04/1806	Mirambeau		Jean Sulvestre Berthus	propriétaire		20/08/1833	Mirambeau	Propriétaire (frère Pelletan)	Noiaire (frère Pelletan)	Propriétaire (Oncle épouse)	
Perraudelle	René	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Phelipot	Jean Baptiste	Dinonais	Françoise	21/01/1774	Saint-M'hervé		Louis Dinomain et marie Milliau		Marchand	30 nov. 1796 ou 29 brumaire an VII	Saint-M'hervé	Laboureur	Laboureur	Laboureur	Laboureur
Tribert	Charles Joseph	Mattéy	Victoire Rose	29/06/1778	Jazenneille		François M. et Anne Filiatohy			01/06/1802	Jazenneuil	Instituteur	Domestique de l'époux		

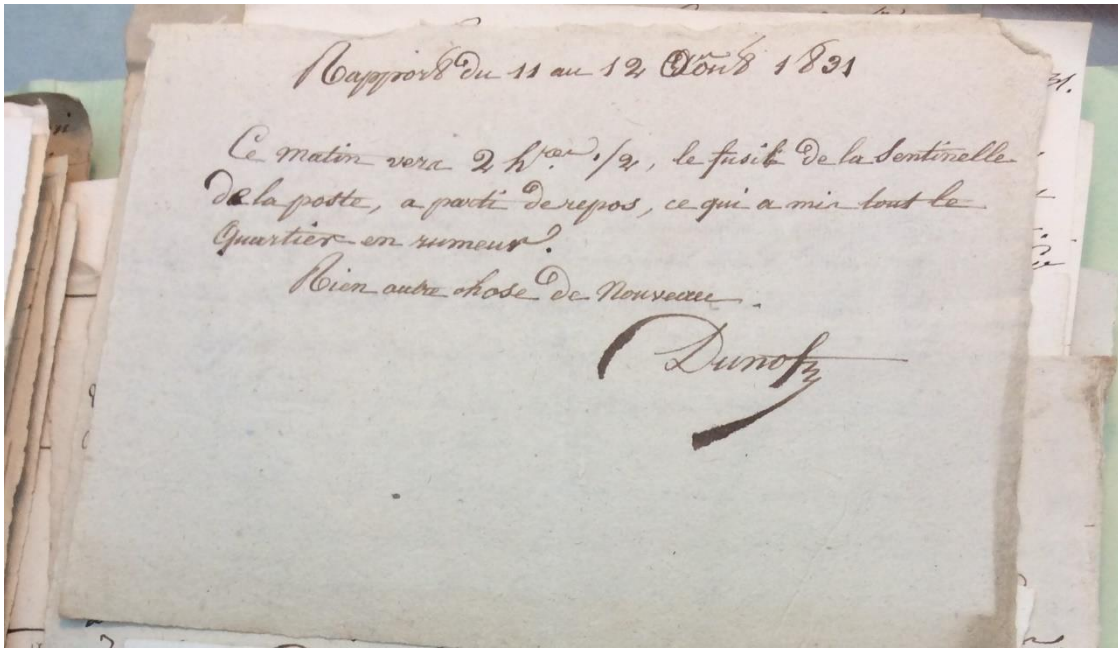
Mariage des commissaires de police et origines sociales des épouses (2)

Nom	Prénoms	Epouse (2)	Prénoms épouse (2)	Date de naissance	lieu de naissance	Métier	Parents épouses	Métier père	Milieu social	Date mariage	Lieu mariage	Témoin (1)	Témoin (2)	Témoin (3)	Témoin (4)
De Miazac	Julien Pierre	Martin	Marie Henriette	19/02/1769	Uzel	Marchande	Jean Baptiste Martin et Marie Leclerc	Marchand		18 Incaidor an XII	Uzel (Côtes-du-nord)	Officier de santé à Rozel (déclare être ami des époux)	Marchand	Enregistreur des domaines	Notaire public
Duchemin	Léonor-Félix	Pélagie	Pélagie	Constances			Jacques Lalonde	Officier		11/12/1834	Regnéville-sur-Mer (50590)	Cultivateur			
Lecat	Augustin François	Petit	Catherine Judith	3 firnaire an XI	Airaine (Somme)	Propriétaire	Jean-Baptiste Petit (X-16 avril 1817) et Magdeleine Gauthi (X-15/01/1833)	Meunier, domestique et garde moulin.	Brasseur et cultivateur (témoins à la naissance de l'épouse)	15/07/1840	Saint-Denis du Chevaan (Sarthe)	Sieur Charles Abbin Treuvenie homme de confiance	Domestique	Domestique	Secrétaire de la mairie de Chevaan
Lizat	Jacques Jules	Hory	Pauline Cornélie												
Phelipot	Jean Baptiste	Bauduin	Françoise Jeanne Pauline	10/03/1757	à la Godene Dourdain (Ile-et-Vilaine)		Mathurin Bauduin et Françoise Jeanne le Bousonnasse	Noble homme sieur de la Godrie	Recteur de la Bouevrière ; Recteur de Dourdain ; Curé de la Bouevrière (oncle de l'épouse)	4 Floréal an IX	Saint-M'Hervé	Marchand	Sager	Marchand	Laboureuse
Nom	Prénoms	Epouse (3)	Prénoms épouse (3)	Date de naissance	lieu de naissance	Métier père	Parents épouse	Métier père	Milieu social	Date mariage	Lieu mariage	Témoin (1)	Témoin (2)	Témoin (3)	Témoin (4)
Lecat	Augustin François	PASSARRO	Judith Live Gabrielle	30/04/1811	Bordeaux	Retraite chargée des mariys	Joseph Gabriel Pissaro et Anne Félicité Petit	Propriétaire, cultivateur, arbitre de commerce		02/01/1861	Paris	Camille Pissaro, artiste peintre (neveu de l'épouse)	Propriétaire	Marchand, tailleur	Secrétaire chef des bureaux de la mairie du 18e arrondissement

III. Rapports quotidiens et tableaux mensuels

1. Évolution de la forme des rapports quotidiens

a. Les rapports quotidiens avant 1833 :

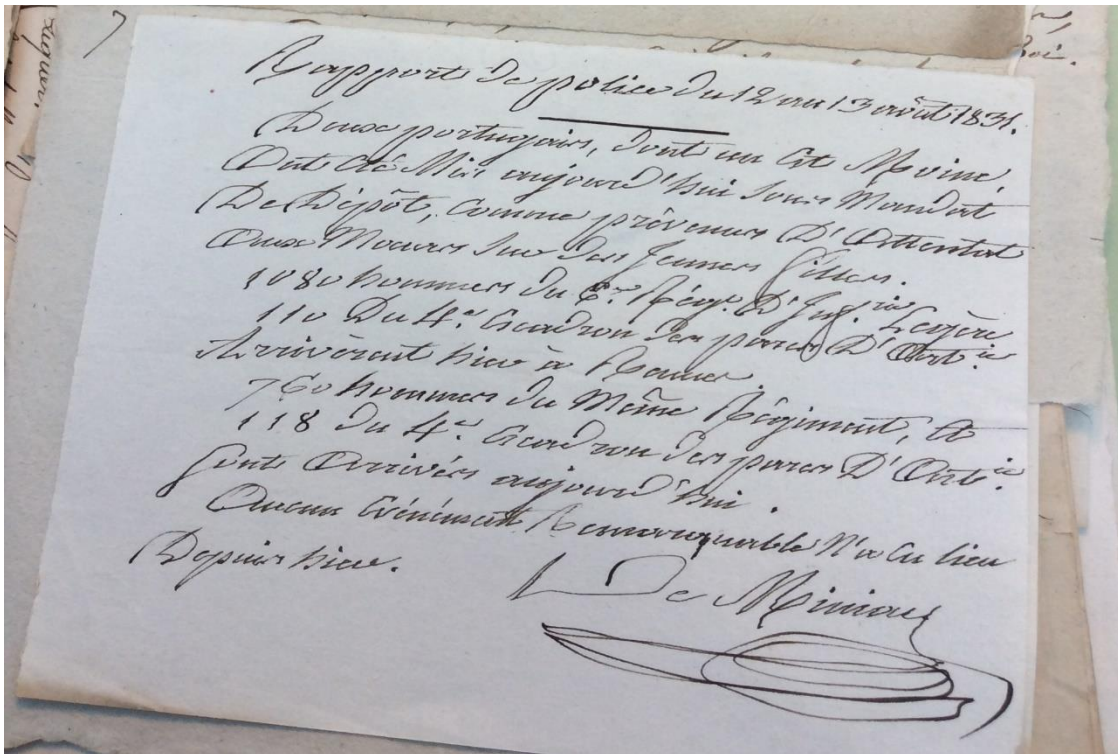


Rapport du 11 au 12 Mars 1831

Ce matin vers 2 h. 1/2, le fusil de la sentinelle de la poste, a parti de repos, ce qui a mis tout le Quartier enumeur.

Rien autre chose de Nouvelle.

Dumoy



Rapport de police du 12 au 13 Mars 1831.

Deux postérieurs, dont un Cit. M. vint.
Dut de M. vint. aujourd'hui sur M. vint.
De Dépôt, comme provient d'Orléans
Dut M. vint. sur des femmes sœurs.
1080 hommes du 6. Rég. de Inf. 2. corps.
110 Du 4. Rég. de Inf. 2. corps.
Arrivèrent hier à Paris.
760 hommes du même Régiment, et
118 Du 4. Rég. de Inf. 2. corps.
Sont arrivés aujourd'hui.
Dut M. vint. sur M. vint. M. vint.
Depuis hier.

De M. vint.

2. Tableaux mensuels

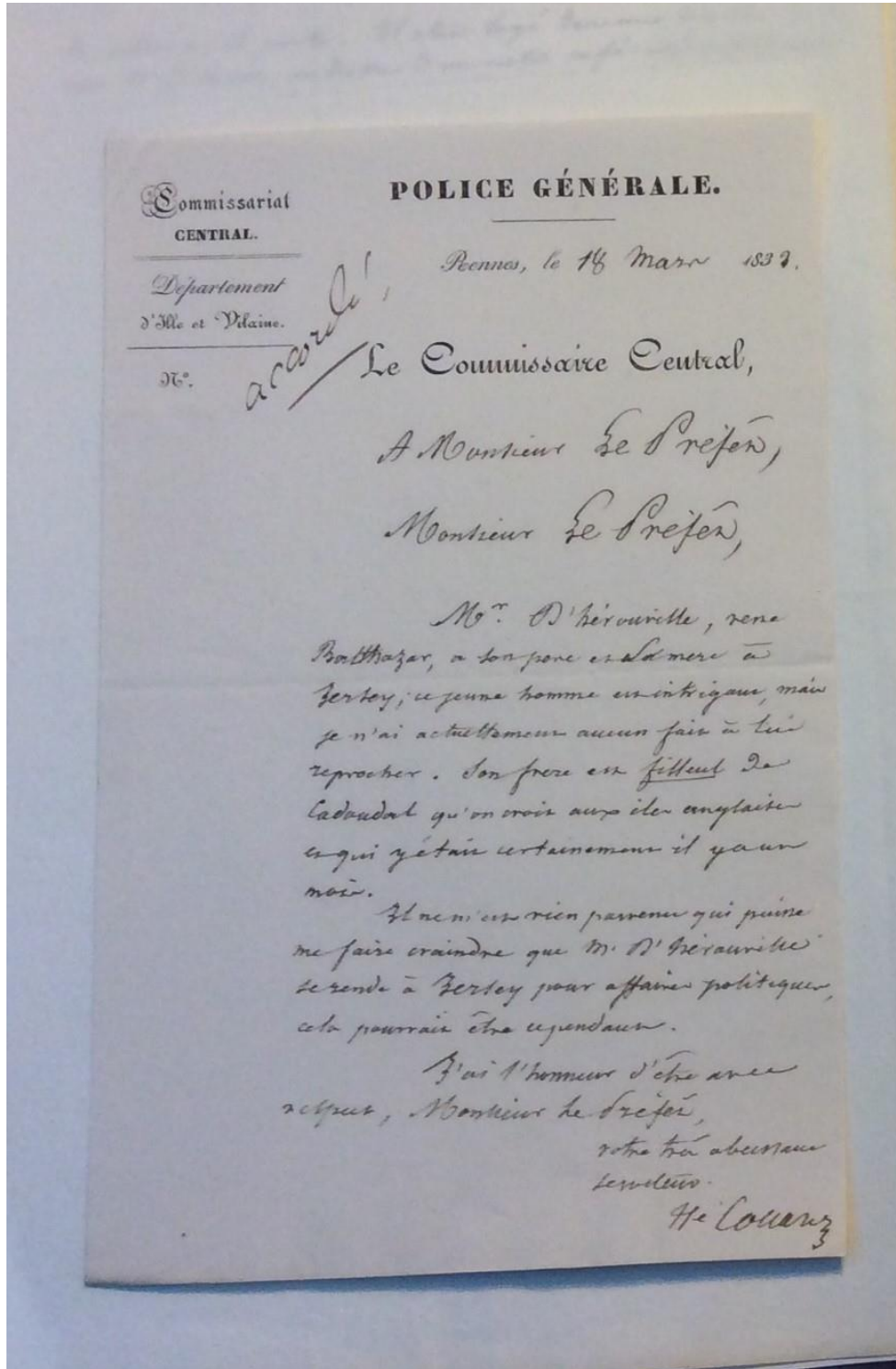
Ville de Rennes. Département d'Ille et Vilaine.

Mois de Septembre 1831.

Procès verbaux rapportés par les Commissaires de la ville de Rennes, pendant le mois de Septembre 1831.

nos	Dates	indications	procès des procès verbaux.	suites faites.
434	1 ^{er} Sept ^{br}	Amidonerie & porcherie	Procès verbal constatant que l'amidonerie & porcherie du f. Brebot, établie sur le ruisseau de Brezé n'incommode pas les Voisins, lesquels ont déclaré que dans le cas où cet établissement répandrait des Odeurs insalubres, ils ne pourraient pas dire qu'elles viendraient plutôt de l'établissement du p. Brebot que de tel autre jusqu'à l'entrée sur toute la longueur du Ruisseau de Brezé	Le procès verbal a été transmis à M. le Maire.
435	6 id ^e	Domage	Les nommés Joie Baudouin & J. Jupon apprentis Cordonniers, traduits à la simple police, pour avoir fait des pierres contre les manoirs de l'avenue mail & avoir cassé des branches	Cond. à chacun à 1 ^{er} d'amonde.
436	6 id ^e	Capage nocturne	La nommée Suzette Monnerette, tenant Café Dour de la Visitation N. 15, traduite au Cat. de simple police, pour avoir fait du tapage dans la nuit du 4 au 5 de ce mois	Cond. à 15 ^{es} d'amonde.
437	8 id ^e	Capage & injures	Les nommées Colette Lévesque & perrette Guesdon, filles publiques, demeurant rue de la porcherie à Rennes, traduits au Cat. de simple police, pour avoir injurié plusieurs personnes & s'être montrées nues aux hommes de garde, le 7 de ce mois	Condamnées chacune à 15 ^{es} d'amonde & 3 ^{es} gr. de prison.
438	9 id ^e	Vol	La nommée Marie Lefard, domestique demeurant rue d'Entrain, mise à la disposition de M. le procureur du Roi, prévenue de vol, au préjudice de plusieurs Dives	Le procès verbal a été transmis à M. le procureur du Roi
439	9 id ^e	id ^e	Les nommés Jean Periard & Bongés, demeurant rue St. Malo, mis à la disposition de M. le procureur du Roi, prévenus de vol d'objets avec escalade & effraction	id ^e

b. Rapport type « note » au format A6



IV. Le mémoire du commissaire Duchemin

« Copies de rapports adressés à Monsieur le Maire de Rennes par Monsieur Duchemin-Lalonde, commissaire de police, chef de la police de sûreté, ayant pour objet des mesures d'amélioration dans le service de la police. »⁶⁴²

1. *Lettre du 5 novembre 1835*

N°. 1.

Monsieur le Maire,

Depuis le peu de temps que je suis en exercice, j'ai cherché à me rendre compte de l'organisation de notre police. J'ai été à même de me convaincre qu'il y avait beaucoup à créer, pour parvenir à lui donner une action plus prompte et en même temps plus efficace. 1^{er}. En augmentant le personnel des agents de Police, qui sont trop peu nombreux pour s'occuper d'une surveillance continue et qui embrasse une si vaste étendue d'objets. 2^e. En arrêtant des mesures qui leur donnent la facilité de pouvoir remplir d'une manière convenable, les fonctions auxquelles ils sont appelés à concourir avec les commissaires de police dans l'intérêt public, en effet, vous partagerez mon opinion lorsque je vous aurai mis sous les yeux la nomenclature des diverses branches de service qui leur sont dévolues que j'ai extraite des instructions.

Santé publique

La santé publique exige qu'ils veillent : 1^{er}. A ce que la salubrité de l'air ne soit pas corrompue par des amas de fumiers dans les rues, sur les places et promenades publiques, ni dans les cours des maisons particulières. 2^e. A ce que des aliments gâtés ou corrompus ne soient point exposés en vente et qu'il n'y ait pas, chez les habitants de Boissons falsifiées. 3^e. Que tous les individus qui arrivent dans la ville pour y vendre des médicaments et des drogues, soient munis de titres constantans qu'ils ont les connaissances requises pour les biens composer, et s'ils sont, en outre, porteurs des autorisations voulues par les lois. 4^e. Qu'il ne se fasse aucune vidange de latrines ou fosses d'aisances, soit dans la nuit + le jour (*sic*), avant les heures voulues selon les saisons, que les vidangeurs ne troublent point le repos des habitants et que les fosses soient bien fermées et les alentours bien nettoyés et lavés, que par rapport aux états et

⁶⁴² ADR : 4M10 : Dossier Duchemin, titre du mémoire sur la réorganisation de la police rennaise.

professions nuisibles ou insalubres, les gens de ces professions ne puissent pas s'établir dans l'intérieur de la ville sans en avoir obtenu la permission de l'autorité.

L'ordre public.

L'ordre veut dans l'intérêt de la sûreté générale qu'ils exercent une surveillance particulière sur les aubergistes, hôteliers, logeurs et loueurs de chambres garnies, en s'assurant si leurs livres sont tenus conformément aux lois et aux règlements de Police. Si les noms des voyageurs y sont insérés jour par jour et avec exactitude : si, ces voyageurs sont munis de passeports en règle, ils doivent également surveiller les cabarettiers, les cafetiers et les teneurs de billards en s'assurant s'ils ferment leurs établissements aux heures fixés par les règlements, s'ils ne renferment point chez eux pendant la nuit des individus suspects. S'ils tiennent des jeux prohibés ou s'ils donnent à jouer à des jeunes gens fréquentant les écoles ou cœurs publics, sans l'assistance de leurs parents ou tuteurs, ils doivent aussi exercer une surveillance sur les foires et marchés afin d'y maintenir l'ordre et de s'assurer que les denrées exposées en vente soient de bonne qualité que les marchands ne se servent que des poids et mesures de bon aloi, enfin qu'il ne s'y commette ni vols ni escroqueries.

Sûreté publique.

La sûreté publique comprend, dans les objets confiés à leur surveillance les mendiants étrangers, les vagabonds, les gens sans aveu et exige qu'ils les empêchent de se reprendre dans la ville et d'y séjourner. Ils doivent surveiller les charretiers pour les forcer de tenir leurs chevaux en traversant la ville, ils doivent empêcher les cavaliers et les conducteurs de voitures publiques d'aller au galop dans les rues et sur les places. Suivre ceux qui se rendraient coupables de pareilles infractions pour les signaler et les faire punir, et même arrêter sur le champ ceux qui par leurs imprudences blesseraient quelqu'un. La nature de leurs fonctions leur impose de l'obligation de veiller à ce que les vases de fleurs posés sur les fenêtres soient solidement fixés afin d'éviter les accidents qu'ils pourraient casser par leur chute, ils doivent aussi veiller à ce qu'on ne jette dans les rues aucun objet qui puisse blesser ou incommoder les passants. Ils doivent aussi empêcher qu'on ne laisse séjourner sur la voie publique des charrettes, des pièces de bois, des décombres et verres cassés, ils doivent obliger les entrepreneurs à éclairer pendant la nuit les dépôts de matériaux autorisés. Ils doivent apporter leur surveillance sur l'éclairage des réverbères pendant l'hiver. Ils doivent faire enfin la place par les habitants devant sa maison, et leur faire jeter dessus des cendres ou graviers afin d'éviter des accidents.

Tranquillité publique

La tranquillité publique exige qu'ils fassent des rondes fréquentes de jour et de nuit pour qu'il ne se fasse aucun attroupement tumultueux. Qu'il n'y ait dans les rues et sur les places aucune dispute ni rixe. Qu'on n'y fasse aucun bruit, tapage ou charivari. Ils doivent se rendre au spectacle pour concourir avec le commissaire de police de service au maintien du bon ordre et à la surveillance des individus qui chercheraient à le troubler.

Sûreté du commerce

La sûreté du commerce demande que les agents de police apportent une surveillance journalière sur les débitants de toutes espèces de marchandises afin d'assurer s'ils sont munis des poids et mesures voulus, mais plus particulièrement les boulangers et les bouchers pour s'avoir s'ils donnent le pain et la viande aux taux fixés et si ces comestibles sont de bonne qualité.

Mœurs et décence

Les mœurs et la décence exigent que les agents de police veillent à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte en surveillant les maisons de débauche, les femmes publiques, les marchands de livres, gravures et estampes obscènes.

Ouvriers

Enfin, ils doivent apporter une surveillance toute particulière sur la classe des ouvriers pour s'assurer si ceux qui sont étrangers sont munis de passeport et de livrets, et si les autres ont des livrets, qui ne seraient point revêtus du congé d'acquiescer du dernier maître, étant admis très souvent avec facilité dans les ateliers, sans livrets, sans permis de séjour et sans qu'ils soient inscrits à la police. Les agents de surveillance exigent que les agents de police fassent de temps à autre une visite dans les ateliers, pour connaître la position des ouvriers à cet égard.

D'après ces détails vous conviendrez avec moi que les six agents attachés aux commissaires de police sont insuffisants pour pouvoir s'occuper avec fruit de tous les objets confiés à leur vigilance et ici, je ne vous parle pas de la police rurale qui est entièrement négligée et qui cependant doit être l'objet de la sollicitude de l'administration. Il en est de même de la surveillance de la voirie et des marchés qui est à peu près nulle. La voie publique est partout embarrassée chacun y écrit à son gré sans éprouver le moindre obstacle, c'est à peine si le

passant peut circuler avec sécurité et liberté dans les rues. Il existe quatre arrondissements de Justice de faits. Il devrait y avoir deux gardes champêtres exclusivement chargés de la police rurale.

La ville est divisée en trois arrondissements de police chaque Commissaire a deux agents, ce qui porte le nombre à six. J'ai beaucoup à dire sur leur personnel. Ils ne savent pas écrire, quoiqu'étant obligés de signer des rapports écrits. C'est déjà un très grand vice dans le service, dans ce nombre quatre, sont seulement capables et encore cette capacité est très restreinte. Leur mérite principal est la connaissance qu'ils ont de la localité. Ce sont Fougère Delaunay, Boucher et Perrot, les deux autres Dubois et Guichard sont nuls le premier n'a aucune intelligence, l'autre à des habitudes d'ivrognerie, ce dernier a droit à du retrait et l'autre avant son entrée à la police exerçait l'état de tanneur, il est jeune et peut le reprendre. Je demande donc le renvoi immédiat de ces deux agents, j'aurai l'honneur de vous proposer deux candidats pour les remplacer. Pour organiser une bonne police il serait à désirer que le Conseil municipal se déciderait à voter les fonds nécessaires pour la création de deux gardes champêtres qui seraient exclusivement occupés de la police rurale, de six agents de police et quatre seraient attachés au service de sûreté, d'un commis préposé aux écritures des bureaux et d'un Inspecteur des marchés avec ce personnel je reprends de faire marcher la police d'une manière convenable : si ma demande n'est pas octroyée quelques efforts que je puisse faire, je ne pourrai jamais atteindre le but que je me propose que d'une manière incomplète.

L'augmentation du personnel me permettrait de créer un service de nuit indispensable pour assurer le repos et la sécurité des habitants et pour prévenir, ou au moins, donner les moyens de réprimer les désordres graves et les vols qui se commettent continuellement.

Dans ma demande, je vous prie de croire, Monsieur le Maire que je n'ai qu'en vue le bien public et la sécurité des habitants si ce qui m'a été dit est vrai, comment le conseil pourrait-il s'y refuser, lorsqu'on songe qu'il y a ici plus de 200 personnes en surveillances et près de 900 logeurs. La ville par sa grande étendue et sa population qui, quoique portée à 29000 âmes s'élève à 40000 environ demande une surveillance active qui ne peut avoir lieu si je m'obtiens la nouvelle organisation que je sollicite si nécessaire surtout par le nombre de vols qui s'accroît chaque jour.

C'est à vous maintenant, Monsieur le Maire, qu'il appartient de décider si les observations que j'ai l'honneur de vous remettre doivent être l'objet d'un rapport au Conseil municipal.

Le commissaire de Police chargé du service de sûreté
Signé Duchemin-Lalonde

2. Lettre du 9 novembre 1835

N°. 2.

A messieurs le Maire, Adjoints et membres du conseil municipal ;

Messieurs,

Je vous dois mille remerciements de l'accueil favorable que vous avez daigné faire en partie à ma demande, qui avait pour unique objet l'intérêt public et la sécurité des habitants. J'avais demandé à votre sollicitude, la création de six agents de plus, ce qui en aurait porté le nombre à douze avec le personnel existant, de deux gardes champêtres occupés exclusivement de la police rurale, d'un inspecteur des marchés et d'un commis aux écritures pour mon bureau.

Vous avez eu la bonté de voter des fonds pour la création de deux gardes champêtres et d'un commis aux écritures, mais vous n'avez point fait droit à la réclamation que je vous faisais de six agents de police de plus et d'un inspecteur des marchés, quant à ce dernier emploi, vous y avez pourvu en chargement les deux gardes champêtres outre leur attribution spéciale de la surveillance des marchés, mon intention était après cette organisation de proposer à l'autorité municipale d'établir un service de sûreté dont les agents auraient eu pour mission principale de rechercher les auteurs des crimes et délits et faire une surveillance permanente de nuit qui se serait prolongée jusqu'au jour, assistés de patrouilles de la Garde nationale, de militaires de divers postes et de gendarmes, et de monter un service de garnis

Il y aurait eu parmi les agents de la Police de sûreté un chef de Brigade capable, qui sous les ordres de Monsieur le Procureur du Roi et des miens, aurait conduit le service. Le conseil n'ayant pas délibéré sur cet objet important, sur lequel je tenais fortement par les motifs que je viens d'avoir l'honneur de vous faire connaître (organisation de police de sûreté et surveillance de nuit) étant informé que votre session n'était pas encore close.

J'ai pensé que vous ne trouveriez pas mauvais que j'aie l'honneur de vous soumettre de nouvelles observations, persuadé d'avance que vous daignerez les prendre en considération, surtout lorsque je vous aurai expliqué l'ensemble du mécanisme que je suis dans l'intention de déployer pour l'organisation de ce service. Vous sentirez Messieurs, je n'en doute pas, que les éléments que le conseil met à ma disposition, par son vote d'hier, sont trop restreints pour que je puisse parvenir à établir ce service d'une manière complète, il ne s'agit donc maintenant que de voter des fonds pour un seul agent dont le traitement ne pourrait être à moins de 600 francs. Ressource à la vérité un peu faible, mais qui à la rigueur peut suffire pour le moment, auquel

ayant l'autorité aurait donné le titre de chef de brigade de sûreté et aurait placé sous ses ordres trois agents, Fougère, Delaunay et Boucher, seuls capables pour ce genre de service au moyen de cette organisation. Il eut resté à chaque commissaire de police un seul agent suffisant pour la police municipale, ce qui par cette combinaison rendrait ce genre de service plus praticable sans qu'il en coûterait beaucoup à la ville. Quant aux deux nouveaux gardes champêtres, ils auraient concouru à la surveillance de nuit avec les agents de sûreté, Mr le Maire eut réglé les dispositions de ce service, c'est à vous Messieurs qu'il appartient maintenant de délibérer sur cet objet de ma nouvelle demande, qui est suivant moi, je le répète de la dernière importance.

Je compte sur votre sollicitude.

P.S. : j'aurai l'honneur de présenter à votre agrément, mon commis aux écritures de mon bureau, Monsieur Désiré Houssmen d'Uzel, appartenant à une famille honorable et que je connais sous des rapports avantageux et qui déjà est en exercice. Et pour le chef de Brigade Monsieur Joseph Gifsat, Gendarme à Pied à la résidence de cette ville que j'ai déterminé à accepter. Je joins la lettre de demande qu'il m'a accordée, pour vous mettre à même de juger de sa capacité. Quant aux Gardes champêtres et agents, je me mets à la recherche des candidats, pour que nous ayons un personnel convenable.

Le commissaire de Police chargé du service de sûreté.

Signé Duchemin-Lalonde

3. Lettre du 6 juillet 1835

N°. 3.

Monsieur le Maire,

Par mon rapport du cinq 9bre 1835 j'ai eu l'honneur de vous mettre sous les yeux l'état dans lequel j'ai trouvé votre Police à cette occasion je vous ai prié de provoquer un vote du Conseil municipal qui vous mît à même d'augmenter le personnel des agents de Police et de créer une Brigade de sûreté et l'emploi de deux gardes champêtres. Le conseil sur votre proposition à bien voulu faire droit en partie à ma demande, le service de la police rurale est organisé d'une manière à peu près complète. Ceux de la police urbaine et de sûreté sont encore loin d'être établis sur des bases assez larges pour embrasser tous les objets confiés à notre

vigilance. A cette occasion je vais avoir l'honneur de vous soumettre un plan d'organisation que l'expérience m'a démontré utile d'adapter.

Police Municipale

Trois agents sont chargés de ce service. Ce nombre est insuffisant pour pouvoir s'occuper de tous les détails que comporte une aussi grande surveillance. Il eut été nécessaire de leur adjoindre deux agents qui, sous le titre d'Inspecteur de salubrité de petite voirie et des marchés, auraient eu pour mission de veiller au nettoyage et à l'enlèvement des immondices et de faire débarrasser la voie publique. Ils auraient aussi surveillé les alignements et constructions ainsi que les marchés. La création de ces agents aurait occasionné une dépense de 1200 francs pour leur traitement a raison de 600 francs chacun.

Service sûreté

Il manque à ce service la création d'agents attachés spécialement aux attributions qui s'y tient d'une manière toute particulière.

Voitures publiques, loueurs de chevaux, maisons garnies et auberges.

L'expérience m'a démontré depuis que je suis en exercice, qu'il serait nécessaire de créer l'emploi de six agents qui s'occuperaient exclusivement de recueillir journallement les noms des personnes qui arrivent à Rennes et qui en partent, soit par les voitures publiques ou loueurs de chevaux ou qui y séjournent, au moyen de deux feuilles, l'une d'entrée et l'autre de sortie et de bulletins rédigés sur ces feuilles qui seraient servis par chacun de ces agents au secrétariat et y seraient classés par lettres alphabétiques, par cette création nous serions à même de connaître jour par jour le mouvement des étrangers et d'opérer des arrestations importantes d'individus qui nous échappent presque toujours malgré le zèle que nous apportons dans ce service.

La police judiciaire, sous ce rapport, y trouverait le plus grand avantage. L'administration municipale de son côté serait renseignée d'une manière plus positive dans ses recherches qu'elle fait faire, et qui pour la plupart sont presque toujours infructueuses. Et monsieur le préfet pour ce qui concerne les individus soumis à la surveillance obtiendrait aussi tous les documents qu'il lui importe de connaître. Il est impossible que dans l'état actuel, ce service, soit fait d'une manière convenable, si l'administration municipale ne se prête à cette nouvelle création, surtout lorsqu'elle saura qu'il existe ici plusieurs exploitations de voitures publiques, 30 loueurs de chevaux, près de 900 logeurs, 200 individus

en surveillance et une commune dont l'enceinte présente près de 900 lieux de tout et plus de 40.000 habitants.

Les succès que nous avons déjà obtenus et qui seraient encore autres, nous donnent lieu d'espérer que le conseil municipal ne se refusera pas d'accorder un nouveau vote qui nous donne la facilité d'établir six agents pour ce service. Dont cinq auraient le titre d'inspecteur des maisons garnies et voitures publiques et loueurs de chevaux, et le sixième aurait le titre de contrôleur de service. Le chef serait chargé de classer les bulletins et de recevoir les feuilles tous les matins. Il contrôlerait le travail des inspecteurs. Cet agent supérieur aurait un traitement de 700 francs parmi les cinq autres, il y en aurait trois qui seraient inspecteur en titre, au traitement de 600 francs, et les deux autres seraient commissionnés sous le titre d'inspecteur surnuméraire, au traitement seulement de cinq cents francs. À chaque décès des inspecteurs en titre, ces derniers les remplaceraient. La ville serait exercée en quatre jours. Cette création occasionnerait à la ville une dépense de 3.500 francs, mais qu'est cette dépense, contre les avantages qu'on en retirerait.

Horlogers, Orfèvres, Brocanteurs et fripiers

La surveillance à l'égard des personnes de cette profession est de la plus haute importance, il existe ici 75 revendeurs 7 portiers chaudronniers revendeurs 6 serruriers revendeurs, 13 fabricants de menues bijouteries, 2 marchands d'ornement d'église, 4 marchands merciers tenant les bijoux et 18 horlogers. En tout 125 personnes soumises à la tenue d'un livre de marque et par conséquent assujetties à l'inspection de la Police. Il eut été à désirer dans l'intérêt de la recherche des objets volés qu'une attribution spéciale composée de deux inspecteurs eut été créée pour constater tous les jours, par des feuilles et des bulletins, le mouvement des achats et ventes des personnes de cette profession. Il résulterait de cette création que le nombre des objets volés, qui sont achetés clandestinement, ne nous échapperait pas aussi souvent, comme cela arrive la plupart du temps ; Et nous serions à même de suivre les traces des vols d'une manière plus fructueuses. À chacun de ces agents, on ne pourrait accorder moins de 600 francs d'appointement, ce qui porte la dépense à 1200 francs.

Femmes publiques

Le nombre considérable de femmes publiques qui se trouve à Rennes, dont on ne peut porter le chiffre, pour celles connues, à moins de 300 ; exigerait sous le rapport sanitaire une surveillance plus spéciale que celle qui a lieu, il arrive presque tous les jours que des femmes

étrangères à la ville y viennent attaquer de la maladie vénérienne sans qu'on en ait connaissance et se soustraient à la visite. Il serait donc important, dans l'intérêt de la garnison et des habitants, de prendre des moyens pour parvenir à arrêter les ravages qu'occasionne cette maladie par l'arrivée clandestine de ces femmes étrangères. Celui qui me semble le plus efficace et que j'ai l'honneur de vous indiquer serait de créer deux inspecteurs qui seraient chargés spécialement de constater jour par jour l'arrivée et le départ de ces femmes et de conduire les étrangères à la visite du médecin chargé du service. Je suis convaincu que cette création aurait des résultats très fructueux. Si l'état sanitaire obtenait des avantages la sûreté en retirerait aussi les siens pour la recherche des vols que commettent journellement ces femmes au préjudice des personnes qui les fréquentent. La création de cette attribution occasionnerait une dépense de 1200 francs pour le traitement de ces deux agents à raison de 600 francs chacun.

Ouvriers

Il existe une classe très nombreuse d'individus qui doivent être aussi l'objet de l'attention particulière de la Police, non seulement par rapport à la tranquillité dans des cas de crise, mais encore dans celui de la sûreté. Ce sont les ouvriers. Beaucoup arrivent et partent sans que la Police en soit instruite parmi eux il s'en trouve qui commettent des vols, qui souvent, restent impunis faute de renseignements suffisants, d'autres qui ont obtenu des livrets les laissant chez leurs maîtres et s'en font délivrer, par surprise, de nouveaux. Il eût été nécessaire d'établir ici, comme dans d'autres localités, un bureau de placement pour suivre dans les ateliers les entrées et sorties des ouvriers et empêcher les maîtres d'en recevoir chez eux sans être munis de livrets. Deux inspecteurs auraient été chargés de ce service au traitement de 600 francs chaque, ce qui porte cette dépense à 1200 francs. La création de cette attribution n'est pas moins importante que les trois précédentes. Sa nature elle se rattache au service de sûreté

Porte-faix, décrotteurs, Ramoneurs, mendiants et personnes en surveillance

Si les personnes dont je viens de parler doivent être l'objet d'une surveillance spéciale elle ne peut être moindre pour les porte faix, décrotteurs, ramoneurs, mendiants et personnes en surveillance. Deux agents spéciaux auraient été chargés d'avoir les yeux constamment portés sur ces individus, ce qui serait indispensable surtout pour savoir le mouvement journalier des condamnés libérés établis à rennes. Beaucoup d'individus en surveillance, disparaissent sans qu'on puisse rendre compte de leur départ ni qu'elle direction ils ont pris. Au moyen de la création de ces agents on connaîtrait jour par jour le mouvement. Le traitement de ces agents ne pourrait être fixé à moins de 600 francs, ce qui occasionnerait une dépense de 1200 francs

En récapitulant ce que coûterait l'établissement de ces divers services, le chiffre total serait de 9500 francs. À l'égard de l'habillement de ces agents, cette dépense serait inutile, il suffirait que l'homme soit pourvu d'une médaille, faisant connaître à qu'elle attribution il appartient. Je sais que cette dépense effraie le conseil et pourtant elle me semble indispensable, étant convaincu que vous êtes disposé à prendre toutes les mesures propres à faire faire une bonne police, j'ai pensé que vous ne trouverez pas mauvais que j'ai l'honneur de vous adresser ce rapport en vous priant de mettre sous les yeux du conseil, ma nouvelle demande si elle entre dans vos vues. L'intérêt public m'impose l'obligation de ne rien vous déguiser de tout ce qui peut être avantageux pour établir une bonne police.

P.S. : Dans mon rapport j'ai oublié d'appeler votre attention sur un objet qui est de la plus haute importance pour la conservation de la nouvelle comédie. Quelle que soit l'attention des agents, il se passera presque toujours quelque chose dans cet endroit qui ne pourra être réprimé à l'instant. Il eut été nécessaire qu'un employé ad hoc aurait été établi pour surveiller les gardereries de cet édifice afin qu'on n'y commette aucune dégradation. Sa présence aurait dû être permanente, un ancien militaire retraité aurait pu faire ce service au traitement de 400 francs. Dans les premiers temps de l'ouverture de la salle, j'ai tenté de faire consentir les locataires à contribuer pour l'établissement de ce gardien, je n'ai trouvé que Mr Paruvicini qui fut disposé à payer sa cote part un salaire de cet agent.

Je ne vous ai point entretenu d'une dépense qui eut été nécessaire, surtout pendant l'hiver la nuit, celle de neuf corps de garde, un dans la rue Saint Germain qui aurait desservi cette rue, la place du pré Botté, les rues : Sainte Benoit, Saint Thomas et Vasselot, où se trouvent logée la majeure partie des femmes publiques et dans chacun des huit faubourgs, Paris, la Guerche, Nantes, Redon, Brest, St Malo, Antrain et Fougère. Je ne vous en parle ici que pour vous faire connaître tout ce qui manque à la ville pour y assurer une bonne police.

Les seuls corps de Garde qui existent à Rennes sont ceux de la Place, de la Préfecture de la manutention, du Poligone, de la Grande Prison, de la Maison d'arrêt, de la maison centrale des Casaines, St Georges, De Kergan et de l'arsenal, ceux des casernes et des prisons, excepté celui de la maison d'arrêt qui sont presque inutiles pour le service de la police puisque les sentinelles sont en dedans et les portes fermées la nuit.

Le commissaire de police chargé du service de la sureté.

Signé Duchemin-Lalonde.

4. Lettre du 21 janvier 1837

N°. 4.

Monsieur le Maire,

Les vols se multiplient d'une manière effrayante depuis quelque temps, quelle que soit la surveillance que nous apportons pour parvenir à les découvrir beaucoup nous échappent, surtout ceux commis la nuit. Une association de malfaiteurs existe. Un nombre considérable de gens en surveillance résident ici, le personnel des agents est trop peu nombreux pour établir un service régulier la nuit. Nous avons notre disposition six agents dont deux attachés à la 1^{ère} section, attribuée à Monsieur Latour-Marliac, deux autres à la 3^e section dont s'occupe Monsieur Houssmen et trois autres, y compris le chef de la Brigade, pour le service de sûreté dont vous m'avez chargé, qui demande une surveillance permanente, à ce service se trouve joint la Police judiciaire.

Sous le rapport de la surveillance qui se rattache à la police de sûreté, j'ai l'honneur de vous adresser le 6 juillet dernier, un mémoire circonstancié ayant pour objet de demander la création de cinq services : 1^{er}. Un contrôleur et cinq inspecteurs pour la surveillance des voitures publiques, loueurs de chevaux, maisons garnies et auberges. 2^e. Deux inspecteurs pour celle des horlogers, orfèvres, brocanteurs et fripiers, 3^e Deux inspecteurs pour les femmes publiques. 4^e Deux inspecteurs pour celle des ouvriers. 5^e Deux autres pour celle des porte-faix, ramoneurs, mendiants et des personnes en surveillance.

Je vous avais demandé cette création afin d'être à même de faire une surveillance régulière et plus efficace, que celle, qui existe et pour disposer plus facilement des agents pour le service de nuit qui ne peuvent le faire entièrement, étant sur pied tous les jours depuis sept heures du matin jusqu'à une ou deux heures le lendemain matin. Le conseil municipal n'a pas cru devoir m'accorder ma demande qui, cependant, était on ne peut plus fondée. Effrayé sans doute par la dépense que cette nouvelle création eut entraînée. Je ne dois pas vous dissimuler qu'il est impossible de faire une bonne police sans la nouvelle création que je demandais.

Dans l'état actuel des choses, sans me départir de ma première demande, je viens aujourd'hui vous prier de demander au conseil municipal la création : 1^{er} d'un nouvel employé aux écritures pour tenir un registre où seraient inscrit tous les bulletin fournis par les aubergistes et maîtres des garnies, des personnes qui arrivent à Rennes et qui en sortent, au traitement de 600 francs. 2^e. d'une brigade de six agents et d'un chef de brigade uniquement affecté au service de nuit : cette brigade aurait pour attribution de parcourir, pendant toute la nuit jusqu'au jour,

la ville et les faubourgs ; elle serait divisée en trois escouades de deux hommes chaque, le chef de brigade surveillerait ces derniers. On aurait placé aux divers postes militaires, aux établissements des voitures publiques, aux hospices et aux bureaux d'octroi, des boîtes à double fond où ces agents auraient été obligé de déposer des marrons (*sic*) à un fil de laiton attaché dans la boîte aux heures de parcours qui leur auraient été prescrits. Ils auraient eu pour uniforme une redingote et un pantalon de pluche brune et coiffés d'un chapeau ciré, à forme plate (*sic*), tenue d'hiver (*sic*), avec une blouse bleue. Pour arme, ils auraient eu un sabre, avec un ceinturon qu'ils auraient placé sous la redingote. Pour la tenue d'été, ils auraient eu un habit veste, drap brun, un pantalon de drap gris, et coiffé d'une casquette cirée, ils auraient fait usage de la blouse pour cacher le sabre, leurs insignes aurait été une médaille indiquant leur attribution.

Le traitement du chef de brigade ne pourrait être moindre de 600 francs. Celui des autres agents serait de 450 francs, cinquante francs par mois à partir du 1^{er} 8bre, au 1^{er} avril de 25 francs depuis cette époque au 1^{er} 8bre.

L'ordre de service serait donné tous les jours à 9 heures au Bureau de Police. Un duplicata serait remis au Maréchal des logeurs de la Gendarmerie afin de s'assurer, si le parcours des agents eut été fait tel qu'il aurait été prescrit. Il aurait été remis à ce sous-officier la clef du cadenas de la boîte avec celle du fond ; deux autres semblables clefs auraient été aussi remises au chef de cette brigade, deux autres semblables seraient restées à ma disposition, ou à celle de mes collègues si j'étais empêché, afin de contrôler cette surveillance. Le rapport de tout ce qui aurait été vu par les agents dans la nuit aurait été consigné sur un registre qui serait toujours déposé au bureau de police, et vous serait communiqué ou MMR vos adjoints tous les matins. Ce dernier service eut été placé sous mes ordres, comme dépendant du service de sûreté. Le bureau de police eût été toujours ouvert la nuit. Parmi les six agents et le chef de brigade aujourd'hui en exercice, chacun d'eux aurait été tenu de coucher chacun à son tour au bureau, mais pour arriver à ce service qui occasionnerait un surcroît de dépense, il eut été de toute justice d'avoir mis à ma disposition le Bois et la chandelle nécessaire pour l'éclairage et le chauffage plus un lit de sangle, un matelas, un traversin et une couverture pour l'agent de service de nuit.

Je crois que cette nouvelle création produirait de bons effets, je ne la propose toutefois qu'à titre d'essai. Elle aurait toujours pour résultat d'inspirer la terreur aux voleurs, de prévenir les accidents qui peuvent arriver la nuit par les incendies et de faire connaître tous les désordres qui se commettraient pendant la durée de leur surveillance. Comme ma demande a pour objet

l'unique intérêt public, j'ose vous prier, Monsieur le maire, de la mettre sous les yeux du conseil municipal, lors de la première réunion.

Le commissaire de police chargé du service de sûreté.
Signé Duchemin-Lalonde

5. Lettre du 12 février 1837

N°. 5.

A monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie du rapport que j'ai adressé à Monsieur Le Maire le 11 courant pour lui faire connaître nos travaux à partir de l'entrée en fonction de chacun de nous, jusqu'au premier janvier dernier. Les détails qu'il contient vous mettront à même d'apprécier nos services. Je ne vous dissimule pas, monsieur le Préfet, que j'éprouve un certain dégoût en voyant l'indifférence que le conseil municipal met à seconder mes efforts pour arriver à une amélioration dans notre service. Peu de temps après mon arrivée, j'ai adressé à Monsieur le Maire, un mémoire détaillé pour lui faire connaître l'état dans lequel se trouvait alors la police et la nécessité qu'il y avait d'augmenter le personnel des agents trop peu nombreux pour suffire à toutes les exigences du service, il y en avait alors six. J'en ai demandé six de plus, outre deux gardes champêtres et un commis aux écritures ; ce mémoire, qui fut vivement appuyé par Monsieur votre prédécesseur, fut cause qu'un commis aux écritures, deux gardes champêtres et un chef de bridage me furent accordés. Cette création était loin de pouvoir satisfaire à tous les besoins du service, mais enfin le conseil commençait à entrer dans des voies d'améliorations et c'était avoir déjà beaucoup obtenu.

J'espérais que plus tard je finirais par le convaincre de la nécessité de créer par la suite cinq attributions se rattachant au service de sûreté afin de pouvoir disposer utilement de quatre agents pour la police municipale et pour la police judiciaire, de deux autres agents et d'un chef de brigade. Dans cet espoir j'ai formulé un mémoire que j'ai adressé hier à Monsieur le Maire dans lequel je donnais tous les détails propres à prouver au conseil Municipal qu'il était indispensable de créer les cinq attributions que je demandais. Ces attributions sont (voir la lettre adressée à Mr le Maire, le 21 janvier dernier) J'ai l'honneur de vous adresser à votre arrivée un mémoire que vous avez daigné prendre en considération et recommander à Monsieur le Maire avec intérêt.

Le conseil municipal a cru ne pouvoir faire droit à la demande qu'il contenait, tout en reconnaissant qu'elle était fondée.

Les vols de nuit se multipliant et n'arrivant pas aux résultats que j'avais désirés. J'ai pris le parti de me relâcher de ma première demande et de me borner à solliciter la création d'une brigade de nuit composée de sept hommes, y compris le chef de brigade et d'un employé pour faire tous les jours le dépouillement des bulletins qui doivent être fournis par les logeurs des personnes qui entrent et partent de chez eux et les enregistrer aussitôt sur un registre.

Les écritures connues par cet employé, auraient pour but de remplir l'attribution des garnis. Je suis persuadé que les services qu'aurait rendus cet employé n'auraient pas eu l'avantage de produire d'aussi bons effets que l'attribution des garnis, toujours est-il que s'eut été un mieux dans ce service, et dans l'état des choses, je m'y serais borné faute d'avoir pu obtenir ce que je demandais primitivement. Vous avez bien voulu encore appuyer auprès de Monsieur le Maire ma nouvelle demande.

Ce dernier rapport doit être mis demain sous les yeux du conseil. J'ignore encore ce qu'il décidera. J'ai prié Monsieur Le Maire, pour fortifier ma demande d'y joindre le compte que je lui ai rendu de tous nos courriers pendant l'année, dont vous avez copie, pour vous donner une idée de tout ce qui se rattache à notre surveillance. Je dois vous mettre sous les yeux la majeure partie de ce qui en fait l'objet. Nous avons ici une commune qui a une étendue de près de neuf lieues, et tout ouverte de tous côtés, il n'existe que deux gardes champêtres pour desservir les campagnes et il y a quatre justices de paix, deux autres gardes champêtres auraient été nécessaires.

La population quoique portée à 36.000 et quelque cent habitants s'élève à plus de 40.000 âmes, il y a 155 rues et places, nous avons près de 2000 hommes de garnison, une école de droit où il se trouve 200 étudiants étrangers à la ville, une de médecine (*sic*) composée de 50 élèves ; un collège (*sic*) Royal où il y a près de 150 externes de 16 à 18 ans. Nous avons aussi une salle de spectacle où il se trouve tous les jours beaucoup de jeunes gens la plupart turbulents. Au premier mai prochain, il est question qu'une nouvelle salle de spectacle doit s'ouvrir.

Avec la surveillance habituelle de la ville il sera impossible avec le nombre d'agents existants de pouvoir suffire aux besoins (*sic*) du service et notamment pour la visite des cafétiers (*sic*), cabarets et auberges, point cependant très essentiel surtout dans cette ville où il y a beaucoup de gens en surveillance et une quantité considérable d'ouvriers presque tous enclins à l'ivrognerie. Le nombre d'ouvriers est de 7308 depuis le dernier recensement que j'ai fait

faire. Il existe 300 femmes publiques dont 190 soumises à la visite. Il y a 250 porte-et-faix (*sic*) et ramoneurs, 900 hôtels et chambres garnies, 1200 cafetiers et cabaretiers, 179 revendeurs, 38 horlogers et bijoutiers. 7 poëlliers (*sic*) et chaudronniers, 3000 assujettis à la surveillance des poids et mesures ; il y a à surveiller plus de 300 personnes condamnées libérées sans surveillance, 300 mendiants avec médailles, plus de 800 familles sans moyen fixe d'existence, composées de 4 personnes (terme moyen), 36 bouchers, 111 boulangers. Il passe à Rennes près de 4000 personnes. Au reste le nombre de visas, de passeports, de livrets aux personnes voyageant s'élevant 2960 et celui de 498 autres visas délivrés aux condamnés libérés sont plus que suffisant pour prouver que le chiffre que j'indique ci-dessus n'est pas a beaucoup près exagéré

Je ne fais ici qu'ébaucher rapidement tout ce qui entre dans notre surveillance. Encore je ne parle pas de plusieurs professions qui y sont soumises, le détail en serait trop long et je craindrais de vous fatiguer en appelant toute votre attention sur ce qu'auraient secondé mes représentations. Je termine en vous priant, Monsieur le Préfet de nous appuyer chaque fait que vous serez à même de le faire pour engager le conseil et l'administration à seconder mes efforts dans les vues d'une amélioration.

Le commissaire de police chargé du service de sûreté.
Signé Duchemin-Lalonde

6. Lettre du 3 juin 1837

N°. 6.

Monsieur Le Maire,

Les agents du service de nuit, m'ont fait part du refus que lui a fait Mr Le receveur municipal de leur compter leurs traitements du mois dernier. Ce comptable se fonde sur ce qu'il n'a pas encore de preuves légales pour effectuer le payement. Je vous serais obligé de vouloir bien provoquer de M. Le Préfet sur ma lettre de rappel à Mr le Ministre pour que les écritures soient régularisées de manière que les agents n'éprouvent pas plus longtemps du retard dans la régulation de leurs appointements.

Je profite de cette circonstance pour vous faire un rapport sur l'effort qu'a produit l'organisation de ce service. Vous vous rappelez sans doute que c'est seulement depuis le mois dernier qu'il

fonctionne. J'ai été à même de me convaincre que cette institution depuis le peu de temps qu'elle a lieu a rendu ici de très grands services. Il n'y avait pas ici de patrouilles faites, maintenant les places sont surveillées, depuis que la troupe fait son service.

La gendarmerie, quoiqu'ayant bonne volonté, ne faisait point les nuits de service soutenu, maintenant cette armée concourt de la manière la plus efficace avec les agents de nuit à une surveillance exacte. Les tapageurs ont pris de partis de ne plus troubler l'ordre. C'est à la présence des agents et aux patrouilles que l'on doit cette amélioration. Les cafetiers et cabaretiers n'ont plus leurs établissements ouverts à heure aussi tardive. Les malfaiteurs ont renoncé à commettre des méfaits la nuit. Nous n'avons eu, depuis que le service de nuit est sur pied, que deux vols de nuit et encore, ils ont un pris à 8 ou 9h heure du soir, ce qui ne peut les regarder puisqu'ils ne commencent leur service qu'à onze heures.

Vous n'avez pas perdu de vue qu'ils ont arrêté des voleurs en flagrant délit, saisi les objets volés et qu'ils ont arrêté plusieurs fois de la viande entrée en fraude. En deux mois le service s'est construit, il en résultera que tout le monde sera forcé de faire son devoir. C'est-à-dire la police, la gendarmerie les employés d'octroi et les contributions indirectes, puisque chacun ici se surveille et a intérêt à ce qu'il ne puisse avoir lieu à aucun grief.

Le commissaire de police chargé du service de sûreté.
Signé Duchemin-Lalonde

7. Lettre du 9 août 1837

N°. 7.

Monsieur le Maire,

Monsieur Lecat, mon collègue ayant paru désirer avoir dans ses attributions le service des femmes publiques et ayant moi-même dans celles qui nous sont confiées beaucoup d'occupations, je vous prierai de vouloir bien ajouter à son service cette attribution. Aussitôt votre décision à cet égard, je lui remettrai la pièce et écriture y relative. En facilitant son service, les jours de visite, j'autoriserai le chef de brigade placé sous mes ordres à s'occuper pour Monsieur Lecat de tout ce qui est relatif à son nouveau service. Mais je dois vous faire observer que je ne pourrai le mettre à sa disposition tous les jours sans déranger mon service de sûreté.

Je prierai Monsieur Lecat de me remettre à chaque quinzaine une liste du mouvement de ces femmes pour que je sois toujours au courant du service de sûreté. S'il vous été possible d'obtenir du conseil municipal la création d'un nouvel employé sous le titre de chef de Brigade j'eusse cédé volontiers Bissart à Monsieur Le car et je l'aurais remplacé par un autre que je vous aurai proposé.

Le commissaire de police chargé du service de sûreté.
Signé Duchemin-Lalonde

8. Lettre du 10 août 1837

N°. 8.

Monsieur le Maire,

J'avais demandé à Monsieur votre prédécesseur d'être chargé spécialement du service de sûreté qui m'a été attribué par les arrêtés du 31 8bre 1835 et 19 octobre 1836. Ce service comprend non seulement la police administrativement proprement dite, mais aussi la police judiciaire, la visa de passeports de près de 3,000 personnes par an. La surveillance et les écritures concernent les crieurs, afficheurs, chanteurs, distributeurs sur la voie publique, les fripiers, brocanteurs, bateleur, saltimbanques, charlatans, colporteurs, forains, commissionnaires, porte-faix, mendiants et vagabonds, ouvriers, étrangers, orfèvres, joailliers, bijoutiers, voitures publiques, ménageries, femmes publiques. En ce qui concerne seulement le service de sûretés et les aubergistes et logeurs, condamnés en surveillance, les foires, la police rurale et en général tout ce qui se rattache à la police de sûreté.

Monsieur Lecat m'ayant demandé le service des femmes publique en ce qui concerne la santé publique. J'ai l'honneur de vous écrire pour vous prier de l'en charger et aussi de vouloir bien solliciter du conseil municipal la création d'un nouvel agent parce que je prévoyais que mon collègue aurait eu besoin la majeure partie du temps de Bissart chef de brigade actuel. En effet pour cette surveillance, ledit Bissart lui sera nécessaire ; si vous lui donné cet employé exclusivement, il me sera impossible de faire mon service de sûreté d'une manière complète, service qui embrasse une multitude d'objets qui se lient à la fois et ne peuvent être divisés. Si

ces agents nous sont communs concernant, il exercera la surveillance à l'égard de 900 agents logeurs, 179 revendeurs, 38 horlogers et bijoutiers, 7 soudeurs et chaudronniers, près de 7.000 ouvriers et près de 600 individus condamnés libérés soumis ou non à la surveillance. En raison d'une foule de détails que comprend mon service, pendant qu'il sera au service de Monsieur Lecat, je n'aurai pas assez d'agents, car vous savez que je n'ai sous mes ordres pour le service actif que le chef de brigade Bissart et deux agents de police Dubois et Guichard. Ce dernier ne peut plus me rendre de grands services ayant été blessé aux pieds, malgré toute sa bonne volonté et son aptitude à cause de ses connaissances de la localité. Il a été près de 6 mois malade et n'est plus capable de faire aucun service pénible. Pour le service sédentaire, pour les écritures de mon bureau, j'ai un secrétaire qui a beaucoup de besogne. Il est moins payé que les gardes champêtres et le chef de brigade, quoi qu'il lui faille tout autant de capacité que le dernier des employés de la mairie payé 800 francs.

J'aurais d'abord demandé pour cet employé que son traitement eut été pointé à 800 francs au lieu de 600. Il aurait fallu un agent placé sous mes ordres, ayant une capacité suffisante pour pouvoir faire le dépouillement des bulletins des individus arrivant à Rennes et de tout ce qui concerne le service actif dont je suis chargé au traitement de 600 francs, sans habillement, lequel prendrait le titre de contrôleur des inspections des hôtels et maisons garnies. Pour que vous soyez à même d'apprécier ma proposition vis-à-vis des agents Dubois et Buissard. Ils savent à peine écrire leurs noms aussi bien que leurs camarades quoi qu'on ait dû exiger d'eux cette connaissance lorsqu'on les a agréés.

Je vous prie Mr le Maire de vouloir bien prendre mes considérations m'a demandé en d'en faire l'objet d'un rapport au conseil municipal.

9. Lettre du 19 août 1837

N° 9.

Monsieur le Maire,

Dans les divers entretiens que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous, nous vous avons démontré que l'intérêt du service exigeait de toute nécessité la création deux employé de plus pour compléter ce qui manque aux trois fonctions attribuées à chacun des commissaires de police pour nous mettre à même de décider en connaissance de cause, nous allons analyser ici la distribution du travail de chacun de nous.

1^{er} section : Monsieur Lecat, attributions : aliéner, armurier, artificier, débitants de poudre, cafés, cabaretier, ginguettes, lieux publics, pharmaciens, épiciers, droguistes, herboristes, charlatans et empiriques [...] marchés aux légumes, au bois, au beurre, aux toiles, grains et fourrager, sûreté publiques pour les incendies, secours en cas d'accidents et fléaux calamiteux, les levées des cadavres, transports dans les hospices des indigents et blessés, conservations des monuments publics, théâtre, spectacles, de curiosités, concerts, bals, divertissements, fêtes et cérémonies publiques, assistance aux vérifications des poids et mesures, et employés de l'octroi, loueurs de chevaux et visiteurs non messageries, portes, abreuvoirs, rivière, canaux, chemin de halage, et filles publiques.

2^e section : Monsieur Duchemin, attributions : afficheurs crieurs, distributeurs, chanteurs sur la voie publique, fripiers, brocanteurs, bateleurs, saltimbanques, charlatans, colporteurs, marchands de forains, commissionnaires, porte faix, mendiant et vagabonds, ouvriers étrangers, orfèvres, joailliers, bijoutiers, voitures publiques, messageries, aubergistes et logeurs, condamnés en surveillance, police des foires, service rurale et en général tout ce qui se rattache au service de sûreté.

3^e section, Monsieur Houssemen, attributions : Netoiement(*sic*) des rues, places publiques, cours et passages, liberté et surêté de la voie publique, établissements insalubres et incommodes, boulangers, bouchers, amidonniers, fontaines et puits, étalages, promenade

publiques, porteurs d'eau, encaveur, enfin tout ce qui se rattache à la police municipale.

Voici l'énumération des employés subalternes de la police de service au bureau pour la deuxième section, qui comprend l'enregistrement de la correspondance administrative et judiciaire, les actes d'administration municipale, les visas et les passeports, de livrets d'ouvriers, de mendiants et Monsieur Gillet secrétaire.

Service actif et urbain, Gissat, chef de Brigade, attaché aux 1^{ère} et 2^e sections savoir pour la 1^{ère} section depuis dix heures du matin jusqu'à 4 heures, les jours de visites des filles publiques (exclusivement à cette attribution) et le reste du temps à la 2^{ème} section. :

Agents ordinaires :

1^{ère} section : Perrot et Dubile

2^{ème} idem: Guichard et Dubois

3^{ème} idem: Fougère et Boucher

Service de nuit agents spéciaux : Vouallan, Gration, Gain, Favet, Perruchet, et Monteil.

Service rural : Messieurs Merpaut aîné et Merpaut Jeune

Vous avez décidé récemment sur la demande de Monsieur Lecat, commissaire de police de la première section, que le chef de Brigade qui était attribué entièrement à son collègue, Monsieur Duchemin, serait attaché à l'avenir tous les jours de dix heures à quatre heures et, exclusivement tous les jours de visites des filles publiques, au service de la 1^{ère} section et le reste dû à celui de la deuxième.

Monsieur Duchemin, en raison de l'attribution étendue que comporte son service de sûreté, était loin d'avoir le nombre d'agents qui lui sont nécessaires, car non compris le chef de Brigade qui lui était attribué, il n'avait sous ses ordres que deux agents Guichard et Dubois. Le premier ayant déjà fait, il y a peu de temps une maladie de 5 mois. Retirant de son personnel le chef de brigade les trois-quarts du jour, on paralyse son service, service qui ne peut être divisé puisque tous les objets qui en dépendent se lient ensemble. D'ailleurs, pour son service actif, il lui faut un homme qui sache écrire et les deux agents qu'il a sous ses ordres ne possèdent pas cette connaissance, quoi que du reste, ils soient capables étant seuls spéciaux pour le genre de

services dont Mr. Duchemin s'occupe. D'un autre côté, Monsieur Lecat, à cause de ses attributions avait besoin d'un employé attaché à lui exclusivement, sachant écrire et vous avez comblé cette lacune en lui attribuant le chef de Brigade dont l'emploi avait été créé sur les instances de Mr. Duchemin, lors de son arrivée pour son service quoi qu'il ne fut pas chargé dans le temps des filles publiques puisque c'était alors Monsieur Latour Marliac qui avait cette attribution, service que Monsieur Duchemin remit à Monsieur Lecat étant déjà surchargé d'ouvrage à l'égard de la 3^e section.

Il ne faut pas se le dissimuler, Monsieur Houssemen, a trop peu d'employés sous ses ordres. Il n'a que deux agents, Fougère et Boucher, si l'un deux venait à être malade, ce qui est déjà arrivé pour Fougère, qui est resté trois mois sur le lit. Que ferait-il réduit à un seul agent, son attribution qui exige sa présence plutôt dehors que dans le bureau à cause de la surveillance étendue à laquelle il est tenu de se livrer demanderait quelqu'un à son bureau pour tenir note de toutes les réclamations que les habitants sont en lieu de lui faire, aussi serait-il urgent d'augmenter son personnel d'un employé de plus qui aurait su tout faire et écrire, ses deux agents actuels ne sachant que signer.

Nous avons l'honneur de faire aussi observer à Monsieur Le Maire que les deux gardes champêtres, qui avec le chef de Brigade actuel, font chacun à leur tour la nuit le service comme chef, sont distraits de leurs véritables services, qui par leurs attributions ne doivent être que purement rural, puisqu'ils sont appelés d'après la combinaison du service à en remplir un urbain. Que de plus s'il arrive dans le personnel du service de nuit qu'un des surveillants soit malade, le rouage du mécanisme se trouve entièrement rompu, ce qui a déjà eu lieu par la Maladie de Gain et Perruchet.

Si le conseil municipal se décide, ce qui est de toute nécessité, d'accorder deux employés de plus, il en résulterait que cette éventualité se trouverait par cette création comblée. Vous savez Monsieur le Maire que le service de nuit est une des créations les plus utiles, vous en avez les preuves par les nombreuses arrestations faites par les agents de cette attribution. Au lieu de le resserrer dans des limites trop étroites, il faudrait, au contraire, l'étendre lorsque les ressources de la ville le permettront. Monsieur Duchemin vous prie pour son compte de peser dans votre sagesse ces réflexions. Dans l'état après avoir exposé les motifs d'urgence nous vous pressons, Monsieur Le Maire, d'engager le Conseil municipal à accorder 1200 francs pour la création de deux employés de plus, sous le titre de chef de brigade, au traitement de 600 francs chaque.

Ce qui vous mettrait à même d'en attribuer un à chaque commissaire de police et d'avoir toujours au complet le service de nuit dans les éventualités possibles. Chaque attribution aurait par-là de plus grands moyens d'action et nous pensons que le service en irait mieux. Nous osons espérer que Messieurs les conseillers municipaux connaissent par ces observations, la légitimité de notre demande, accèderont à ce notre souhait qui n'a pour but que le bien public.

10. Lettre du 4 septembre 1837

N°. 10.

Monsieur le Maire,

J'ai appris aujourd'hui avec beaucoup de peine que Messieurs les membres du conseil municipal avaient rejeté(sic) la demande que j'avais faite le 10 du mois dernier, à laquelle mes deux collègues s'étaient joints, pour obtenir la création de deux agents.

Dans ma demande j'avais, malgré nos divers services, pour que le conseil soit à même de décider en connaissance de cause.

Le motif qui m'avait déterminé à solliciter cette création, c'était 1) Parce que deux des agents du service de jour, Fougères et Guichard, étaient restés malades presque cinq mois à la fois. 2) Que deux des surveillants de nuit, Gain et Perrechet l'avaient été aussi près de dix jours, ce qui avait désorganisé le service et que par cette création j'aurais tenu toujours au complet mon service de nuit dans toutes les éventualités possibles, surtout pendant l'hiver, qu'il est un ne peut plus rude (10 heures chaque nuit) tout en profitant pour le service de nuit Mr. Houssemen et moi aurions tiré parti le jour de ces deux nouveaux employés, l'un pour la police de la salubrité et l'autre pour ma police de sûreté qui se trouve désorganisée me trouvant privé de Gissard chef de Brigade, les trois quart du jour que vous avez attribué à Mr Lecat. Ce nouvel employé m'est nécessaire pour la surveillance des logeurs, brocanteurs, forçats et condamnés libérés dont le nombre s'accroît chaque jour ici.

Dans l'intérêt de la chose publique (car ici ce n'est pas pour moi que je sollicite) je vous conjure de daigner engager la commission à revenir sur son vote et à appuyer notre demande par un rapport favorable au conseil.

Encore une fois, de cette création dépend entièrement les résultats d'une bonne police.

Le commissaire de police chargé du service de sûreté.

Signé Duchemin-Lalonde

11. Lettre du 27 novembre 1837

Monsieur le Préfet,

En venant occuper ici la fonction de commissaire de police que j'y exerce depuis le 15 7bre 1835 mon premier soin a été de constater dans un rapport, que j'ai adressé le 5. 9bre suivant à Monsieur Cahouët l'un de vos prédécesseurs, et à Monsieur Jouin, alors maire, la situation où se trouvait la police.

Dans ce rapport dont je joins ici une copie, sous le n°1 j'appliquais beaucoup de choses qui manquaient et demandais la création de deux gardes-champêtres, de six nouveaux agents qu'avec six existants, en aurait porté le nombre à douze, un commis aux écritures pour le service de sûreté et d'un inspecteur des marchés. Le conseil crut ne devoir voter des fonds que pour la dépense de deux gardes-champêtres et d'un commis aux écritures. En désespoir de cause, voyant que je ne pouvais obtenir les six agents de police nouveaux et l'inspecteur des marchés, je revins à la charge et me bornais par un autre rapport du 9 du même mois de 9bre dans lequel je joins aussi ici une copie, pour le n°2, à demander un chef de brigade qui me fut accordé.

Je sentais bien qu'avec un si faible personnel j'étais loin de pouvoir établir une bonne police, c'était au moins une amélioration et j'espérais qu'avec le temps, je serais parvenu à convaincre l'administration du besoin qui se prête à de nouvelles créations.

Dans cette idée, je me déterminais à adresser le 6 juillet 1836, à Monsieur Bobby de la Chapelle, votre prédécesseur, et à Monsieur Jouin, alors maire, un nouveau rapport dont copie ci-jointe, pour le n°3, dans lequel j'entrais cette fois, sans arrière-pensée, dans tous les développements convenables pour engager le conseil-municipal (*sic*) à accorder les fonds nécessaires pour la création d'un nombre suffisant d'agents propre à assurer une bonne police ; mais malheureusement le conseil effrayé de la dépense à déclarer qu'il n'y avait lieu d'y faire droit tout en reconnaissant que ce que je demandais était juste. Je ne me rebutais pas de ce nouveau refus ; je changeais seulement mes combinaisons et profitais de la frayeur qu'avaient inspirés ici plusieurs vols et de ce que la garde nationale ne faisait plus ce service, pour demander, dans mon rapport du 21 janvier dernier, dont copie ci-jointe, n°4, l'établissement d'un service de nuit, composé de six agents, d'un chef de Brigade et d'un employé pour le

dépouillement des bulletins des garnis : je fus assez heureux dans ce moment pour découvrir les auteurs de la plupart des vols, et les mettre sous la main de justice ; cette circonstance me fut favorable auprès du conseil. Les 6 agents de nuit que je demandais me furent accordés mais on me refusa le chef de brigade, employé, cependant indispensable pour surveiller le service puisque j'ai été forcé pour y suppléer de me servir alternativement des deux gardes-champêtres et du chef de brigade existant comme chef à tour de rôle de surveillance. Ces trois hommes étaient cependant tenus, comme ils le sont encore, par la nature de leur fonction, de faire déjà un service de jour. On rejette aussi ma demande relative à employer les garnis que je sollicitais ; j'avais prié Monsieur Bobby de la Chapelle par mon rapport du 12 février 1837, dont copie ci-jointe, n°5, d'appuyer ma demande.

L'expérience a prouvé (je n'invoque pas le témoignage des honneurs qui raisonnent théorie mais bien de ceux qui parlent pratique.) que la création du service de nuit a produit ici les résultats les plus efficaces la preuve c'est que ces nouveaux agents ont fait nombre d'arrestations importantes et de malfaiteurs surpris en flagrant délit d'objet volé et ont empêché que le maintien du bon ordre fût troublé, enfin grâce à cette institution la ville jouit maintenant de la tranquillité la nuit. Les voleurs épouvantés, n'ont plus tenté de coups pendant la durée de surveillance de ces agents. Je n'ai plus qu'à m'occuper de la recherche des vols de jour qui sont on ne peut plus fréquents.

Au reste, tout ce que je pourrais dire, à l'égard de cette institution ne serait que la répétition de ce que j'ai à Mr Jouin ancien Maire, le 3 juin dernier, dont je joins ici copie n°6. Avec cette institution, j'espère amener à la longue l'administration à faire de ces surveillants de nuit six agents ordinaires, ce qui aurait porté notre personnel à douze.

La chose était d'autant plus facile, qu'il n'y avait qu'une différence de 90 francs de dépense à faire par homme. Ce qui pour les 6 hommes la porterait à 540 francs et voici comment : chaque agent ordinaire a un traitement de 540 francs et chaque surveillant de nuit en a un de 450 francs les 6 mois d'hiver, jour payé chaque mois 50 francs et les autres 6 mois chacun 25 francs par mois, voir mon rapport provoquant cette création n°4. Mais il aurait fallu, avec 6 agents nouveaux un autre chef de brigade, j'avais d'autant plus désiré l'obtenir que j'en avais besoin, pour le service de garnis que je voulais établir. Sans ces agents, je ne pouvais rien entreprendre.

Ayant d'abord obtenu ce chef de brigade, je l'aurai affecté au service des garnis, avec cinq autres employés, dont quatre pris parmi les agents de nuit, de bonne volonté et un pris dans

mes deux agents de jour, les seuls parmi les deux services qui savent écrire, excepté les deux agents de Monsieur Lecat dont je ne puis disposer. J'aurai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, comment j'aurai fait fonctionner ce nouveau service. Ce service, combiné de la manière que je l'entends, n'entraînerait d'autres dépenses que celles des impressions des feuilles et des bulletins et le traitement du chef de brigade, considéré par moi comme contrôleur des garnis. J'aurais demandé à faire des surveillances de nuit des agents ordinaires au même traitement que les autres, en faisant réaliser ce que je viens de vous dire.

Cette nouvelle combinaison aurait permis aux deux brigades de se relayer un jour l'un, pour le service de nuit, ce qui m'aurait donné la facilité d'établir un service permanent de garnis et de tirer parti de ces nouveaux agents, dans des circonstances où leur présence aurait été nécessaire, tels que les jours de marché, de foire et de fête publique. Ayant amené le conseil municipal à se prêter à cette importante amélioration j'aurais pu parvenir à obtenir, plus tard, une troisième brigade, où je voudrais arriver, pour rendre le service complet, mais, pour cela il était nécessaire d'aller par gradation et ne pas montrer tout d'un coup au conseil le fond de ma pensée qui, si elle eût été connue, eût fait rejeter ma demande.

S'il y avait eu ici trois brigades, nous aurions eu le jour sur pied 14 hommes, y compris le chef de brigade, et la nuit une autre brigade, de manière que chaque brigade aurait eu deux nuits de repos, et, en cas de maladie de quelques-uns des agents, ils auraient pu être suppléés. Je serais aussi arrivé, avec ce personnel ; parmi les plus intelligents des agents d'établir un service de brocanteurs tel que je le demandai par mon rapport du 6 juillet 1836, n°3. J'aurais renoncé à demander les autres services, mais quelques-uns sont cependant très importants, notamment celui des ouvriers.

Comme je ne pouvais marcher, ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous le dire, que progressivement dans ma demande, pour ne pas trop effrayer le conseil municipal, qui croyait avoir déjà fait beaucoup. J'avais pris le parti d'adresser le 10 août dernier un rapport à Monsieur Tetiot, le nouveau maire (voir le n°8) pour lui demander la création d'un inspecteur des garnis au traitement de 600 francs attaché, près de moi, pour le service de sûreté, dont l'obéissance aurait été de faire chaque jour, sur un registre, le relevé des bulletins des aubergistes, maîtres de garnis et logeurs, constatant le mouvement des entrées et sorties des personnes ayant couché chez eux.

J'étais convaincu d'avance que ce mode n'aurait pas atteint le but que je me proposais celui de connaître jour par jour le mouvement des voyageurs et gens logés à la nuit ou au mois,

parce qu'il eût été impossible d'obtenir exactement les bulletins des logeurs et surtout de ceux qui ne savent pas écrire, que conséquemment je n'aurais pas eu les $\frac{3}{4}$ des mouvements, et cependant j'aurais été par cela assujetti, toute la journée, sans résultat. Mais, en ayant obtenu ce nouveau proposé, j'avais connu le projet d'employer à titre d'essai, quatre des agents de service de nuit, Vouallon, Gration, Favet et Gain et l'un de mes deux agents, Dubois pour recueillir, sur les livres de police, tous les après-midis, dans les hôtels et maisons garnies, les entrées et sorties des personnes y ayant logé.

Voici comme j'aurais tenu ce nouveau service. Il existe ici 900 personnes assujetties à la tenue des livres de police, comme les aubergistes et les logeurs. J'aurais divisé la ville en cinq quartiers et aurais donné à chacun 180 maisons à exercer, dans l'espace de quatre jours, ce qui fait, par jour, 45 maisons. Il aurait été fourni, chaque jour, à chacun des agents, deux feuilles qui auraient servi à constater l'une les entrées, l'autre les sorties. Sur ces feuilles, un bulletin nominatif de chaque individu aurait été dressé, soit en entrée, soit en sortie et aurait été classé par le contrôleur, par lettres alphabétiques dans un casier.

Il serait consulté de ce nouveau mode de service que la demeure des individus signalée soit par la police générale soit par les parquets ou juges d'instruction, soit encore par l'administration municipale, dans l'intérêt des familles, aurait été découverts de suite. Ces individus arrêtés à l'instant s'il y avait lieu ou tenus en observations suivant l'exigence.

Monsieur Lecat m'ayant demandé le service des filles publiques que je lui ai remis, étant déjà chargé de beaucoup de besognes (voir copie de la lettre que j'ai dressée à Monsieur le Maire le 9 août dernier, soit le n°7) a obtenu de Monsieur Le Maire que Gissart, chef de brigade, fût employé auprès de lui, les $\frac{3}{4}$ du jour, ce qui a dérangé beaucoup mon service de sûreté.

Je faisais l'occasion de ce que je n'avais plus à ma libre disposition des agents pour engager Messieurs Houssemen et Lecat à se réunir à moi pour demander que nous eussions chacun un chef de brigade. Je rédigeais ce rapport qui fût adressé à Monsieur le Maire le 18 août dernier (dont copie ci-joint n°9) à la vérité, je ne comptais guère qu'on eu accordé un chef de brigade à Monsieur Houssemen, mais j'espérais que le conseil m'en aurait octroyé un, pour mon service, ce qui m'aurait donné le moyen de faire fonctionner ces agents pour le service des garnis, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer ; j'avais eu soin de présenter à Monsieur le Maire mon embarras, quelques jours avant le dix août dernier (voir mon rapport n°8)

Ayant appris que les membres de la commission du budget avaient été d'avis de rejeter ma demande, j'adressais à Monsieur le Maire, le 4 7bre suivant, un nouveau rapport (dont copie

ci-jointe n°10) par lequel j'insistais pour l'obtention de ma demande fondée toujours sur la nécessité de la création d'un service des garnis, avec prière de le communiquer au Conseil municipal.

Malgré ma persévérance j'échouais encore.

Quoi qu'il en soit, par quelques rapports qu'on envisage la chose, le service des garnis est indispensable, non seulement pour les objets dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, plus haut, mais encore pour être à même de suivre les gens en surveillance et les condamnés libérés sans surveillance, dont on perd la trace faute de ce service. Tout ce que je puis dire pour mieux vous convaincre c'est que, dans les localités importantes, où il y a une police réglée, ce service y existe, car ici je ne fais que demander à mettre en action, ce que j'ai fait établir lorsque j'étais commissaire central.

Pour arriver là, il en coûterait donc le traitement d'un contrôleur qui ne pourrait être moins de 600 francs, pour faire les bulletins, en faire le classement, surveiller le service, et transmettre les ordres pour des recherches lorsqu'il y en aurait à faire. Il y aurait de plus à payer les frais d'impression, feuilles de bulletin, soit d'entrée ou de sortie, dont je joins ici les modèles, n°11, 12, 13 et 14. Dix feuilles seraient employées par jour, ce qui en porterait le nombre à 3650 par an et à 4000 en cas d'erreur des employés. Le nombre des bulletins pourrait être de 60 par jour, ce qui en porterait le nombre à 29 900. Pour ne pas faire d'erreur je porte le nombre à 30.000. J'ai consulté à cet égard Monsieur Marteville, imprimeur, pour savoir à combien se monteraient les frais d'impression et de papier pour ces deux objets. Voici comment il estime son prix :

4.000 feuilles d'entrée et de sortie : 145 francs + 30.000 bulletin d'entrée et de sortie : 139 francs.

145 francs + 130 francs : 275 francs.

600 + 275 : 875

En tout 875 francs

La ville n'aurait rien à payer pour le traitement des agents puisque d'un côté les quatre agents du service de nuit, dont je viens de parler veulent bien faire ce service, sans rétribution, ayant l'espoir de passer agent ordinaire lorsqu'il se présentera des vacances, et que de l'autre, Dubois, l'un de nos deux agents, seul, sachant un peu écrire, est salarié pour tout espèce de service

Au reste, comme je le répète, ce n'est qu'à titre d'essai que je proposais cette nouvelle création, quoi que bien persuadé d'avance que ce service produirait des résultats immenses pour les recherches - que je suis obligé de faire faire, qui pour la plupart du temps, sont infructueuses, n'ayant pas d'élément pour le faire faire.

Il ne s'agit donc dans l'état du traitement du contrôleur et des frais d'impression et du papier. La police générale et l'administration municipale étant intéressées par cette création, le service marchand bien auquel on serait à même de donner par la suite de plus grands développements, si le besoin l'exigeait. N'aurait-il pas été possible de faire faire cette dépense en commun, par son excellence le ministre de l'Intérieur et la ville ?

J'ai l'honneur de vous soumettre cette observation et vous prie, Monsieur le Préfet de faire tout ce qui dépendra de vous pour arriver à ce résultat. Ce que je demande est entièrement dans l'intérêt du service. Je vous demande pardon bien des fois si je vous ait fatigué par mon rapport, mais je voulais que vous sachiez que si je suis arrivé ici à quelque amélioration, cela n'a pas été sans peine, trouvant à chaque pas des obstacles.

Le commissaire de police chargé du service de sûreté.
Signé Duchemin-Lalonde

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE FONCTIONNEMENT DE LA POLICE A RENNES SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET 14

I. DE QUELLE MANIERE S'ORGANISE LA POLICE MUNICIPALE A RENNES ? 14

A. *Quelle police pour une ville de province ?* 14

1. L'Etat et la police durant la première moitié du XIX^e siècle..... 14
2. Les polices de province : l'exemple de la police municipale de Rennes 16
3. La police municipale de Rennes : une police inscrite dans le temps de l'évolution 18

B. *Le budget alloué à la police municipale rennaise*..... 20

1. Présentation du conseil municipal et du budget de la police 20
2. Un financement difficile à obtenir 21
3. justifié par l'incompétence de la police 22
4. ... mais qui augmente progressivement..... 23

C. *Le cadre matériel de la police* 25

1. Les locaux 25
2. Les uniformes 26
3. L'équipement..... 27

II. LES POUVOIRS DE POLICE : QUEL REGLEMENT POUR LA VILLE DE RENNES ? 28

A. *Entre centralisme et libéralisme : l'indécision des gouvernements sur la question des pouvoirs des polices municipales* 29

1. La Révolution française : un temps de liberté qui sème le doute quant à la détention des pouvoirs de police 29
2. L'empire : un centralisme notoire 30
3. Vers une libéralisation progressive sous les monarchies censitaires..... 31

B. *La loi du 18 juillet 1837 : symptôme d'une avancée libérale comme en témoigne le nouveau règlement pour la ville de Rennes*..... 33

1. La loi du 18 juillet 1837 : des pouvoirs de police étendus pour le maire ? ... 33
2. La promulgation du nouveau code de police 34
 - a. Une nécessité..... 35
 - b. Aux origines du nouveau code de police 36
3. La question de la diffusion du nouveau règlement : la démonstration du pouvoir étatique sur la municipalité rennaise..... 37

C. *Présentation des principaux objets du code de police de 1838*..... 39

1. La sécurité de la voie publique et l'hygiène 39
2. La réglementation des métiers 40
3. Réguler les interactions sociales : les questions autour des rassemblements de population et des lieux publics 42

III. LES EFFECTIFS DE LA POLICE RENNAISE..... 45

A. *Les fonctions commissaire de police : une spécialisation grandissante* 45

1. Les attributions de 1832 : communes aux commissaires de police 45
2. 1835 : la mise en place des attributions par secteur..... 46

3.	Le code de 1838 : une précision dans la définition des activités des commissaires	47
B.	<i>Les commissaires spéciaux : des postes à la durée de vie éphémères</i>	48
1.	1831-1833 : le commissaire central : Honoré Couard.....	49
a.	La mise en place du commissaire central : sujet à débat.....	49
b.	Un fonctionnaire à la croisée de trois institutions : l'armée, la justice et l'administration	50
c.	Les attributions du commissaire central.....	51
2.	1839-1846 : le commissaire en chef : Duchemin-Lalonde.....	52
a.	Les attributions du commissaire en chef	52
b.	... inspirées par le règlement d'Amiens ?	53
C.	<i>Les agents subalternes</i>	54
1.	Les gardes champêtres : de l'inexistence à l'instauration du service de la police rurale.....	54
2.	L'évolution du poste d'agent de police : compétences, effectifs et hiérarchisation	56
3.	Le chef de brigade	58
4.	Le commis aux écritures.....	59

DEUXIEME PARTIE : LE PORTRAIT DES COMMISSAIRES DE POLICE A RENNES SOUS LA MONARCHIE DE JUILLET

I.	ORIGINE ET PROFIL DES COMMISSAIRES DE POLICE	61
A.	<i>Les origines sociales et géographiques des commissaires de police</i>	62
1.	Les origines sociales	62
2.	Les origines géographiques des commissaires	67
B.	<i>Les métiers antérieurs</i>	71
1.	La prépondérance de l'armée ?.....	71
2.	La part importante des métiers administratifs	72
3.	Les autres métiers	74
C.	<i>La situation sociale du commissaire de police</i>	76
1.	Le portrait type d'un commissaire : l'âge et la fortune	76
2.	La situation conjugale et la situation sociale des commissaires de police	78
3.	La mobilité sociale du commissaire de police.....	81
a.	Le métier de commissaire de police, synonyme de réussite ?.....	81
b.	La formation d'une classe professionnelle de fonctionnaire.....	83
c.	Le métier de commissaire de police, un vecteur de promotion sociale pour les enfants ?.....	85
II.	L'HOMME ET LE METIER DE COMMISSAIRE DE POLICE.....	87
A.	<i>Quel traitement pour un commissaire de police à Rennes sous la monarchie de Juillet ?</i>	87
1.	Les traitements des commissaires de police ordinaires	87
a.	Les commissaires de police ordinaires	87
b.	Les frais supplémentaires	88
2.	Les commissaires spéciaux.....	89
a.	Le commissaire central : un fonctionnaire qui coûte trop cher	89

b.	Le commissaire en chef : un traitement dûment négocié	91
3.	L'endettement des commissaires	92
B.	<i>Profil de carrière</i>	94
1.	Evolution de la carrière des commissaires de police rennais	94
2.	Les mutations	97
3.	La retraite des commissaires de police	99
C.	<i>Vers une professionnalisation ?</i>	102
1.	La monarchie de Juillet : moment crucial de professionnalisation	102
2.	Les notices individuelles	102
3.	Des commissaires de police aux origines géographiques de plus en plus éloignées.....	105
III.	LES MODALITES DE RECRUTEMENT ET DE REVOCATION DES COMMISSAIRES DE POLICE	107
A.	<i>Les critères d'un bon commissaire</i>	107
1.	Des métiers précédents... ..	107
2.	... aux qualités attendues par l'État central	108
3.	Les qualités du commissaire central	109
B.	<i>Le recrutement des commissaires de police : entre nominations orchestrées par le pouvoir central et la candidature des candidats</i>	110
1.	Des nominations orchestrées par le pouvoir central	110
2.	... aux demandes des candidats	112
C.	<i>Les raisons des révocations : de l'épuration administrative à l'incompétence</i>	114
1.	Le phénomène des épurations administratives	114
2.	L'épuration de 1830.....	116
3.	La compétence : une qualité davantage requise	118

TROISIEME PARTIE : LE METIER DE COMMISSAIRE DE POLICE AU QUOTIDIEN..... 122

I.	LES RELATIONS DU COMMISSAIRE DE POLICE	122
A.	<i>La place du commissaire dans la hiérarchie institutionnelle</i>	123
1.	La notation du personnel : le comportement des commissaires de police... ..	123
2.	Les relations des commissaires de police avec le préfet, le maire et le procureur général.....	126
3.	Le commissaire central : un notable	129
B.	<i>Les enjeux de pouvoir au cœur de la police : l'autorité désavouée de Duchemin-Lalonde</i>	130
1.	L'autoritarisme dans le discours de Duchemin	131
2.	Des pratiques policières douteuses et individualistes.....	133
3.	Duchemin-Lalonde : une figure trop autoritaire et une ambition excessive ?	135
C.	<i>Quelles relations avec la population ?</i>	137
1.	Les agressions des commissaires de police : un refus d'autorité ?.....	138
a.	De l'agression personnelle	138
b.	... à la rébellion générale contre l'autorité.....	139

2.	Le poste de commissaire de police : une autorité abusive ?	141
a.	De l'incivilité du commissaire Briand	141
b.	... aux crimes sexuels et financiers du commissaire Saladini.....	143
II.	LES ACTIVITES AU QUOTIDIEN.....	145
A.	<i>Fonctionnement du service des commissaires de police.....</i>	145
1.	Présentation du fonctionnement de l'activité quotidienne des commissaires de police rennais	145
2.	Étude des rapports quotidiens et des tableaux mensuels	146
a.	Les rapports quotidiens	146
b.	Les tableaux mensuels.....	148
3.	Évaluation des différents types de condamnations des tableaux mensuels .	150
a.	Des simples contraventions... ..	150
b.	... aux délits les plus graves	153
B.	<i>Savoir faire preuve d'autorité</i>	154
1.	L'importance des troubles à la tranquillité publique	155
2.	Les vols : un délit récurrent	157
a.	Le vol à travers les rapports quotidiens et les procès-verbaux.....	158
b.	Le contrôle des voleurs selon Duchemin	159
3.	La surveillance des individus fauteurs de troubles : Les militaires, les femmes publiques et les marginaux	160
a.	Les militaires	160
b.	« Les femmes publiques »	161
c.	Les marginaux	163
C.	<i>... tout en s'occupant des objets de la vie quotidienne.....</i>	164
1.	Du contrôle de la voie publique au contrôle de salubrité	164
a.	La voie et la salubrité publique à travers les rapports quotidiens et les tableaux mensuels	164
b.	La vision de Duchemin	167
2.	Le contrôle des commerces et des lieux publics.....	167
3.	Les incendies	170
4.	Les activités « sociales » du commissaire de police : de la « folie furieuse » à la mort	171
III.	QUID DE LA POLITIQUE ?.....	173
A.	<i>De la surveillance politique de l'opinion</i>	174
1.	Le renouveau de la police politique sous les monarchies censitaires.....	175
a.	Les monarchies censitaires : moment de refonte des moyens policier du gouvernement.....	175
b.	Les nouveaux outils politiques du gouvernement pour sonder l'opinion : de la préfecture à la police	176
2.	Le commissaire central : un commissaire hautement politique.....	177
a.	Le commissaire central : une réminiscence de l'Empire ?.....	177
b.	L'importance de la surveillance des opposants aux régimes	179
c.	Bilan sur l'activité du commissaire Couard	182
3.	Les rapports quotidiens : de la surveillance à la censure.....	183
B.	<i>.... au contrôle des mouvements de population</i>	185
1.	Mouvement migratoire, identification et pratiques policières.....	185
a.	Le passeport : la clé de l'identification	185

b.	Les nouveaux enjeux posés par les mouvements de population et l'identification.....	186
2.	Les Polonais : un exemple de surveillance policière des étrangers.....	187
a.	La réaction du pouvoir central face à l'arrivée d'étrangers.....	187
b.	La pratique policière en œuvre.....	188
3.	Le système de contrôle des mouvements de populations imaginé par Duchemin :	189
a.	Le service de sûreté : le contrôle des populations.....	189
b.	Le service de sûreté de Duchemin : de la source d'innovation policière au quadrillage de la société.....	191
C.	<i>L'exemple de la surveillance des théâtres</i>	193
1.	Le théâtre : le lieu des manifestations politiques hautement réglementé	193
2.	La surveillance du théâtre à Rennes : une activité substantielle des commissaires de police.....	194
a.	La réglementation du théâtre à Rennes	194
b.	La police des théâtres : une activité centrale pour les commissaires de police 195	
c.	Exemple de troubles au théâtre répertoriés à Rennes.....	196
	CONCLUSION GENERALE	199
	SOURCES.....	203
	BIBLIOGRAPHIE	207
	ANNEXES.....	212
I.	REGLEMENTS POUR LE SERVICE DE POLICE	212
1.	Règlement pour le service de police promulguée le 22 octobre 1832.....	212
2.	Règlement pour le service de police promulgué par l'arrêté du 1 ^{er} janvier 1839	215
II.	ORIGINE ET PROFIL SOCIAL	219
1.	Profil et origine social des parents du commissaires de police	219
2.	Mariage des parents du commissaires de police.....	220
3.	Naissance des commissaires de police	221
4.	Mariage des commissaires de police et origines sociales des épouses (1) ..	222
III.	RAPPORTS QUOTIDIENS ET TABLEAUX MENSUELS.....	224
1.	Évolution de la forme des rapports quotidiens	224
a.	Les rapports quotidiens avant 1833 :.....	224
b.	Les rapports quotidiens après 1833 :.....	225
2.	Tableaux mensuels	226
3.	Exemples de rapports du commissaire Couard au préfet d'Ille-et-Vilaine..	227
a.	Rapport en feuillet et au format A4.....	227
b.	Rapport type « note » au format A6.....	228
IV.	LE MEMOIRE DU COMMISSAIRE DUCHEMIN	229
1.	Lettre du 5 novembre 1835.....	229
2.	Lettre du 9 novembre 1835.....	233

3.	Lettre du 6 juillet 1835	234
4.	Lettre du 21 janvier 1837.....	239
5.	Lettre du 12 février 1837	241
6.	Lettre du 3 juin 1837	243
7.	Lettre du 9 août 1837	244
8.	Lettre du 10 août 1837.....	245
9.	Lettre du 19 août 1837.....	247
10.	Lettre du 4 septembre 1837	250
11.	Lettre du 27 novembre 1837.....	251

Les commissaires de police au XIX^e, critiqués par leurs contemporains et délaissés par les historiens, ont pendant longtemps souffert d'une image peu flatteuse. Ce présent travail s'inscrit ainsi dans un renouvellement historiographique autour de cette figure si importante dans la construction de nos sociétés contemporaines. À la croisée de l'histoire institutionnelle, sociale et professionnelle, cette étude sur les commissaires de police à Rennes sous la monarchie de Juillet permet de lever le voile sur de nombreuses interrogations longtemps laissées sans réponse. Bien loin d'être dans en proie à un immobilisme paisible, la police rennaise connaît au contraire, entre 1830 et 1848, une grande amélioration. Cette évolution a été impulsée à la fois par les commissaires de police et par le pouvoir municipal. Des réflexions sur la police aux propositions de réforme, en passant par l'augmentation des effectifs et la précision de la législation, tout semble contribuer à l'amélioration de la police. Le commissaire de police a un rôle central dans cette organisation. Ce mémoire tente ainsi, en explorant l'origine et le profil social de cet homme, de redonner vie à cette figure qui a pendant longtemps été floue. On constate, en outre, que le métier de commissaire de police est en pleine mutation. Le recrutement, les mutations, l'intensification des fiches de notation et même les révocations, sont autant de preuves que, sous la monarchie de Juillet, apparaissent les prémices d'une professionnalisation. La prise en compte de plus en plus importante, par le pouvoir central, de la compétence, l'aptitude et le zèle témoigne également de l'intensité de ce phénomène. Ce professionnalisme s'accompagne, dans un même temps, d'une identité professionnelle de plus en plus marquée. Les nombreuses sources produites par ces hommes, tout en nous renseignant sur leur pratique professionnelle, nous permettent également de saisir l'histoire de ces sociétés passées qui se voient progressivement « gouverner ». En tant que « produit » émanant directement de l'État, le commissaire de police joue un rôle central dans cette organisation. Il est à la fois le représentant de l'ordre et, dans un même temps, un « passeur de norme » qui fait le lien entre le pouvoir central et les sociétés qu'il administre.